

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

---

COMMUNE DE SAVIGNAC LES ORMEAUX

---

PLAN LOCAL D'URBANISME

---

DOSSIER D'APPROBATION

---

RAPPORT DE PRESENTATION

---

Pièce n°1

**MANDATAIRE DU GROUPEMENT**

CABINET INTERFACES+  
2 CHEMIN DE LA SERRE  
09 600 AIGUES VIVES

**EGALEMENT COMPOSE DE**

SCOP SAGNE - ENVIRONNEMENTALISTE  
ORIANE CARBALLIDO – PAYSAGISTE

JUIN 2018



SCOP  
Sagne



|                                                                           |     |
|---------------------------------------------------------------------------|-----|
| PREAMBULE.....                                                            | 4   |
| POSITIONNEMENT GEOGRAPHIQUE.....                                          | 6   |
| INTERCOMMUNALITE .....                                                    | 7   |
| Les orientations régionales.....                                          | 7   |
| Le Plan Ariège 2020.....                                                  | 7   |
| Le guide de recommandations « vers un urbanisme durable en Ariège ».....  | 8   |
| Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Ariège .....         | 9   |
| La Communauté de Communes de la Haute Ariège .....                        | 10  |
| PARTIE 1 – LE DIAGNOSTIC ET L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....       | 12  |
| CHAPITRE 1 - L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE .....                             | 12  |
| 1 – LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES .....                          | 12  |
| 2 – LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS .....   | 16  |
| 3 – LES COMPOSANTES PHYSIQUES DU TERRITOIRE .....                         | 17  |
| 4 – LES ZONAGES ET SCHEMAS ENVIRONNEMENTAUX.....                          | 27  |
| CHAPITRE 2 - L'ANALYSE PAYSAGERE .....                                    | 42  |
| 1 – CONTEXTE GLOBAL.....                                                  | 42  |
| 2 - STRUCTURES PAYSAGERES .....                                           | 50  |
| CHAPITRE 3 – L'ANALYSE MORPHOLOGIQUE, ARCHITECTURALE ET PATRIMONIALE..... | 56  |
| 1 – HISTORIQUE DE LA COMMUNE .....                                        | 56  |
| 2 – ENTITES URBAINES.....                                                 | 59  |
| 3 – PATRIMOINE .....                                                      | 78  |
| 4 – MAITRISE DE L'ENERGIE ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE .....    | 83  |
| CHAPITRE 4 – L'ANALYSE SOCIO ECONOMIQUE .....                             | 84  |
| 1 – DEMOGRAPHIE.....                                                      | 84  |
| 2 – PARC DE LOGEMENT .....                                                | 86  |
| 3 – POPULATION ACTIVE ET EMPLOI .....                                     | 90  |
| CHAPITRE 5 – LES EQUIPEMENTS PUBLICS .....                                | 104 |
| 1 – SUPERSTRUCTURES .....                                                 | 104 |
| 2 – RESEAUX PUBLICS .....                                                 | 108 |
| CHAPITRE 6 – LES DISPOSITIONS SUPRACOMMUNALES ET POS.....                 | 115 |
| 1 – La loi montagne.....                                                  | 115 |
| 2– Les servitudes d'utilité publique .....                                | 115 |

|                                                                                               |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 3 – Le Plan d'Occupation des Sols – Le potentiel de densification .....                       | 118 |
| PARTIE 2 – LES JUSTIFICATIONS .....                                                           | 120 |
| Chapitre 1– Le projet d'aménagement et de développement durables .....                        | 120 |
| 1 - La préservation de la qualité environnementale et paysagère du site .....                 | 120 |
| 2 – Un développement maîtrisé et diversifié .....                                             | 121 |
| 3 – Une offre publique de qualité et adaptée.....                                             | 122 |
| 4 – Permettre le maintien et le développement des activités.....                              | 122 |
| 5 – S'inscrire dans la dynamique intercommunale tout en préservant l'identité communale ..... | 123 |
| 6 – Les objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces .....                 | 123 |
| Chapitre 2– Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....                     | 125 |
| 1 –Préserver la qualité environnementale et paysagère du site .....                           | 125 |
| 2 – Maîtriser et diversifier le développement urbain.....                                     | 126 |
| 3 – Assurer une offre publique de qualité et adaptée.....                                     | 126 |
| 4 – Permettre le maintien et le développement des activités.....                              | 127 |
| Chapitre 3– Le règlement écrit et graphique .....                                             | 128 |
| 1 – Les zones urbaines – Ua, Ub et Ut .....                                                   | 128 |
| 2 – Les zones à urbaniser – AU1 et AUa .....                                                  | 133 |
| 3 – Les zones agricoles – A et Atvb .....                                                     | 138 |
| 4 – Les zones naturelles – Ntvb, N, Ne et Nt .....                                            | 142 |
| 5 - Superficie des zones et capacité d'accueil .....                                          | 149 |
| PARTIE 3 – LES INCIDENCES .....                                                               | 151 |
| Chapitre 1– Sur l'environnement .....                                                         | 151 |
| 1 - Le patrimoine naturel et les continuités écologiques .....                                | 151 |
| 2 – La ressource en eau .....                                                                 | 153 |
| 3 - La consommation d'espaces naturels et agricoles .....                                     | 153 |
| 4 – Les risques.....                                                                          | 155 |
| Chapitre 2– Sur l'agriculture et la forêt .....                                               | 156 |
| 1 – L'activité agricole .....                                                                 | 156 |
| 2 – L'activité forestière .....                                                               | 160 |
| Chapitre 3– Sur les paysages.....                                                             | 160 |
| 1 – Préservation des perspectives visuelles .....                                             | 160 |
| 2 – Préservation des éléments identitaires .....                                              | 161 |
| 3 – Les entrées du village .....                                                              | 161 |
| Chapitre 4– Sur l'urbanisme .....                                                             | 162 |
| 1 – Sur les populations .....                                                                 | 162 |
| 2 – Sur les activités autre qu'agricole ou forestière .....                                   | 163 |

|                                                                 |     |
|-----------------------------------------------------------------|-----|
| 3 - Du POS au PLU .....                                         | 164 |
| Chapitre 5 - L'indicateur de suivi pour le bilan des 9 ans..... | 171 |

## PREAMBULE

La loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000 a créé le plan local d'urbanisme, document fédérateur de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables au territoire communal. Cette loi a été complétée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2, appuyant l'importance du développement durable dans le PLU, elle-même complétée par la loi d'accès au logement et à un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi ALUR, qui reconnaît la notion de gestion économe de l'espace.

Le PLU doit respecter les objectifs fixés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme :

« ...

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales.
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux.
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.
- e) Les besoins en matière de mobilité.

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

4° La sécurité et la salubrité publiques.

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

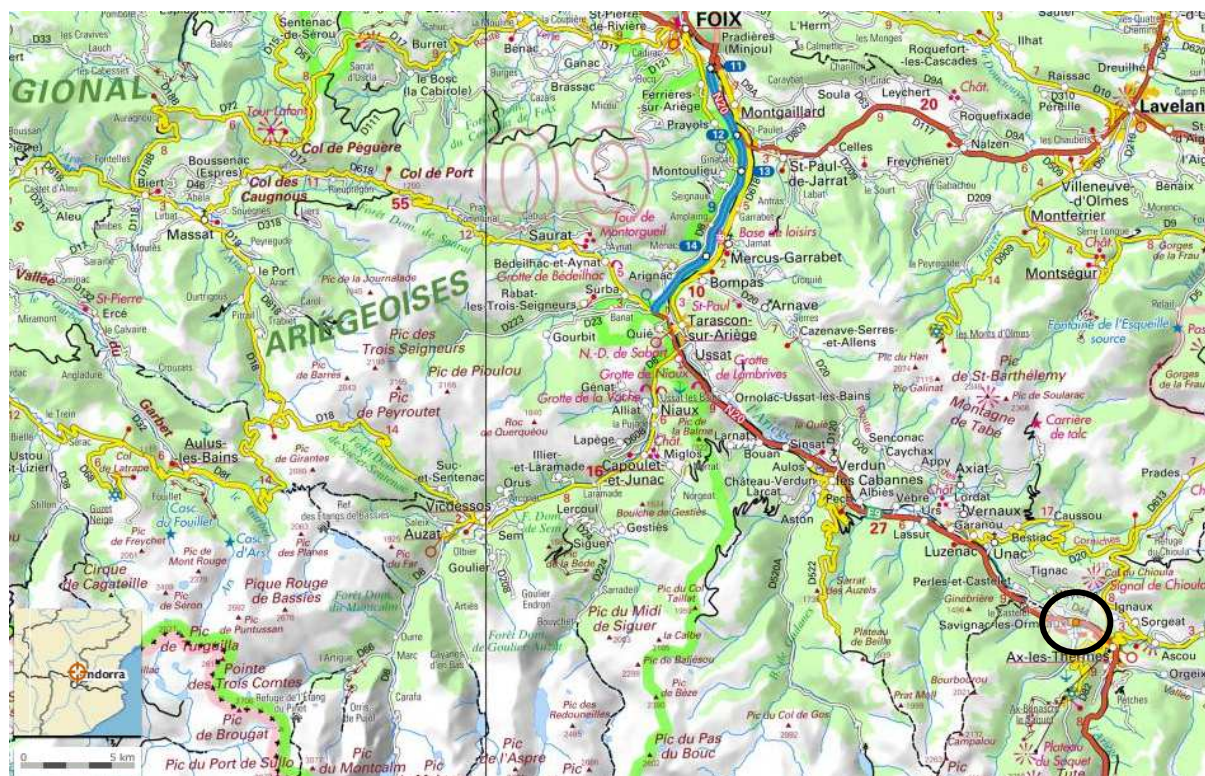
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

*Le plan local d'urbanisme traduit un projet fondé sur une analyse des composantes de la commune et sur l'expression d'une politique locale mais globale pour un aménagement et un développement cohérents sur l'ensemble du territoire communal. Il fournit un cadre juridique et réglementaire nécessaire à la mise en œuvre du projet communal. Son enjeu est d'aboutir à une véritable réflexion interdisciplinaire sur le territoire communal.*

**Par délibération en date du 24 octobre 2014, le conseil municipal de Savignac les Ormeaux a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme.**

## POSITIONNEMENT GEOGRAPHIQUE

La commune de Savignac les Ormeaux se situe dans la région Occitanie et le département de l'Ariège, plus précisément dans l'arrondissement de Foix, le canton de la Haute Ariège et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Ariège. Elle est située à 40 kilomètres de Foix, préfecture du département.



Source : Interfaces +. Ortho photo Géoportail - localisation de la commune

Savignac les Ormeaux a accès aux infrastructures suivantes :

- La route nationale n°20 qui relie la ville de Paris à l'Andorre, axe central du département ariégeois.
- Via la commune de Tarascon, la voie rapide qui relie la ville de Tarascon à l'autoroute n°66, à Pamiers, qui dirige vers les villes de Toulouse, Perpignan et Montpellier.
- Via la commune d'Ax les Thermes, la voie ferrée qui relie Toulouse à l'Espagne.
- L'aéroport de Toulouse-Blagnac à 1h50.

La commune de Savignac les Ormeaux est limitrophe avec les communes d'Ax les Thermes, Ignaux, Vaychis, Tignac et Perles et Castelet. En haute montagne, la commune est limitrophe avec les territoires de Luzenac, Aston et Mérens les Vals. La commune s'inscrit dans un environnement touristique très riche.

La superficie de la commune est de 2831 ha.

## INTERCOMMUNALITE

Outre les lois régissant l'urbanisme du territoire national, citées en préambule, le plan local d'urbanisme de la commune de Savignac les Ormeaux devra prendre en compte les orientations supra communales. En effet, les collectivités publiques doivent harmoniser leurs prévisions et leurs décisions relatives à l'utilisation de l'espace. Le PLU doit s'inscrire dans un cadre plus large que celui strictement communal, le projet de développement doit être cohérent avec ceux des territoires limitrophes.

La commune de Savignac les Ormeaux ne fait pas partie du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé. Selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, elle est donc soumise à la règle de l'urbanisation limitée. Dans le cas où la révision du PLU déroge à cette règle, la commune devra faire une demande de dérogation de cette règle auprès de la Préfecture.

*Article L142-4 du code de l'urbanisme : « Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :*

*1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;*

*2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;*

*3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;*

*4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.*

*... ».*

Le territoire de la commune de Savignac les Ormeaux fait partie du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Ariège et de la Communauté de Communes de la Haute Ariège.

### Les orientations régionales

Elles sont déclinées dans les schémas directeurs et portent notamment sur la protection de l'environnement. Citons par exemple, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le schéma régional climat air énergie (SRCAE). Ces deux schémas sont étudiés plus précisément dans le volet environnemental du PLU.

### Le Plan Ariège 2020

Il a été élaboré par le conseil départemental en 2003. Il définit les axes stratégiques de développement du département. Une déclinaison de ces axes sous forme d'Agenda 21 a été réalisée.

Le plan Ariège 2020 permet d'identifier 72 actions concrètes articulées autour de 3 enjeux majeurs :

- Retrouver une croissance démographique équilibrée.
- Développer une économie innovante et ouverte.

- Assurer le développement ariégeois sur une armature urbaine forte et un développement solidaire de tout le territoire.

Le Conseil Départemental réfléchit actuellement à la suite de ce plan, « Ariège 2030 ».

### **Le guide de recommandations « vers un urbanisme durable en Ariège »**

L'objectif de ce guide est d'accompagner les élus au plus près de leurs besoins, sans apporter de contraintes supplémentaires par rapport aux règles juridiques actuelles.

Ce guide a été conjointement signé par la préfecture de l'Ariège, le conseil départemental de l'Ariège, le conseil en architecture, urbanisme et environnement de l'Ariège, la chambre d'agriculture de l'Ariège et l'association des maires de France ariégeoise. Le PLU sera compatible avec ce guide de recommandations.

Les enjeux départementaux auxquels le PLU de Savignac les Ormeaux devra se conformer sont :

- Limiter l'étalement urbain et conforter la centralité des bourgs :
  - Limiter le mitage.
  - Optimiser la ressource foncière.
  - Conserver l'attractivité des centres anciens.
  - Combler les dents creuses.
- Préserver les terres agricoles et les unités d'exploitation et insérer les projets dans l'environnement :
  - Associer la profession agricole en amont de la réalisation des documents d'urbanisme.
  - Recueillir les besoins en matière d'agriculture sur le territoire.
  - Analyser la situation agricole et identifier les enjeux locaux.
  - Garantir une protection pérenne des sièges et sites d'exploitation agricole.
  - Insérer les bâtiments agricoles dans le paysage.
- Favoriser la mixité sociale :
  - Optimiser la ressource foncière et s'insérer dans une démarche de développement durable.
  - Diversifier l'offre en logements.
  - Créer des quartiers porteurs de lien social.
  - Rendre plus proche les services et les équipements.
- Economiser, rationaliser les réseaux et les déplacements :
  - Faciliter le raccordement aux réseaux publics.
  - Rationaliser la ressource.
  - Intégrer l'esthétique (enfouissement des réseaux).
  - Gérer les divers modes de déplacements, en créant des espaces publics agréables à vivre et fonctionnels.
  - Gérer le stationnement pour qu'il ait un impact minimum sur la qualité des espaces de vie.
  - Inondations : limiter les crues liées au ruissellement pluvial, les phénomènes d'érosion, limiter l'imperméabilisation des sols.
  - Protéger la nappe phréatique et les eaux superficielles.
- Proposer une offre d'accueil de qualité, cohérente au territoire pour les infrastructures économiques et touristiques :
  - C'est la communauté de communes qui a la compétence en matière de développement économique.
  - Intégrer les projets touristiques dans les sites.
  - Respecter l'environnement naturel (écosystème, faune, flore...).

- Préserver les milieux naturels et valoriser l'identité paysagère et patrimoniale des territoires :
  - Préserver les milieux naturels sensibles et endiguer la perte de la biodiversité.
  - Valoriser et entretenir les ressources locales.
  - Pérenniser et protéger les éléments de paysage identitaires (alignements, haies, vergers...).
  - Mettre en valeur le patrimoine bâti et sa richesse.
  - Créer des nouveaux quartiers et des espaces publics agréables à vivre.
  - Créer des formes architecturales en cohérence avec l'identité du territoire.
- Prendre en compte les risques naturels :
  - Ne pas ajouter de populations dans les zones les plus exposées.
  - Ne pas augmenter le niveau de risques.
- Encourager l'utilisation des énergies renouvelables et les éco-énergies :
  - Construire des bâtiments passifs, respectueux de l'environnement et de la santé.
  - Tendre vers une architecture bioclimatique.

Notons également les autres démarches départementales, comme le schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN), traité dans la partie télécommunication, le schéma départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) qui seront prochainement lancés.

### **Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Ariège**

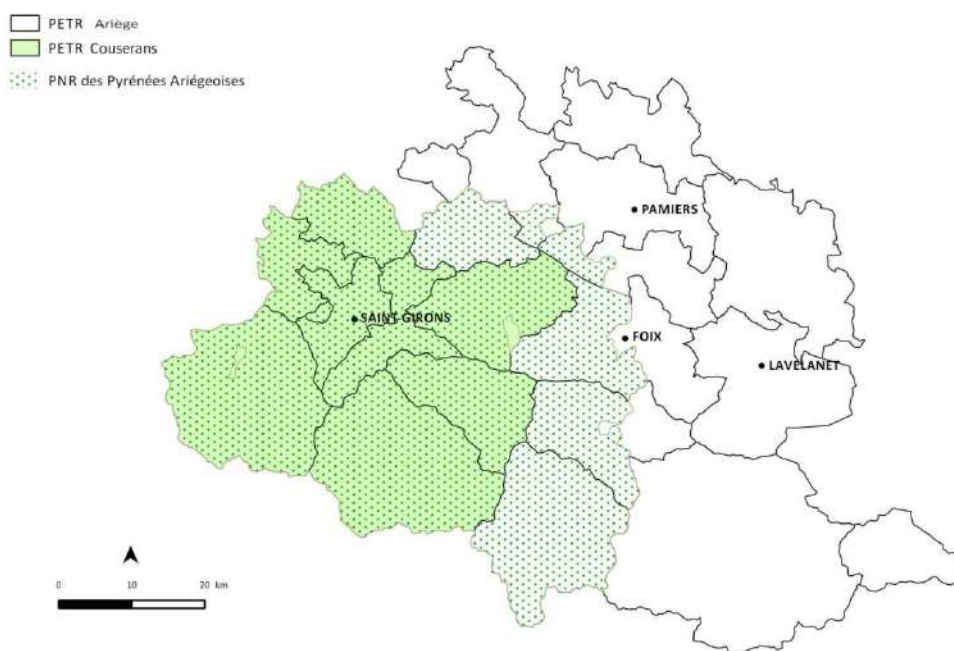
Créés par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite Loi MAPAM, les PETR ont vocation à remplacer les pays (au sens de l'aménagement du territoire) et offrir un pendant de la métropole au monde rural. Ils permettent de redonner un cadre juridique clarifié aux coopérations intercommunales. Les PETR sont des établissements publics de coopération intercommunale qui mènent des actions d'intérêt commun et élaborent un projet de territoire définissant les conditions du développement économique, écologique, culturel et social.

Créé en mars 2015 par la fusion du pays de Foix Haute Ariège, du pays des Pyrénées Cathares et du pays des Portes d'Ariège Pyrénées, le PETR de l'Ariège a pour but de poursuivre la mise en œuvre des politiques contractuelles de développement local sur son territoire, notamment à travers les contrats régionaux uniques et les programmes européens Leader.

Son projet de territoire est à ce jour en cours de définition.

## LES PETR ET LE PNR DES PYRENEES ARIEGEOISES

sur la base des limites intercommunales



IGN® - Bd Cartho. Sources : Insee 2011 - Populations légales en vigueur à compter du 1er janvier 2014. Réalisation : Pays de Foix Haute Ariège S.S. - DGIS 2.0 - Juillet 2014.

Source PETR de l'Ariège

### La Communauté de Communes de la Haute Ariège

La commune est membre de la Communauté de Communes de la Haute Ariège depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Son intercommunalité de rattachement était la Communauté de Communes des Vallées d'Ax depuis le 10 janvier 2002, date de la création.

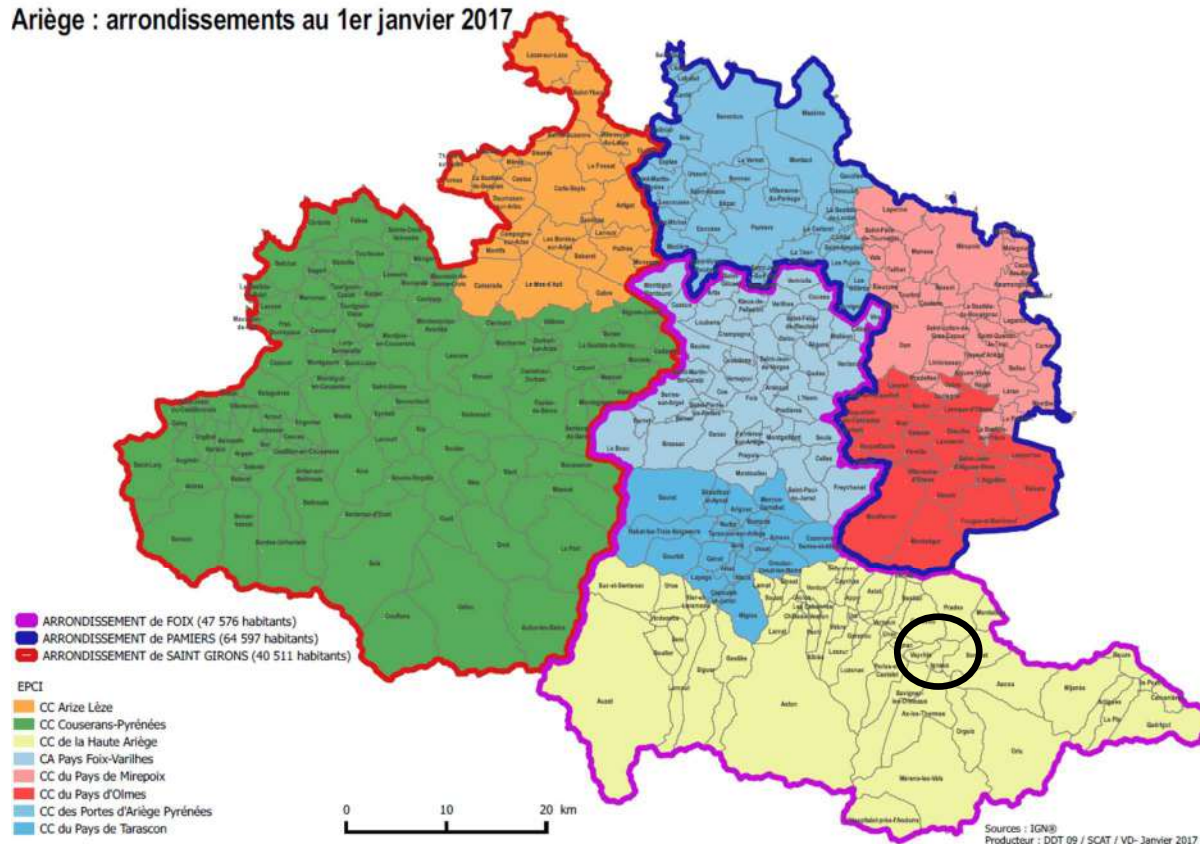
La Communauté de communes de la Haute-Ariège (CCHA) regroupe 7 500 habitants, 56 communes, 74 élus communautaires et près de 250 agents. Ses compétences sont réparties en 4 grands axes :

- Développement économique et touristique, pour inscrire une dynamique durable et un renouveau démographique, la Haute-Ariège doit créer les conditions favorables à l'emploi sur le territoire.
- Aménagement du territoire et cadre de vie, afin de conserver ce territoire qui a sa propre histoire, ses propres valeurs qui définissent son identité. Cette préservation territoriale doit se faire tout en accentuant son développement.
- Éducation, enfance et jeunesse, qui représentent à la fois le dynamisme et l'avenir de la Haute-Ariège. Elles sont donc au cœur des préoccupations et des politiques.
- Les solidarités, pour lesquelles la CCHA doit apporter aux personnes âgées, en situation de handicap et en situation difficile ou de détresse, les solutions leur permettant de vivre dignement.

La Haute Ariège est riche d'activités de loisirs attractives en toute saison. Le territoire autour d'Ax les Thermes offre un espace d'activités diverses : ski de fond au Chioula et sur le plateau de Beille, ski de piste à Ax Bonascre, randonnée, escalade, activités de détente et bien-être avec les Thermes de Ax, activités liées à la découverte de la nature avec l'observatoire de la Montagne ou le parc des loups d'Orlu. Plusieurs villages sont valorisés pour leurs chapelles romanes ou leurs châteaux féodaux. La commune de Savignac les Ormeaux est concernée par cette offre et participe au développement de ces activités avec un

projet d'aménagement des trois lacs (repos, pêche...), les circuits de promenade ou de randonnée.

Ariège : arrondissements au 1er janvier 2017



Source : DDT09 - Intercommunalité

## L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Depuis 2011, la Communauté de Communes des Vallées d'Aax avait engagé une OPAH qui se terminait en mai 2016. Le développement de l'habitat permanent (résidences principales) diversifié et de qualité était le principal objectif de cette opération.

## Le projet de voie verte

La Communauté de Communes des Vallées d'Aax projette l'aménagement d'une voie verte sur l'ensemble de son territoire (36 km pour un dénivelé positif de 800m). Il ne s'agit pas sur la commune de Savignac les Ormeaux de créer un nouvel espace de randonnée ou VTT, mais d'utiliser les chemins ruraux et les voiries à faible trafic existants. Cet équipement structurant fera émerger une nouvelle offre de loisirs à destination d'un large public et favorisant toutes formes de cheminement non motorisé.

## PARTIE 1 – LE DIAGNOSTIC ET L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### CHAPITRE 1 - L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

#### 1 – LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Notons l'importance de la prise en compte de l'ensemble des risques, notamment ceux connus et potentiellement prévisibles (PPR) dans le projet de développement mis en place par la municipalité. En effet, face à ces risques, si les populations traditionnelles de la montagne cultivaient le fatalisme vis-à-vis des effets des catastrophes régulières, les nouveaux arrivants qui ont moins de culture du risque, exigeront de la puissance publique la garantie de leur sécurité, bien entendu, mais également la sécurité de leurs biens.

Afin de réduire le manque de connaissance de la population actuelle et future dans ce domaine, la municipalité, régulièrement, invite la population à venir consulter les documents explicatifs et préventifs mis à leur disposition en mairie. L'élaboration du PLU et sa mise en concertation participent à cette information.

##### 1.1 – Les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles

Deux arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles ont été institués sur la commune de Savignac les Ormeaux. Le premier, le 18 novembre 1982, pour cause de tempête. Le second pour cause d'inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations le 15 juillet 1992. Deux arrêtés c'est peu comparé à d'autres communes Ariégeoises, la commune de Savignac les Ormeaux semble à l'abri des catastrophes naturelles.

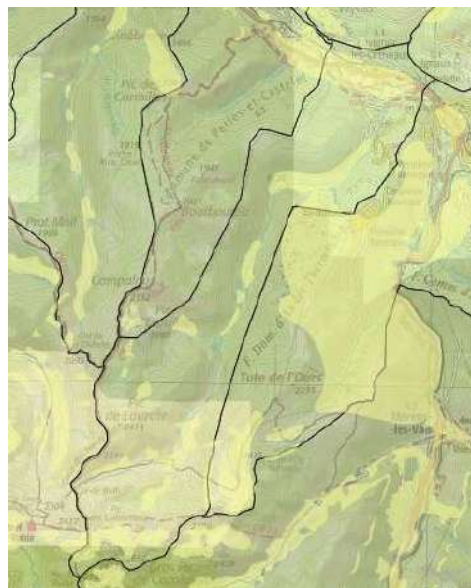
##### 1.2 – L'aléa retrait – gonflement des sols argileux

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche), qui peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

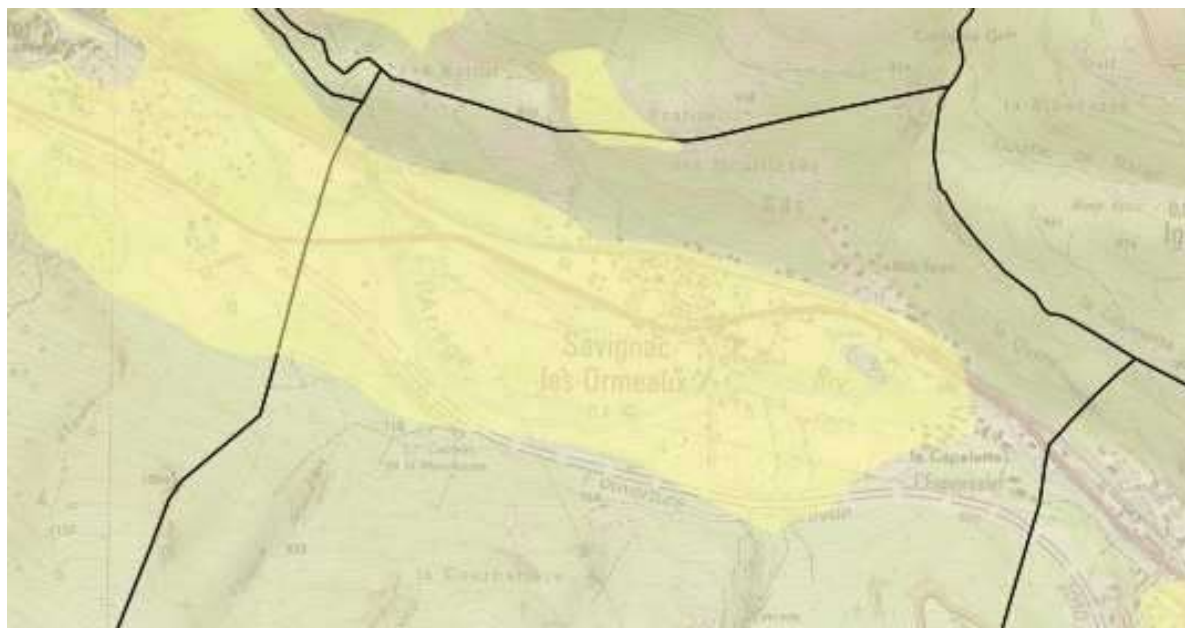
L'Ariège fait partie des départements Français moyennement touché.

Le niveau d'aléas sur la commune de Savignac les Ormeaux est faible.

L'attention des constructeurs est attirée sur la nécessité de respecter certaines règles constructibles et notamment l'importance de réaliser une étude géotechnique à la parcelle préalablement à toute construction nouvelle dans les secteurs d'aléas moyen ou faible.



Source : site internet – Géorisques. Territoire communal.



Source : site internet – Géorisques. Zoom sur le village.

### 1.3 – Le risque sismique

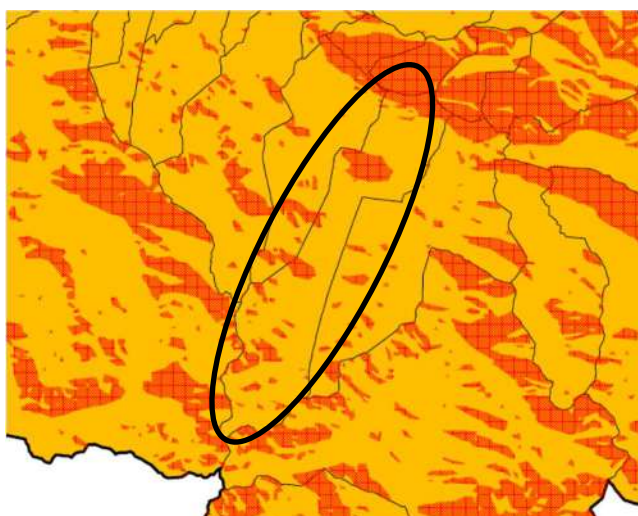
La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'un nouveau zonage sismique. Il est entré en vigueur le 1er mai 2011. Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). Cette réglementation (nationale et européenne) s'appliquera aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières. Dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5, les règles de construction parasismique sont des dispositions constructives dont l'application relève de la responsabilité des maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages.

Le décret n° 2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classe la commune de Savignac les Ormeaux en zone de sismicité de type 4 (zone de sismicité moyenne). Ce classement se traduit par la mise en œuvre de règles spécifiques de constructions des bâtiments nouveaux, règles définies dans l'arrêté interministériel du 22/10/2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

### 1.4 – Le risque de feux de forêt

Un feu de forêt est un incendie qui concerne une surface minimale de un hectare d'un seul tenant et qui détruit la partie haute de la végétation.

Ce risque est qualifié de très fort sur la commune de Savignac les Ormeaux d'après la carte de zonage du Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'incendie approuvé pour la période 2007-2013, et qui comprend 5 catégories (faible, modéré, potentiel, fort et très fort). De plus, certaines parties du territoire sont classées en zone à exposition chaude (hachurage rouge).



Zonage du PDPF – Source PDPF

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs situés à moins de 200m d'un massif à risque est déconseillée. Rappelons l'existence des arrêtés préfectoraux du 25 septembre 2006, règlementant l'emploi du feu et le débroussaillage. Concernant le débroussaillage, l'arrêté le rend obligatoire dans une bande de 200 mètres :

- Autour des constructions et des habitations sur un rayon de 50m ainsi que de part et d'autre des voies privées qui y mènent sur 10m de large.
- Sur la totalité de la surface cadastrale bâtie en zone urbaine du PLU.

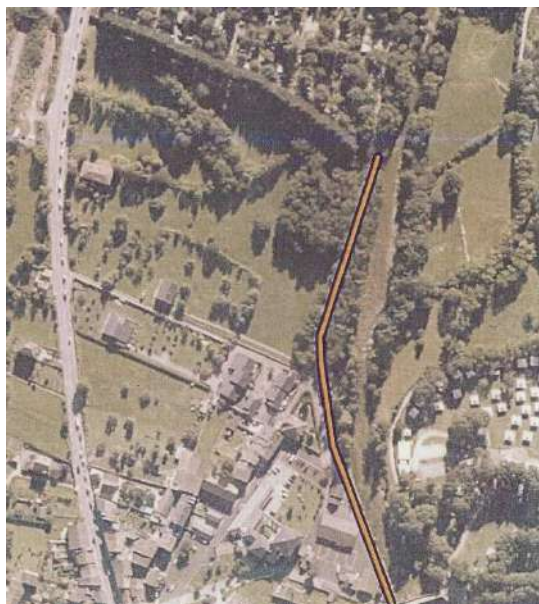
### 1.5 – Le transport de matières dangereuses

Ce risque est lié à un accident se produisant lors du transport de matière dangereuse. Ces matières sont des substances inflammables, explosives, toxiques corrosive ou radioactive.

Aucun événement n'a été recensé à ce jour sur la commune.

A noter que la mise en service de la déviation de la route nationale n°20 permettra de réduire ce risque à travers les secteurs habités, hormis pour les dessertes locales (station essence).

### 1.6 – Le risque de rupture de digue



Le village est concerné par une digue classée « Savignac Ariège Village FRD0090053 ». Une circulaire du 30 avril 2002 prescrit l'interdiction de toute construction et la saisie des opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées dans ces zones d'aléas.

Elle est située en bordure ouest du village et correspond à son soubassement. Le risque de rupture de digue est donc quasiment nul.

Le plan de prévention des risques classe en zone rouge les terrains situés de l'autre côté de cette digue.



*Photo de la digue à proximité de la salle des fêtes*

### 1.7 – Le risque de rupture de barrage

La commune est concernée par ce risque technologique car elle se situe dans l'onde de submersion du barrage de Naguilhes, en zone de proximité immédiate. Cette zone connaît, suite à une rupture totale ou partielle de l'ouvrage, une submersion de nature à causer des dommages importants et dont l'étendue est justifiée par des temps d'arrivée du flot incompatibles avec les délais de diffusion de l'alerte auprès des populations voisines par les pouvoirs publics en vue de leur mise en sécurité.

## 1.8 – Le plan de prévention des risques

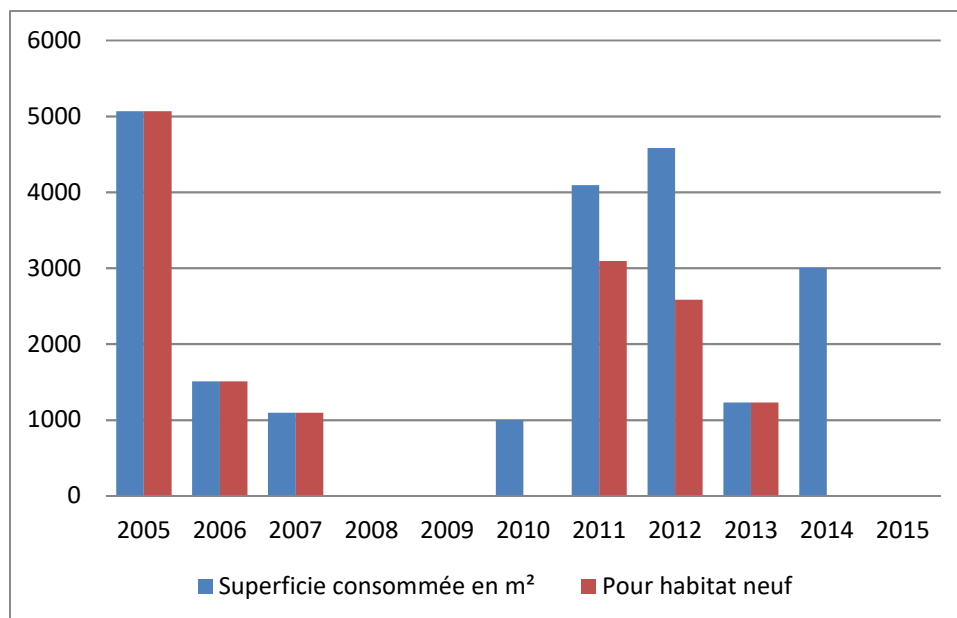
La commune de Savignac les Ormeaux est exposée à plusieurs types de risques :

- Les risques avalanches (situés sur la zone de montagne, plus précisément la partie haute de la vallée du Nagear), séisme, ruissellement pluvial urbain, remontées de nappe, retrait et gonflement des argiles et feux de forêt ne sont pas traités dans le plan de prévention des risques. Toutefois, ils contribuent à augmenter les risques présents.

## 2 – LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

### 2.1 – D'un point de vue quantitatif

Elle a été calculée en reprenant les archives d'urbanisme depuis 2005, disponibles en mairie. L'artificialisation des sols correspond à la superficie parcellaire de l'ensemble du projet (bâti, jardin, accès...).



Ces 10 dernières années, environ 2,2 hectares ont été artificialisés pour la construction de bâtiments, toutes destinations confondues (habitats, annexes, bâtiments d'activités, équipements publics).

Ces 10 dernières années, l'artificialisation liée à l'habitat était de 1.5 hectares pour 8 logements neufs, soit une moyenne de 1800m² par lot, une densité de 5 logements par hectare.

Ces chiffres sur la densité justifient le choix de la commune de Savignac les Ormeaux de réviser son POS pour élaborer un PLU respectueux du nouveau cadre réglementaire (Grenelle de l'environnement, loi ALUR) qui impose une gestion économe de l'espace.

Il est important de noter que ces dernières années, de nombreuses réhabilitations pour créer des logements permanents ont eu lieu. Ainsi, les 8 logements neufs, à eux seuls, ne sont pas représentatifs du dynamisme de la commune. Aujourd'hui, les possibilités de réhabilitations sont faibles. Afin de poursuivre le dynamisme communal, le PLU devra permettre l'accueil de nouveaux logements neufs.

### 2.2 – D'un point de vue qualitatif

L'ensemble des habitations et des activités économiques (commerces, campings, camp de vacances) ont été implantées en zone constructible du POS (zones UB, UC, UT). Rappelons que les secteurs constructibles se situent dans la vallée de l'Ariège et non sur les versants boisés, à proximité du village, déjà artificialisé.

Ces dix dernières années, les constructions ont été réalisées au coup par coup, sans aménagement d'ensemble (lotissement). Il n'y a donc pas eu de grands ensembles artificialisés. Les terrains bâtis étaient entretenus par la coupe d'herbes, sans usage agricole. L'urbanisation n'a donc que peu portée atteinte aux exploitations.

### 3 – LES COMPOSANTES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

#### 3.1 – Climat

##### 3.1.1 – Le climat de la commune

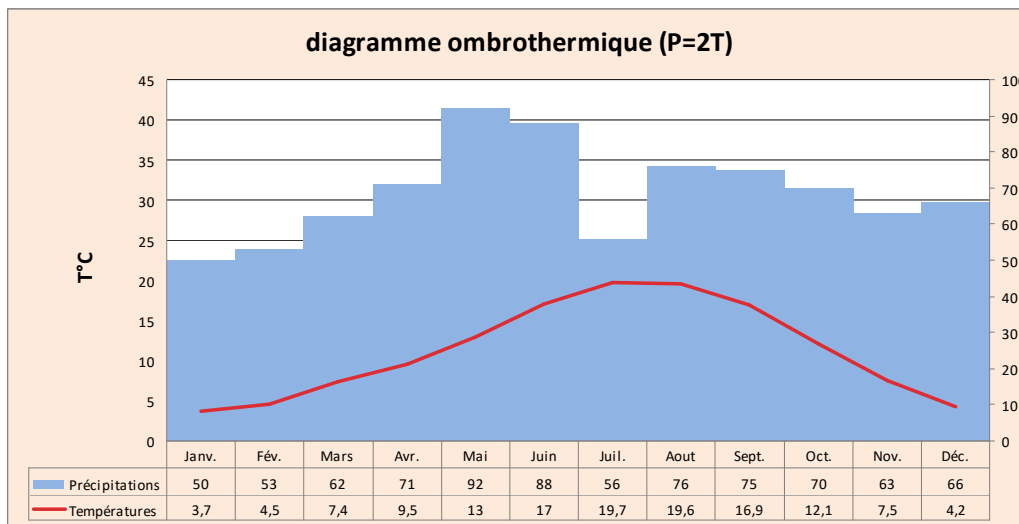


*Diagramme ombrothermique de la station de Savignac-les-Ormeaux*

Le diagramme ombrothermique des données de la station de Savignac-les-Ormeaux montre que la végétation ne subit pas de sécheresse estivale au sens donné par H. Gaussen. Le climat est qualifié de montagnard et la température annuelle moyenne est de 11.3 °C.

La commune de Savignac les Ormeaux est soumise à deux types de climats :

- Le climat océanique est tempéré (selon classification Koppen), avec des températures moyennes annuelles comprises entre 8 et 16 °C. Généralement les hivers peuvent être pluvieux et doux et les étés humides et frais (moyenne inférieure à 22 °C, vagues de chaleur limitées). Sur les hauteurs, on observe un climat océanique d'abri, avec une relative sécheresse et moins de précipitations que dans la vallée.
- Le climat est également montagnard aux influences méditerranéennes, soit des étés doux, mais des hivers qui peuvent être froids et neigeux. Les étés en altitude sont caractérisés par des orages souvent violents en soirée et des températures douces. L'hiver est déterminé par des températures froides, avec des journées sans dégel nombreuses, mais aussi par d'abondantes chutes de neiges dont les plus précoces débutent au mois d'octobre dans les hauts massifs. En moyenne, la température s'abaisse de 1°C tous les 160m d'altitude.

Les précipitations sont assez régulières, atteignant cependant des maxima au printemps et à l'automne.

La température, quant à elle, est en moyenne comparable à celles des autres secteurs du département. La température moyenne annuelle devient négative au-dessus de 2 500-2700 mètres d'altitude.

L'hiver étant enneigé et ensoleillé et les étés frais à doux favorisent un attrait touristique pour les activités sportives et de loisir de pleine nature (ski, randonnée, VTT, pêche...).

La neige pouvant être abondante en hiver, les aménagements de l'espace et leur entretien doivent en tenir compte.

### 3.1.2 – Le Schéma Régional Climat Air Energie

Le SRCAE est l'un des piliers de la territorialisation du Grenelle de l'Environnement<sup>1</sup>.

Élaboré conjointement par l'État et la Région, il doit servir de cadre stratégique à l'État, aux collectivités territoriales, au monde économique et à la société civile afin de faciliter et de renforcer la cohérence des actions régionales de lutte contre le changement climatique et la pollution atmosphérique. Il a été approuvé en juin 2012, et consultable sur le site internet territoire-durable.

Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et aux horizons 2020 et 2050 :

- Des orientations visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la maîtrise de la demande énergétique.
- Des orientations axées sur l'adaptation des territoires et des activités socio-économiques aux effets du changement climatique.
- Des orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre les objectifs de qualité de l'air.
- Par zones géographiques, des objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable.

Parmi ces orientations et objectifs, le schéma doit également identifier ceux qui peuvent avoir un impact sur les régions limitrophes et définir les mesures de coordination nécessaires.

Suite à l'élaboration du diagnostic territorial de la Région Midi Pyrénées, 7 enjeux majeurs ont été clairement identifiés :

- Enjeu 1 : Santé – Sécurité des biens et des personnes – Qualité de vie.
- Enjeu 2 : Consommation de l'espace – Préservation des ressources naturelles.
- Enjeu 3 : Solidarités et dynamiques territoriales.
- Enjeu 4 : Dynamisme économique régional.
- Enjeu 5 : Performance énergétique des déplacements et du bâti.
- Enjeu 6 : Mobilisation des institutions et de la société civile.
- Enjeu 7 : Connaissances locales sur les thématiques Climat-Air-Énergie.

Pour répondre aux 7 enjeux, 5 objectifs stratégiques ont été fixés :

- Réduire les consommations énergétiques (sobriété et efficacité énergétique). Tous les secteurs de la région doivent œuvrer dans le sens d'une réduction de leurs consommations (bâtiment, transport, agriculture, industrie).
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre. Des objectifs sectoriels différenciés sont fixés à l'horizon 2020 (bâtiment, transport, agriculture, industrie, artificialisation des sols).
- Développer la production d'énergies renouvelables.
- Adapter les territoires et les activités socioéconomiques face aux changements climatiques.
- Prévenir et réduire la pollution atmosphérique.

48 orientations ont été construites dans le cadre de l'élaboration du SRCAE. Elles doivent permettre de répondre aux 5 objectifs stratégiques. Bien entendu, elles sont à adapter aux différents territoires, et notamment au territoire montagnard qui nécessite une approche particulière (absence de transport en commun, zones urbaines et constructions isolées existantes...).

Citons par exemple des orientations dont le PLU peut répondre :

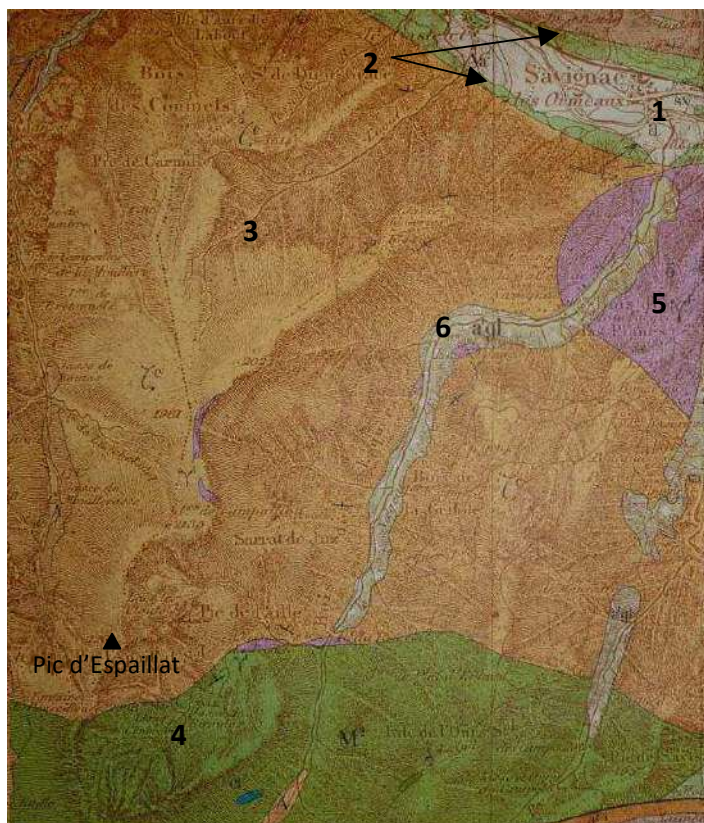
- Lutter contre l'étalement urbain et le mitage (optimiser la localisation des nouvelles constructions pour limiter le recours aux modes de transport polluants et consommateurs d'énergies, ...).
- S'appuyer sur les démarches de planification et de projet pour favoriser un développement durable des territoires conciliant sobriété et qualité de vie ; en particulier intégrer la thématique Climat-Énergie dans la planification territoriale et les projets de l'urbanisme opérationnel.
- Soutenir la structuration des filières professionnelles ancrées dans les territoires pour favoriser l'économie de proximité (agriculture, éco construction, forêts, tourisme...).
- Développer les offres de transports alternatives d'une part à la voiture particulière pour les déplacements de personnes et d'autre part au transport routier des marchandises.
- Agir sur l'aménagement (conception et gestion) à toutes les échelles pour limiter les déplacements induits.
- Encourager la réhabilitation du patrimoine existant résidentiel et tertiaire.
- Promouvoir le développement de projets d'énergies renouvelables durables
- Favoriser et accompagner le développement de bonnes pratiques agricoles

### 3.1.3 – Le plan climat énergie territorial (PCET) et le programme d'action énergie climat

Le PCET est en cours d'élaboration sur le territoire Ariègeois, et devra de plus être compatible avec le SRCAE.

Le programme d'action énergie climat est en cours de réalisation par le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises. Le PNR avait adopté un PCET pour la période 2008 à 2011, mais depuis 2011, il s'agit d'un programme d'actions énergie climat.

## 3.2 – Géologie



La géologie de cette partie des Pyrénées est très complexe. Nous n'avons pas pu nous procurer la carte géologique sur la totalité du territoire communal, le sud du territoire n'est pas couvert par une carte du BRGM à l'échelle du 1/80 000 au moins. Un extrait est présenté ci-contre.

*Extrait de la carte géologique de Foix (n° 253) au 1/80 000 centré sur Savignac-les-Ormeaux*

Le centre-bourg de Savignac-les-Ormeaux repose sur des alluvions récents (1).

De part et d'autre de cette formation récente, nous avons des micaschistes (2). Les micaschistes sont issus d'un métamorphisme de contact granitique : l'intrusion du magma chaud a provoqué une augmentation de la température entraînant un réarrangement minéralogique des roches avoisinantes. La silice (un composé du quartz) est le premier minéral à entrer en fusion. Sa cristallisation a formé des minéraux du groupe des silicates tels que des andalousite, cordiérite ou biotite que l'on retrouve dans ces micaschistes.

Plus au sud, nous avons des gneiss (3) résultant d'un métamorphisme plus intense que pour les micaschistes. Leurs textures révèlent des grains grossiers, cloisonnés par des feuillets schisteux très ondulés formés de biotite (mica noir) et parfois d'un peu de muscovite (mica blanc).

Les gneiss et les micaschistes, sont issus de roches cristallines, ce sont des roches acides.

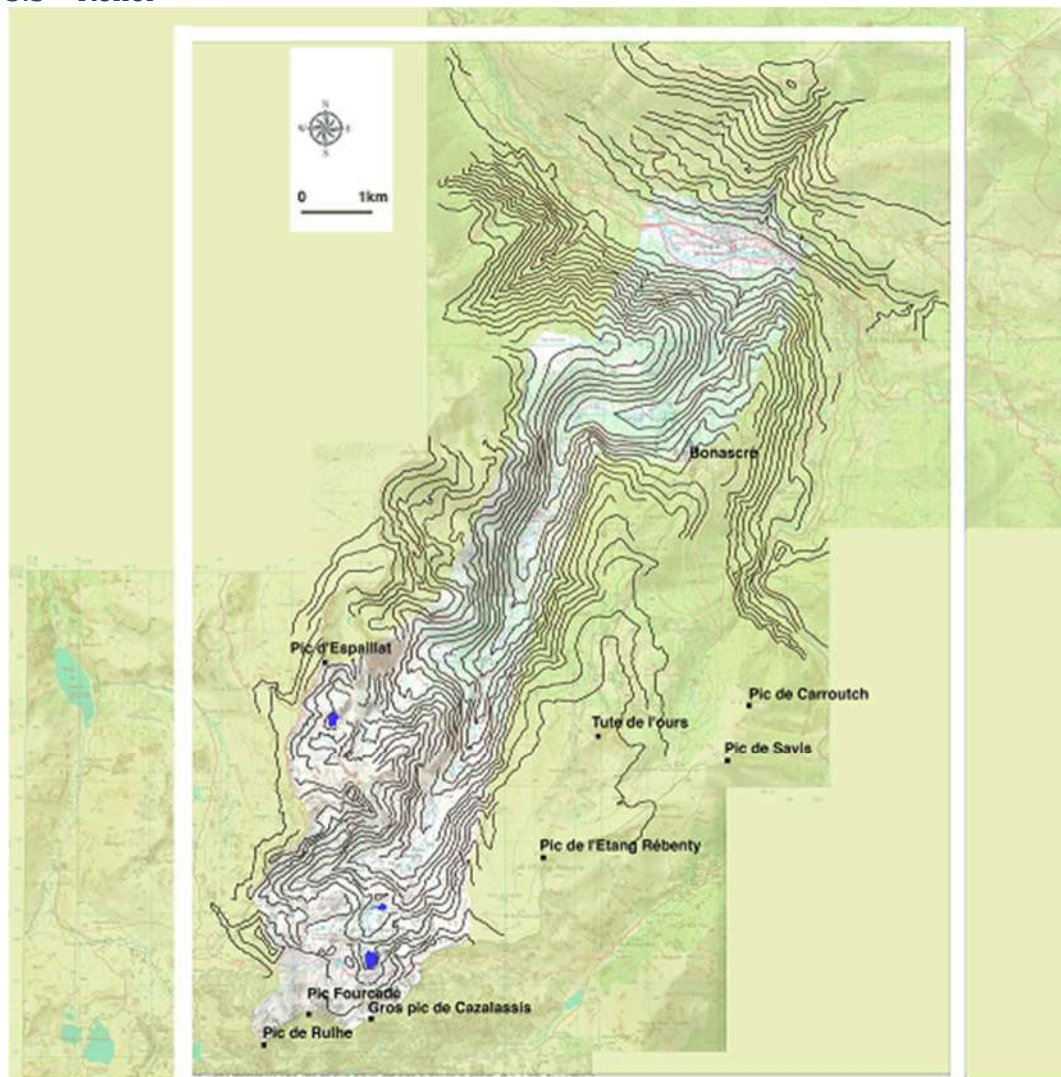
Plus au sud, nous avons une nouvelle formation de micaschistes à sillimaites (minéral du groupe des silicates) (4).

Dans la partie est, nous avons une formation composée de granite acide à muscovite, d'aplites et de pegmatites (5). Les pegmatites sont des roches magmatiques acides à gros cristaux et les aplites sont des roches riches en minéraux silicatés, cristallisant dans des fractures (failles, diaclases). De couleur claire, elles recoupent la roche encaissante sous forme de filon.

La dernière formation, est située dans la vallée du Najard, à l'aval du ruisseau du Pradels. Nous avons là des moraines (6), formation issue de dépôts glaciaires.

La géologie de cette partie des Pyrénées est très complexe du fait des nombreux mouvements tectoniques. La commune de Savignac-les-Ormeaux repose sur un substrat essentiellement cristallin qui développe un sol acide.

### 3.3 – Relief

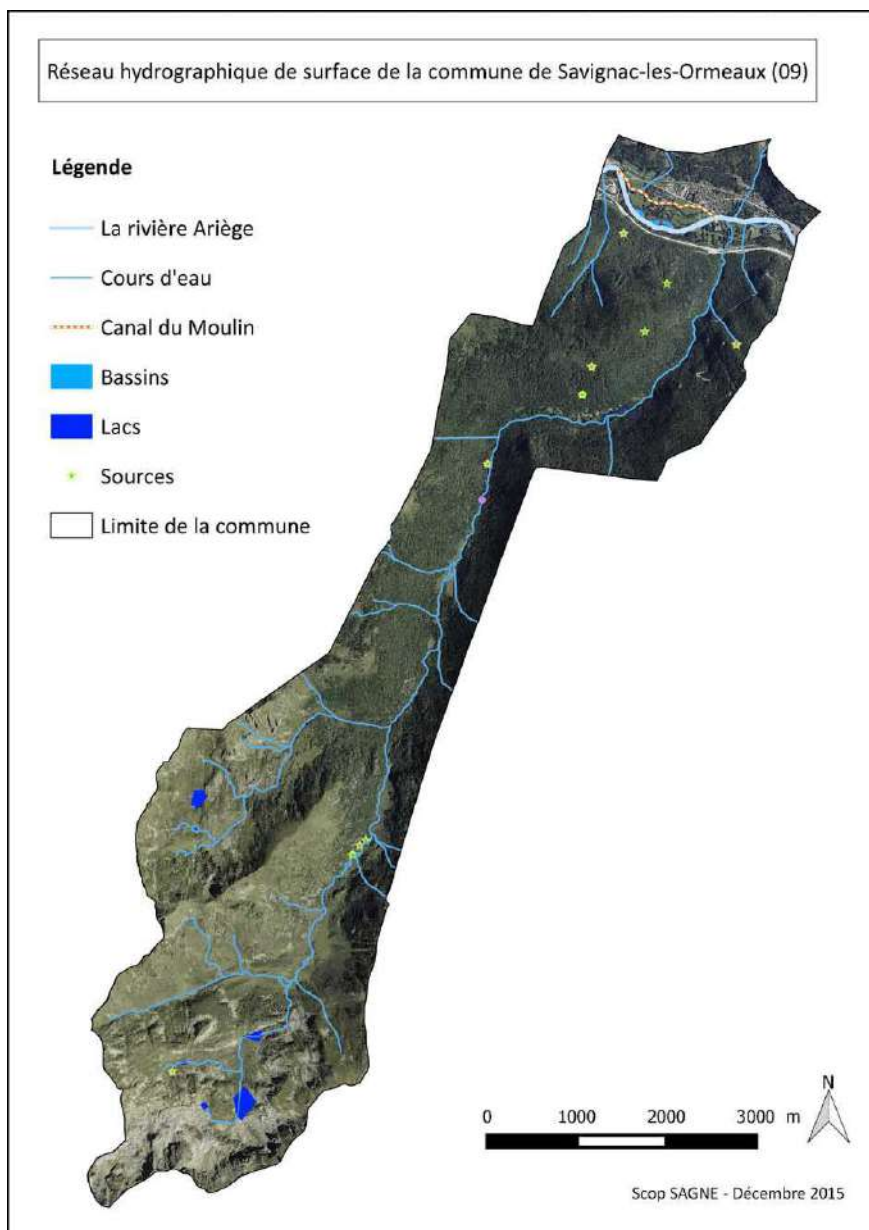


La vallée de l'Ariège reflète un paysage d'origine glaciaire en forme d'auge (en U) qui est caractéristique. En amont de Savignac les Ormeaux, l'Ariège (665m) coule en direction sud-nord jusqu'à Ax les Thermes, là où elle change de direction (est-ouest). On remarque l'étroitesse du passage entre Ax les Thermes et Savignac les Ormeaux, puis son élargissement sur commune, là où l'Ariège prend une forme de méandre.

Au-delà du plateau de Bonascre-le-Saquet et de la crête de la Sourde, la commune s'étend en longueur jusqu'au Pic de Rulhe (2 789m), son altitude maximale. Dans la commune, on recense ainsi le Pic d'Espallat, le Pic Fourcade, le Gros Pic de Cazalassis, etc.

### 3.4 – Hydrologie / Les eaux superficielles

#### 3.4.1 - Présentation



Réseau hydrographique de surface de la commune de Savignac-les-Ormeaux



Le réseau hydrographique de la commune de Savignac-les-Ormeaux est très dense.

Le cours d'eau principal, l'Ariège (163 km), prend sa source au lac Noir, aux environs du Pas de la Case. Coulant d'abord vers le Nord-Est dans une vallée étroite et souvent en gorges profondes, elle arrive à Ax-les-Thermes où son parcours s'oriente au Nord-Ouest en même temps qu'elle reçoit sur sa rive droite les eaux de l'Oriège et de la Lauze, deux torrents descendus comme elle de la crête frontière et qui doublent son débit.

Au nord du territoire communal, la rivière Ariège sépare une zone naturelle d'intérêts écologiques sur sa rive gauche (la partie boisée), de la zone bâtie (le centre-bourg), sur sa rive droite.

Un ancien canal est présent sur la commune, le canal du Moulin. Celui-ci n'est plus en fonction. Il a un tracé visible dans plusieurs parties du village. Dans le quartier de la mairie et du Crouzillou, son tracé est en ligne droite ; ailleurs, on découvre son tracé, à sec, par exemple vers la station d'épuration (au milieu des boisements à dominante de robiniers faux-acacia).

Entre cet ancien canal et la rivière, sont présents 3 bassins (zone des trois lacs) ainsi que la station de traitement des eaux usées. Ces trois lacs sont aménagés pour le loisir récréatif. On y accède par la route qui borde le camping du Fournil (chemin dit Derrière l'église, au sud de la nationale).



*Source : mairie*

Le ruisseau du Nagear est affluent à la rivière Ariège, en rive gauche, en amont du canal du Moulin. Ce ruisseau long de plus de 13 km est alimenté par de nombreux rus et ruisseaux (Roumadel, Crémade, Pradels). Les lacs glaciaires situés au sud de la commune (étang d'Embizon, étang Bleu), à plus de 2000 mètres d'altitude, alimentent également le ruisseau du Nagear. Sur son parcours se trouvent des cabanes comme Prat Redoun ou Les Esquers.

Le Rec d'Esquine d'Ase est également un affluent à l'Ariège en rive gauche vers le Castelet au niveau du pont sur l'Ariège en entrée ouest de la commune de Savignac-les-Ormeaux.

En rive droite, nous avons deux ruisseaux affluents à l'Ariège: le ruisseau d'Eychenac et le ruisseau de Guissou.

Le ruisseau d'Eychenac offre une jolie ambiance au niveau de la maison forestière. Il se jette dans l'Ariège au centre du village en bordure de grandes parcelles, le long de la haie de conifères du camping le Lamazou.

**Au total ce sont plus de 47 km de cours d'eau qui drainent cette commune, avec 2.7 km drainés par l'Ariège.**

D'après la carte IGN, de nombreuses sources sont présentes sur la commune. La majorité d'entre elles alimentent le ruisseau du Nagear.

#### *3.4.2 - Etat écologique et chimique*

Les données concernant l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau ont été évaluées lors de l'élaboration de l'état des eaux pour le SDAGE 2016-2021, sur la base des données de 2011-2012-2013. Les données sont accessibles au public via le système d'information sur l'eau (SIE) du Bassin Adour Garonne (<http://adour-garonne.eaufrance.fr/>).

- La rivière Ariège, de sa source au confluent de l'Aston [*masse d'eau FRFR166*]. L'état écologique est considéré comme « moyen » et l'état chimique comme « bon ».
- Le ruisseau du Nagear [*masse d'eau FRFR166-8*]. L'état écologique et l'état chimique sont considérés comme « bon ».

#### *3.4.3 - Plan de gestion des étiages*

Un plan de gestion des étiages (PGE) a été mis en œuvre afin d'atteindre un équilibre entre les prélèvements et une ressource en eau suffisante en été dans les ruisseaux.

#### *3.4.4 - Cours d'eau classés*

Deux listes des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013.

Le classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières.

- La liste 1 correspond aux cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit.
- La liste 2 correspond aux cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

Pour plus d'information veuillez consulter le site de la DREAL Midi-Pyrénées : <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/le-classement-des-cours-d-eau-r3511.html>.

**Sur la commune, le ruisseau du Nagear et ses affluents ainsi que le ruisseau d'Eychenac sont classés en liste 1. Aucun cours d'eau présent sur la commune n'est classé en liste 2.**

#### *3.4.5 - Points noirs*

Lors de la visite de terrain nous avons observé une zone de dépôt (des remblais de matériaux) en bordure de la rivière Ariège.



*Zone de dépôt observée en bordure de la rivière Ariège le 24 novembre 2015*

### 3.5 - Végétation

Au niveau phytogéographique, ce territoire est classé en zone axiale de versant nord des Pyrénées, composé de hauts massifs de terrains cristallins et métamorphiques. Les formations végétales évoluent selon l'altitude (surtout de l'étage montagnard à alpin). La commune de Savignac-les-Ormeaux occupe les étages collinéen à alpin.

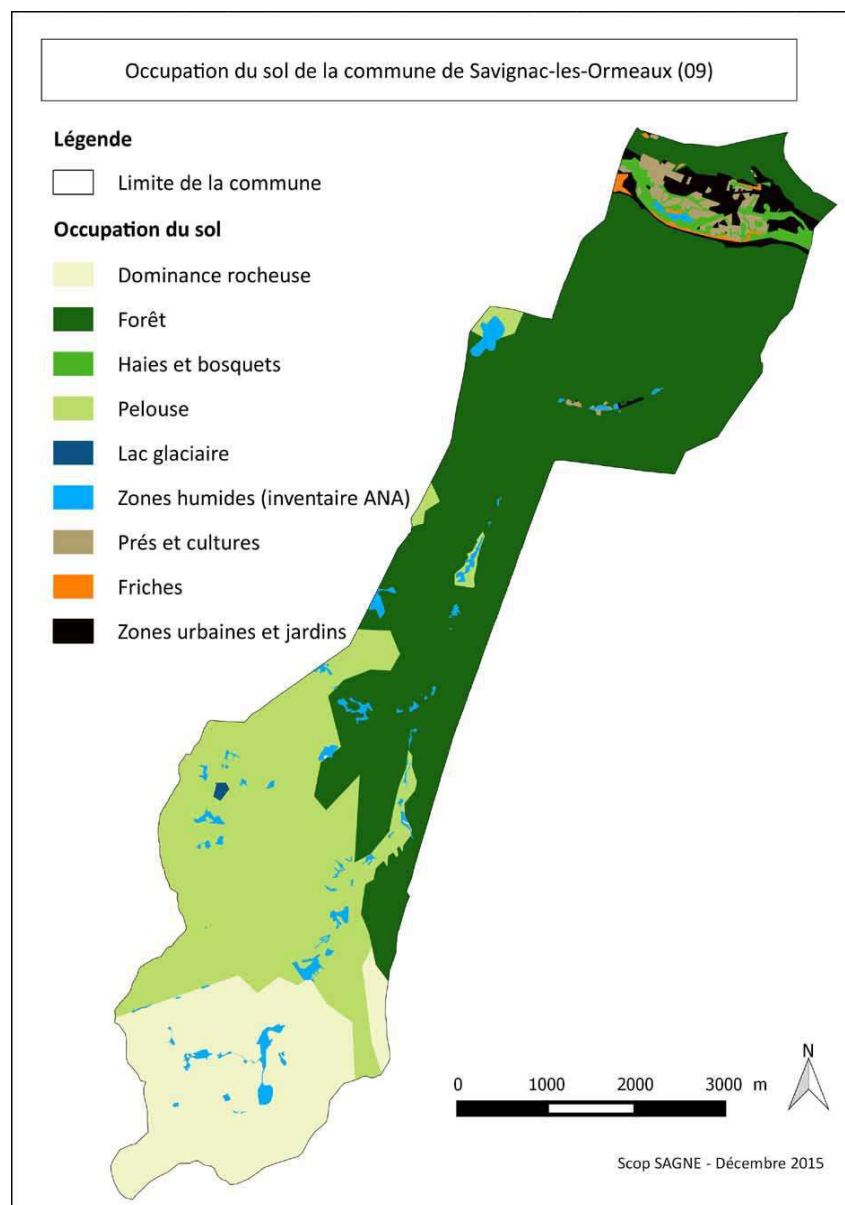
Actuellement le territoire communal est couvert sur 1 400 ha par des forêts, ce qui représente 50 % du sol communal. La végétation est étagée depuis l'étage collinéen, avec des boisements composés de Chênes, jusqu'à l'étage subalpin, composés de Pins à crochet. Entre ces deux formations sont présents des boisements composés de Hêtres et plus en altitude des boisements composés de Sapin.

Les formations minérales et les pelouses, situées à l'étage alpin, couvrent plus de 40 % de l'espace communal, soit plus de 1 200 ha.

L'occupation du sol au niveau du centre-bourg est plus variée. Nous avons des formations boisées de plaines, qui représentent environ 1 % (plus de 40 ha) du territoire communal. Les prés et les cultures occupent 1 % et les zones bâties 2 % du sol communal.

Les zones humides occupent environ 60 ha du territoire, soit 2 % de la surface communale.

Enfin les friches et le lac représentent un faible pourcentage à l'échelle communal (<1%).



Occupation du sol de la commune de Savignac-les-Ormeaux



### 3.6 - Sols

La chambre régionale d'agriculture a réalisé la carte des sols de Midi-Pyrénées (<http://www.mp.chambagri.fr/Les-sols-de-l-Ariege.html>). Il en ressort un zonage des sols selon l'altitude, le type de végétation et les formes du relief.

En haute montagne, outre des lithosols (roche mère plus ou moins fragmentée) et des affleurements rocheux, on trouve une forte proportion de sols peu épais et organiques (ranger d'érosion). On trouve aussi des sols plus profonds sur les zones d'érosion moins intenses (sols bruns acides humifères).

Sous pelouse, les humus sont moins acides que sous les sols occupés par une végétation résineuse.

En moyenne montagne, les sols peuvent être regroupés en trois grandes unités :

- Sols peu évolués et peu épais situés sur des replats sommitaux.
- Sols peu évolués et sols bruns de versants, plus ou moins profonds selon la pente.
- Sols bruns développés situés sur les colluvions de bas de versant.

## 4 – LES ZONAGES ET SCHEMAS ENVIRONNEMENTAUX

### 4.1 - L'inventaire du patrimoine naturel (habitat, faune, flore)

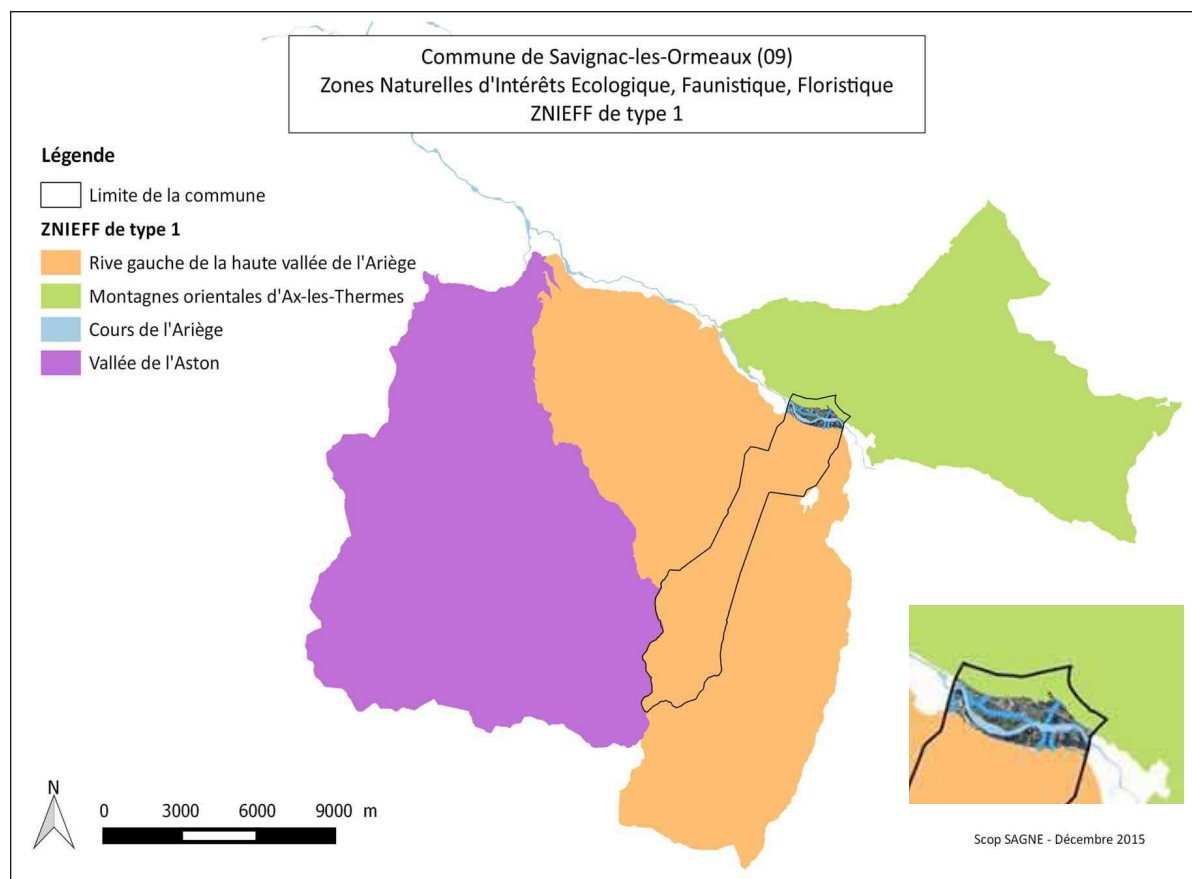
Le diagnostic faunistique du PLU ressort des éléments fournis par l'inventaire du patrimoine naturel réalisé par l'Etat (INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel).

#### 4.1.1 – Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), piloté par le Ministère de l'Écologie et le Muséum National d'Histoire Naturelle, décrit sur la commune, les sites suivants : *[Les bordereaux complets décrivant ces sites sont placés en annexe au rapport]*

| types           | références | libellés                                                            |
|-----------------|------------|---------------------------------------------------------------------|
| <b>ZNIEFF 1</b> | Z2PZ0431   | Rive gauche de la haute vallée de l'Ariège                          |
| <b>ZNIEFF 1</b> | Z2PZ0455   | Montagnes orientales d'Ax-les-Thermes                               |
| <b>ZNIEFF 1</b> | Z2PZ0467   | Cours de l'Ariège                                                   |
| <b>ZNIEFF 1</b> | Z2PZ0430   | Vallée de l'Aston                                                   |
| <b>ZNIEFF 2</b> | Z2PZ2068   | Massif de l'Aston et haute vallée de l'Ariège                       |
| <b>ZNIEFF 2</b> | Z2PZ2080   | Bassin versant de l'Oriège et montagnes orientales d'Ax-les-Thermes |
| <b>ZNIEFF 2</b> | Z2PZ2088   | L'Ariège et ripisylves                                              |



ZNIEFF de type 1 présentes sur la commune de Savignac-les-Ormeaux

- **La Rive gauche de la haute vallée de l'Ariège**, ZNIEFF référencée Z2PZ0431 présente une superficie d'environ 16 207 ha. **Le territoire de la commune de Savignac-les-Ormeaux est recouvert par 25 961 ha, soit 16 % de la surface totale de la ZNIEFF.**

La rivière Ariège représente sa limite est. Au sud, c'est la crête frontière qui marque la limite, et à l'ouest la crête qui relie le pic de la Cabanette à la station de Beille. Cette zone comprend des ensembles homogènes d'habitats qui évoluent selon l'altitude.

La ZNIEFF occupant les étages de végétation collinéen à nival, les milieux qui la composent sont nombreux et variés.

On y trouve entre autres un complexe de micro-habitats tourbeux et humides qui comptent une très forte diversité d'espèces, avec par exemple la présence de la Laïche des boursiers (*Carex limosa*), l'Orpin velu (*Sedum villosum*) et la Petite scutellaire (*Scutellaria minor*).

Outre leur intérêt en tant qu'habitats naturels, ces milieux jouent un rôle important d'un point de vue fonctionnel : atténuation des effets de crues par stockage d'eau, ralentissement des ruissellements de surface. Ils renferment également des enjeux floristiques typiques, avec entre autre la présence d'espèces protégées au niveau national, tel le Saule des Lapons (*Salix lapponum*), le Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*) et le Lycopode inondé (*Lycopodiella nundata*). Le Rossolis intermédiaire (*Drosera intermedia*), protégé nationalement, est également mentionné pour la zone et serait l'unique station de cette espèce pour l'Ariège.

D'autres milieux sont bien représentés, tels les milieux forestiers, les prairies de fauche de montagne, les pelouses et les landes et landines de montagnes. Les milieux rocheux hébergent des espèces spécialisées patrimoniales comme la Saxifrage faux géranium (*Saxifraga geranioides*).

Un des enjeux de cette ZNIEFF est le Desman des Pyrénées, petit mammifère semi-aquatique endémique des Pyrénées. Toutes les perturbations pouvant affecter le fonctionnement des cours d'eau et notamment le fonctionnement hydrologique, ainsi que la qualité des eaux, sont préjudiciables à l'espèce.

Le cortège en avifaune montagnarde est riche avec par exemple la présence du Grand Tétràs (*Tetrao urogallus*) et de la Perdrix grise de montagne (*Perdix hispanicus*). La ZNIEFF est également d'une importance majeure pour la conservation des reptiles et des amphibiens endémiques (le Lézard agile de Garzon *Lacerta agilis garzoni* par exemple).

Au total, on recense 24 habitats déterminants et 130 espèces déterminantes dont 38 ont un statut réglementé.

- **Les montagnes orientales d'Aax-les-Thermes, ZNIEFF référencée Z2PZ0455 présente une superficie d'environ 9 524 ha. Le territoire de la commune de Savignac-les-Ormeaux est concernée que par près de 850 ha, soit moins d'1 % de surface totale de la ZNIEFF.**

Ce site, localisé à l'est du département de l'Ariège en limite avec l'Aude, a des intérêts patrimoniaux (écologique, faunistique et floristique) et fonctionnels (zone particulière d'alimentation et liée à la reproduction). Il est constitué de différents ensembles paysagers, abritant une grande diversité d'habitats et d'espèces. La zone présente un grand intérêt patrimonial pour la conservation des populations de Grand Tétràs (hivernage et reproduction) et de Perdrix grise de montagne. Le plateau d'Aillou héberge de nombreuses espèces d'orchidées.

Au niveau faunistique, on peut citer la présence du Gypaète barbu, du Chat forestier et du Hibou petit-duc, ainsi que d'un important cortège de lépidoptères déterminants dont les sous-espèces pyrénéennes de l'Apollon et du Semi-Apollon (*Parnassius apollo pyrenaica*, *Parnassius mnemosyne vernetanus*). Les forêts d'ombrée jouent aussi un rôle au sein du site : reproduction de la chouette de Tengmalm et zone de présence permanente de l'Isard. Les cours d'eau sont fréquentés par des espèces endémiques des Pyrénées (Desman). Enfin, l'étage alpin abrite des secteurs de bas-marais de grand intérêt. Il a été recensé 113 espèces déterminantes dont 20 à statut réglementé.

- **Le cours de l'Ariège, ZNIEFF référencée Z2PZ0467, est délimité par son lit mineur ainsi que le lit majeur lorsqu'il est composé d'habitats naturels déterminants pour les ZNIEFF. Le territoire de la commune de Savignac-les-Ormeaux est concerné par un linéaire de 2.7 km, soit 1 % de la ZNIEFF totale.**

La dynamique de la rivière fait que les lits mineur et majeur de l'Ariège montrent une diversité de milieux naturels importante avec de beaux complexes d'habitat riverains (forêts riveraines de Saule blanc (*Salicion albae*)) dans la partie ariégeoise de la ZNIEFF. La végétation herbacée riveraine de type mégaphorbiaie et les communautés végétales amphibies et aquatiques sont bien représentées ainsi que les groupements de végétation liés aux sources d'eaux dures.

Un des intérêts majeurs du site réside dans la présence de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), présente sur tout le cours de l'Ariège en amont de Saint-Jean-de-Verges, et du Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*). Le putois (*Mustela putorius*) fréquente aussi ces milieux humides. La faune piscicole est également importante avec la présence, entre autre, des grands migrateurs comme l'Anguille (*Anguilla anguilla*) et le Saumon atlantique (*Salmo*

*salar*). Des amphibiens déterminants sont présents localement en bordure d'Ariège, dans des points d'eau stagnante (le Triton marbré et le Pélodyte ponctué).

Concernant la flore, on rencontre des espèces de milieux strictement aquatiques, humides ou riverains, avec notamment la présence d'une espèce protégée régionalement, l'Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris*). Des espèces rupicoles sont également présentes sur la partie amont de l'Ariège, alors que dans la partie aval, on peut avoir des espèces à affinités méditerranéennes comme l'Alaterre (*Rhamnus alaternus*). Enfin, sur les coteaux secs et certaines parcelles cultivées bordant l'Ariège, on peut rencontrer des espèces typiques à ces milieux.

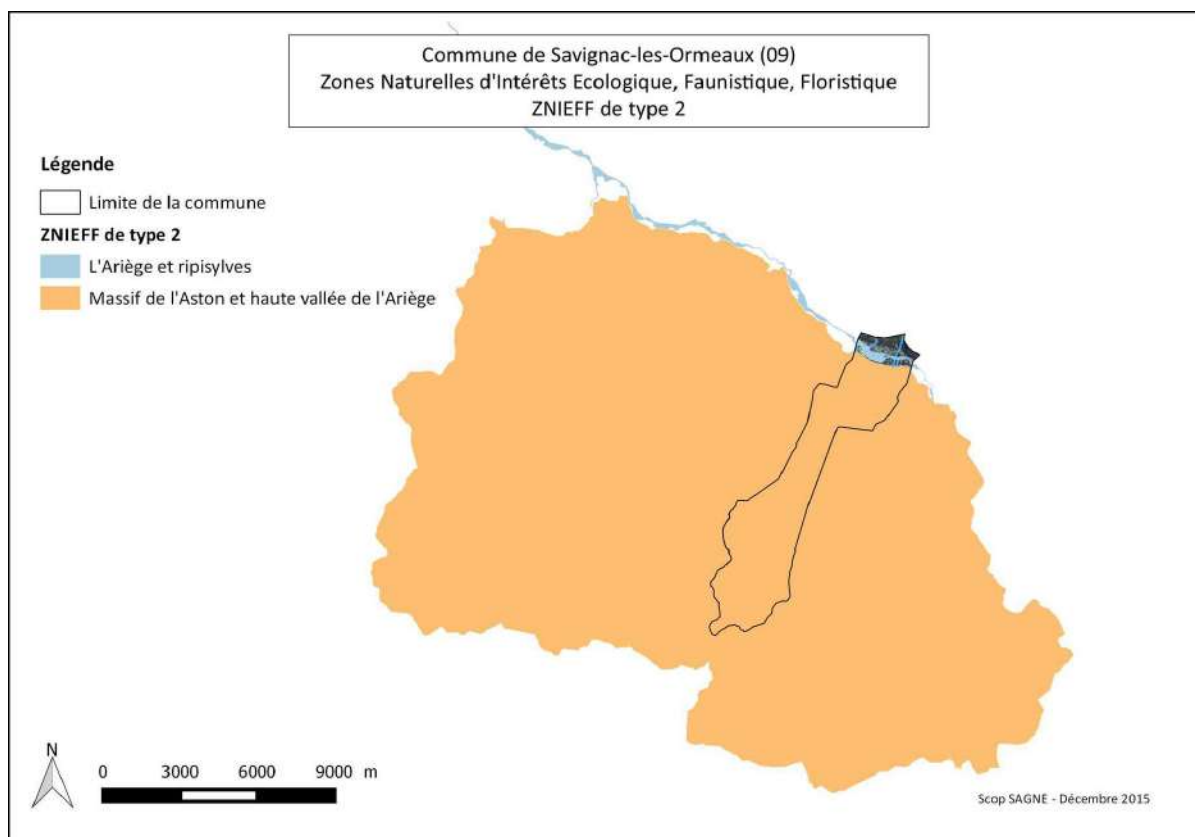
- **La Vallée de l'Aston**, ZNIEFF référencée Z2PZ0430 présente une superficie de 16 077 ha. **La commune de Savignac-les-Ormeaux est concernée par 28 ha, sur sa partie limitrophe avec la commune de Perles-le-Castelet, soit 0.2 % de la surface totale de la ZNIEFF.**

La ZNIEFF correspond au bassin versant du ruisseau d'Aston jusqu'à sa confluence avec l'Ariège environ (zones urbanisées exclues).

Ce site est principalement sur substrat acide (gneiss et granite), avec des terrains calcaires au niveau de la pointe nord de son périmètre. La forêt (hêtraie, hêtraie-sapinière) occupe une large place à l'étage montagnard. Les vastes zones d'estives comprennent des landes, landines et pelouses subalpines et alpines qui dominent le paysage. Les falaises et les éboulis sont aussi très présents sur la zone, créant un univers très minéral à partir d'une certaine altitude. La ZNIEFF se caractérise aussi par la présence de quelques plans d'eau naturels et artificiels et d'un réseau hydrographique dense. On compte 20 habitats déterminants et plus de 100 espèces déterminantes sur le site.

Cette ZNIEFF présente 3 mesures de protections, toutes en dehors du territoire communal :

- **Zone Spéciale de Conservation** (Directive habitat).
- **Arrêté Préfectoral de Biotope.**
- **Parc Naturel Régional.**



*ZNIEFF de type 2 présentes sur la commune de Savignac-les-Ormeaux*

La ZNIEFF de type 2 « Bassin versant de l'Oriège et montagnes orientales d'Ax-les-Thermes » n'est pas cartographiée car il s'agit de la version provisoire du bordereau. Le bordereau a été validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) mais est en attente de validation par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

➤ **Le Massif de l'Aston et haute vallée de l'Ariège, ZNIEFF référencée Z2PZ2068** présente une superficie de 38 862 ha.

Ce site correspond à une vaste zone incluant deux vallées orientées sud-nord. La limite nord correspond à la vallée de l'Ariège, en aval d'Ax-les-Thermes ; la limite sud s'appuie sur la ligne de crêtes frontalières de l'Andorre. À l'est, le contour suit la ligne de crête entre la vallée de l'Ariège et la vallée d'Orlu, et à l'ouest la ligne de crête entre les vallées d'Aston et du Siguer-Vicdessos. Une partie de la ZNIEFF est un site Natura 2000 au titre de la directive « Habitats » (« Vallée de l'Aston - FR7300827 »).

Sur le site il est recensé 21 habitats déterminants ; les Hêtraies (Cor. Bio 41.1) occupent 18% de la surface de la ZNIEFF. On compte sur la ZNIEFF 176 espèces déterminantes, dont 50 ont un statut réglementé.

Le site est compris entre 550 et 2 912 m d'altitude, soit de l'étages montagnard à nival. La ZNIEFF est principalement sur un substrat acide (gneiss et granite), avec des terrains calcaires au niveau de la pointe nord de son périmètre.

Le site englobe quatre ZNIEFF de type 1 et présente sur la commune les mêmes intérêts que les ZNIEFF « Vallée de l'Aston » et « Rive gauche de la haute vallée de l'Ariège » décrites précédemment.

Cette ZNIEFF présente 5 mesures de protections, toutes en dehors du territoire communal :

- **Zone Spéciale de Conservation** (Directive habitat).
- **Zone de Protection Spéciale** (Directive oiseaux).
- **Réserve nationale de chasse et de faune sauvage.**
- **Arrêté Préfectoral de Biotope.**
- **Parc Naturel Régional.**

- **Le Bassin versant de l'Oriège et montagnes orientales d'Ax-les-Thermes** (ZNIEFF II réf Z2PZ2080) a une superficie de 18 551 ha.

Le site englobe trois entités, géomorphologiquement différentes, présentant les mêmes intérêts que la ZNIEFF Z2PZ0455 de type 1 décrite précédemment. Cette ZNIEFF présente un bordereau provisoire en attente de validation par le Museum National d'Histoire Naturelle.

- **L'Ariège et ripisylves** (ZNIEFF II réf Z2PZ2088) correspond à la rivière « Ariège » d'Ax-les-Thermes jusqu'à sa confluence avec la Garonne. Elle comprend la ZNIEFF de type 1 « Cours de l'Ariège » à laquelle s'ajoutent certains bras secondaires, des ramiers et des habitats constituant le lit majeur (en particulier ripisylves et prairies). L'amont fait l'objet d'une autre ZNIEFF.

Cette zone comprend les mêmes intérêts que la ZNIEFF de type 1. S'ajoute à cette ZNIEFF les habitats connexes bien préservés mais sans enjeu naturel identifié. Il a été répertorié 57 espèces déterminantes, dont 39 à statut réglementé.

- ✓ Au sein de la commune il est recensé **17 espèces menacées**, inscrites sur la Liste rouge nationale. Ce sont : l'Orchis à fleur lâches, l'Aurore, le Tabac d'Espagne, le Loup gris, le Chevreuil européen, le Chabot commun, le Galéopsis des Pyrénées, l'Isoète des lacs, le Léopard vert occidental, le Perche soleil, la Couleuvre vipérine, le Vairon, le Renoncule à feuilles étroites, l'Isard, le Sanglier, la Vipère aspic et le Willemetie stipitée.

L'élaboration de la Liste rouge des espèces menacées en France a été mise en œuvre par le Comité français de l'UICN (union internationale pour la conservation de la nature) et le MNHN, en collaboration avec de nombreuses organisations.

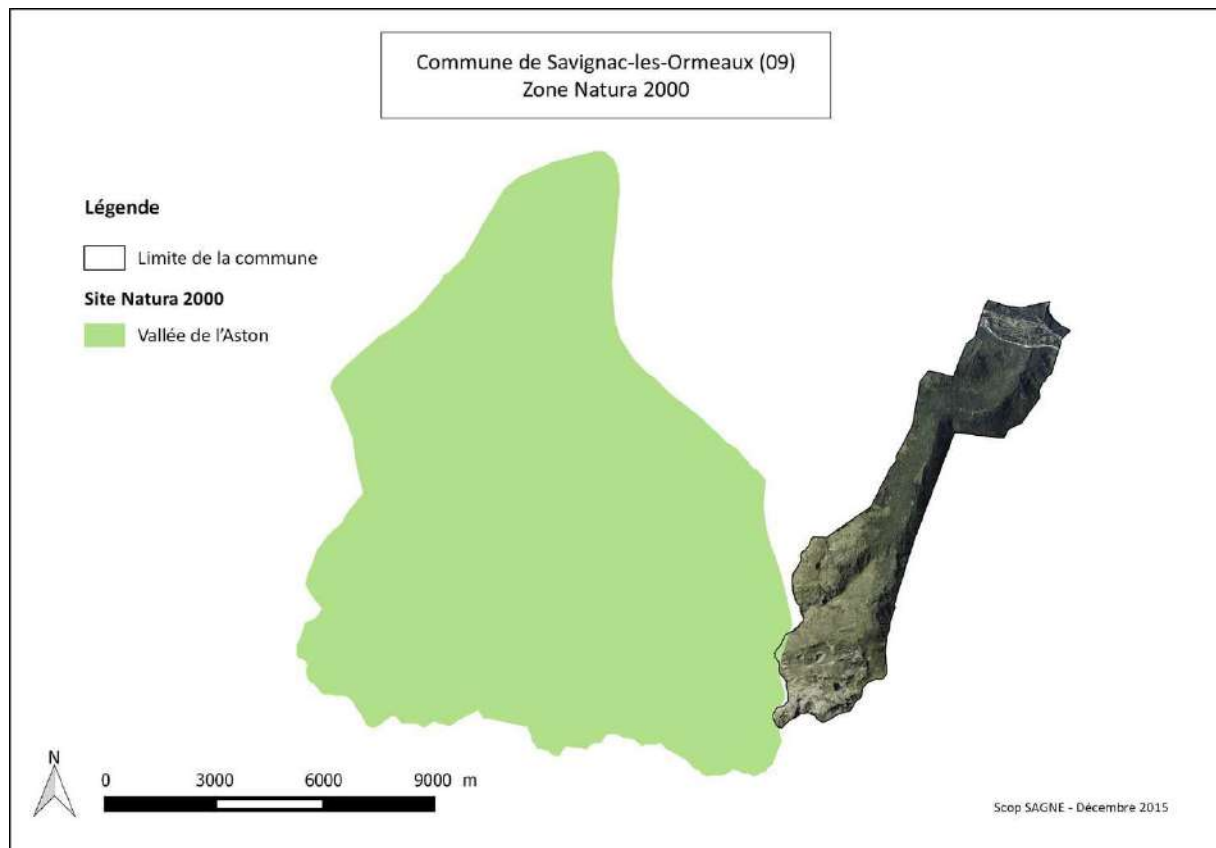
#### 4.1.2 – Le site Natura 2000

**La Vallée de l'Aston** (site Natura 2000 référencé FR7300827) présente une superficie d'environ 15 000 ha. **La commune de Savignac-les-Ormeaux est concernée par environ 13.5 ha soit moins d'1 % de la surface du site Natura 2000.**

Les habitats naturels de la zone Natura 2000 sont représentatifs de ceux rencontrés sur substrat siliceux dans les Pyrénées Ariégeoises avec des activités d'élevage et de pastoralisme liés à ces habitats. Au total 26 habitats (86% de la surface du site) sont concernés par la Directive "Habitat" de 1992. Les enjeux de conservation les plus forts ont été ciblés sur les habitats de pelouses, landes et prairies. Le Desman des Pyrénées et la loutre d'Europe sont bien présents sur le site. 13 espèces de chauve-souris ont été comptées, dont 3 sont d'intérêt communautaire.

La superficie de la ZICO est de 23 300 ha. Elle est située à une altitude allant de 550 à 2730 mètres. Il s'agit d'une zone rupestre et forestière d'une part (Tarasconnais) et d'une zone rupestre, forestière et des milieux ouverts d'altitude d'autre part (massif d'Aston). Les espèces présentes sur le site sont, entre autres : le Vautour percnoptère, l'Aigle Royal, le Faucon pèlerin, le Grand Tétras, le Grand-duc et la Chouette de Tengmalm.

Le document d'objectif (DOCOB) de ce site Natura 2000 FR7300827 est en cours de réalisation. La structure opératrice chargée de son élaboration est l'office national des forêts (ONF) de l'agence départementale de l'Ariège.



*Site Natura 2000 présent sur la commune de Savignac-les-Ormeaux*

## 4.2 - Les zones humides

### 4.2.1 - La réglementation sur les zones humides en France :

La loi sur l'eau (1992) définit la notion de zones humides : « les zones humides sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

Le code de l'environnement permet de contrôler certains aménagements pouvant impacter les zones humides. La législation sur l'eau soumet à autorisation ou à déclaration un certain nombre d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités ayant un impact négatif sur les milieux aquatiques et dépassant certains seuils. Cette liste est plus communément appelée nomenclature sur l'eau. La rubrique n° 3.3.1.0 concerne directement les zones humides. Code de l'environnement, articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-1.

L'identification et la délimitation des zones humides sont encadrées par la loi. L'application du code de l'environnement (notamment la nomenclature sur l'eau) nécessite de pouvoir, sans contestation possible, délimiter et évaluer les surfaces de zones humides. Ainsi, un décret du 22 mars 2007 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides a été publié et complété par des arrêtés du 24 juin 2008 et du 1<sup>er</sup> octobre 2009. Ils précisent ainsi la définition de la loi sur l'eau de 1992. Des critères basés sur la nature des

sols et la végétation de zones humides sont listés. Des méthodes pour procéder à la délimitation sont également exposées.

### **Conséquences réglementaires en matière d'urbanisme :**

La modification de l'occupation du sol entraîne la modification de la nature des terrains, l'imperméabilisation des sols et la modification des écoulements d'eau sur et dans le sol. En conséquence l'urbanisation est souvent la cause de la disparition de zones humides directement sur l'emprise du projet ou indirectement, à distance.

Un projet peut être soumis à autorisation ou à déclaration administrative s'il est susceptible d'impacter une zone humide. Dans ce cas le porteur de projet (le particulier qui dépose un permis de construire par exemple) devra réaliser à ses frais une étude d'évaluation des incidences de son projet au regard des zones humides et selon l'importance de l'impact obtenir l'autorisation de l'administration pour entreprendre les travaux. S'il y a destruction de zones humides, le pétitionnaire devra compenser cette perte en recréant des zones humides à hauteur de 1,5 fois la surface détruite sur le bassin Adour Garonne (prescription du SDAGE).

Si cette procédure n'est pas respectée, la personne responsable des aménagements risque des poursuites administratives et pénales.

Les autorisations administratives ne sont généralement accordées que si le projet n'a pas pu éviter ou corriger la destruction de zones humides et que le projet présente un intérêt public.

Le projet d'un particulier impactant une zone humide est très probablement voué à l'échec ou à des procédures administratives et pénales.

***Il est donc extrêmement important que la commune n'ouvre à l'urbanisation que des espaces qui ne peuvent impacter directement ou indirectement des zones humides.***

#### ***4.2.2 - Les zones humides sur la commune***

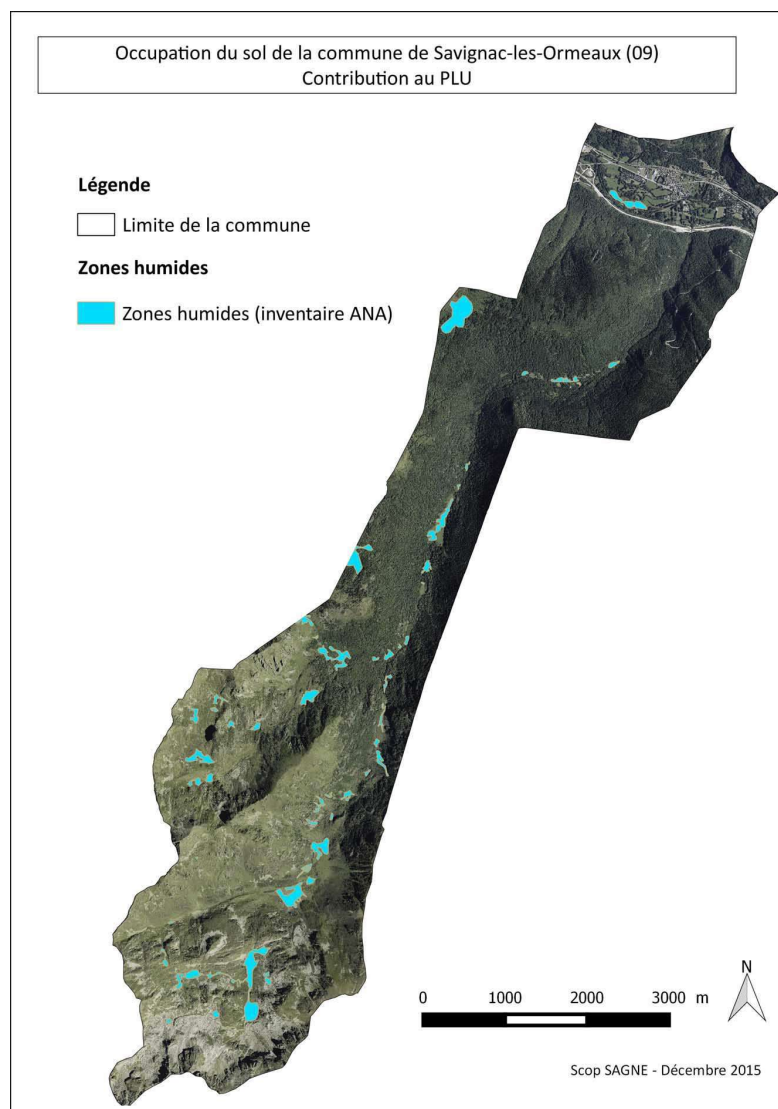
L'étude du volet biodiversité pour l'élaboration du PLU n'a pas pour ambition de réaliser un inventaire exhaustif des zones humides de la commune. Cependant vu les conséquences réglementaires en matière d'urbanisme, nous avons vérifié la présence (ou plutôt l'absence) de zones humides au sens de l'arrêté d'octobre 2009 sur les secteurs qui pourraient être soumis à l'urbanisation.

Les espaces potentiellement ouverts à l'urbanisation ont été examinés, ils ne présentent pas les caractéristiques de zones humides.

De nombreuses zones humides ont été inventoriées par l'Association des Naturalistes de l'Ariège (ANA), dans le cadre de l'inventaire départemental des zones humides.

Comme il est indiqué sur la carte ci-dessous, elles sont principalement localisées de part et d'autre du ruisseau du Najar et de ses affluents. Une, de taille non négligeable, et localisée au niveau de la « Jasse de Gireys ».

Les trois bassins situés au bord de la rivière Ariège sont également signalées comme zones humides par l'ANA. Ce sont leurs berges qui peuvent accueillir une végétation répondant aux critères des arrêtés de 2008 et 2009. L'équipe municipale projette une valorisation avec un aménagement léger touristique et de loisirs autour de ces bassins. Il est recommandé d'évaluer l'incidence potentielle du projet sur ces zones humides. Le cas échéant une procédure administrative pourrait être nécessaire.



*Zones humides présentes sur la commune de Savignac-les-Ormeaux.  
Zones humides inventoriées par l'Association des Naturalistes  
d'Ariège (ANA)*



#### 4.3 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) et ses objectifs de qualité

« Le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) est le document de planification de la gestion des ressources en eau et les milieux aquatiques du bassin. [...] Les collectivités publiques doivent assurer la compatibilité et la cohérence de leurs décisions avec les orientations, objectifs et dispositions du SDAGE. »

Le SDAGE 2016-2021, validé en décembre 2015 par le comité du bassin Adour-Garonne, est à prendre en considération dans le domaine de l'urbanisme. Ce SDAGE révisé met à jour celui applicable lors du premier cycle 2010 - 2015. Il a été élaboré dans sa continuité selon les modalités précisées dans le code de l'environnement.

**Extraits du SDAGE 2016-2021** par l'Agence de l'Eau Adour Garonne :

« La législation relative à la gestion des eaux et des milieux aquatiques est inscrite dans le code de l'environnement. Celui-ci intègre notamment les lois du 21 avril 2004 (transposition de la DCE du 23/10/2000), du 30 décembre 2006 (LEMA), et les lois « Grenelle » du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 qui fixent des objectifs de gestion de l'eau. »

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne et le programme de mesures associé prévoient les modalités pour atteindre d'ici 2021, **le bon état des eaux** pour l'ensemble des milieux superficiels et souterrains, les autres objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau, ainsi que les objectifs spécifiques au bassin. Les actions initiées au cours d'un cycle (six ans) risquent de ne porter leur fruit que sur le cycle suivant, voire celui d'après. Le présent SDAGE intègre cette connaissance pour la mise à jour des objectifs de bon état de chaque masse d'eau en 2021 et en 2027.

« Dans le domaine de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux et les cartes communales doivent également être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SDAGE, avec ses orientations et ses objectifs. [...] »

Les enjeux de l'eau doivent être mieux intégrés dans la politique de tous les partenaires de l'urbanisme afin de proposer des formes urbaines respectueuses des objectifs environnementaux du SDAGE. »

#### **Quatre orientations majeures pour atteindre son objectif de bon état écologique des masses d'eau**

Les quatre orientations fondamentales du SDAGE, adoptées par la commission planification le 17 mars 2014, constituent le socle du SDAGE et de son programme de mesures.

- Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE.
- Réduire les pollutions.
- Améliorer la gestion quantitative.
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

« La mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures (PDM) passe par la prise en compte effective, par chacun des acteurs concernés, de ses objectifs, orientations et dispositions dans l'exercice de leurs compétences respectives afin de concrétiser de véritables politiques de développement durable.

Il importe que les politiques de gestion locale intègrent pleinement les objectifs du SDAGE et les actions prioritaires du PDM. »

### Un programme de mesures en appui

Le programme de mesures, défini par l'article 11 de la directive cadre sur l'eau (DCE), présente les actions prioritaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE 2016-2021. *« Ces mesures sont organisées selon six grandes thématiques qui prennent en compte les différentes origines des pressions pouvant dégrader les masses d'eau du bassin Adour-Garonne. »*

Le texte précise que les mesures relatives à la thématique « inondation » sont abordées dans le plan de gestion des risques inondation (PGRI) :

« Compte tenu de la mise en œuvre de la directive « Inondations » et de l'élaboration de son document d'application, le plan de gestion des risques inondation (PGRI), l'ensemble des mesures relatives à la thématique « inondations » sont abordées dans le PGRI. »

La commune de Savignac-les-ormeaux est située sur le bassin de l'Ariège et de l'Hers Vif. Pour son bassin, le programme de mesures (PDM) propose une série de mesures mais qui ne sont pas spécifiques aux collectivités. Si l'on se réfère aux anciennes mesures destinées aux collectivités (PDM 2010-2015) les actions pouvant être mise en œuvre par la commune sont les suivantes :

- Mettre en œuvre des plans d'actions « phytosanitaires » visant les usages non agricoles.
- Mettre en œuvre des techniques de récupération des eaux pluviales pour limiter les déversements par temps de pluies.
- Faire appel au SYMAR pour l'entretien des berges et des abords des cours d'eau.

La commune est actuellement engagée dans un plan « zéro phyto », les agents communaux n'utilisent plus de produits phytosanitaires.

#### 4.4 - Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) a été initié par la loi portant engagement national pour l'environnement (dite grenelle II) de juillet 2010 en son article 121 (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement). Il a été approuvé le 19 décembre 2014 par la région Midi-Pyrénées et arrêté dans les mêmes termes par le Préfet de région le 27 mars 2015.

Ce document a pour but d'être un outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité en s'appuyant sur les trames vertes et bleues.

Au plan régional l'élaboration du SRCE est co-piloté par l'Etat (DREAL Midi-Pyrénées) et la Région. Il comprend :

- Un état des lieux sur les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques accompagné d'une cartographie des différentes composantes de la Trame Verte et Bleue.
- Les mesures contractuelles ou d'accompagnement des communes concernées, pour agir en faveur de la biodiversité.

Il doit être pris en compte dans le PLU qui précise la mise en place des continuités écologiques.

## 4.5 - La Trame Verte et Bleue (TVB)

### 4.5.1 - *Déclinaison du SRCE dans le PLU*

Une trame verte et bleue locale doit être établie et inscrite dans les documents d'urbanisme au plus tard le 31 décembre 2017.

La TVB doit être inscrite dans le zonage et le règlement du PLU de la commune. Elle doit être prise en compte dans le diagnostic et dans les orientations d'aménagement et de programmation. La TVB existante devra être précisée au 1/5000<sup>ème</sup>.

Tous les réservoirs de biodiversité doivent être pris en compte, ils peuvent être complétés dans le PLU suite à une analyse locale spécifique.

Le PLU doit fixer les modalités de préservation de la trame verte et bleue dans le cadre de ses compétences.

Le PLU doit prendre en compte les corridors écologiques ainsi que les obstacles aux trames verte et bleue (ruptures de continuités, projet d'habitat ou d'activité localisée de manière trop proche d'un réservoir de biodiversité...).

Le PLU doit définir des objectifs pour la préservation et la remise en état de la TVB et des corridors et traduire ces objectifs en préconisations.

### 4.5.2 - *Quelques définitions*

**La Trame verte et bleue** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

**Les continuités écologiques** constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

**Les réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

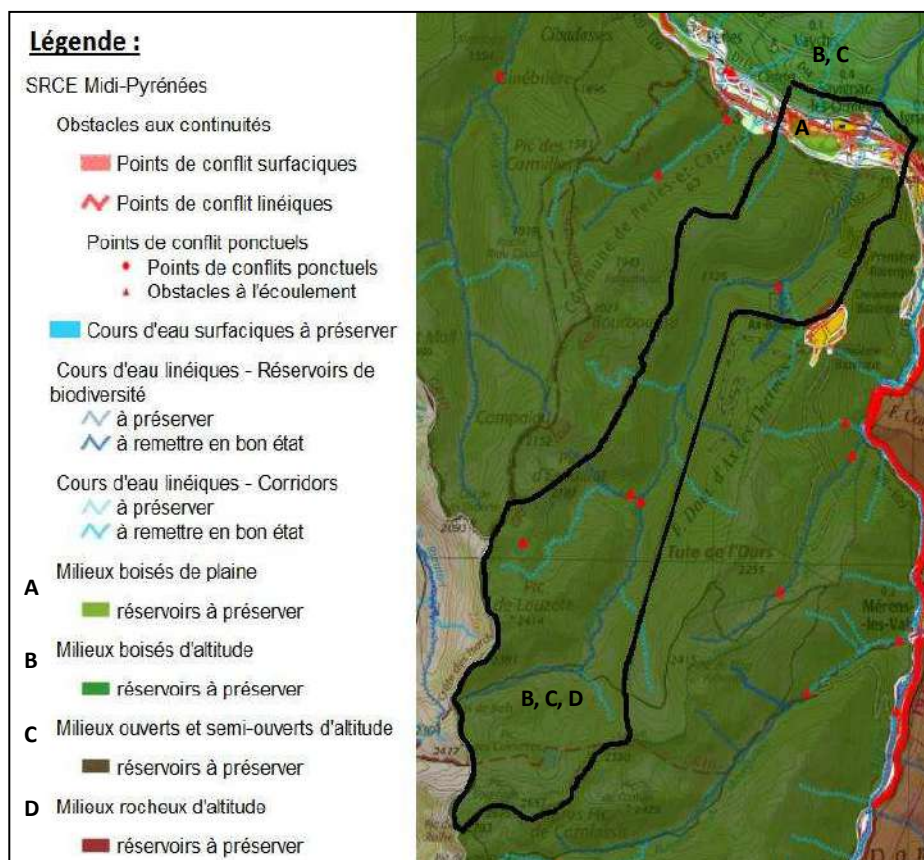
Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

**Les corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

#### 4.5.3 - La trame verte et bleue sur la commune de Savignac les Ormeaux

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a produit une carte proposant à l'échelle régionale des éléments de la trame verte et bleue.



Carte de la Trame Verte et Bleue du SRCE centrée sur Savignac-les Ormeaux

#### Trame verte

Les ZNIEFF présentes au sud de la commune constituent un réservoir de biodiversité à préserver pour différents milieux d'altitude : boisés, ouverts et semi-ouverts ainsi que rocheux.

La ZNIEFF situé au nord constitue un réservoir de biodiversité à préserver pour les milieux boisés, ouverts et semi-ouverts d'altitude.

Entre ces deux zones, un réservoir des milieux boisés de plaine est également à préserver. Celui-ci se situe sur la ZNIEFF « Ariège et ripisylves ».

#### Trame bleue

##### ➤ Réservoirs

Les cours d'eau forment des cœurs de biodiversité :

- A préserver : le ruisseau de Nagear et ses affluents (sauf ruisseau du Roumadel).
- Ou à remettre en état : la rivière Ariège, le ruisseau d'Eychenac et le ruisseau du Roumadel.

##### ➤ Corridors

Sur la commune nous avons différents corridors bleus, à conserver ou à remettre en état :

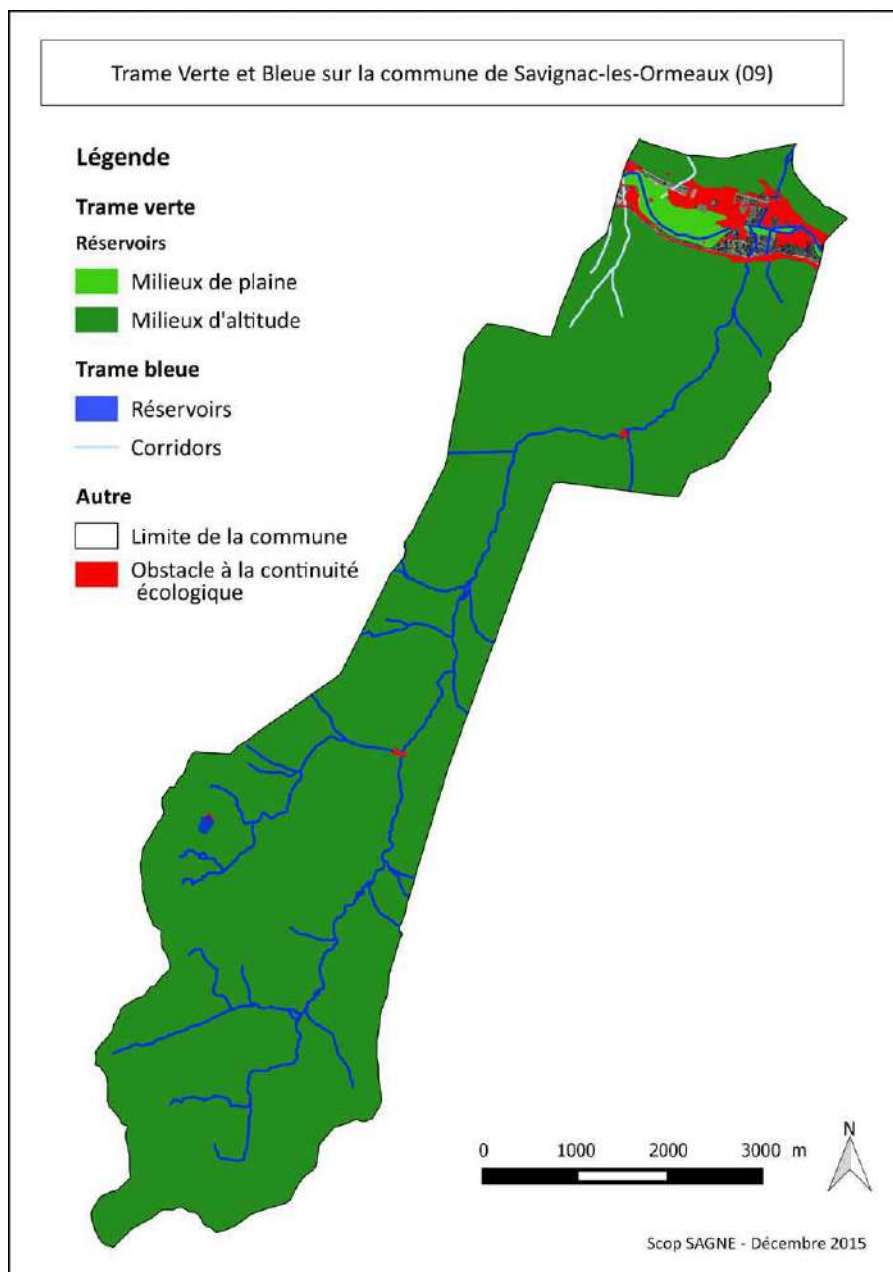
- Tous les affluents du Nagear.
- Le Rec d'Esquine d'Ase.

- Le ruisseau de Guissou.

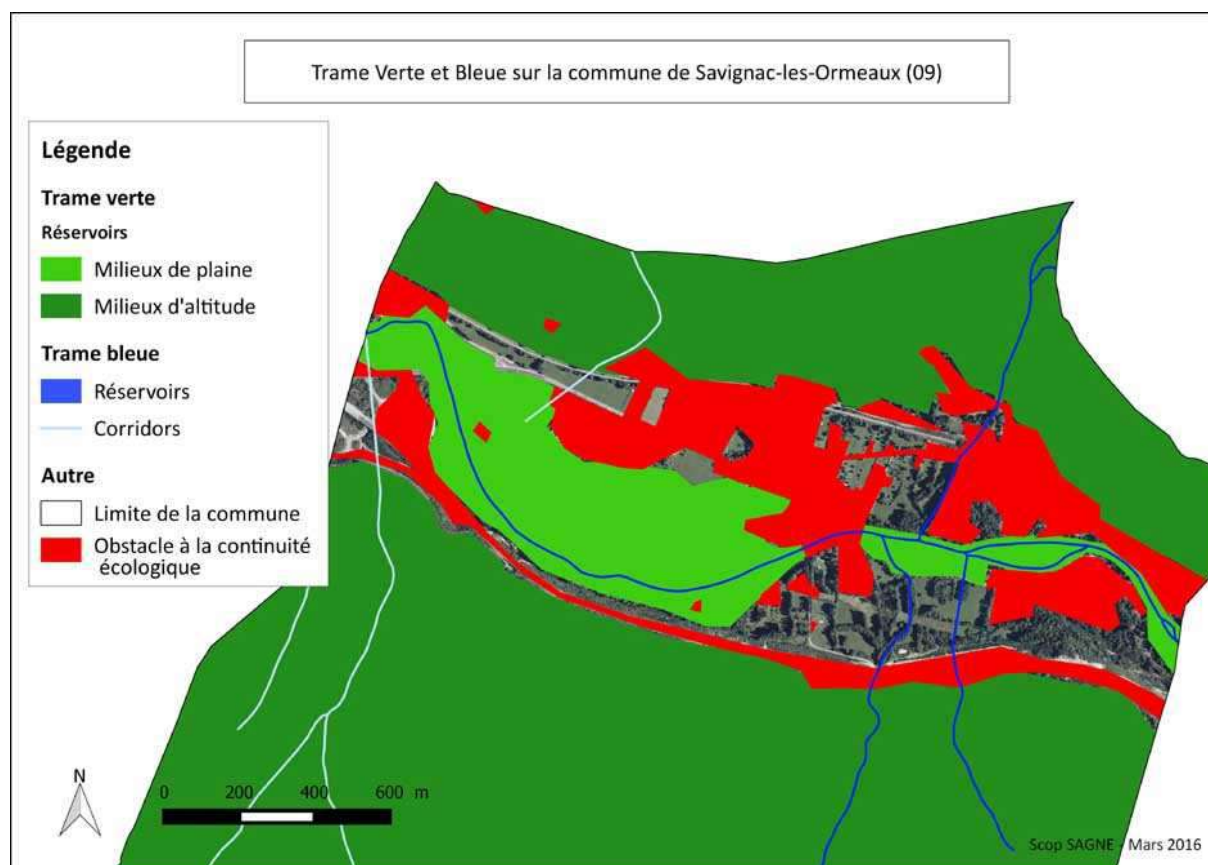
### **Obstacle aux continuités**

Différentes zones constituent un obstacle aux continuités écologique. Il s'agit principalement de la zone bâtie, dans la vallée de l'Ariège, qui a un effet de barrière artificielle. D'autres, au cœur des réservoirs, sont des obstacles ponctuels.

Les cartes ci-dessous synthétisent les éléments de la trame verte et bleue de la commune de Savignac-les-Ormeaux.



*Trame verte et bleue sur la commune de Savignac-les-Ormeaux*



## CHAPITRE 2 - L'ANALYSE PAYSAGERE

### 1 – CONTEXTE GLOBAL

#### 1.1 - Un paysage de vallée de l'Ariège mais aussi de haute montagne : plusieurs échelles de paysage qui s'emboîtent



L'identité de Savignac les Ormeaux est d'abord celle de la vallée de l'Ariège et de son contexte boisé de montagne.

L'analyse paysagère montre plusieurs échelles qui s'emboîtent, de la haute montagne jusqu'aux petits quartiers et aux bâtiments individuels.

*Atlas des paysages, au-dessus de Savignac-les-Ormeaux.*

La partie villageoise et bâtie se situe dans la partie plate de son relief, le long de l'Ariège. Plusieurs quartiers sont alternés avec les prairies et le bocage. Dans les actions proposées, on veillera à la non-concurrence entre les espaces plats ouverts et les espaces urbanisés/urbanisables.

L'histoire du paysage du village peut se décomposer en trois étapes essentielles :

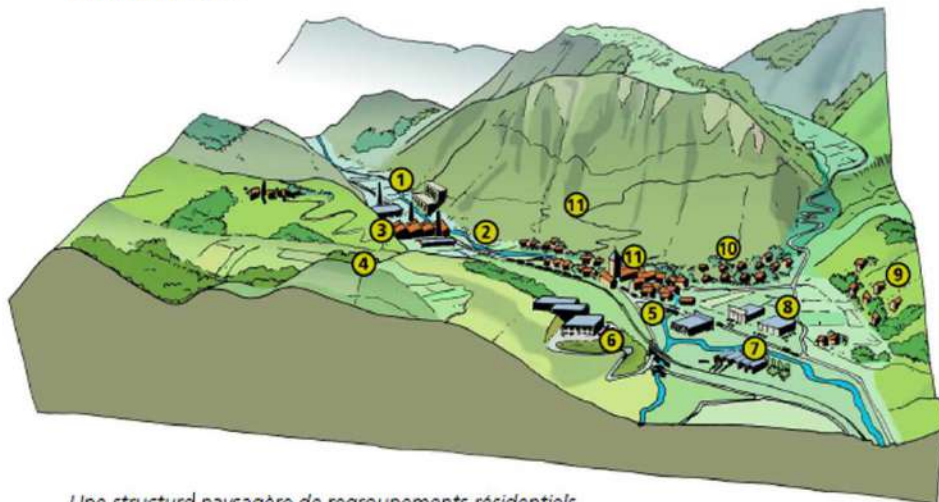
- Dans un premier temps, la constitution d'un village en fond de vallée de l'Ariège.
- Dans un deuxième temps, l'apparition de la voie ferrée, du tourisme de montagne (Ax-les-Thermes) et une traversée alors très fréquentée par la route nationale 20.
- Enfin, le village d'aujourd'hui avec sa nouvelle route, qui forme une limite d'urbanisation et bientôt une fréquentation différente de la route d'Espagne.

Le village a été bâti bien avant la voie ferrée qui ne date que de 1888. Ainsi, les limites d'urbanisation semblent, à première vue, nettes : la voie ferrée au pied de la route de Vaychis forme une limite. L'Ariège, en tant que cours d'eau, de l'autre côté de la route nationale, forme elle aussi une limite d'urbanisation. Le camping de Malazeou reflète ainsi un aménagement du village verdoyant, situé entre la route d'Espagne et la rivière Ariège.

La question de la nouvelle route est essentielle : en pied de l'autre versant, elle devrait jouer aussi le rôle de limite d'urbanisation. Une principale question paysagère et d'aménagement concerne les deux routes et donc la problématique de la traversée de village.

Visuellement, ces deux routes sont très visibles des points dominants proches, comme le montrent les clichés réalisés (voir plus loin dans l'étude). On peut aussi citer aussi la photographie aérienne de l'Atlas des paysages, en direction d'Ax les Thermes.

## Les paysages de vallées montagnardes urbanisées



*Une structure paysagère de regroupements résidentiels, touristiques et industriels autour de la ville ancienne, sur une charpente naturelle de fond de vallée, entre eau vive et versants puissants parfois resserrés en cluses*

L'Atlas des paysages décrit en onze points l'identité paysagère des paysages de vallées montagnardes urbanisées :

- 1-Accessibilité et intégrité du réseau lié à la rivière.
- 2-Accessibilité, valorisation et préservation des berges de toute urbanisation linéaire.
- 3-Authenticité des réhabilitations et reconversions dans la continuité du patrimoine des savoir-faire locaux.
- 4-Accessibilité et intégration des chemins ruraux et réseaux entre urbain, rural et naturel.
- 5-Développement de l'urbanité des espaces périurbains.
- 6-Dégradations et érosions liées aux voiries et terrassements inadaptés à la pente.
- 7-Mise en scène des entrées de ville entre rural et urbain par tout motif d'architecture minérale et végétale.
- 8-Authenticité des nouvelles constructions dans le respect du velum urbain, percé du seuil du seul clocher.
- 9-Lisibilité et cohérence des coteaux et des horizons naturels touchés par le mitage.
- 10-Cohérence des nouveaux sites de fondations dans le cadre du PLU.
- 11-Accessibilité de tous les belvédères urbains proches de la ville comme lieux de découverte du relief environnant.

## 1.2 - Les plantations, le bocage et les alignements



L'occupation du sol à dominante d'espaces ouverts est accompagnée de végétation. Ainsi la ripisylve (berges boisées) et le bocage accompagnent les formes des parcelles, notamment le long des berges de l'Ariège.

A l'arrière du village, derrière les deux campings et imbriqué dans le tissu urbain, la végétation, le bocage et les plantations (parfois en alignement de part et d'autre d'un chemin) offrent un paysage agréable. Les bocages soulignent des clairières lumineuses.

On pourrait distinguer le bocage naturel, qui délimite des parcelles ouvertes ; et une forme apparente au bocage, due aux plantations des campings ou des maisons et jardins, ainsi que du ***parc du château en centre village***. Le bocage naturel apparaît par exemple dans les lieux-dits suivants : la Mouline, le Nagear, Pradarel ; mais aussi, plus près du centre village, Pré du moulin et Entre les prés, par exemple.

Certaines formes parcellaires sont ainsi bien marquées ***par le bocage, comme la forme ovale du « Pré au moulin » juste derrière le centre village***.



*Les mailles du bocage soulignent de belles parcelles : le Pré au Moulin.*



*Le bocage et les plantations : au centre de la photographie aérienne, on remarque bien la forme ovale du "Pré du moulin" et la forme ronde du Parc du château.*



*Des plantations doubles, sur certains chemins, comme ici près du Camping la Marmotte.*



*Belles ambiances de chemins bordés d'alignement d'arbres*

### 1.3 - Les cartes postales anciennes

En raison de la proximité d'Ax-les-Thermes et de ses éditeurs spécialisés dans le tourisme au début du XXe siècle, les cartes postales des environs d'Ax les thermes sont nombreuses. Elles nous donnent des représentations précises de Savignac et jouent un rôle “d'Observatoire photographique du paysage” lorsqu'on les compare par séries avec des clichés plus récents, réalisés depuis un endroit identique ou approchant.

#### La rue principale



*La rue principale. CPA 83 Savignac, près Ax-les-Thermes. - Rue principale. Editeur J.Carrère Bazar, Ax-les-Thermes.*



*La rue principale en 2004, cliché issu de l'ouvrage Ax-les-Thermes et ses alentours, éditions Roger Latour.*

La stabilité visuelle de la rue principale est satisfaisante : ce sont des maisons de village mitoyennes, qui forment l'axe routier du village.



*La Route de Foix. CPA 1178 Savignac, Quartier du moulin et route de Foix. Editeur Labouche frères Toulouse.*



*La route de Foix en 2004, cliché issu de l'ouvrage Ax-les-Thermes et ses alentours, éditions Roger Latour.*



*La route de Foix en 2016*

Au premier abord ce cliché est difficile à reconnaître, mais quelques indices nous aident :

- Le parc du château qui produit une masse de grands arbres à droite de l'image.
- Les maisons du bout de la route de Foix sont toujours existantes en sortie de village vers Tarascon, avec celles du moulin.

### Le Quartier du Couzillou



Le quartier du Couzillou. Carte n°807, éditions Labouche frères.

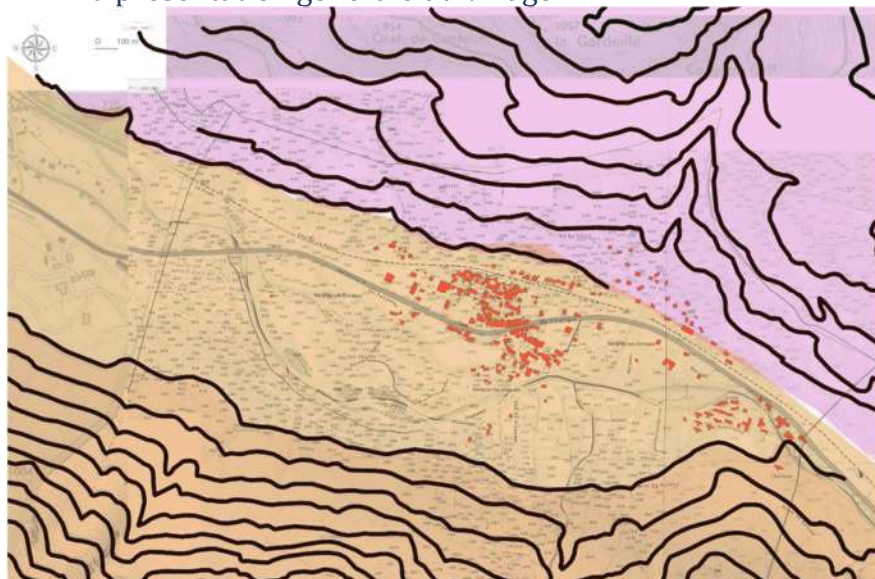


Cliché actuel

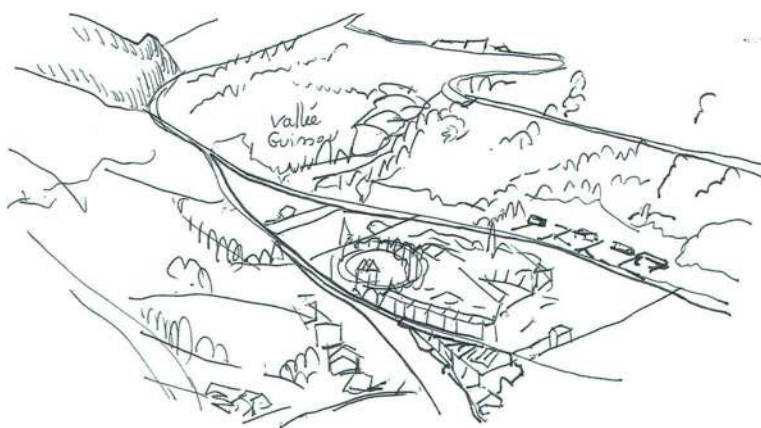
Sur un cliché de 1900, le premier plan montre de l'eau et des usagers à proximité. Il ne s'agit pas d'une rivière mais de l'ancien canal du moulin. Le cliché actuel qui montre bien l'ancien canal, on reconnaît certaines maisons anciennes, ainsi que le tracé du canal, en ligne droite gazonnée.

## 2 - STRUCTURES PAYSAGERES

### 2.1 – La présentation générale du village



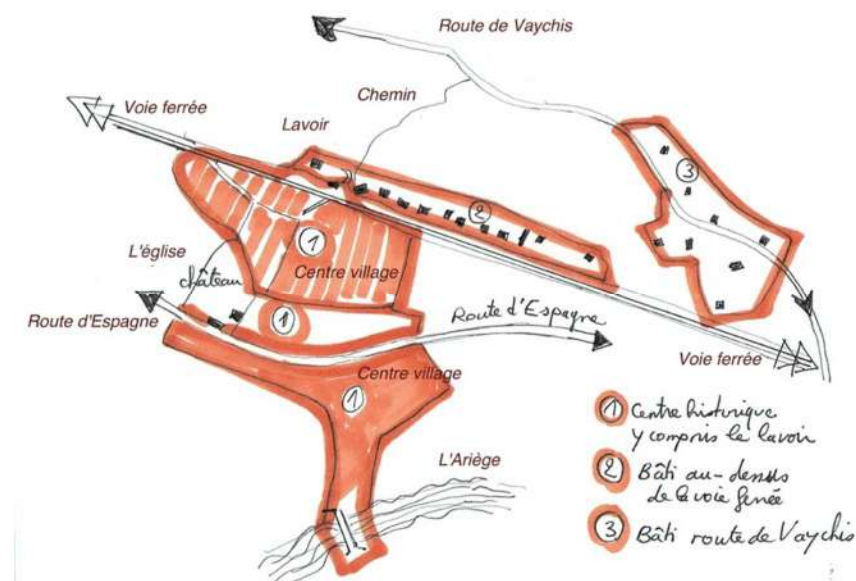
*Présentation en topographie*



*Présentation graphique*



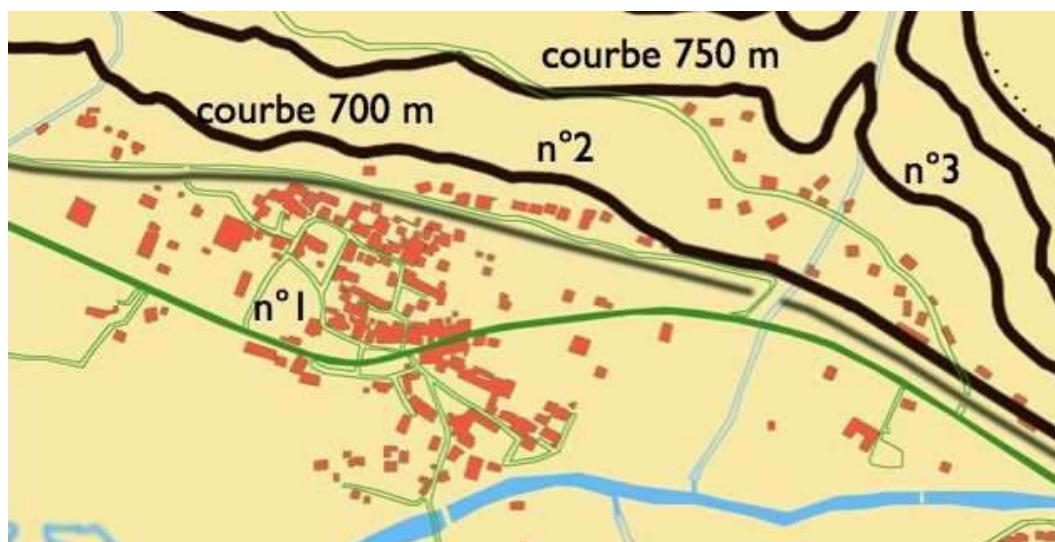
*Présentation aérienne*



Présentation morphologique

A partir de ce constat, on peut interpréter l'évolution du bâti en trois étapes, par la création de nouveaux quartiers plus hauts perchés que les précédents. C'est ce que montre le schéma présenté ci-dessus :

- 1-Un premier niveau autour de l'église et du château. On y trouve aussi le lavoir. Le bâti est groupé, dense, mitoyen et intègre des jardins (courbe : 700 mètres).
- 2-Un bâti derrière la voie ferrée, au-dessus, plus lâche ; il est parallèle à la voie ferrée, en pied de la montagne de Vaychis (courbe : 700 mètres).
- 3 -Enfin un troisième niveau le long de la route de Vaychis : un bâti lâche dans une ambiance plutôt boisée, autour du ruisseau d'Eychenac en entrée de la route (entre les courbes : 700 à 750 mètres).



La majorité des quartiers trouvent leur place entre la voie ferrée et l'Ariège, hormis pour l'Esquiroulet et la Capelette où le passage étroit mêle sur un même espace, la voie ferrée, la route nationale et le cours de l'Ariège.

## 2.2 – Les points de vue

Les vues panoramiques sont bordées par deux versants des montagnes :

- Depuis la route de Vaychis.
- A partir de la voie ferrée vers le sud.
- Au-dessus de la nouvelle route.



*Depuis la route de Vaychis, vers la crête de la Sourde.*

La vue s'étend du Castelet (zone artisanale) à droite, en limite administrative de Savignac, jusqu'à l'église de Savignac (à gauche) au-dessus de la route d'Espagne.

On identifie très facilement le supermarché, le camping la Marmotte, et la station d'épuration juste en face. L'Ariège, ainsi que les étangs, se devinent derrière la station d'épuration. Au pied des montagnes, on remarque la nouvelle route.

Les montagnes dominent le paysage avec la vallée de Savignac et la crête de la Sourde.



*Derrière la voie ferrée, vers le centre du village*

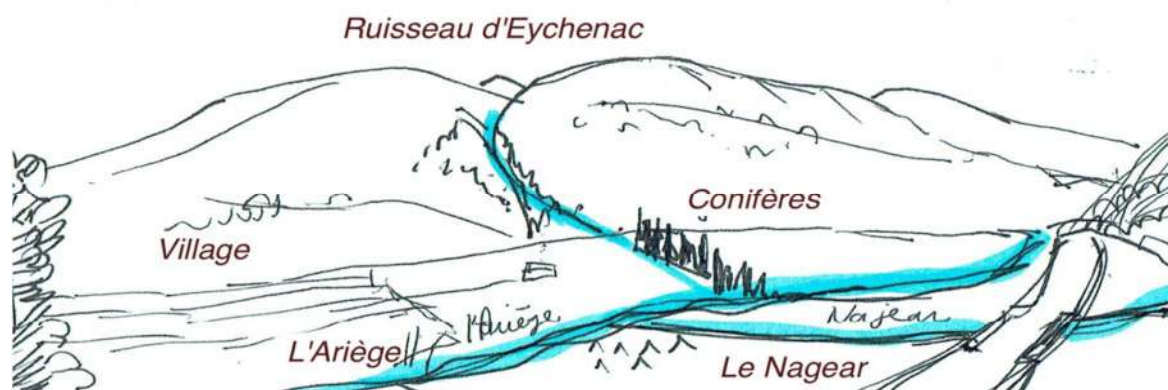
Le long de la voie ferrée en regardant vers le sud, la vue s'ouvre devant les principales montagnes qui encadrent Savignac : Ax-Bonascres-Le Saquet, la vallée de Savignac et la crête de la Sourde.

Au-dessus des toitures, en pied de montagne, on perçoit la nouvelle route. Le premier plan présente l'intérêt paysager du village : une alternance de toitures de maisons basses, de petits bâtiments (garages, hangars) et de quelques jardins ou vergers.



*Savignac-les-Ormeaux et l'Ariège, en direction d'Ax-les-Thermes et d'Ignaux*

C'est une très belle vue sur le village et sur l'Ariège, en cours parallèle aux routes. Sur les montagnes au nord, on perçoit très bien la vallée du ruisseau d'Eychenac et même l'endroit où il rejoint l'Ariège (le long de la haie de grands conifères, caractéristique de Malazeou).



*Sur la vision panoramique, on observe l'Ariège, le ruisseau d'Eychenac et le Nagear*

## 2.3 – Les entrées de ville

**Par l'entrée ouest depuis l'ancienne Route d'Espagne (RN 20)**, la première étape se fait en douceur, après la traversée de l'Ariège sur le pont bleu : la plaine de Savignac et le camping la Marmotte offrent une brève transition avant le village. A partir du camping, l'entrée de village est beaucoup plus directe : on se retrouve très rapidement à l'église (et au supermarché), et même sur la place de la mairie. En effet, aucune rue de village ne croise l'entrée de ville (à part le chemin qui mène aux trois lacs).

Ainsi, l'entrée de ville ouest est très rapide. On observe alors un problème de lisibilité, car se juxtaposent une identité commerciale et un caractère villageois sur une très faible distance (impression augmentée par le fait de circuler en voiture).



*Par l'axe routier principal, l'entrée ouest de la commune*



*Par l'axe routier principal, l'entrée ouest de la commune : l'arrivée rapide vers le centre du village, le supermarché et l'église.*

**L'entrée d'agglomération** est différente de celle de l'ouest, elle semble plus lisible. Après la descente depuis Ax les Thermes, cette entrée est bien délimitée par des espaces ouverts et des haies bocagères. Cependant, on observe une alternance d'espaces bâtis et de façades publicitaires liées au bord de route touristique.



*Une belle entrée de village est, mais une présence de publicités de bord de route*



*Dos à la gare d'Ax les Thermes, avant la descente vers Savignac*



*La sortie du village vers Ax les Thermes : plantation d'ormeaux vers les années 1900.*

## CHAPITRE 3 – L'ANALYSE MORPHOLOGIQUE, ARCHITECTURALE ET PATRIMONIALE

### 1 – HISTORIQUE DE LA COMMUNE

Le nom de « Savignac les Ormeaux » présente une origine celtique « Save » (rivière) et « gnac » ou « nhac » (village). Ce nom correspond à la géographie de la commune et à l'implantation du village, situé près de la rivière Ariège.

Bien que la présence d'un menhir semble identifier le village comme un lieu de vie à l'époque préhistorique, la première mention de Savignac les Ormeaux figure dans la donation à l'abbaye Saint Volusien de Foix des domaines (« villa de Savigna, Perlas... ») par le comte Roger de Carcassonne et sa femme Aladays en 987.

Le château de Savignac est mentionné en 1240, dans le testament de Bernard de Comminges, mais ne figure pas dans le dénombrement du comté de Foix en 1272.

En 1390, « Savinha » comporte 29 feux. Y est mentionné l'un des 59 moulins du Pays de Foix.

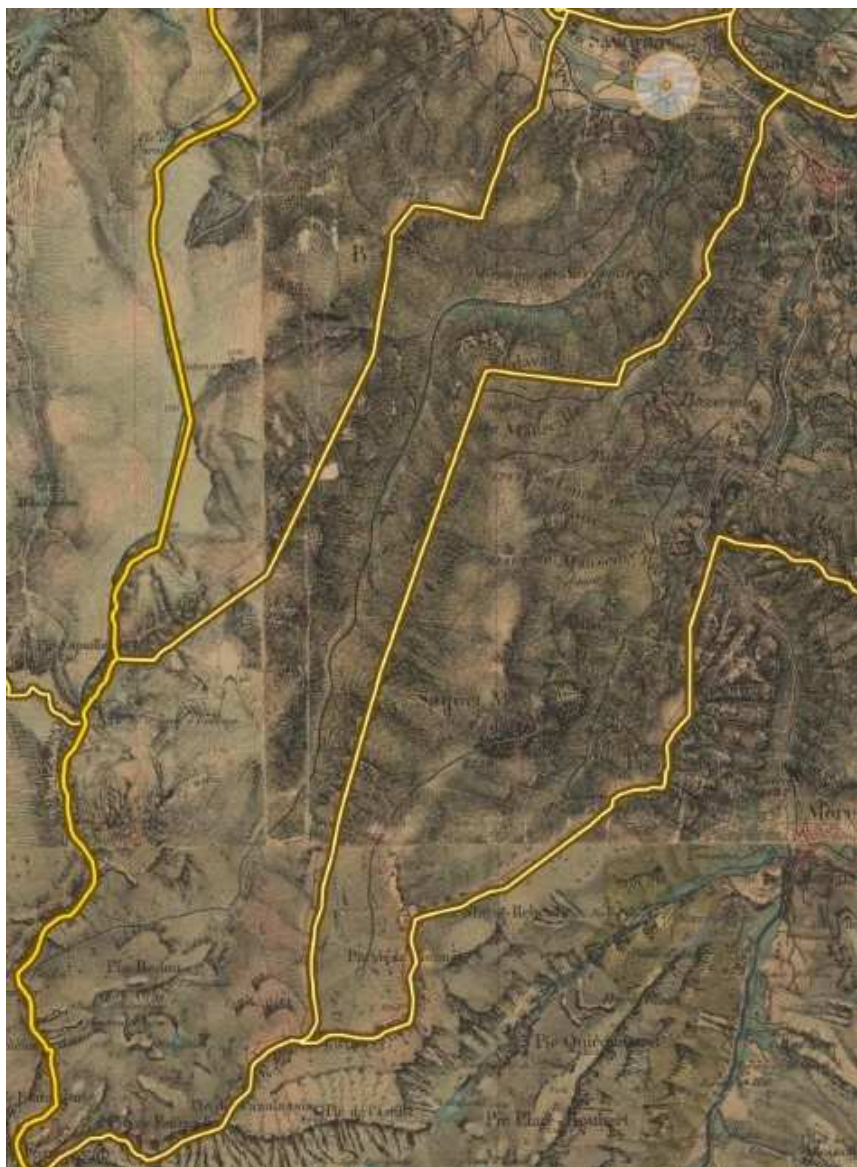
En 1456, le village est mentionné comme faisant partie de la châtellenie d'Ax, et était dans la juridiction du Consulat d'Ax.

Jusqu'à la Révolution, l'abbé de Foix est seul seigneur direct et foncier de Savignac, des terres et des dépends (château, forge, scierie, moulin...).

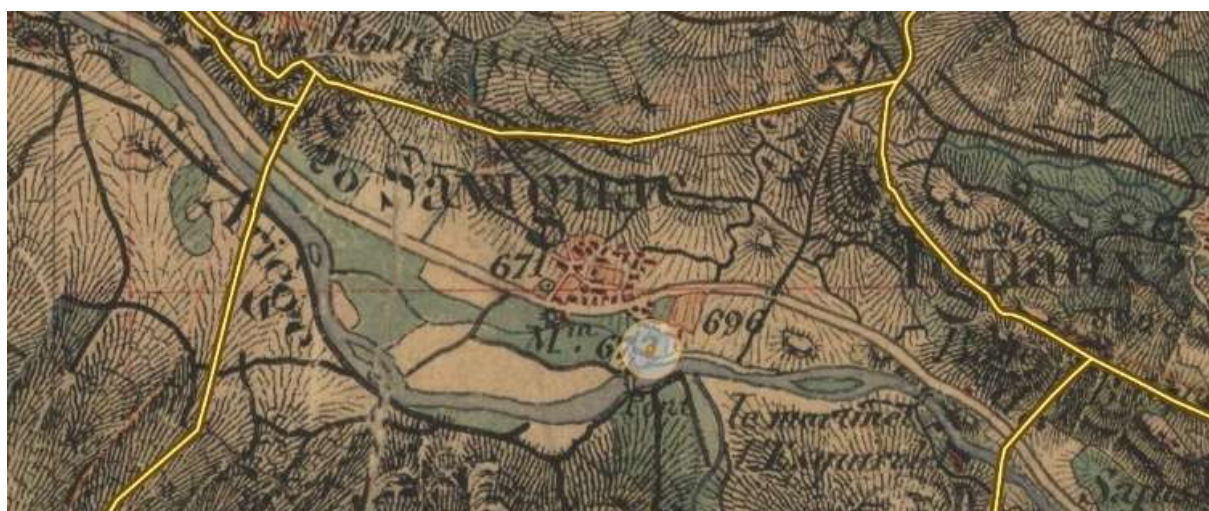


Source : Géoportail - Carte de Cassini, XVIII<sup>ème</sup> siècle

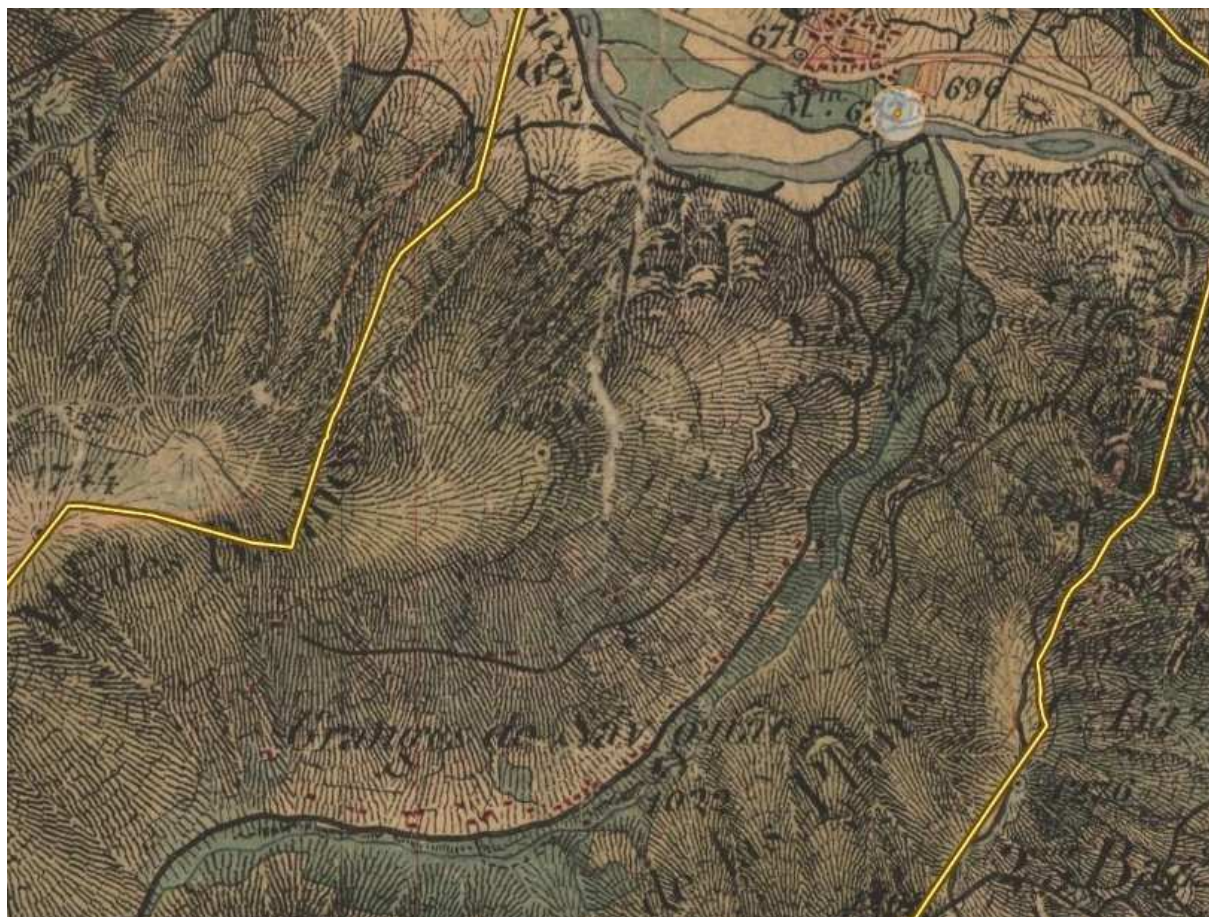
Sur la Carte de Cassini, la paroisse et le château sont représentés en bas du versant Est, éloignés de la rivière Ariège. Ils correspondent au bourg historique de la commune. Sur le canal central, un moulin est représenté. Un problème de juxtaposition de la limite communale semble indiqué que le lieu-dit de L'Esquirolet est affiché sur la commune d'Ax les Thermes.



Source : Géoportail - Carte d'Etat-major (1820-1866) territoire communal



Source : Géoportail - Carte d'Etat-major (1820-1866) – Zoom sur le bourg et le lieu-dit l'Esquirolet



Source : Géoportail - Carte d'Etat-major (1820-1866) – Zoom sur les granges de Savignac

Sur la Carte d'Etat-major, on remarque clairement le relief communal, entre plateaux montagnards, versants pentus et vallée de la rivière Ariège où se situe le village. Les bâtiments du village apparaissent pour former un bourg très dense. Les maisons sont réparties autour d'une voirie en étoile. A noter l'absence de constructions à l'Esquirolet.

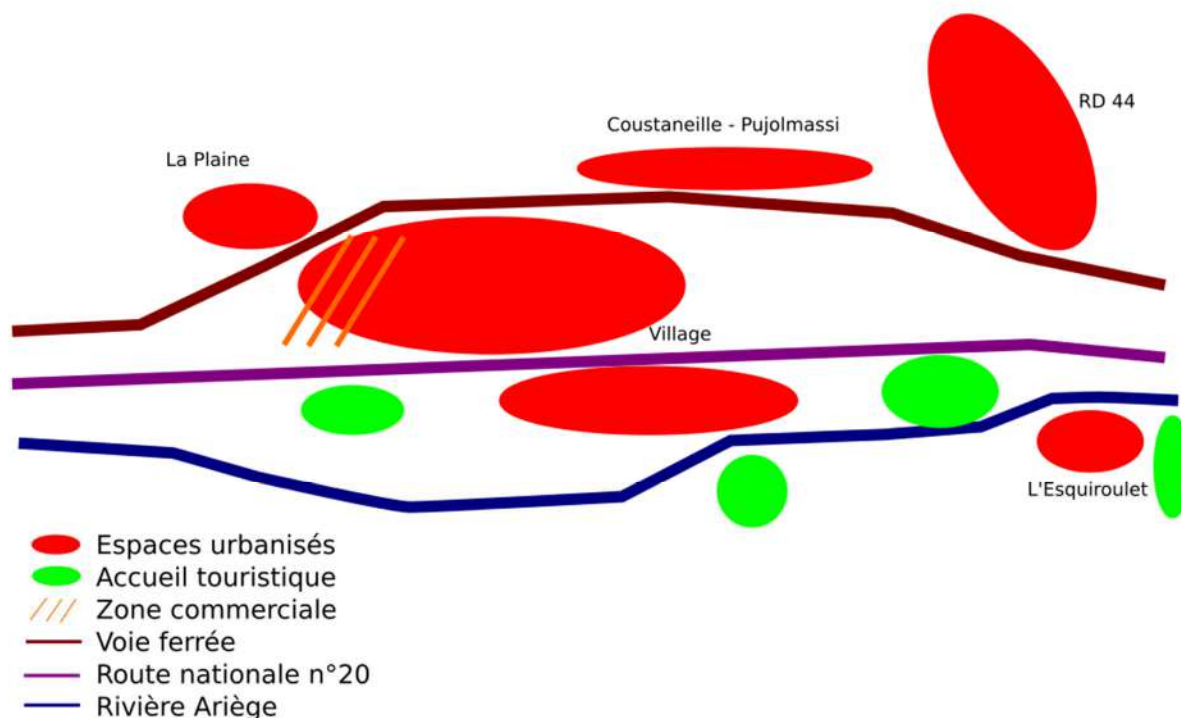
Le moulin est toujours représenté.

Apparaissent les nombreuses granges, implantées en hauteur de la vallée du Nagear.

## 2 – ENTITES URBAINES

Sur la commune de Savignac les Ormeaux, l'habitat se concentre dans le village, le bas du versant (La Plaine, Coustaneille, Pujolmassi et le long de la RD 44), ainsi qu'à l'Esquiroulet. Seules quelques habitations isolées, situées dans la plaine de l'Ariège, dérogent à cette règle, mais tous ces bâtiments se situent dans la vallée de l'Ariège.

« Les granges de la vallée de Savignac », anciennes granges à usage agricole situées en surplomb du ruisseau le Nagear ne présentent pas d'habitation permanente.



Entités urbaines plan d'ensemble

### 2.1 – Le village ancien, jusqu'au XIX<sup>ème</sup> siècle

#### 2.1.1 – L'implantation et l'organisation du bâti : plan orthogonal et forte densité



Comme dans beaucoup de villes et villages de haute montagne, l'implantation a su tirer parti des espaces plats du fond de vallée et d'une exposition favorable à l'ensoleillement, tout en laissant la meilleure place aux cultures. La vallée de l'Ariège, orientée sud nord, est sur le territoire communal une vallée étroite, limitée à l'est et à l'ouest par les versants montagnards.

La vallée est le lieu de cohabitation de l'implantation humaine, de la rivière, des axes de déplacements, et des cultures agricoles.

Le centre ancien de Savignac les Ormeaux, à plan orthogonal, ne s'organise pas autour d'un élément fédérateur (place publique, église, château...). L'église et le château, bâtiments patrimoniaux du centre ancien sont situés en bordure de l'implantation urbaine.

Les rues sont tracées suivant une trame orthogonale, avec initialement une seule intersection sur la route nationale n°20. Les rues forment des lots bâtis, parfois traversés par une impasse. Beaucoup de bâtis possédaient un petit jardin associé, dans lequel les cultures vivrières étaient plantées. Au-delà de ces îlots bâtis sont implantées quelques constructions du XX<sup>ème</sup> siècle, leur jardin et vergers, puis ce sont les terrains plats dédiés autrefois à l'agriculture du fond de vallée. La voirie présente une extension sur le même plan orthogonal.

Côté rue, les bâtis ou les clôtures du centre ancien sont principalement alignés pour créer des fronts bâtis. L'orientation des bâtiments dépend rarement des axes des rues mais de l'ensoleillement, la façade principale de l'habitation orientée vers le sud-ouest. On observe une hétérogénéité des faitages pour les bâtis isolés mais pas pour les fronts bâtis, où ils sont alignés, parallèlement au sud-ouest. La lumière et la ventilation sont généralement apportées par la présence d'une cours ou d'un jardinnet situé à l'arrière.

Le centre ancien présente une mitoyenneté très forte, entraînant une densification prépondérante (les cours intérieures ou les jardinets présentent des superficies très restreintes).



Ci-contre, la morphologie urbaine du centre ancien. En violet plein est représentée la première armature des rues, en pointillé les extensions. Le plan orthogonal et la forte densité sont clairement représentés. En rose l'église, sans centralité, avec à proximité le parc du château (étoile verte) et le château (étoile jaune). En rouge les lignes de faîtage, principalement parallèles aux voiries. En bleu la rivière Ariège et en marron la voie ferrée.

### 2.1.2 – Les typologies urbaines

#### *La grange étable*

Bien que généralement situées à l'extérieur des villages, quelques granges étables étaient présentes dans le centre ancien de Savignac les Ormeaux.

La grange étable est constituée d'un volume double correspondant à la superposition de l'étable et du fenil sous la toiture à deux pans, assez haute pour fournir un espace important de stockage du fourrage. L'habitation était construite dans le prolongement. L'accès au fenil était assuré en façade par une ouverture de grandes dimensions. La maçonnerie de pierres est rarement enduite. Le dimensionnement des ouvertures est proportionnel à leur usage (de grandes portes pour le bétail, de petites ouvertures pour la ventilation et l'aération).



*Exemples de granges étables situées dans le centre ancien.*

#### *La maison de village rue*



Destinées à l'habitat populaire (petits exploitants, ouvriers...), ces maisons sont modestes et toujours d'une simplicité volumétrique et architecturale. Le centre ancien de Savignac présente beaucoup de ce type de constructions, avec toutefois des détails architecturaux disparates (briques rouges, volets métalliques, encadrement bois sculpté...). Située sur un axe de circulation importante, les matériaux utilisés sont soit issus du site soit apportés.

Afin de limiter les terrassements et de réserver le maximum de place pour les cultures, la maison était construite en hauteur, limitant ainsi l'emprise au sol.



La maison de village rue est implantée en centre bourg, mitoyenne en pignon avec ses voisines, ce qui produit des bandes de bâti aux faîtages et façades alignés sur la route nationale n°20. Lorsqu'il n'y a pas de décroché de hauteur, l'alignement donne l'impression d'un toit continu.

Elle compte la totalité de la parcelle dans le centre bourg. Le volume est de forme basique (carré ou rectangle), et est souvent perpendiculaire à la voie. La maison dispose souvent d'une petite cour ou d'un jardinet à l'arrière, ce qui lui procure une double orientation.

Elles datent dans la majorité des XVII<sup>ème</sup>, XVIII<sup>ème</sup> et début du XIX<sup>ème</sup> siècle.

La toiture, principalement à deux pentes, est couverte soit de tuiles plates ou arrondies en terre cuite de teinte rouge, ce qui est commun pour les habitations situées en fond de vallée, soit de tuiles plates de couleur brune. Elle possède généralement un faîtage parallèle à la rue. Les pentes sont hétérogènes, comprises entre 30 et 40%.

Les pièces de jour sont situées au rez-de-chaussée, les étages (1 ou 2) sont affectés aux chambres et le dernier demi-étage sert de stockage. Les portes et les fenêtres sont organisées sur la façade principale en une ou deux travées, pas forcément symétriques. Les percements sont effectués dans le sens de la hauteur pour le RDC et l'étage, ils sont de forme approximativement carrée pour le demi-étage supérieur. Parfois des ouvertures plus larges se distinguent au rez de chaussée et marquent la présence d'un ancien commerce. Les ouvertures ont des linteaux droits ou rarement, légèrement cintrés. Peu de façades au sud sont ornées d'une loggia, protégées par une balustrade en bois.





Les murs sont en pierre locale brute, enduites au mortier de chaux, de teintes allant du beige au gris. Il y a peu de différences de teintes d'enduit. Certaines façades présentent un parement en pierre au rez de chaussée et un enduit aux étages.

Les encadrements des ouvertures sont généralement en bois, rarement en pierre taillée. Les menuiseries sont en bois naturel ou bois peint de teinte pastel, ce qui donne une variété colorée rythmant le bâti. Certains chainages d'angle

apparaissent en pierre. Le bardage bois est très peu utilisé.

L'état actuel de conservation dépend du statut de propriété du bâti et des moyens du propriétaire. En l'espèce, la quasi-totalité des maisons sont réhabilitées et entretenues de façon continue. Il n'existe pas de bâtiments en ruine.

Lors de réhabilitation, on peut observer des transformations typologiques, notamment aux ouvertures. Les menuiseries bois sont parfois changées contre du PVC, et les ouvertures originelles sont agrandies. Les toitures sont percées soit par des chiens assis soit par des fenêtres de toit. La transformation majeure est le surélévèrent ou l'agrandissement de la construction (volume modifié ou augmenté sans lien avec le volume originel) et le rajout de typologie architecturale contemporaine (volet roulant, balcon, bardage horizontal en parement PVC en rez de chaussée, ...).



## 2.2 – Les extensions des XX<sup>ème</sup> et XXI<sup>ème</sup> siècles

### 2.2.1 – L'implantation urbaine



Rue de la Coustaneille et RD n°44

L'évolution de la population et la diminution du nombre d'agriculteurs ont entraîné de nombreuses transformations : la grange étable devient habitation, la maison se surélève, des bâtiments annexes apparaissent alors que d'autres sont abandonnés. L'évolution des modes de vie et des relations familiales, l'individualisation et l'appropriation de certains espaces sont à mettre en rapport avec ces modifications.

Malgré ces transformations, la typologie de l'habitat dans le centre ancien est toujours identifiable suite aux réhabilitations : l'organisation concentrée, l'orientation du bâti, la disposition des rues et des ruelles sont conservées.

Ces dernières années, la construction de maisons individuelles, isolées sur leur parcelle, crée une rupture avec le maillage urbain aggloméré du centre bourg. Ces extensions ont été implantées dans la vallée (zone commerciale), mais aussi et majoritairement sur le bas de versant pour profiter de davantage de soleil hivernal. Cette nappe de constructions n'opère pas une continuité urbaine avec le centre ancien : situées en soulane, de l'autre côté de la voie ferrée, et sur des parcelles plus grandes. Toutefois, la silhouette du village n'en est que peu perturbée. L'orientation, les matériaux ou les couleurs des nouvelles habitations ne marquent pas une grande séparation avec le noyau ancien.

Hormis les dernières habitations au secteur de l'Esquiroulet, la majorité des constructions a été implantée sans l'aménagement global d'un lotissement, mais au coup par coup selon les opportunités, le long des axes de communications linéaires (chemin de la Plaine, rue de la Coustaneille, route départementale n°44), suivant les opportunités foncières, opérant ainsi une perte de lisibilité du principe d'implantation ancien (plan orthogonal dense) et laissant la place à des accès individuels à chaque parcelle. L'église, située en bordure du centre ancien est aujourd'hui un élément central entre ce centre ancien et son extension liée aux activités économiques.

Le manque d'ensoleillement hivernal crée une barrière à l'expansion de l'urbanisation pavillonnaire dans le fond de la vallée. Trois secteurs d'habitation se distinguent, le centre ancien, sa zone résidentielle située sur le versant au-dessus, ainsi que le secteur de l'Esquiroulet (habitations, centre de vacances, équipements communaux). Entre le village ancien et sa zone résidentielle, la voie ferrée crée une limite linéaire. Grâce aux espaces publics, les zones pavillonnaires s'articulent au centre ancien.

En dehors de ces trois secteurs d'habitation, existent six secteurs d'activité économique (la zone commerciale, les deux campings, les deux centres de vacances et les gîtes de la vallée de Savignac).

Les constructions ne sont plus systématiquement implantées en fonction de l'espace public, mais les façades principales sont tournées vers le sud-ouest afin de répondre à la recherche de l'ensoleillement. Malgré les contraintes topographiques, l'exposition solaire a donc été déterminante dans l'implantation du bâti.

Ci-dessous, les cartographies de la morphologie urbaine de cette implantation urbaine. En violet est représentée la voirie, axe de communication. En marron, la voie ferrée et en bleue la rivière Ariège. En rouge, les lignes de faîtage des constructions. Les lignes de faîtage n'obéissent à aucune règle de régularité, bien que dans la grande majorité, les façades principales soient exposées au sud-ouest. La perte de lisibilité de l'implantation ancienne est clairement représentée.



*L'Esquiroulet*



*Coustaneille et RD 44 vers Vaychis*



*Zone commerciale*

## 2.2.2 – Les typologies urbaines

### La villa

Construite au XX<sup>ème</sup> et XIX<sup>ème</sup> siècle, la villa est implantée en périphérie du centre ancien et des « maisons de village rue », en retrait de la voie et entourée d'un jardin. De ce fait, la villa est de style plus citadin que montagnard ou paysan.



La maison du Ponthil sur une carte postale ancienne. A droite, photo récente

Les plus anciennes possèdent des typologies architecturales plus détaillées vis-à-vis de la simplicité de l'architecture de la maison de village (ouverture cintrée, perron, encadrement en pierre, toiture brisée, détails architecturaux...), leur donnant une image « huppée voire bourgeoise ». Toutefois, elles ont conservé certaines caractéristiques anciennes ; simplicité du volume, organisation des façades en travée, matériaux, couleurs. Leur hauteur varie autour de 3 niveaux.

De ce fait, la lecture architecturale de la commune semble « brouillée » par cette hétérogénéité. Cette richesse stylistique fait partie de l'histoire communale.

Elles se situent en bordure immédiate du centre ancien et au secteur de L'Esquiroulet.



Les plus récentes présentent une typologie architecturale plus contemporaine, avec moins de détails architecturaux (à noter l'encorbellement en saillie sur façade des maisons à l'Esquiroulet).

L'organisation des façades en travées est abandonnée au profit de pièces en saillies de la façade. Sur la commune de Savignac les Ormeaux, les volumes ont gardé leur simplicité, ils sont désormais plus rectangulaires que carrés.

De même la toiture reste principalement à deux pentes, comprises entre 30 et 40%, avec parfois un décrochage en milieu de volume faisant penser à une mitoyenneté de deux volumes. A noter la présence de toitures plates ou à très faible pente, de toiture à pente aux alentours de 45%, ainsi que de quelques toitures complexes. Contrairement au centre ancien, la tuile plate de teinte brune est généralisée. La hauteur reste généralement élevée, avec au minimum un étage. Des ouvertures en toiture afin d'éclairer le dernier étage sont réalisées, soit en fenêtre de toit soit en forme de « chien assis ».

On observe une hiérarchisation des ouvertures par niveaux et non plus en hauteur, avec de grandes baies vitrées pour les pièces de jour et des fenêtres plus petites pour les pièces de nuits et autres (salle de bain...). Le PVC et l'aluminium sont de plus en plus employés en menuiserie, tout comme dans les réhabilitations du centre ancien. Lorsqu'elles sont en bois, les menuiseries sont généralement traitées de couleur bois naturel. Quelques unes sont peintes (rouge, vert...).

Les façades sont généralement enduites de couleurs pastel, le bois est peu utilisé comme matériau structurel ou en parement. Toutefois, quelques cas de parement bois sont à noter, notamment le long de la route départementale n°44 et le chemin de la Plaine.

L'état actuel de conservation est bon pour l'ensemble du parc bâti.

La commune de Savignac les Ormeaux présente une multitude de villas de typologie très diverses. Il ne ressort pas d'homogénéité, hormis la toiture à dominante brune et l'enduit dans les tons beiges gris.





*Ci-dessus quelques exemples de typologies urbaines récentes*

### *Clôture*

La clôture fait son apparition afin de fermer la parcelle privative. Sur la commune, bien que différents styles soient présents, la clôture constituée de grillage sur mur bahut en pierres locales ou parpaing est une constance.

Les propriétés privées sont désormais alignées sur les clôtures de leur jardin privatif et non sur leur façade.



*Exemples de clôture, grillage vert sur mur bahut, doublé ou non avec une haie dense monospécifique*



*Exemple de clôture de type urbain, grille sur mur bahut*



*Exemple de clôture de type urbain, piquets bétons sur mur bahut, doublé d'un grillage vert. A noter le parement PVC en rez de chaussée.*

### *Bâtiments annexes*



Les bâtiments annexes ne sont plus obligatoirement intégrés au volume principal, mais construit ou « déposé » sur la parcelle, souvent dans un angle. Ces derniers sont plus ou moins traités uniformément au bâtiment principal.

*Exemple d'annexe implantée en angle de parcelle.*

### *L'habitat collectif*

Il se présente sous deux formes ; l'habitat collectif dans un immeuble en hauteur (centre du village) et l'habitat collectif par habitations mitoyennes (l'Esquiroulet)

Il se distingue de l'habitat non collectif par son volume, qu'il soit en hauteur ou en redondance de bâtiments.



Habitats collectifs du milieu du XX<sup>ème</sup> siècle. Traitement minimaliste des façades, ordonnancement des façades, absence des typologies anciennes. Hauteur : 4 niveaux.



Habitat collectif contemporain situé en centre ancien et recherchant les codes anciens (verticalité des ouvertures, parement bois, enduit gris, ordonnancement des façades). Utilisation de la toiture plate de teinte brune. Hauteur : 4 niveaux.



Habitat collectif par habitations mitoyennes en garages à L'Esquirollet (reprise de certains codes anciens, simplicité des volumes, bois en menuiserie, enduit beige, toiture deux pentes, verticalité des ouvertures). Utilisation de la toiture plate de teinte brune. A noter les encorbellements des ouvertures en saillie.

### *L'habitat touristique*



L'habitat collectif touristique en réhabilitation des constructions existantes préserve les caractéristiques initiales des bâtiments, afin de conserver son attrait patrimonial.

*Exemple d'habitat collectif touristique, homogénéité en façade des différents appartements.*

Deux résidences touristiques sont situées à L'Esquirollet (résidences La Renaissance et des Pyrénées).



*Résidence des Pyrénées, absence des codes anciens hormis la toiture plate de teinte brune. Hauteur : 5.5 niveaux.*



*Résidence La Renaissance, réhabilitation d'une ancienne villa bourgeoise. Hauteur : 3.5 niveaux.*

Hormis les habitations réhabilitées en logements touristiques et les résidences, les autres hébergements touristiques, campings, centres de vacances, reprennent les codes de l'habitat temporaire (habitation légère de loisirs, mobil home, tentes...). Les volumes sont plus petits, les parements (bois, PVC beige) permettent d'habiller les façades et de donner un aspect montagnard aux lieux. Les toitures sont à un ou deux pans, de pentes faibles, de matériaux plats et de teintes brunes. Des plates formes au niveau du sol permettent de fixer ces logements et de réduire les problèmes d'humidité par capillarité.



*Centre de vacances géré par le comité central d'entreprise de la SNCF.*



*Gîtes au Nid d'aigle, la typologie se rapproche de la maison (volume plus grand, parement bois, menuiserie bois, toiture deux pans à pentes couverte en tuiles plates de teinte rouge)*

### *Les bâtiments commerciaux*

Les activités économiques présentes sur la commune sont compatibles avec la vie urbaine, et de ce fait installées à proximité et dans le village.

Hormis les activités libérales, le commerce et le bar restaurant en centre bourg, qui se situent dans des bâtiments reprenant la typologie architecturale des habitations (toiture deux pentes, façades enduites...), les autres activités présentent des bâtiments plus techniques, de type commercial (bardage métallique, bardage bois, toitures en bac acier).

La zone commerciale se situe aux abords de la route nationale n°20, en entrée du village en provenance de Luzenac. De volumes moyens, les bâtiments comptent généralement un espace extérieur de stationnement, avec peu ou pas de traitement paysager.



### *Les bâtiments publics*

D'architecture récente, les bâtiments du centre de secours et du peloton de gendarmerie en haute montagne répondent aux besoins fonctionnels des activités.

L'architecture du centre de secours correspond à celle généralement employée (bardage gris, PVC...) ailleurs en Ariège. Le bâtiment se situe le long de la route départementale n°44.

L'architecture du peloton de gendarmerie en haute montagne présente des caractéristiques anciennes qui permettent son intégration au paysage bâti.



*Centre de secours*



*PGHM*

### 2.3 – Les Granges de la vallée de Savignac

Regroupées sous la forme de hameau au-dessus du village, ces granges étaient autrefois utilisées pour y faire séjourner le bétail au début et à la fin de l'estivage. Aujourd'hui, les routes ont rapproché les granges des villages, ce qui a diminué la période d'estivage ainsi que leur fréquentation et leur utilisation. De plus, l'évolution de l'agriculture a entraîné la construction de nouveaux bâtiments, plus proche de la vallée, conduisant à l'abandon progressif des granges. En ajoutant à cela la reconquête forestière très rapide à partir des haies et des clairières qui bordaient autrefois les prairies de fauches et leurs granges, ces bâtiments n'ont pu résister à leur conversion en ruines.

C'est particulièrement vrai sur la commune de Savignac. Là où sur la Carte d'Etat-major, entre 1820 et 1866, on comptait une vingtaine de ces granges, deux sont aujourd'hui encore debout, suite à un maintien de sa mise hors d'eau et hors d'air. Les murs de certaines sont encore visibles, mais la grande majorité a été perdue dans le couvert forestier. Notons également que ce secteur, très éloigné du village, ne présente pas une couverture en réseau

public de capacité suffisante pour la transformation des quelques granges restantes en résidences principales ou secondaires.



### 3 – PATRIMOINE

#### 3.1 – Le château

Situé en limite du centre ancien, le château date du XVI<sup>ème</sup> siècle, remanié au XIX<sup>ème</sup> siècle.

Sa restauration a su conserver intactes les deux façades nord et ouest. La façade sud présente un avant-corps plaqué sur le bâtiment, exemple curieux de l'architecture rustique locale. Il s'agit d'une façade à trois étages flanquée de deux tourelles-pigeonniers avec toiture à quatre pans recouverte d'ardoises taillées en écaille.

Le bâtiment initial est constitué par le quadrilatère visible depuis l'angle nord-ouest du château. Il est souligné par un rang de corbeaux qui soutient la toiture, et par deux échauguettes, l'une carrée sur corbeaux, l'autre circulaire en cul de lampe.



De propriété privée, il est inscrit aux Monuments Historiques depuis le 10 décembre 1976 pour la qualité de ses façades et sa toiture.

Son parc est composé d'une pelouse arborée avec des essences plus ou moins jeunes.

*Façade exposée au sud*



*Façade ouest*



*Façade nord et le parc du château*

### 3.2 – La Mairie

Comme dans beaucoup de village, les bâtiments publics patrimoniaux sont peu diversifiés. Il s'agit du bâtiment de la Mairie (comprenant l'école) et de l'église.



Le bâtiment comprenant la mairie et l'école à l'arrière, présente une structure monumentale de par sa hauteur sous toiture, les grandes ouvertures cintrées de proportion verticale et la présence de la pierre peinte en encadrement et en angles.

### 3.3 – Les cabanes pastorales



Caractéristiques des estives, elles servaient autrefois à loger le berger gardant les troupeaux sur les pelouses d'altitude. Elles ont aujourd'hui fonction de refuges ouverts non gardés.

De formes rectangulaires, elles possèdent une toiture à un ou deux pans, constituée d'une charpente en bois et recouverte en bac acier.

Au nombre de quatre sur la commune, elles se situent soit au milieu de jasses, soit en bordure de ruisseau. On les observe :

- A Prat Redoun a été rénové dernièrement par le groupement pastoral.
- A Péberlan comprend un parc de contention pour les bovins.
- Aux Esquerres d'en Haut.
- Aux Esquerres d'en Bas.

### 3.4 – Le patrimoine culturel

#### *Eglise Saint Volusien et monument aux morts*



L'église est mentionnée pour la première fois en 1224, et devient distincte de celle de Perles en 1803. Elle se situe en entrée du centre ancien en provenance de Luzenac. Elle est entourée d'un muret en pierre contenant également l'enceinte du cimetière communal. Reconstituée de 1901 à 1904, elle présente une architecture monumentale aux diverses influences (toiture ardoise, clocher orthogonal, brique rouge, enduit gris clair, encadrements soignés, 5

travées centrales, 6 contreforts latéraux...). Orientée est ouest, son entrée se situe à l'ouest. Sa mise en accessibilité pour l'accueil des personnes à mobilité réduite est projetée pour 2019-2021.

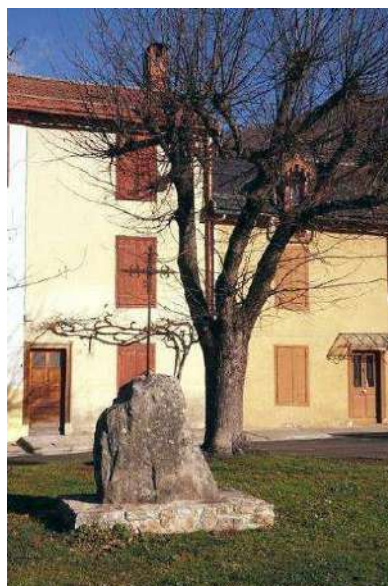


De par la topographie pentue, le clocher fixe le regard et est un point de repère sur l'ensemble du territoire communal. Le traitement paysager des abords de l'église est donc essentiel pour l'image de la commune.

Situé dans l'enceinte de l'église, le monument aux morts représente un piédestal orthogonal surmonté d'un obélisque. Il représente la mémoire de l'ensemble des habitants morts pour la France.

#### *Menhir et croix du Couzillou*

Il s'agit d'un bloc dressé situé sur la place du village derrière l'école, haut d'environ 1,50m. Suite à sa christianisation, il est surmonté d'une croix en fer forgé et date du XVIII<sup>ème</sup> siècle (1731). Plus récemment a été construite une base maçonnée au pied du monolithe, ce qui permet de le stabiliser mais fait perdre sa vue d'ensemble.



Source internet : mégalithes

### 3.5 – Le patrimoine lié à l'eau

Le territoire communal présentait autrefois un moulin et son canal d'amenée d'eau. De ce patrimoine privé il ne subsiste que peu trace aujourd'hui, si ce n'est une construction en schistes et pierres de forme arrondie et le tracé du canal, aujourd'hui comblé par de la terre et hors d'eau.



*Ancien canal*



Le patrimoine lié à l'eau est mis en valeur par l'aménagement d'une fontaine et d'un lavoir dans le village ainsi que l'aménagement des bords de la rivière Ariège.



*Fontaine datée de 1866*



*Lavoir rénové avec les codes locaux (bois, pierre, ardoise)*



Le pont qui permet de franchir la rivière Ariège situé au village a été récemment rénové en respectant sa patrimonialité.

### 3.6 – Les sites archéologiques

Nota : lors de découvertes archéologiques fortuites, afin d'éviter toute destruction du site qui serait susceptible d'être sanctionnée (code pénal), le service régional de l'archéologie (Toulouse) devra être immédiatement prévenu, conformément au code du patrimoine.

## 4 – MAITRISE DE L'ENERGIE ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'analyse de la situation énergétique des Pyrénées Ariégeoises met en évidence son autosuffisance énergétique partielle, qui couvre environ la moitié de ses besoins. La multiplication d'événements météorologiques extrêmes a fait prendre conscience des risques encourus et fournir de nouvelles motivations pour lutter contre la production de gaz à effet de serre, maîtriser les consommations d'énergie et développer les énergies renouvelables. L'action du Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) en cours d'élaboration doit notamment avoir pour objectifs de limiter les consommations énergétiques et la production de gaz à effet de serre, d'évaluer et d'anticiper les conséquences du changement climatique notamment en matière d'habitat et d'occupation du sol. A ce titre, les enjeux relevés sur la commune sont :

- Encourager un urbanisme plus dense où l'on vit près des équipements et des commerces ce qui permet de diminuer le recours obligatoire à la voiture solo, les émissions de gaz à effet de serre et les factures de carburant des habitants.
- Améliorer la performance de l'habitat en incitant aux performances énergétiques renforcées pour les bâtiments neufs et les réhabilitations.
- L'urbanisation des espaces naturels et agricoles conduit aux émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Eviter les changements d'affectation des sols, c'est donc agir pour atténuer le changement climatique et préserver des zones tout en bénéficiant de leur effet « climatiseur » naturel. Il importe également de préserver les principaux « puits de carbone » que sont les zones humides, les forêts et les prairies permanentes, en évitant autant que possible qu'ils soient convertis en espaces cultivés ou urbanisés.
- A l'intérieur de l'enveloppe urbaine, il s'agit de limiter les revêtements sombres, notamment en réduisant les espaces occupés par le stationnement automobile et en réintroduisant la présence du végétal dans le tissu bâti.

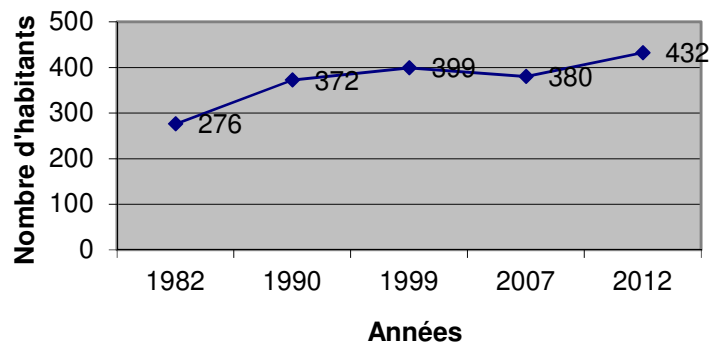
Peu de bâtiments (moins de dix) sur l'ensemble du territoire communal comprennent un système de production énergétique à base des énergies renouvelables. Tous sont liés à l'énergie solaire uniquement. Toutefois, lors des dernières demandes situées au village, donc dans le périmètre de protection des monuments historiques, le refus a été émis par le service départemental d'architecture et du patrimoine.

## CHAPITRE 4 – L'ANALYSE SOCIO ECONOMIQUE

Elle a été réalisée sur la base des données INSEE du recensement de l'année 2012.

### 1 – DEMOGRAPHIE

#### 1.1 – Evolution de la population



Source : INSEE

Depuis au minimum 1982, la population n'a cessé d'augmenter, hormis une légère baisse en 2007, mais rattrapée et dépassée en 2012 vis-à-vis de 1999.

Une augmentation importante de la population a eu lieu entre 1982 et 1990, où presque 100 habitants se sont installés sur la commune en seulement 8 ans. Depuis 1990, l'augmentation est moins rapide, mais notons tout de même qu'entre 2007 et 2012, soit en 5 ans, la commune a accueilli environ 60 habitants.

A l'échelle de la Communauté de Communes des Vallées d'Ax (données non disponibles pour la Communauté de Communes de la Haute Ariège), la courbe varie puisqu'une diminution de la population a été observée jusqu'en 1990 (5489 habitants), puis une augmentation jusqu'en 2007 (5702 habitants) et enfin une nouvelle diminution jusqu'en 2012 (5563 habitants) confirmée en 2013 (5487 habitants). Plus particulièrement, la population de la commune limitrophe d'Ax les Thermes baisse fortement (-160 hab en 5 ans). Ces derniers chiffres ne reflètent pas la situation de la commune de Savignac les Ormeaux, qui poursuit sa croissance démographique. Une explication plausible serait la quasi absence de terrains disponibles à un prix abordable sur la commune d'Ax les Thermes. La commune de Savignac bénéficie de sa localisation limitrophe, en fond de vallée et ainsi facilement accessible en hiver.

La taille des ménages ne cesse de décroître depuis 1968 (2.9 occupants par résidence principale), pour atteindre 2 occupants par résidence principale en 2012.

#### 1.2 – Evolution intercensitaire

|                      | 1990-1999 | 1999-2007 | 2007-2012 |
|----------------------|-----------|-----------|-----------|
| Solde naturel (%)    | -0.1      | +0.1      | -0.3      |
| Solde migratoire (%) | +0.8      | -0.7      | +2.9      |
| Total (%)            | +0.8      | -0.6      | +2.6      |

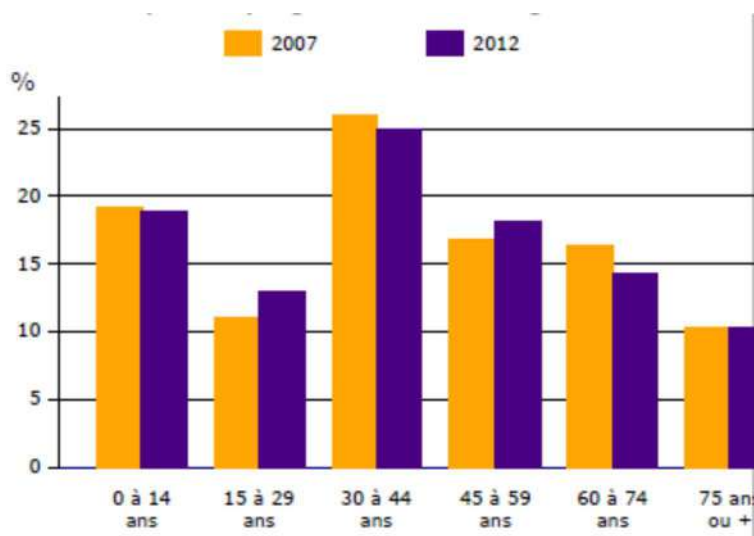
Source : INSEE

L'augmentation de la population depuis 2007 s'explique par un solde migratoire (solde apparent des entrées et sorties du territoire) largement positif, et permettant d'annuler le solde naturel négatif (taux de mortalité supérieur à taux de natalité).

Le solde migratoire positif justifie l'attrait de la commune pour les populations extérieures. La municipalité souhaite conserver cette tendance d'évolution.

A noter qu'en 2012, le territoire intercommunal des Vallées d'Ax (données non disponibles pour la Communauté de Communes de la Haute Ariège) ne bénéficie pas d'un solde migratoire (0%). La commune de Savignac les Ormeaux se distingue donc de ces communes voisines.

### 1.3 – Population par tranche d'âge



Source : INSEE

En 2012, la tranche d'âge la plus représentée est celle des 30 à 44 ans, tout comme en 2007, ce qui démontre le dynamisme de la population, notamment d'un point de vue natalité.

Les deux périodes 2007 et 2012 présentent quasiment toujours le même écart de population dans chaque tranche d'âge, ce qui montre une harmonie.

En 2007 et en 2012, les tranches d'âge allant de 0 à 44 ans sont légèrement supérieures (respectivement 56.3 et 57%) aux tranches d'âge allant de 45 ans et plus. La population est donc équilibrée dans son ensemble.

En 2012, les tranches d'âge des 0-14 ans, des 30 à 44 ans et des 45-59 ans sont les plus représentées, caractérisant une stabilité économique, ce qui entraîne une stabilité du parc de logements pour les ménages propriétaires.

A l'échelle de la Communauté de Communes des Vallées d'Ax (données non disponibles pour la Communauté de Communes de la Haute Ariège), les deux périodes 2007 et 2012 présentent quasiment toujours le même écart de population dans chaque tranche d'âge, ce qui montre une harmonie, comme à l'échelle de la commune de Savignac les Ormeaux.

En 2012, les tranches d'âge allant de 0 à 44 ans sont inférieures (43.6%) aux tranches d'âge allant de 45 ans et plus. La population est donc vieillissante sur le territoire intercommunal, ce qui différencie la commune de Savignac les Ormeaux.

Les tranches d'âge comprises entre 30 et 74 ans sont les plus représentées, caractérisant un intérêt économique pour les plus jeunes, ainsi qu'une stabilité du parc de logements pour les plus anciens.

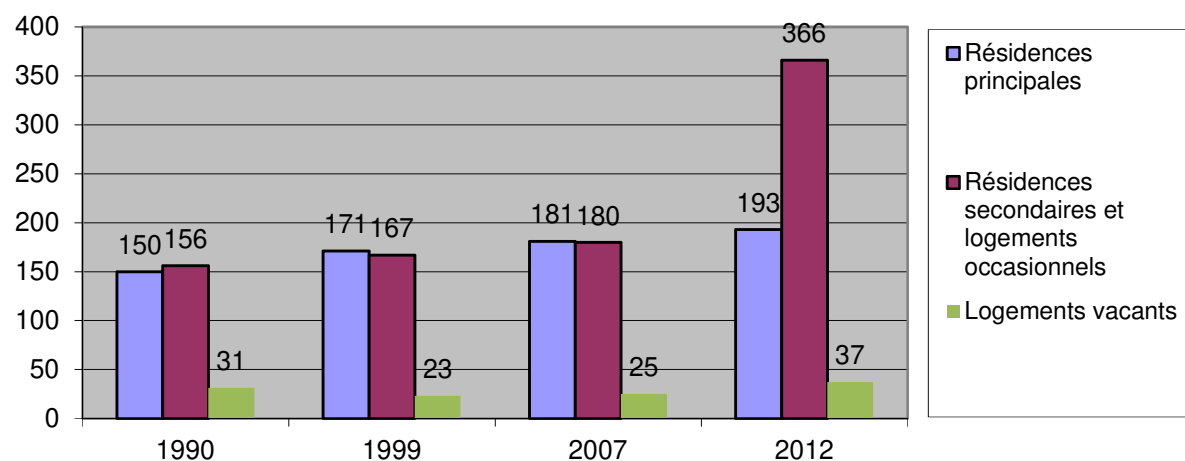
#### 1.4 – Equipement automobile des ménages

67.7% des ménages ont au minimum un emplacement réservé au stationnement de leur automobile. 51.3% des ménages possédaient au moins un véhicule, et plus précisément, 37% des ménages possédaient plus de deux automobiles.

La place de la voiture est donc très importante pour les ménages résidant sur la commune. Cela a des conséquences pour la municipalité, que ce soit dans l'entretien régulier de la voirie, en offre de stationnement public, en déneigement des espaces publics et en gestion du stock de neige en dehors des espaces de stationnement.

## 2 – PARC DE LOGEMENT

### 2.1 – Evolution du nombre de logements par catégorie



Source : INSEE

Depuis 1990, la commune recense quasiment autant de résidences principales et secondaires, hormis en 2012 où les résidences secondaires et logements occasionnels doublent. Ces chiffres montrent l'attrait touristique du territoire communal et intercommunal, ainsi que la forte utilisation du parc immobilier.

Le parc de logements vacants n'est pas négligeable et reste relativement stable autour de 5%.

Le nombre de résidences principales augmente depuis 1990 où il était de 150. En 1999, il passe à 171 logements puis à 181 logements en 2009 et 193 en 2012. Entre 2007 et 2012, soit en 5 ans, la commune recense 12 résidences principales supplémentaires.

L'habitat est majoritairement représenté par des résidences individuelles (39.5% en 2012) mais le taux des appartements de 25.4% démontre une mixité urbaine des typologies d'habitats. Rappelons que la typologie des appartements est moins consommatrice d'espace que celle de la maison individuelle.

En 2012, à l'échelle de la Communauté de Communes des Vallées d'Aix (données non disponibles pour la Communauté de Communes de la Haute Ariège), le pourcentage de

résidences principales (31.9%) est quasiment de moitié inférieur à celui des résidences secondaires et logements occasionnels (63.7%). D'une part l'attrait touristique du territoire est mis en évidence, mais d'autre part ces chiffres justifient de la difficulté de trouver un logement pour les ménages ou les personnes seules recherchant une résidence principale. Le taux de logements vacants est quant à lui bien inférieur (4.4%) par rapport à celui de la commune de Savignac les Ormeaux (6.2%), et du département (7.6%).

58.4% des logements se trouvent dans des maisons individuelles et 36.1% dans des appartements.

## 2.2 – Nombre de pièces des résidences principales

Notons qu'en 2012, 35.4% des résidences principales présentaient 4 pièces, ce qui est le taux majoritaire, puisque celui des résidences principales comprenant 3 pièces est de 29.1%, celui des 5 pièces et plus est de 24.3%, des 2 pièces 9.5 % et moins de 2% pour les une pièce. La résidence principale de grande taille, familiale, représente donc la typologie la plus fréquente.

## 2.3 – Résidences principales selon la période d'achèvement

En 2012, la majorité du parc des résidences principales était construit dans les années 1946 à 1990 (50.5%). De plus, 24.5% des résidences principales étaient construites avant 1946, ce qui signifie que seuls 25% du parc de logement a été construit entre 1991 et 2009, ce qui démontre l'ancienneté du parc, avec en conséquence des bâtiments énergivores car moins bien isolés.

## 2.4 – Résidences principales selon le statut d'occupation

|                        | 2012  | 2007  |
|------------------------|-------|-------|
| Propriétaires          | 54%   | 56.9% |
| Locataires             | 36.5% | 33%   |
| Dont d'un logement HLM | 12.7% | 12.8% |
| Logés gratuitement     | 9.5%  | 10.1% |

En 2012, 54 % des résidences principales sont occupées en propriété, ce qui diminue légèrement depuis 2007, mais reste supérieur aux locations. Ces chiffres démontrent une certaine stabilité d'habitat de la population présente, mais également la possibilité d'un turnover important de la population. A noter que le parc de logements HLM reste stable entre les deux années, et représente un peu moins de la moitié des mises en location, ce qui est important pour une commune de la taille de Savignac les Ormeaux.

Pour les populations locataires, si elles souhaitent devenir propriétaires, deux solutions seront à envisager : soit l'achat d'une résidence, sur la commune si l'offre se présente (ce qui est incertain), soit la construction d'une résidence principale, sur la commune si l'offre parcellaire se présente (objectif du PLU).

## 2.5 – Ancienneté d'emménagement des ménages en 2012

La mosaïque d'accueil montre que 47.6% des ménages ont pris possession de leur résidence principale depuis 10 ans ou plus. Entre 2002 et 2012, la mosaïque est homogène (15.9% de la population a emménagé depuis moins de deux ans, 16.0% de 2 à 4 ans, 19.6% de 5 à 9 ans).

Ces chiffres démontrent à la fois l'ancienneté du parc de logement et la stabilité d'occupation des logements, mais également un dynamisme régulier pour l'installation de la résidence principale sur la commune.

## 2.6 – Le logement social – le logement aidé

Le logement social compte près de 30 logements HLM, répartis en 16 appartements situés au centre ancien et 14 maisons mitoyennes au secteur de l'Esquirolet, l'ensemble géré par l'office public d'aménagement et de construction (OPAC). Un projet de rachat d'une habitation pour la rénover en 3 logements aidés sur critères sociaux est en cours par la municipalité.

La commune possède 25 logements locatifs, et présente un projet de réhabilitation d'un bâtiment en 6 logements. Toutes ces locations sont à l'année et non dans un objectif touristique.

Notons que le Conseil Départemental a institué un plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées 2010-2015, incitant à la création de logements sociaux et très sociaux dans le parc privé, la création et la réhabilitation de logements sociaux HLM et de logements sociaux communaux dans les centres bourgs. Le Département s'engage donc à poursuivre sa lutte contre l'habitat indigne.

Le territoire intercommunal est couvert par une opération pour l'amélioration de l'habitat (OPAH) portée par la Communauté de Communes des Vallées d'Ax qui devrait prendre fin en mai 2016 si elle n'est pas renouvelée. Cette OPAH permet aux propriétaires occupants ou bailleurs de réaliser des travaux d'économies d'énergie et d'amélioration de bénéficier d'aides et de subventions.

A noter qu'une étude a été engagée par la Communauté de Communes des Vallées d'Ax sur le logement des jeunes et des saisonniers, réalisée par l'union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ).

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ne fait pas ressortir la nécessité de réaliser une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de Savignac les Ormeaux.

## 2.7 – Le potentiel réhabilitable

Les réhabilitations ont permis de préserver le patrimoine bâti ancien, et ont ainsi permis de lutter contre son insalubrité (ruines...). Ainsi revitalisé, le bourg est un lieu de vie.

Environ dix réhabilitations pourraient être réalisées, mais elles ne seront pas recensées dans le projet de développement du PLU, de par les difficultés rencontrées (prix des travaux très important, création d'ouvertures, très petite surface ne correspondant plus aux besoins actuels, ou au contraire trop grande surface, difficulté d'accès pour les véhicules car voirie très étroite en impasse, manque de stationnement...). Ce potentiel semble correspondre davantage à une réhabilitation en résidence secondaire suite à un coup de cœur pour le territoire.

Notons que le Conseil Départemental a lancé une étude en vue de la création d'un outil d'intervention foncière, l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL), dont la mission est de réaliser des réserves foncières pour le compte de ses membres. Le périmètre d'intervention concerne la reconquête des centres bourgs, de renouvellement urbain et d'habitat. L'objectif est de faciliter la densification en zone urbaine et éviter ainsi la consommation d'espaces naturels et agricoles. L'élaboration du PLU est le moment pour les élus de réfléchir au devenir des logements dormants (réhabilitation, logements vacants). Faire appel à l'EPFL peut être une solution.

## 2.8 – Termites

Notons que les mesures relatives à la protection contre les termites des constructions et aménagements neufs s'appliquent à l'ensemble des communes du département de l'Ariège.

### 3 – POPULATION ACTIVE ET EMPLOI

La commune de Savignac les Ormeaux est limitrophe d'Ax les Thermes et de Perles et Castelet où se situe une zone d'activité gérée par la Communauté de Communes. La commune bénéficie de cet attrait économique. Environ 2 hectares de terrains constructibles sont encore disponibles dans la zone de Perles et Castelet. Toutefois, la zone commerciale de la commune de Savignac (commerces et transporteur) pourrait bénéficier d'un potentiel constructible afin d'accueillir de nouvelles entreprises commerciales, tertiaires et de services et ainsi diversifier son offre.

L'activité économique de la commune est essentiellement tournée vers le commerce et le tourisme. La commune est sous l'influence des pôles économiques d'Ax les Thermes, Perles et Castelet et Luzenac.

En 2012, les chiffres INSEE présentaient 73.5% d'actifs économiques sur la commune (ayant un emploi ou en recherche d'emploi). Les inactifs (en terme d'inactivité économique) sont donc à hauteur de 26.5%, représentés par les étudiants, les retraités et autres.

Environ 5.8% de la population active est en recherche d'emploi, il est donc à noter qu'environ 94.2% de la population présente une situation (actifs travaillants, inactifs retraités...) stabilisant le foyer sur la commune.

Ces chiffres sont encourageant, puisqu'en 2007, 7.6% de la population active était en recherche d'emploi, soit quasiment 2% de plus qu'en 2012.

En 2012, 26% des actifs de 15 ans ou plus travaillent et résident sur la commune de Savignac les Ormeaux et 74% travaillent et résident sur deux communes différentes. Sur ces 74%, 68.4% travaillent en Ariège, 1.7% dans un autre département de la région Midi Pyrénées et 4% travaillent dans une autre région située en France métropolitaine.

#### 3.1 – L'activité agricole

L'activité agricole constitue une activité économique à part entière. Elle contribue au maintien de l'espace agricole, à l'entretien du réseau des chemins d'exploitation, ainsi qu'au patrimoine bâti ancien. Notons que la commune de Savignac les Ormeaux, se divise en deux entités agricoles ; un fond de vallée urbanisé où l'activité agricole est désormais quasi absente, remplacée par des activités d'entretien et de pâture ; une zone d'estive en haute montagne. Entre les deux, de grands versants boisés.

Comme sur la majorité des communes sans sièges d'exploitation, les versants tendent à une fermeture des milieux ouverts par le couvert forestier. La diversité des propriétaires privés, l'absence d'un remembrement ou du moins d'un groupement de propriétaires de type association foncière pastorale rend impossible l'entretien de la majorité des terres (et des bois) et empêche de procéder à un recul de la forêt. Un plan de gestion sur ces espaces privés semble indispensable pour sensibiliser les propriétaires et lancer les démarches d'entretien.

Au classement INSEE (l'objectif de ce classement est de délimiter des territoires bénéficiant de mesures de promotion, de programmation par l'État au niveau régional et par la Région, et de subventions à l'investissement pour les agriculteurs), la commune de Savignac les Ormeaux est classée en zone de massif (zone de montagne affectée de handicaps économiques, agricoles, physiques et démographiques spécifiques). Elle se caractérise par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques.

Au classement de l'Union Européenne, la commune est classée en zone de haute montagne. Ce classement ouvre l'accès à une catégorie d'aide directe versée aux agriculteurs.

A l'échelle du département, la commune de Savignac les Ormeaux est classée en région pyrénéenne ou haute montagne. Cette région dispose de quelques surfaces récoltables qui se concentrent dans les fonds de vallées. Les exploitations agricoles y sont peu nombreuses mais de nombreux éleveurs de la zone sous-pyrénéenne y transhument. La surface agricole utile (SAU) occupe seulement 8% de la surface totale de cette zone. Les étages supérieurs sont couverts de forêts puis de l'estive, qui s'ajoute à la SAU et accueille chaque année 52 000 ovins, 12 500 bovins et 1 500 équins.

Le RGA 2010 (Recensement Général Agricole) recense toutes les exploitations agricoles situées en métropole ainsi que dans les départements et collectivités d'Outre-Mer.

Pour le RGA 2010, une exploitation agricole doit remplir 3 critères :

- Avoir une activité agricole.
- Avoir une gestion courante indépendante.
- Atteindre ou dépasser un certain seuil de superficie, en production ou en nombre d'animaux.

Les chiffres clés du recensement général agricole de 2010 présentent 7 sièges d'exploitations sur la commune (contre 4 en 2000 et 7 en 1988). La situation agricole fluctue depuis ces 20 dernières années, pour atteindre un siège d'exploitation agricole en 2016 installé sur le territoire communal. Deux exploitations ont cessé leurs activités depuis 2015 (un ovin et un bovin). Les terres dédiées à ces deux exploitations ont été reprises par un exploitant (bovin) qui les entretient par la coupe d'herbe et la pâture.

En plus de son bâtiment principal (stabulation) situé secteur Le Ké et Pré Batut, l'exploitant installé à Savignac possède un bâtiment au centre du village (quartier d'en Fount), dans lequel certaines bêtes passent l'hiver. Ce bâtiment ne présente pas les caractéristiques d'une stabulation aux normes (espaces, rejets, stockage...). Cette activité est en cours de reprise par son fils, ce dernier ne projette pas l'utilisation de ce bâtiment dès l'hiver prochain (2016-2017).



*Bâtiment situé dans le village*

D'après le RGA, en 2000, l'orientation technico économique de la commune était les ovins et les caprins. Aujourd'hui, il s'agit des bovins. Les superficies labourables et en cultures permanentes sont nulles. A contrario, la superficie toujours en herbe augmente depuis 1988 (68 ha), 87 ha en 2000 et 111 ha en 2010.

Les données extraites de la politique agricole commune (PAC) de 2014 montrent toutefois un résidu d'activité qu'il est souhaitable de préserver, dans le but pourquoi pas de voir un jour un ou des jeunes exploitants s'installer sur la commune. D'après ces données, la surface agricole utile (SAU) était de 429 hectares (sur 2831 hectares de superficie communale). Le nombre de demandeurs à la PAC était de 3, société comprise. Rappelons

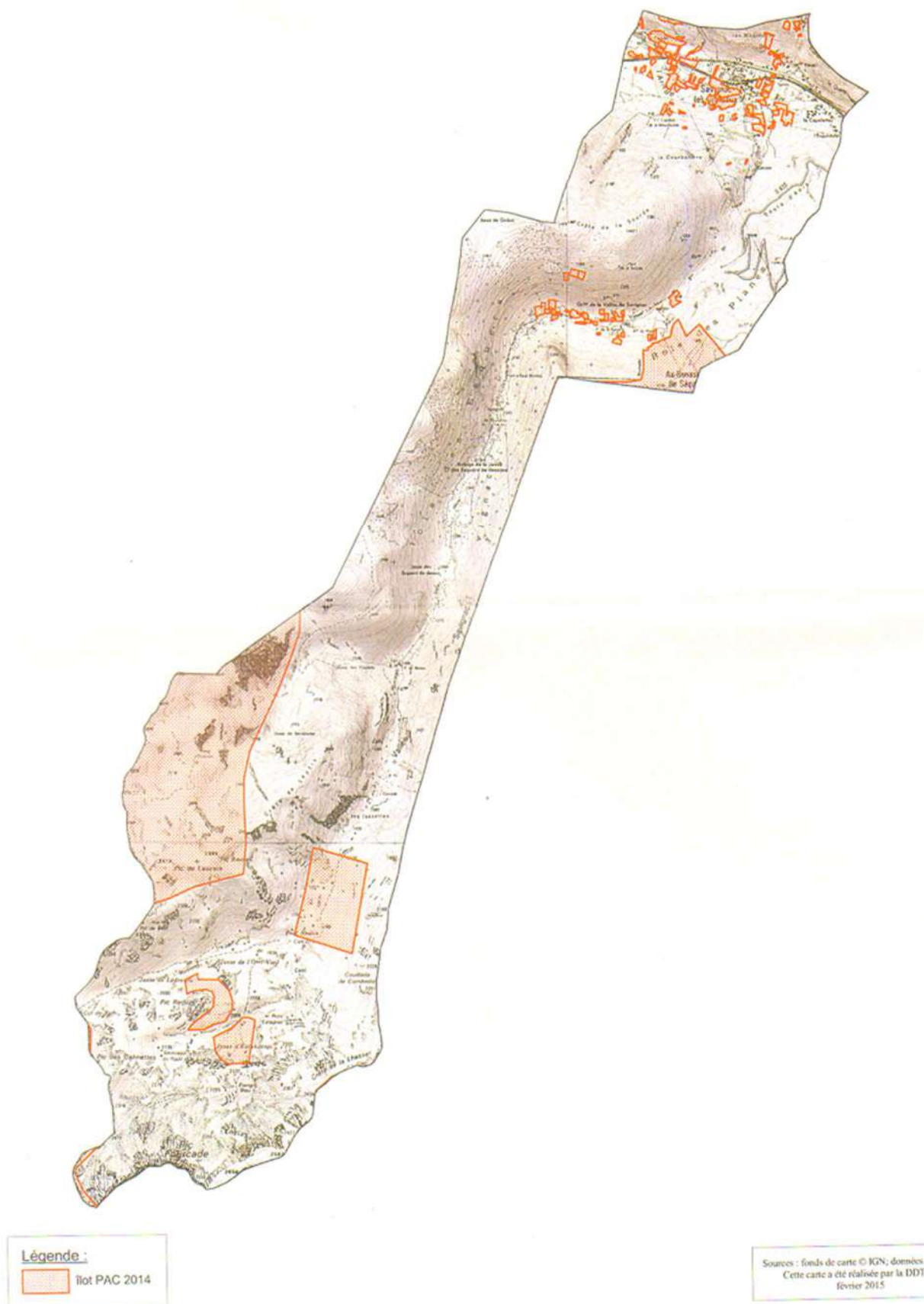
qu'un demandeur à la PAC n'a pas forcément le statut d'agriculteur (les aides PAC étant uniquement des aides au soutien du prix).

Les landes et les estives étaient représentées à hauteur de 93 ha, et 23 hectares les prairies permanentes. Notons que dans le cas d'îlots culturels situés sur plusieurs communes, la totalité de la surface est comptabilisée dans la commune disposant de la majorité de la partie de l'îlot, ce qui justifie de la différence de superficie avec la SAU vue ci-dessus (313 ha).

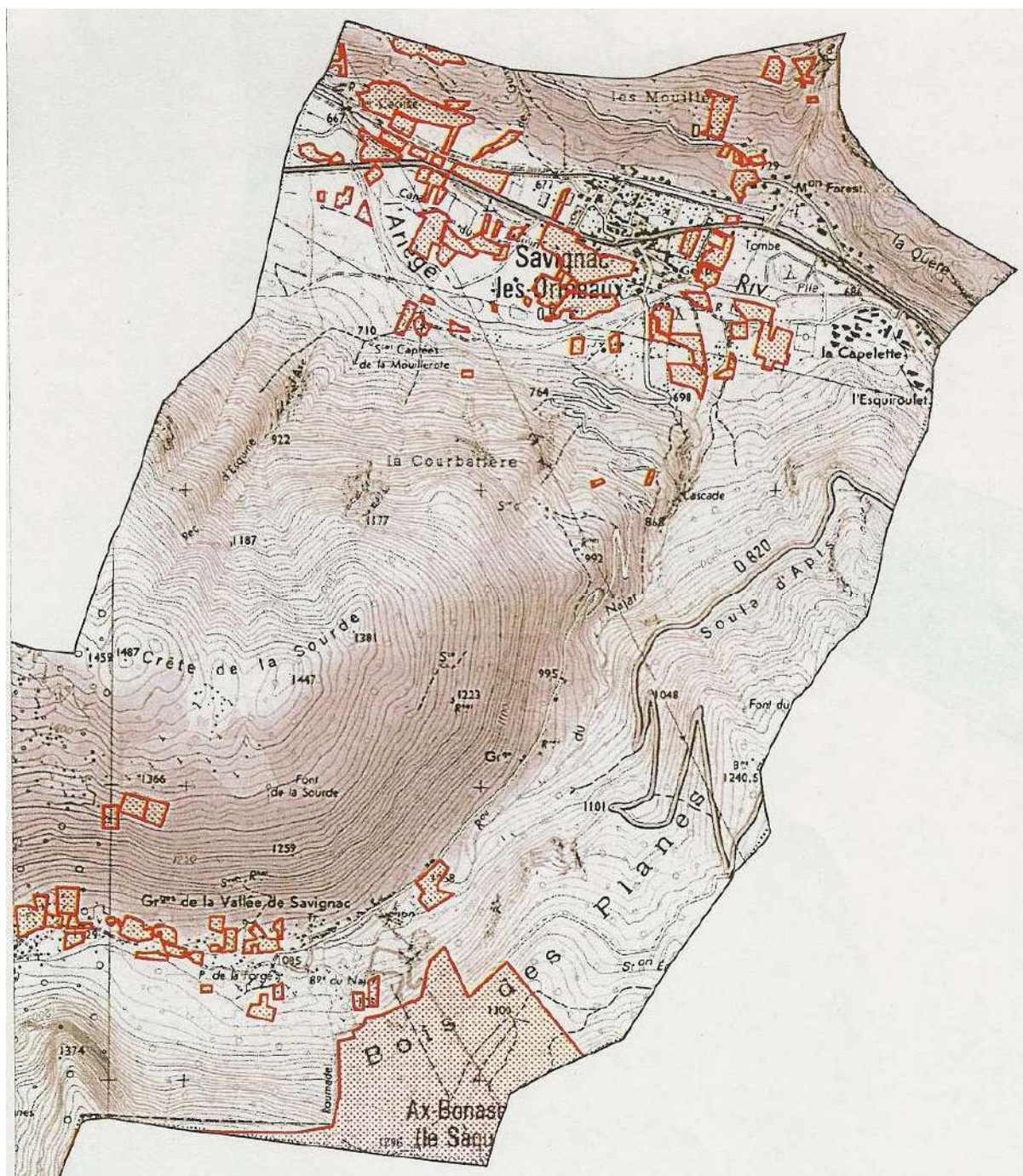
Le cheptel représentait environ 86 têtes de bovins et 66 d'ovins. Rappelons qu'aujourd'hui l'activité ovine s'est arrêtée.

Le territoire communal ne compte pas d'association foncière pastorale (AFP), ni d'association foncière de remembrement. L'extension du groupement pastoral des communes de Perles et Castelet, Vaychis et Tignac est en cours sur la commune de Savignac pour les ovins, équins et bovins.

L'ensemble des éléments agricoles du territoire communal sont repris dans les cartographies ci-après.



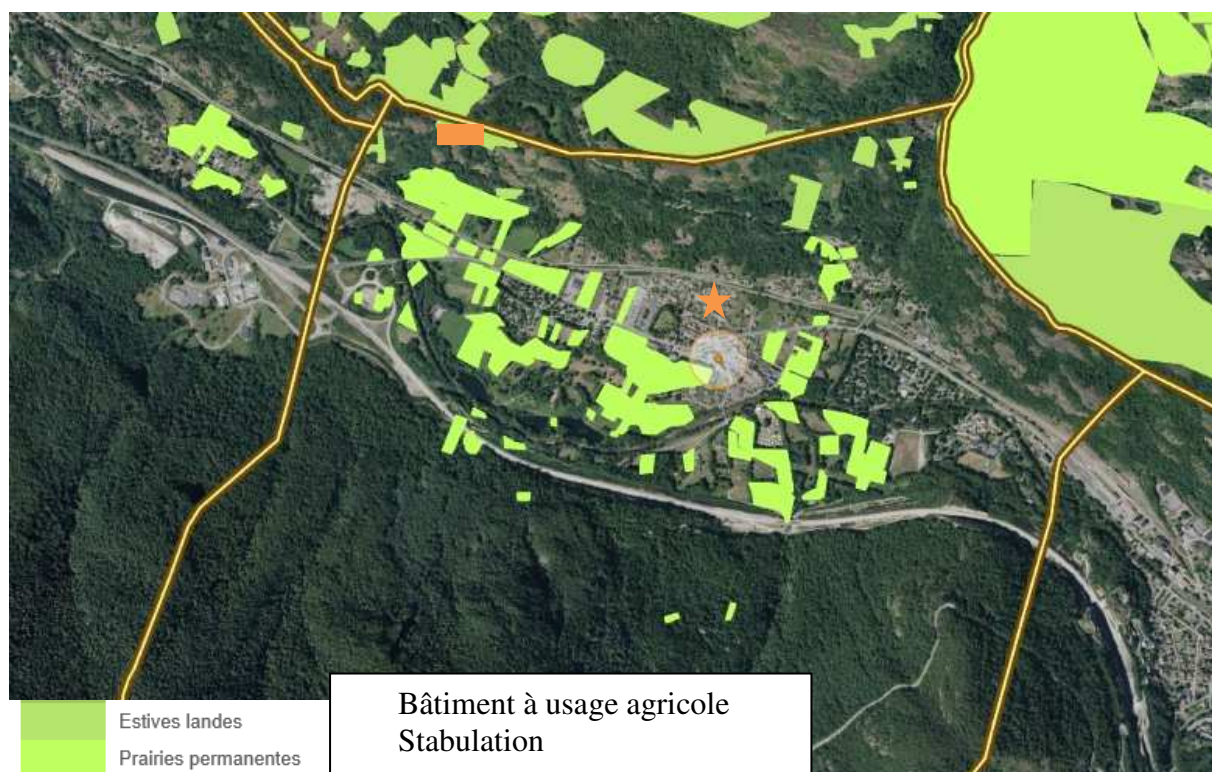
Politique agricole commune 2014- Ensemble de la commune – Source Porté A Connaissance



Politique agricole commune 2014- Zoom sur le village – Source Porté A Connaissance



*Registre parcellaire graphique de 2012 – Ensemble de la commune– Source Géoportail*



*Registre parcellaire graphique de 2012 – Zoom sur le village– Source Géoportail*

**Dans le cadre de l'élaboration du PLU, une réflexion sur les enjeux croisés des projets d'aménagement et de l'agriculture, dans l'objectif de développer cette activité agricole sera menée. Le PLU devra contribuer à la viabilité des activités agricoles futures. Le choix des secteurs urbanisables devra être le moins impactant possible pour les terres à destination agricole.**

### 3.2 – L'activité forestière

La forêt sur le territoire communal se divise en trois étages :

- Le fond de vallée.
- Les bas de versants.
- Le haut des versants et les plateaux d'altitude.

En fond de vallée, la forêt est issue de la colonisation des anciennes terres agricoles et se compose de différents bois (frêne, bouleau, hêtre, chêne...), de valeur médiocre. Son exploitation est quasiment impossible à cause du manque de desserte routière adaptée, du fractionnement parcellaire et des petites surfaces.

En bas de versant, la forêt est installée sur quelques propriétés privées. Elle se compose de chêne (50%), de hêtre (30%) et de sapin pectiné (20%), bois de valeur mais de qualité très faible. Cet étage est également très difficile à exploiter du fait de l'absence de desserte routière adaptée et du relief escarpé.

En haut de versant et plateaux d'altitude (1200 à 1750m) se situent 4 forêts publiques :

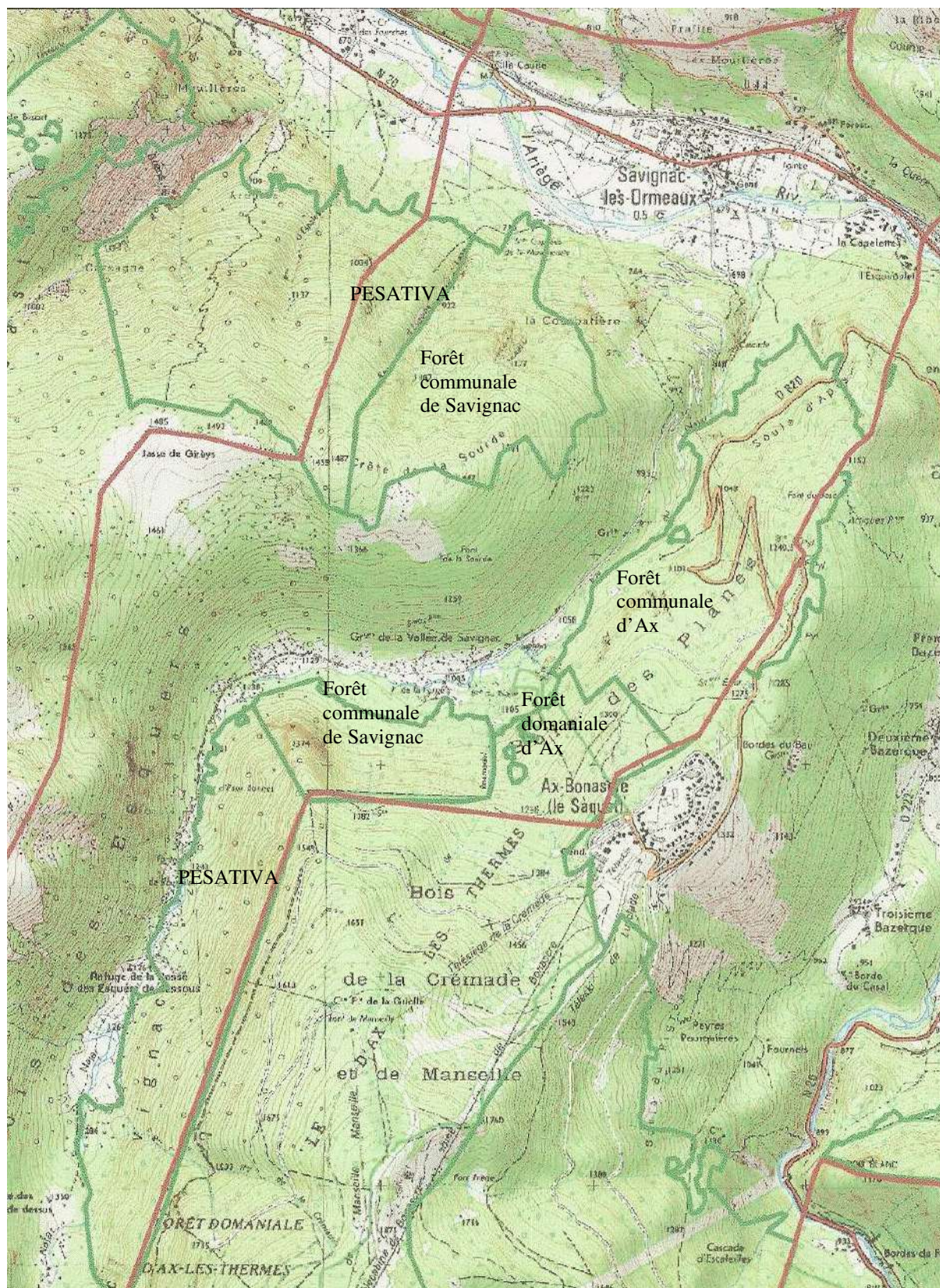
- La forêt communale de Savignac les Ormeaux : 133.87 ha divisés en deux entités, une au secteur Caroulet Blanc et une au secteur Bois des Barthès en Banette.
- La forêt communale d'Ax les Thermes : 116.54 ha aux secteurs Las Planes, Soula d'Apis et Fount del Bosc.
- La forêt communale indivise entre les communes de Perles, Savignac, Tignac, Vaychis (nommée PESATIVA) : 151.96 ha divisés en deux entités sur la commune de Savignac les Ormeaux, une au secteur Calbeil et une au secteur Crémade.
- La forêt domaniale d'Ax les Thermes : 38.78 ha au secteur Sarrat de Bonascre.

Ces quatre forêts publiques sont depuis très longtemps gérées et exploitées. Elles sont soumises au régime forestier et gérées par l'Office National des Forêts. Les documents d'aménagement de chacune sont en cours de réactualisation pour une entrée en vigueur en 2018 (2018-2033).

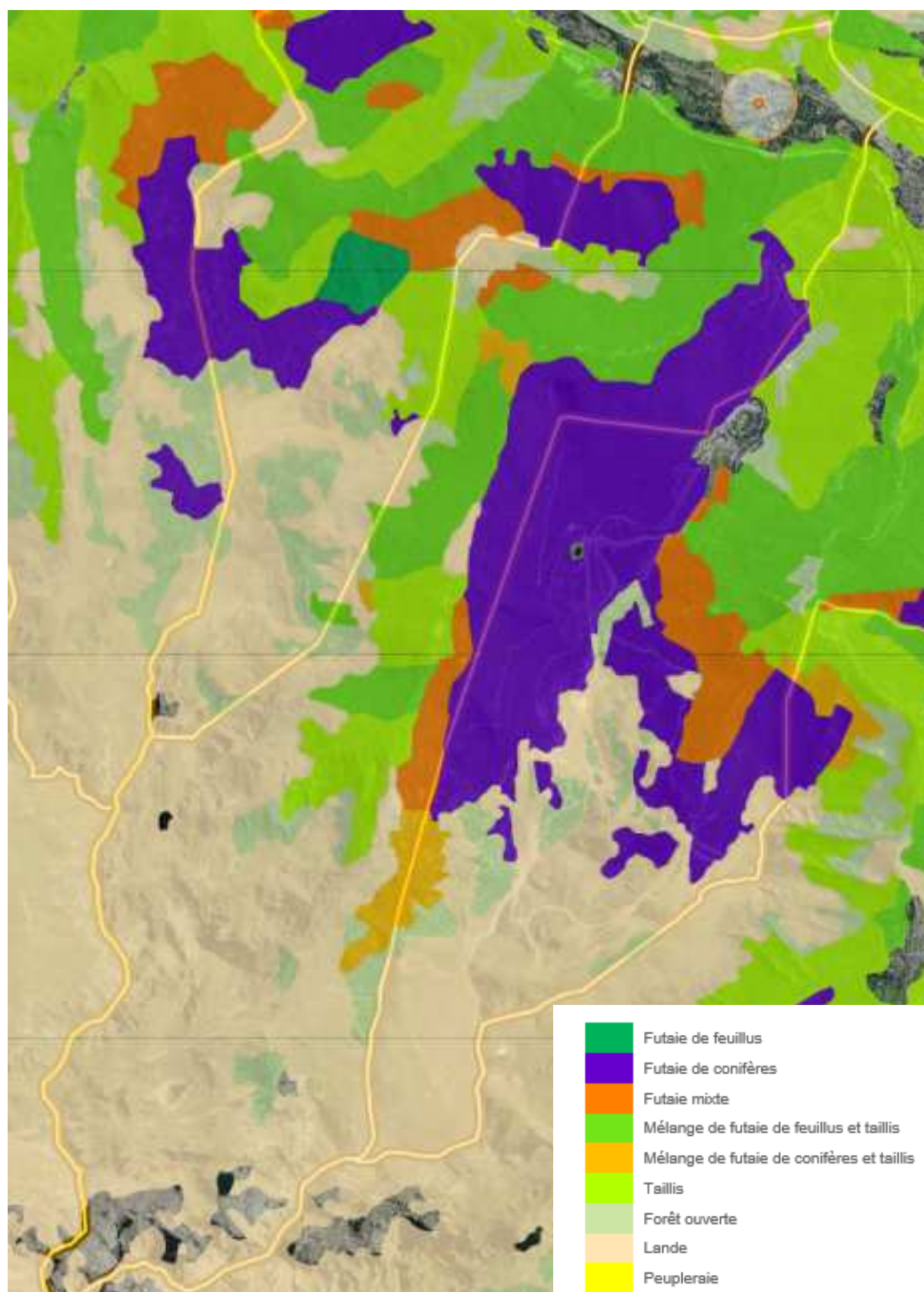
Elles sont composées de bois de futaie avec principalement deux essences forestières, le sapin pectiné (70%) et le hêtre (30%). Ces bois sont de meilleure qualité que sur les deux autres étages suite à une gestion très ancienne. Ils sont utilisés en sciage charpente et caisserie d'emballage ainsi qu'en bois d'industrie (papeterie et cogénération). En revanche, le coût d'exploitation est très élevé.

Avant 1940, ces forêts étaient exploitées par traction animale ou par câbles téléphériques, les bois étant descendus directement en fond de vallée. Depuis, le manque de desserte et les pentes très fortes rendent impossible d'en sortir des produits, hormis pour la forêt domaniale d'Ax les Thermes qui est desservie par la route d'accès à la station de ski Ax Trois Domaines. Il a été étudié plusieurs projets de desserte des autres forêts depuis une trentaine d'années. Le dernier projet date de 2015 et desservirait les forêts communales de Savignac les Ormeaux et PESATIVA.

Outre l'exploitation du bois, ces forêts présentent un rôle fondamental en ce qui concerne les phénomènes naturels (érosion, glissements de terrains, qualité des eaux) et les activités humaines (pastoralisme, chasse, pêche, tourisme, sports...).



Source : ONF – Localisation des forêts publiques



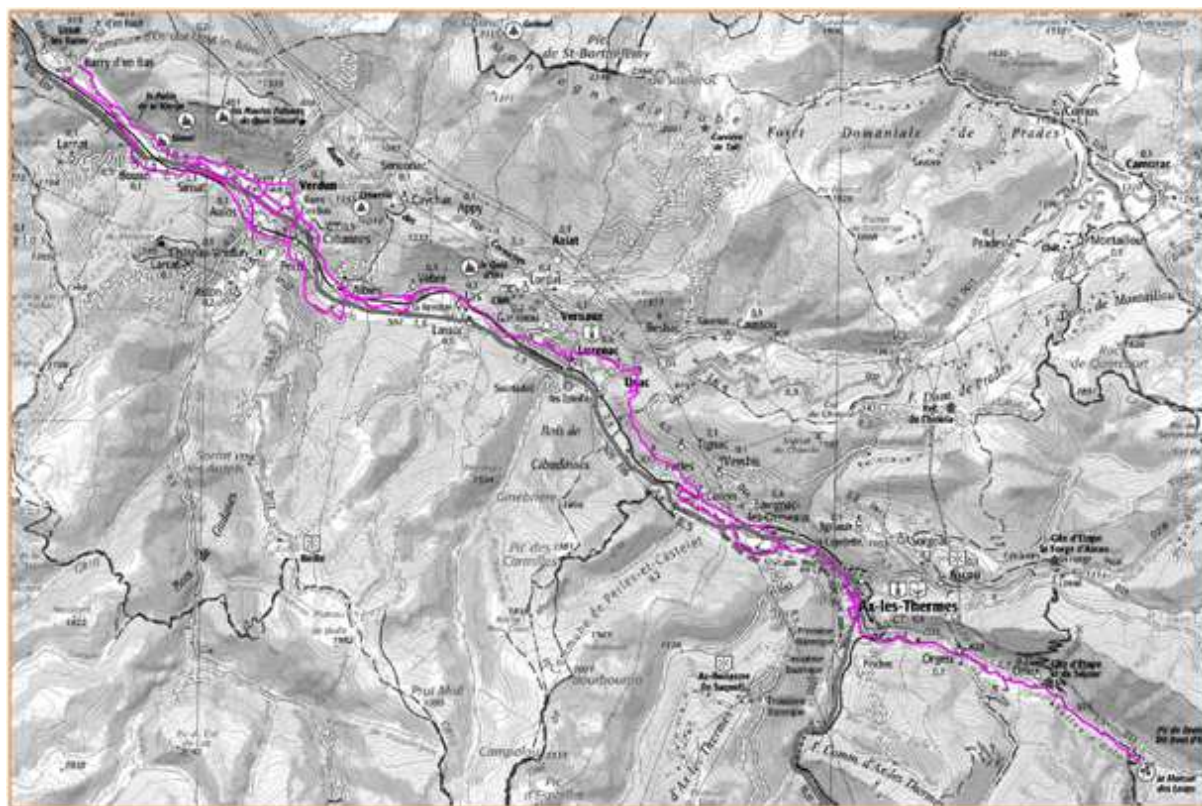
Source : Géoportail – Carte forestière 1987 - 2004



La commune bénéficie d'un potentiel touristique que le PLU doit préserver et développer afin d'assurer une activité économique induite pérenne (hébergement...).

Toutefois, aucune étude de marché n'a été réalisée afin de guider les projets potentiels et assurer leur réussite. Dans ce contexte, un développement global semble difficile à réaliser, seules les opérations au coup par coup réalisées par les propriétaires eux-mêmes semblent plus réalisables. Le PLU devra permettre la réalisation de ces opérations.

La Communauté de Communes projette l'aménagement d'une voie verte sur l'ensemble de son territoire (36 km pour un dénivelé positif de 800m). Il ne s'agit pas sur la commune de Savignac de créer un nouvel espace de randonnée ou VTT, mais d'utiliser les chemins ruraux et les voiries à faible trafic existants. Cet équipement structurant fera émerger une nouvelle offre de loisirs à destination d'un large public et favorisant toutes formes de cheminement non motorisé.



Tracé voie verte, document d'étude, source Communauté de Communes

Sur la commune de Savignac les Ormeaux, cette voie verte passera sur des chemins existants de propriété publique (chemin rural empierré et chemin de la Plaine). Aucun besoin d'élargissement n'est recensé.

### 3.3.2 - Le tourisme communal

#### *Camping municipal le Malazeou, 4 étoiles*

Bien que situé sur le territoire communal de Savignac les Ormeaux, ce camping appartient et est géré par la commune d'Ax les Thermes. Il est ouvert toute l'année et est accessible aux personnes à mobilité réduite.

Il compte 197 emplacements tentes et caravanes, des emplacements camping-cars et des mobile homes. Trois blocs sanitaires sont ouverts en été.

Les services proposés sont diversifiés et complets : laverie, salle de sports, piscine chauffée non couverte, terrain de pétanque, tables de ping pong, salle d'animation, bar restaurant, sauna, salle multimédia, aire de jeux pour enfants,...

Aucun projet d'extension du périmètre n'est prévu. Le camping en forme de triangle est bordé par une prairie, par la rivière et par la route nationale n°20.

#### *Camping privé de La Marmotte 2 étoiles*

Ce camping est de propriété privée. Il vient d'être racheté par de nouveaux propriétaires qui projettent des améliorations et des nouveautés, le tout dans l'enceinte du périmètre actuel.

Auparavant, il était ouvert toute l'année. Il comptait 185 emplacements tentes et caravanes, des emplacements camping-cars et 20 emplacements de mobile home. Trois blocs sanitaires étaient ouverts en été.

Les services proposaient été diversifiés et complets : laverie, terrain de pétanque, tables de ping pong, snack, aire de jeux pour enfants, ...

Le camping est bordé par des prairies, des constructions et la route nationale n°20.

#### *Centre communal d'actions sociales (CCAS) des industries électriques et gazières*

Ce centre de vacances est géré par le comité d'entreprise d'EDF-GDF.

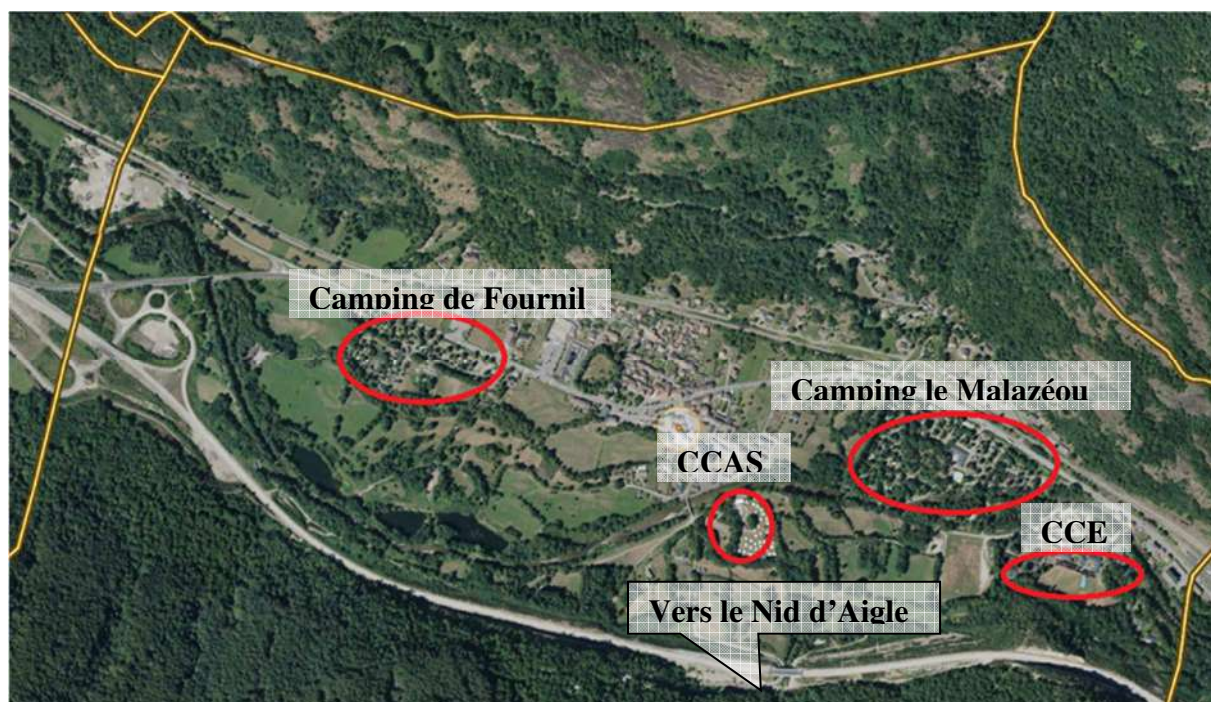
Il compte un village de toiles et 20 emplacements de camping comprenant chacun un bloc sanitaire.

Aucun projet d'extension du périmètre n'est prévu. Le centre est bordé par des prairies et la rivière Ariège. A noter qu'il est situé en zone rouge au plan de prévention des risques.

#### *Comité central d'entreprise (CCE) de la SNCF*

Ce camp de vacances est géré par le comité d'entreprise de la SNCF. Il accueille des enfants toute l'année dans des bâtiments. Beaucoup de travaux de rénovation et mise en accessibilité ont été réalisés. Il présente comme activités, selon les saisons, une piscine non couverte, des terrains de jeux, une écurie...

Aucun projet d'extension du périmètre n'est prévu, mais la construction d'un logement de fonction s'avère nécessaire. Le centre est bordé par des prairies et des habitations.



*Localisation des sites touristiques communaux*

*Village de gîtes le Nid d'Aigle, les Vendéens*

Ces gîtes utilisés en résidences secondaires sont de propriété et gérés par une association Vendéenne depuis 1945. Ils sont situés dans la vallée du Nagear.

Aucun projet d'extension du périmètre ou de constructions nouvelles n'est prévu.



### 3.3 – Les autres secteurs d'activités

#### *3.3.1 – Les chiffres clés*

Les établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2013 présents sur la commune sont divers, avec majoritairement des entreprises de commerce, transport, services divers (65.5% soit 19 établissements). Ensuite viennent l'administration publique, enseignement, santé, action sociale (17.2% soit 5 établissements), les entreprises de construction (13.8% soit 4 établissements), et enfin un établissement industriel (3.4%).

Les effectifs salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2013 sont à 80% le commerce (40 salariés), à 16% l'administration publique, enseignement, santé, action sociale (8 salariés), et à 4% la construction (2 salariés).

#### *3.3.2 – Les concessions hydro-électriques*

La commune est concernée par les concessions hydro-électriques de Aston et l'Hospitalet – Mérens les Vals. Ces concessions sont des propriétés de l'Etat qui a concédé la puissance de l'eau sur une certaine hauteur, empêchant de ce fait d'utiliser cette même puissance pour la commune riveraine du ou des cours d'eau concernés. En contrepartie, la commune reçoit une compensation financière pour privation de cette « puissance de l'eau ».

Il n'y a aucun équipement lié à cette activité sur la commune.

#### *3.3.3 – Les installations classées pour la protection de l'environnement*

Aucune ICPE soumise aux régimes d'enregistrement ou d'autorisation n'est déclarée sur la commune.

Concernant les ICPE soumises à déclaration, seule la station service située au village est déclarée auprès de la Préfecture.

## CHAPITRE 5 – LES EQUIPEMENTS PUBLICS

### 1 – SUPERSTRUCTURES

#### 1.1 – Les équipements administratifs

La Mairie compte différents espaces permettant un traitement individuel aux demandes qui le nécessitent. Elle compte un accueil, un bureau, une salle du conseil. Elle est suffisamment fonctionnelle. Sa mise en accessibilité pour l'accueil des personnes à mobilité réduite est projetée pour 2016-2018. Lors de cette phase seront également mis aux normes le café et les toilettes publiques. Un système d'alerte de la population par sirène se situe sur la toiture.

Un projet de rénovation de la salle des fêtes est en cours. Sa mise en accessibilité pour l'accueil des personnes à mobilité réduite est projetée pour 2019-2021. Actuellement, les repas de l'école s'y prennent. Le projet de rénovation est associé à la construction d'une nouvelle cantine.

Des garages communaux fermés mis à la location sont également présents. Tous sont loués et une liste d'attente pour de nouveaux locataires s'est formée.

Les ateliers municipaux, la maison des associations comprenant la maison de la chasse sont situés à proximité. Sa mise en accessibilité pour l'accueil des personnes à mobilité réduite est projetée pour 2019-2021.

Les bâtiments du peloton de gendarmerie en haute montagne (PGHM) sont implantés sur la commune de Savignac. Ils comprennent les bureaux administratifs et les logements. Leurs mises en accessibilité pour l'accueil des personnes à mobilité réduite sont projetées pour 2019-2021.

Tous ces bâtiments se situent à proximité les uns des autres, sur la place entre la mairie et la rivière Ariège.

Une maison forestière comprenant les locaux de l'office national des forêts (ONF) son logement de fonction et le centre d'intervention des sapeurs pompiers sont également présents, aux abords de la route départementale n°44.

#### 1.2 – Les équipements scolaires

La commune compte un établissement scolaire, de la maternelle aux niveaux élémentaires, qui regroupe environ 40 élèves à la rentrée 2015. Les huit niveaux sont enseignés dans deux classes ; maternelle – cours préparatoire et cours élémentaires – cours moyens. L'école est située dans le même bâtiment que la Mairie. Une extension vient d'être réalisée pour la création d'un bureau supplémentaire. Sa mise en accessibilité pour l'accueil des personnes à mobilité réduite est projetée pour 2016-2018. La construction d'une cantine et d'une salle communale pour les activités extra scolaires est en cours.

L'enseignement secondaire le plus proche se situe sur la commune d'Aix les Thermes, jusqu'à la classe de 3ème. Un ramassage scolaire est organisé par le conseil départemental.

Ensuite les élèves lycéens sont dirigés vers différents lycées selon les options choisis. Le lycée de Foix comprend un internat qui peut les accueillir.

### 1.3 – Les équipements de culture, sports et de loisirs



Une aire de jeux extérieure sécurisée pour les enfants se situe dans le centre du village, devant l'école.

Le territoire compte également un terrain de football avec des vestiaires, de propriété communale mais gérés par la Communauté de Communes des Vallées d'Ax. L'enceinte est close par des panneaux de grilles, rendant impossible son accès et utilisation en dehors des plages horaires spécifiques. Un parcours de santé se déploie alentour, avec des mobiliers. Aucun stationnement aménagé

n'est réalisé, les véhicules se garent le long du chemin d'accès (rue du stade).



*Vestiaire et stade au secteur de L'Esquirolet*

Une étude de faisabilité d'une voie verte en vallée d'Ax est en cours. L'itinéraire envisagé traverse la commune de Savignac les Ormeaux.

Le territoire communal est traversé par plusieurs sentiers de randonnées inscrits au plan départemental de la randonnée :

- La grande traversée de l'Ariège en VTT.
- Des itinéraires VTT de la Communauté de Communes des Vallées d'Ax.
- Le sentier du tour des montagnes d'Ax.
- Le chemin de grande randonnée (GR) n°10.

Notons que le fond de vallée est également traversé par de nombreux chemins ruraux aménagés pour les promenades (signalétique, tables, bancs) qui permettent de diversifier l'offre et répondre aux besoins de certains promeneurs non chevronnés (familles, personnes âgées...). La réfection et la sécurisation de ces chemins est réalisée au fur et à mesure des ouvertures. Un mur de soutènement a été restauré au secteur de la Plaine à proximité du ruisseau du Guissou. Il reste encore des possibilités d'ouverture de nouveaux chemins ruraux pour la randonnée, projets portés par la municipalité.

La municipalité, consciente du potentiel environnemental du territoire, projette l'aménagement d'une zone de loisirs au secteur des trois lacs (ancienne gravière). En effet, cette zone est déjà connue des touristes et riverains, mais peu d'aménagements pour leur

accueil n'ont été réalisés. La municipalité envisage la mise en place de pontons pour la pratique de la pêche, du mobilier pour permettre la détente (lecture, conversation, tables de pique-nique ...), ainsi qu'un accès et une aire de stationnement végétalisée. Le sentier de promenade existe déjà.



Les autres équipements de culture, de sports et de loisirs sont situés sur les communes d'Ax les Thermes et Tarascon (médiathèque, théâtre, cinéma, piscine...).

#### 1.4 – Les lieux de cultes

La commune compte une église, située dans le centre ancien. Le cimetière, implanté autour de l'église est de taille et de capacité restante suffisante.

#### 1.5 – Les équipements et l'offre de santé, les commerces et services de proximité

La commune présente deux commerces alimentaires, un bar snack, un restaurant et un cabinet de kinésithérapie.

Un projet d'aménagement d'un parking couvert de 18 places situé au cœur du village permettra également la mise en accessibilité du bar restaurant et des toilettes publiques situés à proximité.

Deux boîtes aux lettres postales sont présentes, une dans le cœur ancien et une devant l'école.

L'ensemble des autres commerces et services de proximité sont situés sur la commune d'Ax les Thermes.

#### 1.6 – Les transports en commun

La commune ne compte aucune ligne de transport en commun.

Le transport à la demande est mis en place sur le territoire intercommunal par la Communauté de Communes des Vallées d'Ax, devenue Communauté de Communes de la Haute Ariège le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ce service de transport collectif ouvert à tous les résidents permanents ou temporaires des Vallées d'Ax leur permet d'accéder à Ax les Thermes, la zone économique de Perles et Castelet, Foix et le CHIVA, ainsi qu'à certaines manifestations touristiques de la vallée.

Notons la présence de la ligne touristique entre la commune d'Aston et les Forges d'Orlu, ligne régulière ouverte de mi juin à fin septembre.

La commune compte un arrêt d'autobus, situé au centre du village, le long de la route nationale n°20.

A noter qu'aucune gare ne se trouve sur le territoire communal, bien que traversé par la voie ferrée. La gare la plus proche se situe à l'entrée d'Ax les Thermes.

### 1.7 – Les associations

La commune présente sur son territoire un tissu associatif dynamique et diversifié :

- Un comité des fêtes.
- Des associations culturelles, socio culturelles et de loisirs (association familiale, association pour la couture).
- Une association d'activités de plein air (association de chasse).
- Une association d'éducation et de formation (association des parents d'élèves).

## 2 – RESEAUX PUBLICS

### 2.1 – Voirie

Le village de Savignac les Ormeaux est traversé par la route nationale n°20, axe structurant du département qui relie Paris à l'Andorre. La déviation de cette route nationale contourne le village de Savignac par l'ouest. Cette déviation fait partie du projet de déviation de Tarascon à Ax les Thermes.

A la date de mise en service de cette déviation, la route nationale n°20, sera déclassée et reclassée au bénéfice du département (future route départementale n°613).

Après une première étude réalisée en 2006 pour l'aménagement de la traversée des communes de Savignac et Ax les Thermes suite à la mise en fonction de la déviation, une nouvelle réflexion est en cours pour actualiser la première étude. Le projet prévoit la mise en place de mesures de ralentissement des véhicules (chicanes par exemple) et de sécurisation des déplacements doux (pistes cyclables...). Les abords seront rendus accessibles pour l'accueil des personnes à mobilité réduite d'ici 2019-2021.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la déviation, rappelons qu'en dehors des espaces urbanisés de la commune, les constructions ou installations sont interdites :

- Dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation (actuelle RN20).
- Dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la déviation.

Le territoire communal est traversé par 3 routes départementales :

- La RD n°719, classée axe de 4<sup>ème</sup> catégorie (largeur 5.5m pour un trafic <500 véhicules/jour), qui permet la desserte du village de Perles et Castelet et se connecte en deux points à la route nationale n°20. Un accès est présent à l'entrée de la commune de Savignac en provenance de Luzenac.
- La RD n°44, classée axe de 4<sup>ème</sup> catégorie, qui permet la desserte du village de Vaychis. Un accès est présent à l'entrée de la commune de Savignac en provenance d'Ax les Thermes.
- La RD n°82, classée axe de 3<sup>ème</sup> catégorie (largeur 6m pour un trafic entre 500 et 2000 véhicules/jour), qui dessert Bonascre et la station de ski d'Ax Trois Vallées via Ax les Thermes. Il n'y a pas d'accès direct à cette route départementale sur le territoire de Savignac.

Les autres voies de desserte sont communales, connectées en deux points à la route nationale n°20 (village et L'Esquiroulet) et généralement en impasses. A noter que le village étant compris entre un bas de versant, la voie ferrée, la route nationale et la rivière Ariège, les possibilités de bouclage et de création de nouvelles intersections sont très difficiles (dangerosité des accès, création de pont ou de tunnel, coût des travaux...).

Ces voies comprennent une plateforme et des bas côtés, parfois aménagés pour recueillir les eaux pluviales.

La voirie communale d'accès aux Granges de Savignac est fermée en hiver, de par l'impossibilité d'assurer son déneigement.

La traversée du village par la route nationale n°20 s'effectue à 50 km/h.

Deux zones limitées à 30 km/h ont été mises en place, rue de la Coustaneille (présente de trois ralentisseurs) et à L'Esquiroulet.



## 2.2 – Stationnement

En revanche, les ruelles étroites desservant le centre ancien compris entre la route nationale n°20 et la voie ferrée n'offrent que peu de possibilité de stationnement. Les propriétaires des véhicules cherchent à les stationner devant leurs habitations, en bordure de voirie, ce qui réduit considérablement la chaussée circulaire, déjà étroite. L'accès aux véhicules de secours, de déneigement et de ramassage des déchets ménagers n'est plus assuré, ce qui est dommageable. A l'intérieur de la zone dense, il est peu envisageable d'aménager des aires de stationnement publiques (étroitesse des rues, absence de parcelles disponibles).

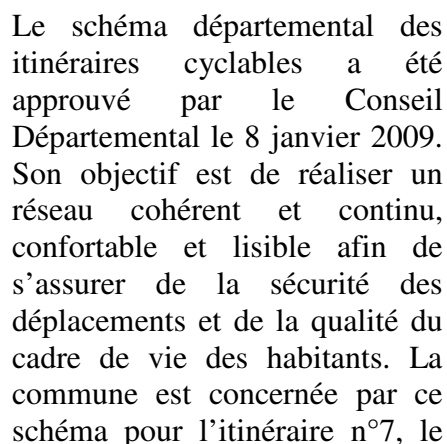
- Devant le bar et la Mairie ; projet d'un parking couvert de 18 places + 2 pour les personnes à mobilité réduite.

- Aucune de ces places de stationnement ne sont équipées en borne de recharge pour les véhicules électriques.
- Il n'y a pas d'emplacements pour le stationnement des vélos.

## 2.3 – Déplacements doux

Les piétons se déplaçant le long de la route départementale n°44 ont accès au centre ancien via un cheminement par sentier et escalier le long du ruisseau d'Eychenac.

Les équipements sportifs et les villes voisines sont également accessibles par des chemins ruraux. Beaucoup de ces chemins sont aménagés pour les promenades, avec tables et bancs pour les haltes.



long de la RN 20, classé en priorité 3.

Cet itinéraire correspond à la jonction Tarascon – Ax les Thermes. Cet itinéraire a essentiellement une vocation de loisirs et est généralement parcouru par des cyclistes confirmés ne demandant pas d'aménagements spécifiques. La déviation de la RN 20 permettra d'augmenter la mise en sécurité des déplacements doux (cycles et piétons). Un projet d'aménagement des traversées de Savignac et Ax les Thermes prévoit la mise en place de mesures de ralentissement des véhicules (chicanes par exemple) et de sécurisation des déplacements doux (pistes cyclables...).

La Communauté de Communes projette l'aménagement d'une voie verte sur l'ensemble de son territoire (36 km pour un dénivelé positif de 800m). Il ne s'agit pas sur la commune de Savignac de créer un nouvel espace de randonnée ou VTT, mais d'utiliser les chemins ruraux et les voiries à faible trafic existants. Cet équipement structurant fera émerger une nouvelle offre de loisirs à destination d'un large public et favorisant toutes formes de cheminement non motorisé.

## 2.4 – Eau potable

La commune a délégué sa compétence au syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).

La production est réalisée par les captages de Goutils situés sur la commune de L'Hospitalet près l'Andorre, à 1330 m d'altitude. Cette ressource alimente en eau potable une partie de la commune de Mérens les Vals, la commune d'Ax les Thermes et la commune de Savignac les Ormeaux. En 2015, le volume produit était de 51 202m<sup>3</sup>. Il n'y a pas de captage public destiné à la production d'eau potable sur la commune. Un captage privé permet la desserte des gîtes du Nid d'Aigle situés dans la vallée du Nagear.

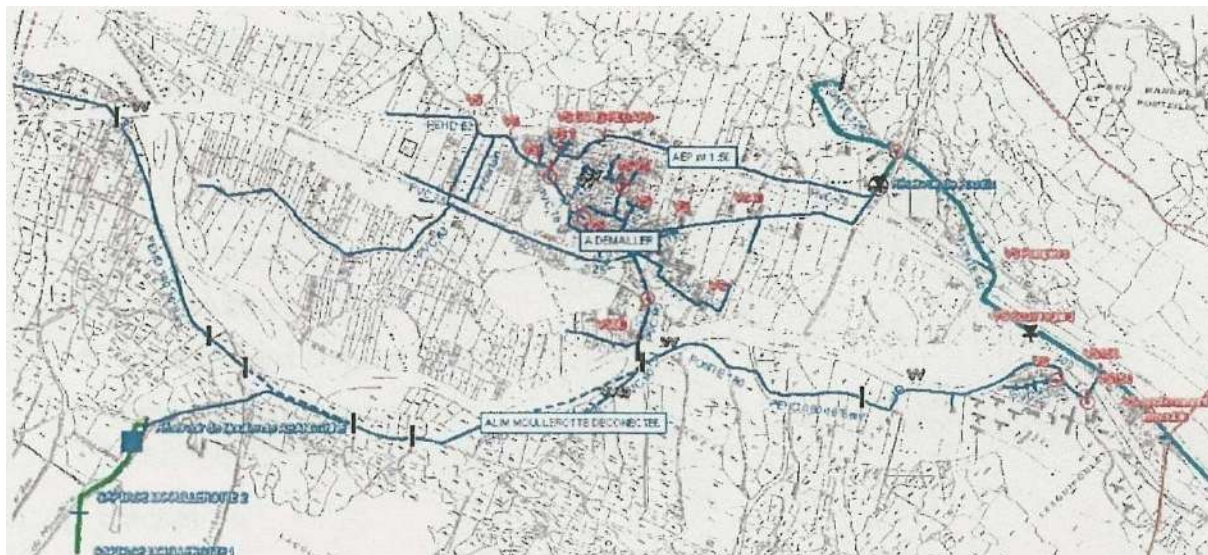
Le réseau de distribution compte une longueur totale de 10 977m dont 304m d'adduction et 10 673m de distribution. Le réservoir d'Ax, d'une capacité de 300m<sup>3</sup> assure une régulation de l'approvisionnement en eau.

La commune compte 294 abonnés, comprenant les ménages, les industriels, les artisans et commerçants, ainsi que les bâtiments communaux. En 2015, le volume distribué était de 23 317m<sup>3</sup>.

En 2016, les résultats de la qualité de l'eau ont montré une eau de bonne qualité bactériologique et physico chimique. L'eau d'alimentation est conforme aux limites de qualité en vigueur sur les paramètres mesurés.

Avec un volume d'eau produit de 51 202m<sup>3</sup> et un volume distribué de 23 317m<sup>3</sup>, nous obtenons un rendement primaire de 45% et un indice linéaire de perte de 7.2.

A noter que les possibilités de développement en termes de production sont liées au débit d'étiage des ressources et que les possibilités de développement en termes de capacité du réseau sont liées au diamètre des canalisations. Aucun problème n'est recensé à ce jour, ni aucun secteur fragile.



Source : SMDEA - Schéma de principe de distribution en eau potable

## 2.5 – Défense incendie

La commune dépend du centre d'intervention situé aux abords de la route départementale n°44. Le bâtiment est récent, il n'y a pas de projet d'extension.

Le nombre des interventions en 2014 est de 486, soit une augmentation de 20% vis-à-vis de 2013.

La commune améliore au fur et à mesure sa défense extérieure contre l'incendie. Elle étend en fonction de ses moyens sa protection de lutte contre l'incendie. Elle met en œuvre une protection complète de sa zone urbaine, part la mise en place de poteaux incendie branchés sur le réseau d'eau potable, de capacité suffisante. Pour cela, elle se rapproche du SDIS en qualité de conseiller technique en fonction des projets et des besoins.

L'ensemble des poteaux incendie dépend du réseau d'eau potable. La municipalité ne dispose pas d'un relevé annuel de l'état des lieux des dispositifs en place.

Aucun dysfonctionnement n'a été relevé par le service départemental d'incendie et de secours à ce jour.

## 2.6 – Eaux pluviales

Cette compétence appartient à la municipalité. Il n'existe pas de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire communal.

Lors des permis d'aménager, la prise en compte de réaliser un système alternatif au rejet direct devra être réfléchi.

## 2.7 – Assainissement des eaux usées

La commune a délégué sa compétence au syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA). Elle dispose d'un zonage assainissement des eaux usées approuvé après enquête publique le 10 juillet 2006. Il sera révisé en parallèle à l'élaboration du PLU.

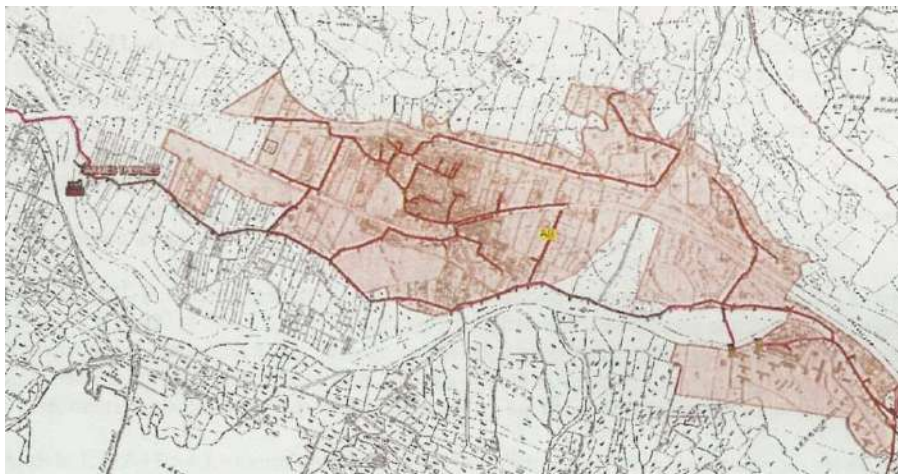
Le réseau d'assainissement est raccordé à la station intercommunale de traitement des eaux usées d'Ax les Thermes, Sorgeat, Perles et Castelet et Savignac, située sur la commune de Savignac, au secteur Bernet. Créée en 1992, elle fonctionne par boues activées et présente une capacité de 7000 équivalents habitants.

La station a été remise aux normes par la construction d'un bassin tampon mis en service en novembre 2015.

Le réseau de collecte mesure 6 820m de longueur, dont 235m de refoulement. Il est séparatif de l'eau pluviale. Deux postes de relevage sont présents sur ce réseau.

261 abonnés sont recensés, comprenant les ménages, les industriels, les artisans et commerçants, ainsi que les bâtiments communaux.

A noter que les possibilités de développement en termes de traitement sont liées à la capacité de la station et que les possibilités de développement en termes de capacité du réseau sont liées au diamètre des canalisations.



Source SMDEA - Réseau de collecte des eaux usées

## 2.8 – Réseau électrique

La commune présente une desserte électrique de capacité suffisante. Aucun dysfonctionnement n'est à recenser.

Le service gestionnaire est le syndicat départemental d'énergies de l'Ariège (SDE). La desserte en haute tension est assurée par ERDF.

Une partie du réseau en zone urbaine a été placé en souterrain (lotissement Esquiroulet, une partie du chemin de la Plaine...). Les enfouissements sont réalisés au fur et à mesure des travaux de voiries. A noter que le réseau téléphonique reste en aérien.

La commune est traversée par :

- La ligne aérienne haute tension 63 kV n°1 « Ax les Thermes – Le Castelet », en fond de vallée, entre la déviation de la RN n°20 et la rivière Ariège. 7 pylônes sont implantés sur la commune.
- La ligne très haute tension 225 kV n°1 « Tarascon – Piquage Mérens (liaison Hospitalet - Tarascon) », en fond de vallée, de l'angle nord-est du territoire au premier quart sud-ouest. 6 pylônes sont implantés sur la commune.

## 2.9 – Réseau téléphonique et télécommunication

La commune est desservie en réseau de téléphonie fixe. Une cabine publique est présente, dans le centre ancien, en bordure de la route nationale n°20.

La plaine urbanisée est desservie en réseau téléphonique mobile et 3G.

Approuvé en 2013 par le Conseil Départemental, le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique vise à poursuivre les actions engagées depuis 2002 pour le développement du Très Haut Débit par une montée en débit progressive et pour cela, l'anticiper au travers des réflexions de planification.

Son objectif est de garantir un accès minimum de 8 Mb/s sur l'ensemble du département d'ici 2030 et un accès fibre optique pour tous à terme. Il sera décomposé en trois phases : 2016-2020, 2020-2024 et 2025-2030.

Les attentes semblent se porter sur l'amélioration des équipements en haut débit afin de proposer une offre complète pour les services marchands aux particuliers et aux entreprises

ainsi qu'aux services publics. Si désormais l'équipement en très haut débit d'un territoire n'est plus l'exception, son absence ou une offre partielle peut être discriminante pour l'installation d'activités.

La commune de Savignac ne présente pas de nœud de raccordement d'abonnés (NRA), local technique sécurisé correspondant aux centraux téléphoniques de l'opérateur historique France Télécom, dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés, quel que soit leur fournisseur d'accès ADSL. La fibre optique est déployée sous la route nationale n°20. Le niveau de service ADSL correspond entre 8 et 30 Méga bits dans la plaine urbanisée. La commune n'est pas classée en zone de développement prioritaire pour la 4G.

La commune est classée en phase 2 de développement (2020 - 2014), ce qui signifie que la fibre optique sera mise en place sur le territoire communal jusqu'aux habitations et que des opérations de montée en débit seront dédiées à la couverture des foyers ne pouvant actuellement pas bénéficier d'un débit supérieur à 8 Mb/s. La montée en débit a été réalisée en 2015.

## 2.10 – Déchets ménagers

Dans le domaine de la protection et de la valorisation de l'environnement, la Communauté de Communes des Vallées d'Ax (aujourd'hui Communauté de Communes de la Haute Ariège) exerce la compétence relative à l'élimination et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés. Cette compétence lui a été transférée par les communes membres à sa création le 01 janvier 2002, et est inscrite dans ses statuts. La compétence est scindée en 2 activités :

- La collecte assurée en régie directe par les équipes du service technique de la Communauté de Communes.
- Le transport/traitement des déchets ménagers et assimilés, transférés par la Communauté de Communes, au SMECTOM du Plantaurel en 2003.

Dans ce cadre statutaire, la Communauté de Communes se substitue aux communes membres dans tous les actes et délibérations relevant de l'exercice de cette compétence. Il appartient également à la Communauté de Communes d'organiser et de financer le service. Il lui revient notamment de respecter la réglementation en vigueur ainsi que toute disposition qui lui est opposable.

Le service d'élimination des déchets ménagers est notamment encadré par le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Ariège, approuvé par délibération en date du 25 octobre 2010.

Pour la partie technique, merci de se reporter aux documents réalisés par la Communauté de Communes mis en annexe au PLU.

## 2.11 – La voie ferrée

La commune est traversée par la voie ferrée n°627000 qui relie Portet Saint Simon à Puigcerda. Cette voie n'est pas classée comme bruyante.

Elle traverse deux tunnels, le premier dit « Eychenac », d'une longueur de 52m, et le second dit « Loubail » d'une longueur de 75m.

Réseau ferré de France et SNCF (son mandataire) n'ont pas de projet d'intérêt général et n'envisagent pas la réservation de terrains sur la commune.

## 2.12 – La remontée d'eau

La commune d'Ax les Thermes a créé un barrage et une petite usine sur le ruisseau du Nagear pour remonter l'eau vers la station de ski d'Ax Trois Domaines afin d'alimenter les canons à neige. Elle se situe à proximité des granges de Savignac.

## CHAPITRE 6 – LES DISPOSITIONS SUPRACOMMUNALES ET POS

### 1 – La loi montagne

La commune est située en zone de montagne selon la loi du 9 janvier 1985. La zone de montagne où s'appliquent les dispositions d'urbanisme a été définie dans un arrêté interministériel du 6 septembre 1985.

Elle est donc soumise aux objectifs de cette loi, dont notamment sur son territoire :

- Préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.
- Préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.
- Urbaniser en continuité des bourgs, village, hameau groupe de constructions traditionnelles ou habitations existantes.
- Prendre en compte dans les unités touristiques nouvelles les intérêts intercommunaux.

Rappelons que la protection ne doit pas être seule mise en avant dans l'application de la loi montagne. Il s'agit en réalité d'une loi de conciliation entre les enjeux économiques, paysagers et environnementaux.

Les règles d'urbanisme mises en place sont garantes et protectrices de l'environnement et de la sécurité des biens et des personnes, même si parfois elles sont perçues comme insatisfaisantes, floues, inadaptées. Elles doivent être maintenues, parfois simplement adaptées ou voir leur application explicitée et harmonisée. Le PLU a vocation à reprendre dans ses objectifs d'aménagement et de développement durable les prescriptions de la loi montagne, et les associer à l'ensemble des autres réglementations applicables au territoire communal.

### 2– Les servitudes d'utilité publique

#### Servitude relative à la forêt de protection : A7

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

#### Servitude de protection des monuments historiques : AC1

Elle a été instaurée par l'inscription à l'inventaire des monuments historiques de certaines parties du château.

Le service responsable est le service territorial de l'architecture et du patrimoine (Foix).

Elle concerne l'ensemble des terrains contenus dans un cercle de 500 mètres de rayon de part et d'autre du monument.

Dans ce cercle, aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être réalisé sans autorisation du service responsable préalable.

#### Servitude relative à l'énergie hydraulique (zone de protection) : I2

Elle concerne l'ensemble du territoire communal.

Elle est relative à l'utilisation des marées, des lacs et des cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages, et comprend les servitudes d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire du sol.

#### Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques : I4

Elle concerne les lignes haute tension d'indice B ( $\geq 50\text{kV}$ ) :

- La ligne aérienne haute tension 63 kV n°1 « Ax les Thermes – Le Castelet ».
- La ligne très haute tension 225 kV n°1 « Tarascon – Piquage Mérens (liaison Hospitalet - Tarascon) ».

Le service responsable est R.T.E./TESO/GIRM, Toulouse (31).

Elle donne obligation passive aux propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

#### Servitude résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles : PM1

Le Plan de prévention des risques (PPR) a été approuvé par arrêté préfectoral le 26 avril 2012. Le service responsable est la DDT/SER (Foix).

Le périmètre d'étude concerne le fond de vallée de la rivière Ariège, lieu où se concentrent les activités humaines.

Cette servitude régit toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones à risques, des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du plan d'exposition aux risques précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

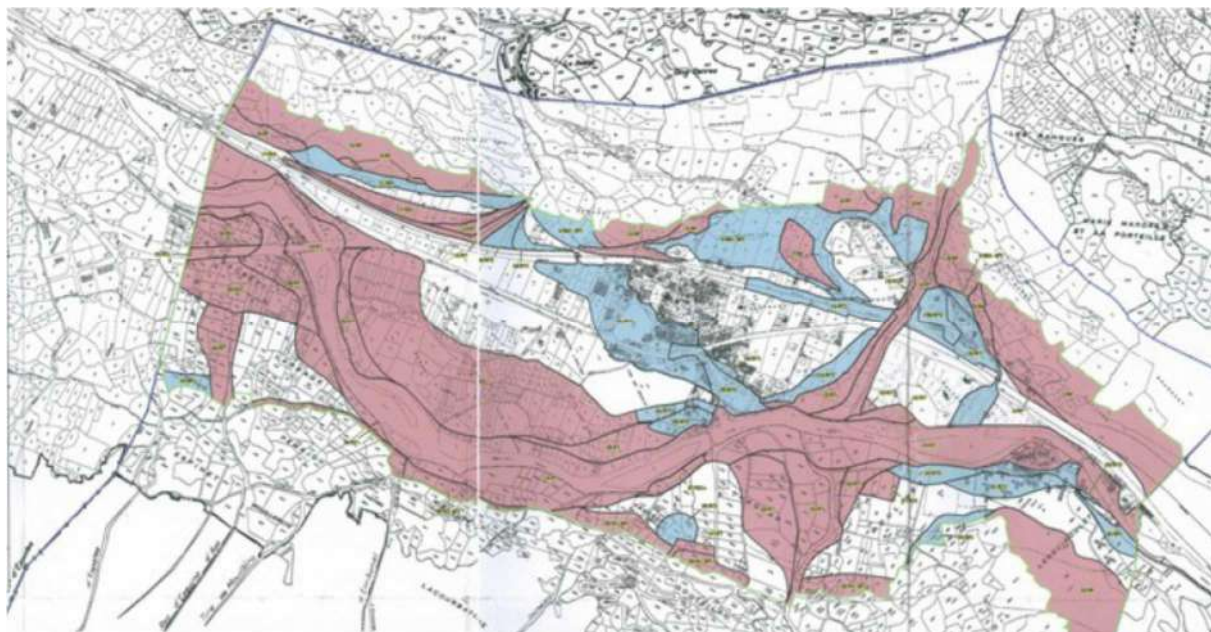
Interdiction de droit, en zone rouge, de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions du périmètre d'exposition aux risques conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1982.

Les possibilités d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone rouge.



*Zonage du Plan de Prévention des risques*

### Servitude de protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques : PT1

Cette servitude impose dans les zones de protection et de garde une interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations.

Elle impose dans les zones de garde une interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.

Il est possible pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous :

- Dans les zones de protection et de garde, il est fait obligation pour l'établissement d'installations nouvelles de se conformer aux servitudes établies pour la zone.
- Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.
- Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont très onéreuses.
- Dans les zones de garde radioélectrique, il est fait obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel.
- Sur l'ensemble du territoire, il est fait obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle.

### Servitude de protection des centres de réception radioélectrique d'émission et de réception contre les obstacles : PT2

Cette servitude oblige, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles.

Elle interdit, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

#### Servitude relative aux chemins de fer : T1

Il s'agit de la ligne Portet Saint Simon à Puigcerda. Ce domaine public ferroviaire est assujéti à la servitude publique T1 instituée par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Servitudes de grandes voies :

- Alignement.
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- Constructions.
- Excavations.
- Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Cette servitude oblige les propriétaires riverains, avant tout travaux, à demander la délivrance de son alignement.

Il est interdit, pour les riverains des voies ferrées, de procéder à l'édification de constructions autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres, de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres, d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres et d'établir un dépôt de matière inflammables à moins de 20 mètres.

Il est interdit, pour les riverains qui se trouvent en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

Il est interdit d'implanter toutes installations lumineuses ou réfléchissantes, en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer.

### 3 – Le Plan d'Occupation des Sols – Le potentiel de densification

Il a été approuvé initialement en 1997.

Le zonage du POS offre aujourd'hui des potentialités constructibles. Ces terrains vierges peuvent correspondre à une densification de la zone urbaine existante selon le choix des propriétaires privés. Rappelons que la structure ancienne du village présente une densité forte, entraînant des difficultés de stationnement, d'accès des véhicules de secours et de déneigement. La densification de sa périphérie ne semble donc pas opportune, sans pour autant gaspiller les sols.

Le long de la route départementale n°44, la topographie du bas de versant et le faible temps d'ensoleillement hivernal ne permettent pas une densification par la construction de maisons mitoyennes par exemple.

C'est pourquoi aucun secteur de densification n'a été repéré sur le POS.

La zone urbaine et à urbaniser (UB, UC, 1NA) au POS présente aujourd'hui environ 9,2 hectares à bâtir, soit environ une potentialité de 92 lots avec une densité faible de 10 logements par hectare. Ce calcul exclut les jardins attenants ou non aux constructions, mais dont la vocation de jardins ne présage pas d'une potentialité constructible, ainsi que les zones

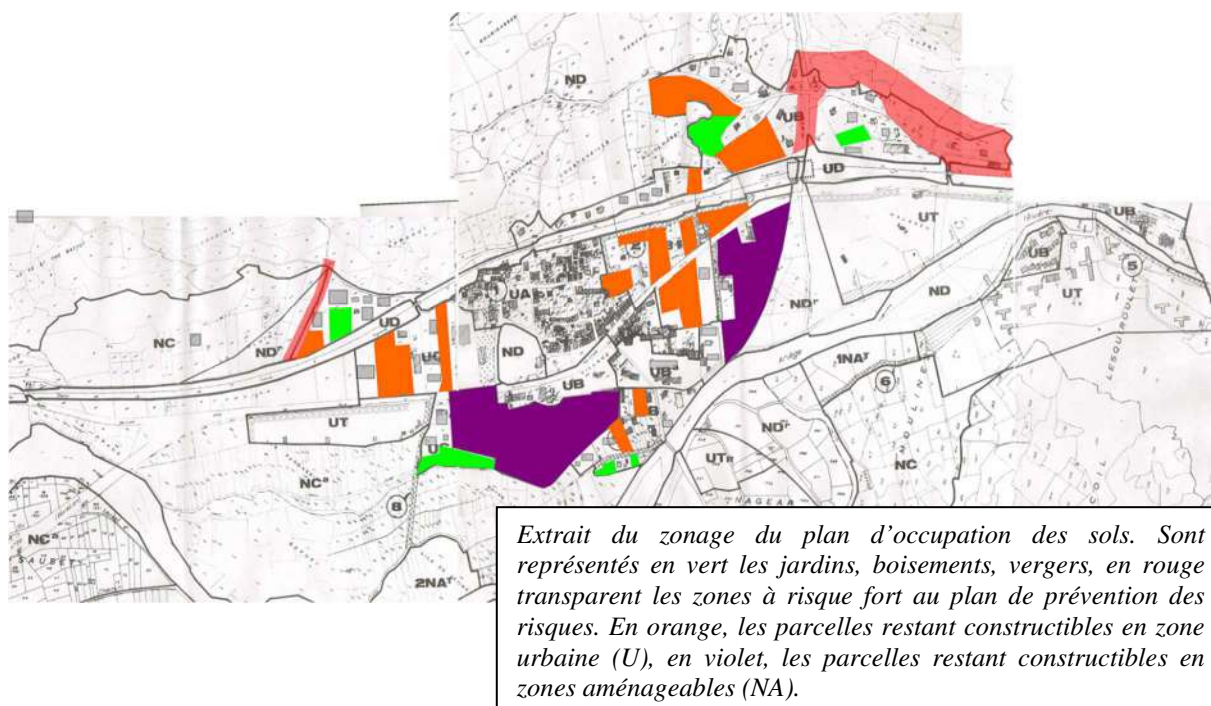
à risque fort du plan de prévention des risques, en réalité inconstructibles. Aucune superficie à bâtir n'est présente en zone UA.

### Le résiduel constructible

La notion de résiduel constructible ou dent creuse prise en compte s'opère sur la base de trois critères :

- Le classement en zone urbaine (UB, UC) au POS, et non en zone d'urbanisation soumise à aménagement (INA, NDr). Ne sont pas comptabilisées les parcelles situées en zone touristique (camping).
- De par la typologie communale (une entité urbaine en fond de vallée présentant une desserte pour la totalité des réseaux publics), la superficie des terrains n'est pas un argument déterminant. De ce fait, il peut s'agir d'une parcelle isolée ou d'un groupement parcellaire n'appartenant pas à unité foncière. En l'espèce, on observe une fourchette allant de 900m<sup>2</sup> à 5300m<sup>2</sup>.
- Les jardins, boisement, zone à risques non pas été définis en dents creuses de par leur caractère inconstructible (protection face aux risques, protection de l'espace ouvert offert par le jardin...).

Le résiduel constructible de la zone urbaine s'élève à 3.7 ha. En enlevant à ce chiffre un taux de 30% de rétention foncière, on obtient 2.6 ha de dents creuses.



Le secteur du Nid d'Aigle, dans la vallée du Nagear, ne compte que les gîtes à vocation touristique, ces derniers étant classés en zone naturelle (ND) au POS.

## **PARTIE 2 – LES JUSTIFICATIONS**

L'élaboration du PLU de la commune de Savignac les Ormeaux a permis de mener une véritable réflexion interdisciplinaire sur l'ensemble du territoire communal, et a ainsi approfondie la notion de « projet » et de « planification urbaine » pour l'intérêt général du territoire et de ses habitants.

### **Chapitre 1- Le projet d'aménagement et de développement durables**

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), compte cinq orientations permettant de répondre au projet politique, posé sous forme de question : comment poursuivre la dynamique d'accueil de nouvelles populations, permanentes et touristiques, ainsi que les services connexes, tout en préservant l'identité communale ?

La ligne directrice de ce PADD souhaite conforter ce territoire rural par son identité, urbain par son usage.

#### **1 - La préservation de la qualité environnementale et paysagère du site**

Les objectifs de cette orientation permettent de préserver ce territoire à forte consonance rurale montagnarde, en mettant en place un urbanisme centré sur le village, mettant ainsi en valeur les espaces agri naturels. Le projet de développement urbain a été initié par les réflexions sur la préservation de l'environnement et des paysages ainsi que du cadre de vie recherché.

La qualité environnementale et paysagère ne doit pas être limitée à la zone naturelle à protéger, mais bien intégrer toutes les dimensions du territoire (morphologie bâtie, identité, paysage agri naturel...). Dès lors que l'économie d'espace et des ressources sont une priorité, il est fondamental d'avoir un projet qui recompose le tissu urbain existant, grâce à des objectifs environnementaux et paysagers.

Tout d'abord, l'identité agro pastorale et montagnarde du village est préservée grâce à la suppression des deux gros secteurs d'étalement urbain. Pour le développement de l'habitat, seul le résiduel constructible offert par le plan d'occupation des sols est conservé en zone constructible. Pour le développement des activités commerciales, une extension jusqu'à la limite naturelle la plus proche a été nécessaire. Ainsi, l'élaboration du plan local d'urbanisme n'offre que très peu de nouvelles artificialisations du sol, comprises dans et à proximité de la zone bâtie. L'échelle bâtie est préservée. L'identité du village sera également préservée grâce au maintien du grand paysage montagnard, du paysage boisé de proximité et des entrées du village, mais elle sera de plus augmenter grâce à la plantation d'arbres de hauts jets de type ormeaux le long de la route départementale aux entrées du village et l'emploi d'éléments patrimoniaux pour l'aménagement de l'entrée nord. Les sites emblématiques prisés des habitants et des touristes seront soit protégés (promenade en bordure de l'Ariège, Nid d'Aigle par exemples), soit aménagés (les trois lacs). Tous ces objectifs visent à préserver la ruralité du paysage communal, et ainsi limiter son image de périphérie de la ville d'Ax les Thermes. Rappelons que sans connaître le plan cadastral, il est difficile de dire où commence et où s'arrête chaque commune.

La qualité de l'écrin agro pastoral de la commune est préservée grâce à l'absence d'étalement urbain sur les grandes entités et à la conservation voire au renforcement des continuités écologiques (définition de la trame verte et bleue sur les corridors et réservoirs de biodiversité, préservation des zones humides, des haies, identification et limitation des espaces artificialisés). Afin d'accentuer le renforcement des liaisons écologiques traversant le village d'est en ouest, le ruisseau d'Eychenac, le ruisseau de Nagear et le ruisseau de Guissou ainsi que son ancien lit font l'objet d'une attention accrue (absence de création d'obstacle,

choix des essences végétales locales en clôtures, en zone bâtie, classement en zone naturelle des abords selon les limites du plan de prévention des risques...).

## 2 – Un développement maîtrisé et diversifié

Maîtriser son développement permet à la commune d'anticiper ses impacts et de lui assurer une réflexion croisée mettant en place un urbanisme qualitatif, respectueux de ses infrastructures, et notamment de la capacité de son école et de la station de traitement des eaux usées intercommunale.

Depuis 2007, le village connaît un dynamisme certain grâce à l'accueil d'une population jeune en résidence principale (+60 habitants et +12 habitations entre 2007 et 2012). Ainsi la volonté de la municipalité est de conforter ce dynamisme par un accueil régulier de la nouvelle population. Le projet de développement a été fixé pour les 10 prochaines années.

Le risque inondation est le risque principal identifié sur la plaine urbanisée. Le zonage du plan de prévention des risques sera repris pour définir les limites de la zone constructible du PLU. A noter que les poches de zones à risques forts situées sur des parcelles déjà bâties, restent classées en zone urbaine afin de ne pas morceler cette dernière et risquer de rendre illisible le plan de zonage du plan local d'urbanisme (Esquiroulet, Capelette). Les abords des ruisseaux d'Eychenac et de Guissou, classés en zone à risque fort sont identifiés en zone naturelle, permettant de plus d'affirmer la protection de leur ripisylve. Les secteurs touristiques classés en risque fort (centre de vacances EDF) sont identifiés en zone naturelle afin de ne pas leur conférer une destination urbaine.

Afin d'augmenter la sécurité de la future population, la plus grande majorité sera accueillie sur un secteur sans risque (zone blanche au PPR), le restant étant accueilli sur une zone à risque modérée (zone bleue au PPR).

Temporiser l'ouverture à l'urbanisation des deux plus grands secteurs permet d'assurer un accueil progressif de la population, garant de la qualité des équipements publics en place. Cette temporisation est possible par la construction des parcelles soit immédiatement (zone urbaine), soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements de desserte par la municipalité suite à un aménagement cohérent. La municipalité pourra décider du moment pour la viabilisation des lots, par tranche d'aménagement. Outre la temporisation, l'intervention de la municipalité s'avère nécessaire de par le besoin de créer un aménagement global sur des terrains actuellement détenus par de nombreux propriétaires (absence d'urbanisation au coup par coup, absence d'incohérence urbaine de type succession d'accès privés, gestion économe de l'espace). Cette action est en cohérence avec la politique actuelle de la commune de rachat des logements à vendre afin d'y créer des logements locatifs, permettant ainsi de diversifier son offre d'accueil.

La réduction de la consommation foncière permet à la commune d'accueillir la nouvelle population en économisant son espace. La maîtrise du développement a pour conséquence une augmentation du nombre d'habitants, en assurant une gestion des dépenses publiques (absence de dispersion, rentabilité des réseaux existants). La densité à atteindre est de 10 logements par hectare. Ces dernières années, les nouvelles constructions présentaient une densité d'environ 5 logements à l'hectare, ce qui est éloigné de l'objectif à atteindre. Bien évidemment, le projet de développement urbain ne se limitera pas à construire des résidences individuelles sur des parcelles plus petites, mais il donnera toute sa valeur à la notion de densité en proposant une offre de logements différente (par exemple mitoyenneté afin de mieux gérer l'espace global à aménager et donner de la valeur aux espaces extérieurs). Les orientations d'aménagement et de programmation devront éviter la « banalisation » du paysage urbain, avec des intensités urbaines qui seraient similaires sur l'ensemble du territoire. Les opérations immobilières seront désormais réfléchies en amont et pensées dans

l'intérêt général de la commune (bouclage des voiries avec celles existantes, liaisons piétonnes, espace public...).

Diversifier son offre d'accueil permet à la commune de répondre aux attentes d'une population variée qui évolue (saisonniers, famille mono parentale...). C'est également lui offrir la possibilité de choisir son futur lieu de vie selon ses souhaits (parcelle vierge à construire, location...). Les nombreuses réhabilitations en logements de bâtiments existants pendant ces dix dernières années ont permis de remettre sur le marché ces constructions sans consommer l'espace agri naturel. Aujourd'hui, il reste très peu de possibilités en ce sens répondant aux critères actuels (accès véhicule, ensoleillement, jardin...), c'est pourquoi le projet de développement urbain ne les identifie pas.

La disponibilité des terrains constructibles en zone urbaine (déjà desservis en réseaux publics) et à urbaniser au fur et à mesure de la viabilisation des lots permet de répondre aux demandes que connaît le territoire. En effet, de par sa situation éloignée des villes les plus importantes du département (voire de la région), le territoire communal ne correspond pas aux critères recherchés par les aménageurs, qu'ils soient privés ou publics. Ainsi, il est important pour la bonne réalisation du projet que les futures constructions soient autorisées en fonction des opportunités. Les orientations d'aménagement assurent toutefois une réflexion globale du projet afin d'éviter un développement au coup par coup.

### **3 – Une offre publique de qualité et adaptée**

Une offre publique de qualité et adaptée ne peut que séduire la future population aux exigences toujours grandissantes. Les équipements publics existants, superstructures et réseaux, présentent un nombre, une diversification et une capacité de fonctionnement permettant l'accueil de la future population. Ainsi, accueillir cette dernière à l'intérieur du village permet de rentabiliser au mieux les équipements publics existants.

Afin d'augmenter le parc de stationnement en centre ancien, notamment déficitaire en période touristique, de nouvelles placettes offrant des possibilités de stationnement seront réalisées à proximité immédiate. De par l'absence de disponibilité parcellaire en centre ancien, ces placettes seront aménagées dans la zone constructible adjacente, elles bénéficieront des nouveaux accès réalisés sur la route départementale et d'une voirie de desserte suffisamment large pour la sécurité des déplacements (véhicules et déplacements doux). La municipalité espère ainsi désengorger le centre ancien.

Afin de réduire le trafic aux abords de l'école, la voirie d'accès de la future zone constructible située à l'avant permettra également la desserte de ce secteur (secteur du pont).

La place de la voiture et les coûts qu'elle génère pèsent de plus en plus sur le budget des ménages. Consciente que sans ligne de transport en commun fréquente et régulière il est quasiment impossible pour un habitant de se rendre sur son lieu de travail ou de loisirs, la municipalité a tout de même souhaité offrir cette possibilité pour les déplacements courts (école, mairie, commerces) et les promenades (bordure de l'Ariège). C'est pourquoi l'extension des cheminements piétons sera prévue dans les secteurs de développement afin de les lier aux déplacements existants (trottoirs en bordure de voirie, cheminement urbain, sécurisation des déplacements doux le long de l'ancienne nationale 20). Le « piéton » trouvera ainsi sa place, pour les déplacements communaux et intercommunaux (projet de voie verte).

### **4 – Permettre le maintien et le développement des activités**

Ce village rural qu'est Savignac les Ormeaux présente sur son territoire de nombreuses et diverses activités économiques (tourisme, commerces de proximité, artisanat...), pour la plupart réunis dans un seul secteur, en entrée du village. La situation de la commune en fond de vallée, facilement accessible toute saison et offrant des possibilités constructibles (nombreux terrains, sans risque, à la topographie plane) participe à son dynamisme économique. Afin de permettre l'accueil de nouvelles activités et de profiter de l'aubaine de

l'échangeur de la déviation du village, la capacité d'accueil de la zone commerciale existante sera augmentée. A noter qu'il ne s'agit ici que de commerces, de bâtiments tertiaires ou de services ayant besoin de petits volumes de bâtiments, nullement d'industrie ou d'artisans. Cette extension de la zone commerciale n'était pas identifiée dans le POS, les terrains étant classés en zone constructible sans destination spécifique. Cette zone commerciale permet à la municipalité de créer une zone de petits commerces harmonieuse, répondant à la demande de certains commerces et professions libérales qui souhaiteraient s'y installer, intégrée au paysage urbain (entrée du village), en extension vis-à-vis des bâtiments d'activités existants mais en symétrie vis-à-vis du camping la Marmotte et des constructions le long du chemin de la Plaine. La localisation en dehors des habitats se justifie par la présence des activités existantes en entrée du village, le besoin de marquer une entrée du village de qualité paysagère, et la présence de l'échangeur de la déviation de Savignac les Ormeaux - Ax les thermes à proximité (400m). La commission urbanisme travaille actuellement à l'implantation de tables de pique-nique et d'un nouvel atelier municipal dans les dents creuses de la zone d'activité.

Afin de préserver l'activité agricole, qui au-delà des revenus économiques modèle le paysage et l'environnement du territoire, le projet de développement assure une absence de zone de conflit entre cette activité et la vie urbaine (nuisance, impact visuel...). Aucun projet de développement urbain ne se situe à proximité du seul siège d'exploitation existant. En l'absence de projet urbain en dehors du village, les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agro pastorales sont préservées. Il en va de même pour l'activité forestière (absence de projet en bordure des massifs boisés...).

Afin de développer les autres activités, le règlement écrit permettra leur installation en zone urbaine, si leur destination est compatible avec la vie urbaine (profession libérale...), afin de ne pas créer de nuisances aux habitants. Les secteurs touristiques seront identifiés et recevront une réglementation spécifique permettant leur développement, sous respect de la réglementation du plan de prévention des risques s'ils y sont soumis.

Les activités touristiques présentes contribuent pleinement au dynamisme communal (camping, commerces...). Elles seront préservées, mais leur développement, au besoin, pourra être réalisé (nouvelles offres touristiques et de loisirs, résidence secondaire...). Afin d'accompagner ce dynamisme en mettant en valeur son site, la municipalité envisage l'aménagement en zone de loisirs des terrains situés à proximité de l'ancienne gravière, dite zone des trois lacs. Il ne s'agit ici que de petit mobilier (table de pique-nique, siège de lecture, ponton de pêche...), d'un parking afin de localiser le stationnement à un seul endroit et de la mise en place de toilettes sèches afin de répondre à la demande des usagers du site.

## **5 - S'inscrire dans la dynamique intercommunale tout en préservant l'identité communale**

La municipalité a élaboré son projet en suivant le cadre donné par les règles qui s'imposent à elle (loi montagne, loi grenelle, loi ALUR, servitudes d'utilité publique et notamment le plan de prévention des risques approuvé le 26 avril 2012).

Consciente que l'échelle intercommunale permet un développement cohérent, ce PADD est compatible avec les projets portés par la Communauté de Communes (opération habitat, voie verte...).

## **6 - Les objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces**

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces ont été mis en place suite à l'analyse du potentiel constructible du POS, bien trop consommateur d'espace pour répondre au projet fixé par la municipalité, correspondant à la dynamique de ces cinq dernières années.

Situation actuelle

- ⇒ **Superficie consommée entre 2005 et 2015 : 2,2 ha** dont 1.5 hectares pour 8 logements créés.
- ⇒ **Superficie résiduelle du POS en vigueur : 9,2 ha**

#### Objectifs de consommation foncière

##### ⇒ **En matière d'habitat**

Potentiel de renouvellement urbain : 0 de par l'importance de leurs points faibles (bâtiments sans garage ou jardin, de trop petits ou au contraire trop grands volumes).

Résiduel constructible en zone urbaine : 3.1 pour l'habitat.

Potentialité de logements avec une densité de 10 logements à l'hectare : 31.

Les objectifs de baisse de la consommation foncière par rapport aux 10 dernières années et notamment vis-à-vis de la consommation liée à l'habitat ont été définis grâce :

- A une augmentation de la densité des logements (10 log/ha au lieu de 5 log/ha).
- A une temporalisation de l'urbanisation grâce aux emplacements réservés à destination de la commune pour créer les voiries et réseaux divers.
- Rappelons que la consommation de ces dix dernières années (1.5ha) pour 8 logements ne prend pas compte les réhabilitations en logements et rénovations de logements, elle n'est donc pas représentative du dynamisme communal (accueil de 60 habitants en 10 ans).
- En l'absence d'un potentiel de réhabilitation existant, la commune est dans l'obligation de consommer des espaces pour se développer. En revanche, cette consommation est inférieure à celle existante dans le POS initial, et le nombre d'habitants projetés est quasiment similaire à celui de l'accueil de ces 10 dernières années.

##### ⇒ **En matière d'activité**

Besoin constructible pour la zone commerciale : 1.3 ha dont 0.7 en extension urbaine et 0.6 ha actuellement constructible sur lesquels soit la municipalité projette la construction d'un nouvel atelier municipal, soit le propriétaire y opère une rétention foncière.

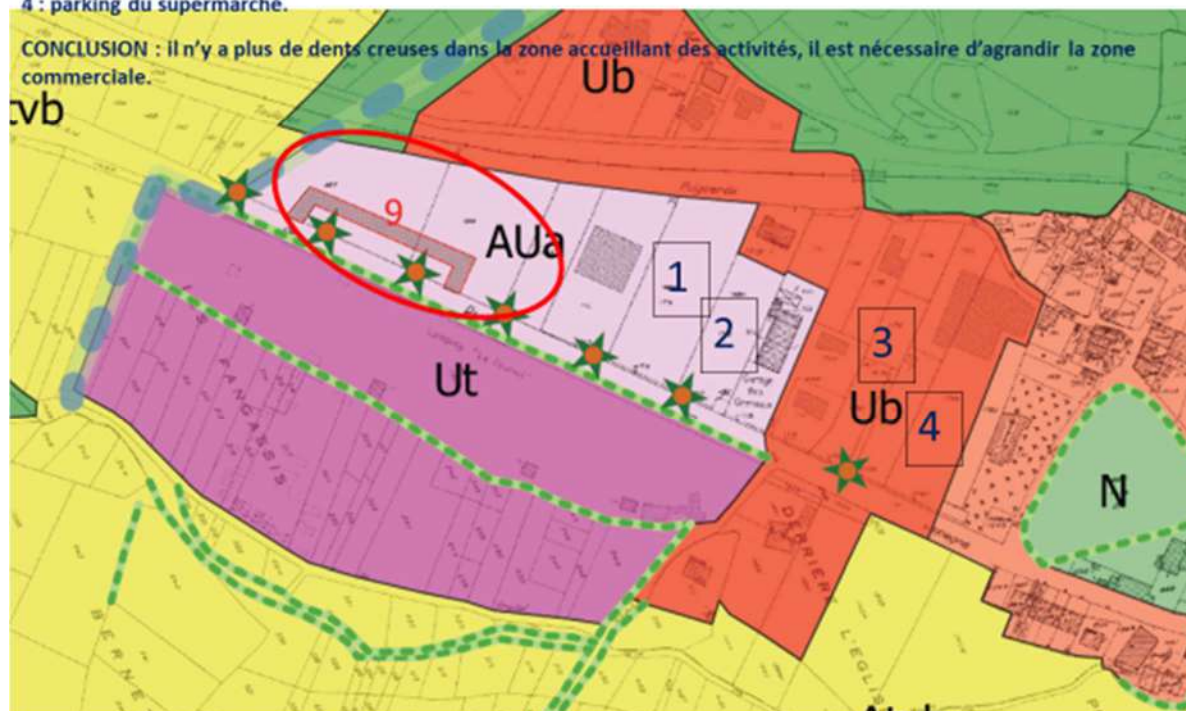
La localisation en dehors des habitats se justifie par la présence des activités existantes en entrée du village, le besoin de marquer une entrée du village de qualité paysagère, et la présence de l'échangeur de la déviation de Savignac les Ormeaux - Ax les thermes à proximité (400m).

1 : parcelle liée au transporteur implanté sur la parcelle voisine (rétention foncière).

2 : projet d'implantation d'un nouvel atelier municipal.

3 : projet d'implantation de tables de pique nique pour ne plus que les utilisateurs mangent sur le parking du supermarché comme c'est le cas actuellement.

4 : parking du supermarché.



## Chapitre 2- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation ont été définies sur les secteurs à enjeux de la plaine, classés en zone à urbaniser (pour l'habitat ou pour les activités).

Les enjeux du développement urbain se situent sur ces trois secteurs soumis à OAP, les autres terrains constructibles étant des dents creuses d'une petite superficie ou présentant une topographie pentue. Afin de répondre aux enjeux du développement urbain, elles ont été pensées dans la globalité du secteur, au-delà des limites à urbaniser.

Les orientations d'aménagement et de programmation ont pour objectif d'intensifier la densité réalisée ces dix dernières années (5 log/ha) en y affichant la densité souhaitée par la municipalité (10 à 12 log/ha). Elles assurent la préservation du paysage urbain et redonne son identité à la commune. Pour les deux zones à vocation principale d'habitat, elles recréent une forme urbaine en sortant d'une possibilité d'urbanisation au coup par coup, comme cela s'est produit jusqu'à présent. Pour la zone à vocation d'activité, elles créent une forme urbaine en assurant l'absence de développement au coup par coup.

### 1 -Préserver la qualité environnementale et paysagère du site

Les orientations d'aménagement et de programmation assurent une valorisation environnementale et paysagère du tissu urbain grâce au développement de la fonction écologique de la nature en ville. Pour cela une bande végétalisée plantée d'ormeaux est identifiée le long de la route départementale dans chaque zone (AU1 et AUa). La zone AU1 présente de plus un espace public végétalisé, pouvant correspondre à des jardins par exemple. La zone AUa permet le maintien des boisements existants, ainsi que la densification de ceux le long de l'ancien lit du ruisseau de Guissou, sur une largeur de 10 mètres afin de créer un véritable corridor écologique dense. Le végétal offert par le mail arboré assurera une réduction de l'impact du bâti (construction, VRD) sur le paysage. De plus, lors de gros

épisodes pluvieux, l'ancien lit du Guissou a tendance à redevenir en eau, c'est pourquoi les plantations demandées assureront le recul des bâtiments.

La gestion économe de l'espace est quant à elle assurée car il est demandé dans les deux zones à urbaniser pour l'habitat un objectif de densité d'environ 12 logements par hectare. Cet objectif est supérieur à celui affiché dans le PADD (10 logements par hectare) afin de contrebalancer une densité moins forte en zone périphérique (Ub). La densité y est moins élevée de par la superficie parcellaire ne pouvant pas l'imposer et une topographie accidentée.

Afin de préserver la qualité paysagère du tissu urbain et d'assurer une intégration des futures constructions à la morphologie existante, le sens des faitages principaux des futures constructions (hors annexes ou décrochés de bâtis) est imposé, parallèlement aux courbes de niveaux.

L'identité de la commune se devait d'être restaurée dans la mise en place de ce PLU. Ainsi, un alignement d'arbres de hauts jets de type ormeaux a été identifié le long de la route départementale, aux entrées de la commune et au centre de la zone bâtie. Ce projet est compatible avec celui de création de stationnement le long de la route départementale n°613 portée la Communauté des Communes, depuis le camping le Malazeou jusqu'à Ax les Thermes. Ils pourront être menés conjointement.

***Les orientations d'aménagement et de programmation sont cohérentes avec les orientations et objectifs fixés dans le projet d'aménagement et de développement durables en matière de préservation de la qualité environnementale et paysagère du site.***

## **2 – Maitriser et diversifier le développement urbain**

L'affichage d'une recherche de la diversité des typologies d'habitat (parcelle vierge, logements mitoyens par deux...) permet de répondre à la volonté d'accueil d'une population mixte et intergénérationnelle.

Le classement en zones à urbaniser soumises à orientations d'aménagement et de programmation des grands secteurs constructibles permet d'assurer leur densification. Le choix de la localisation des équipements publics assure la densification par le futur découpage parcellaire sans perte d'espace. L'organisation de l'espace assure également l'absence de « bout de parcelle » délaissé, sans usage et de fait sans entretien.

Les orientations d'aménagement et de programmation ont été réfléchies en prenant en compte en priorité la protection de l'environnement et des paysages, ce qui assure à la commune un développement urbain durable : renforcement de la nature en ville, développement des déplacements doux (piétons, cycles) par la mise en place d'une voirie partagée.

Pour chaque zone à urbaniser, les réseaux doivent être étendus pour la viabilisation des parcelles.

***Les orientations d'aménagement et de programmation sont cohérentes avec les orientations et objectifs fixés dans le projet d'aménagement et de développement durables en matière de maîtrise et de diversité du développement urbain.***

## **3 – Assurer une offre publique de qualité et adaptée**

Bien qu'une alternative à la voiture pour les déplacements soit un enjeu du projet d'aménagement et de développement durables, la place de la voiture a été prise en compte lors de la réflexion des orientations d'aménagement et de programmation (voirie, stationnements dans les parcelles...). En effet, l'absence de ligne de transport en commun fréquente et régulière et l'importance des déplacements en voiture pour les trajets domicile travail imposent de donner toute sa place à la voiture. C'est pourquoi deux places de

stationnement par logements ont été réfléchies. Toutefois, l'alternative par les déplacements doux (piéton et cycle) pour les déplacements courts a été affichée pour leur conférer de la valeur.

Dans la zone AU1 est 1, afin de désengorger le centre ancien des véhicules lors des grandes affluences touristiques, une placette est localisée en bordure immédiate du centre. Cette placette sera partagée avec le centre ancien en servant de stationnement pour les habitations du centre, tout en sachant qu'un cheminement piéton direct est possible par le chemin le long de la voie ferrée. Sa superficie sera de plus suffisamment grande pour permettre le retournement, sans manœuvre de marche arrière, des camions de lutte contre le feu et de collecte des déchets urbains si besoin. En l'absence d'utilisation pour ces véhicules, cet espace de retournement sera partagé avec d'autre usage (espace ouvert de rencontre, de jeux pour les enfants). Le second espace public, en bordure de la route départementale permet par exemple la création d'un commerce ou d'un espace fédérateur facilement accessible, en réponse à celui existant devant le bar restaurant du Nagear.

La mise en place de la voirie de desserte le long de la voie ferrée (en bas du talus), permet de la raccorder au chemin existant et ainsi boucler avec les voiries du centre ancien. Cela permet, pour se rendre à certaines habitations, de ne plus passer par les voiries étroites et tortueuses du centre ancien. De plus, elle permet d'absorber un recul des constructions vis-à-vis de la voie ferrée.

Aucune zone à urbaniser n'est desservie par une impasse permettant ainsi de fluidifier le réseau et éviter les demi-tours. Les voiries de desserte des zones à urbaniser pour l'habitat permettront également de desservir les zones bâties existantes situées à l'arrière.

A noter que ces orientations d'aménagement sont compatibles avec le projet de création de stationnement le long de la route départementale n°613 portée la Communauté des Communes, depuis le camping le Malazeou jusqu'à Ax les Thermes.

***Les orientations d'aménagement et de programmation sont cohérentes avec les orientations et objectifs fixés dans le projet d'aménagement et de développement durables en matière d'offre publique de qualité et adaptée.***

#### **4 – Permettre le maintien et le développement des activités**

Afin de répondre à la demande de nombreux commerçants et autres acteurs économiques, une zone commerciale, tertiaire et de services a été créée dans le but de renforcer l'offre sur le territoire. Située au plus près de l'échangeur de la déviation, mais également en entrée du village, la qualité paysagère de cette dernière sera la garante de son intégration au village rural montagnard. C'est pourquoi de forts objectifs de préservation ou de création de boisements ont été mis en place, ainsi que le besoin d'accueillir des bâtiments de petits volumes.

***Les orientations d'aménagement et de programmation sont cohérentes avec les orientations et objectifs fixés dans le projet d'aménagement et de développement durables en matière de développement des activités.***

## Chapitre 3- Le règlement écrit et graphique

Le règlement graphique a été élaboré suivant les spécificités du territoire, afin de répondre au plus près aux objectifs fixés dans le PADD (consommation foncière, protection environnementale, identité du village, risques...) et aux prescriptions législatives (loi montagne, loi ALUR...).

### 1 – Les zones urbaines – Ua, Ub et Ut

Afin de correspondre au territoire de la commune de Savignac les Ormeaux, trois types de zones urbaines ont été identifiées.

#### 1.1 - Zone urbaine d'habitat dense à vocation d'habitat et de mixité urbaine (Ua)

Une seule zone Ua est identifiée, sur le centre ancien du village. Il s'agit des habitations denses, permanentes et secondaires, implantées en mitoyenneté et en limite du domaine public, quelques jardins ou cours, certains équipements publics (église et cimetière). Cette zone ne compte pas de dents creuses restant constructibles ni de potentiel de réhabilitation correspondant aux attentes modernes (accès, jardins...).

#### Les limites de la zone Ua au règlement graphique

Le périmètre a été délimité par la morphologie urbaine ancienne (habitat dense, voirie étroite, voie ferrée). Les abords de la zone Ua sont classés en zone Ub, hormis pour les jardins sur lesquels une nouvelle construction (annexes, garages) se doit de préserver la morphologie d'implantation de la zone Ua. C'est notamment le cas pour la zone Ua de Derrière l'Eglise.

La zone est limitée au nord par la zone urbaine Ub (Coustaneille) et la zone naturelle Ntvb, au sud par la zone urbaine Ub (Bout du Pont) et la zone agricole Atvb, à l'est par la zone urbaine Ub (Crouzillou) et la zone à urbaniser AU1 (Labetsane), à l'ouest par la zone urbaine Ub (commerce alimentaire).

Notons qu'elle compte dans son centre la zone naturelle N, dédiée au château classé monuments historiques et son parc prairial et arboré.

#### La protection des éléments paysagers

Cette protection a été créée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme le long de certaines haies, alignements d'arbres de hauts jets et murets en pierres sèches. Son objectif est la préservation de ces éléments identitaires paysagers (ambiance bocagère, masque ou axe de vue...) et environnementaux (habitat, corridor...) forts de par leur localisation dans la plaine. Ils sont repérés sur le règlement graphique.

Toute intervention sur ces éléments devra être précédée d'une autorisation en mairie, dans le but de s'assurer de leur maintien. Il ne s'agit pas d'une interdiction d'entretien ou de coupe si nécessaire, mais d'avoir l'assurance de la replantation (ou la reconstruction s'il s'agit d'un muret).

#### 1.2 - Zone urbaine d'habitat et de mixité urbaine (Ub)

Six zones Ub ont été identifiées ; à l'ouest, au sud et au nord du centre ancien. De plus, la zone sud est scindée en deux par la zone rouge au plan de prévention des risques le long du ruisseau d'Eychenac ; la zone urbaine de la Capellette ; la zone urbaine de L'Esquiroulet. Elles comprennent des habitations, permanentes et secondaires, les jardins vivriers ou non associés, quelques dents creuses, des activités compatibles avec la vie urbaine (maison forestière, centre de secours, PGHM, mairie, profession libérale, commerces...).

#### Les limites des zones Ub au règlement graphique

Les périmètres ont été délimités en grande partie par la présence des constructions existantes sans projet de développement (Capellet, Esquiroulet), le plan de prévention des

risques (Clausette, Le Pont, Armaout), les limites viaires (voie ferrée), la morphologie urbaine (hors zone Ua et zones AU1) et les limites naturelles (bas de versant boisé, entité agricole, rivière Ariège).

### **Espace boisé à créer**

Un espace boisé à créer au sens de l'article L113-1 du code de l'urbanisme a été identifié le long de la route départementale n°613 (ancienne nationale n°20). Son objectif est de redonner son identité à la commune, structurer et harmoniser le village, par la plantation d'arbres de hauts jets de type « ormeaux ». La plantation est double, c'est-à-dire de chaque côté de la voirie départementale.

Il est repéré et légendé sur le règlement graphique. Sa largeur totale est d'environ 6.50m, soit environ 2m en accotement de la voirie et environ 4.5m en propriété privée. Afin de correspondre aux particularités des terrains situés en bordure de voirie, cette largeur n'est pas fixe et s'adapte aux terrains. Le long de cet espace boisé à créer, il est demandé de créer un espace vert (haie, pelouse) ou tout du moins un espace ouvert (cheminement piéton, cycle, stationnement) planté d'ormeaux, à intervalle plus ou moins régulier selon les possibilités.

### **La protection des éléments paysagers**

Cette protection a été créée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme le long de certaines haies, alignements d'arbres de hauts jets et murets en pierres sèches. Son objectif est la préservation de ces éléments identitaires paysagers (ambiance bocagère, masque ou axe de vue...) et environnementaux (habitat, corridor...) forts de par leur localisation dans la plaine. Ils sont repérés sur le règlement graphique.

Toute intervention sur ces éléments devra être précédée d'une autorisation en mairie, dans le but de s'assurer de leur maintien. Il ne s'agit pas d'une interdiction d'entretien ou de coupe si nécessaire, mais d'avoir l'assurance de la replantation (ou la reconstruction s'il s'agit d'un muret).

### **1.3 - Zone urbaine à vocation touristique (Ut)**

Trois zones Ut ont été identifiées, sur les plus importants secteurs d'accueil touristique ; le camping le Malazeou, le camping la Marmotte, le centre de vacances de la SNCF.

#### **Les limites des zones Ut au règlement graphique**

Le périmètre des zones correspond aux entités touristiques (bâtiments d'accueil, techniques, hébergements et activités de loisirs associés).

Le périmètre de la zone Ut du camping le Malazeou est limité par la zone naturelle Ntvb de la rivière Ariège, du bas de versant (le Pont, la Clausette) et d'un jardin de la Capelette, ainsi que par la zone agricole Atvb Garbié et Pal (limite commune formée par le ruisseau d'Eychenac).

Le périmètre de la zone Ut du centre de vacances de la SNCF est limité par la zone naturelle Ntvb de la rivière Ariège et du bas de versant, ainsi que par la zone d'équipements publics (stade, vestiaire) Ne et la zone urbaine Ub de l'Esquirolet.

Le périmètre de la zone Ut du camping la Marmotte est limité par la zone agricole Atvb Bernet, la zone urbaine Ub Derrière l'Eglise et la zone à urbaniser pour les activités commerciales, tertiaires et de services (AUa.).

### **Le corridor écologique**

Deux corridors écologiques ont été identifiés ; le long du ruisseau d'Eychenac et du ruisseau de Nagear ; le long du ruisseau de Guissou pour sa partie bas de versant et son ancien lit pour sa partie dans la plaine. L'objectif est de préserver ces corridors écologiques et

renforcer leurs liaisons de biodiversité entre le nord et le sud du territoire dans la plaine. Ils sont repérés et légendés sur le règlement graphique. La largeur totale est d'environ 20 m, soit 10 m de part et d'autre de chaque berge.

A l'intérieur de ces corridors, il est demandé de densifier les haies existantes. Cette densification peut être réalisée par la plantation de plusieurs essences végétales locales ou par le doublement des haies, formant un massif épais.

### **Espace boisé à créer**

Un espace boisé à créer au sens de l'article L113-1 du code de l'urbanisme a été identifié le long de la route départementale n°613 (ancienne nationale n°20). Son objectif est de redonner son identité à la commune, structurer et harmoniser le village, par la plantation d'arbres de hauts jets de type « ormeaux ». La plantation est double, c'est-à-dire de chaque côté de la voirie départementale.

Il est repéré et légendé sur le règlement graphique. Sa largeur totale est d'environ 6.50m, soit environ 2m en accotement de la voirie et environ 4.5m en propriété privée. Afin de correspondre aux particularités des terrains situés en bordure de voirie, cette largeur n'est pas fixe et s'adapte aux terrains. Le long de cet espace boisé à créer, il est demandé de créer un espace vert (haie, pelouse) ou tout du moins un espace ouvert (cheminement piéton, cycle, stationnement) planté d'ormeaux, à intervalle plus ou moins régulier selon les possibilités.

### **La protection des éléments paysagers**

Cette protection a été créée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme le long de certaines haies, alignements d'arbres de hauts jets et murets en pierres sèches. Son objectif est la préservation de ces éléments identitaires paysagers (ambiance bocagère, masque ou axe de vue...) et environnementaux (habitat, corridor...) forts de par leur localisation dans la plaine. Ils sont repérés sur le règlement graphique.

Toute intervention sur ces éléments devra être précédée d'une autorisation en mairie, dans le but de s'assurer de leur maintien. Il ne s'agit pas d'une interdiction d'entretien ou de coupe si nécessaire, mais d'avoir l'assurance de la replantation (ou la reconstruction s'il s'agit d'un muret).

### **1.4 – Le règlement écrit des zones urbaines (Ua, Ub et Ut)**

Le règlement écrit a été instauré dans un but de respect de l'intérêt général, pour assurer une bonne qualité de vie des habitants et préserver les paysages bâtis et naturels de la commune. La règlementation permet une diversité de l'offre en logements et contribue à la réalisation d'un parc de logements favorisant un développement urbain durable.

Le conseil municipal a souhaité retrouver dans son règlement du PLU certaines orientations du règlement de son POS, afin d'assurer une continuité urbaine et architecturale. Toutefois, l'enjeu du règlement du PLU est d'assurer une retranscription des attentes législatives, ainsi que la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

De plus, rappelons que les porteurs de projet, en appui aux prescriptions du PLU, peuvent demander conseil auprès des services du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE). L'article 11 portant sur l'aspect extérieur des constructions a été rédigé en partenariat avec le service départemental de l'architecture et du patrimoine.

La municipalité a souhaité instituer des zones urbaines à vocation d'habitat et de mixité urbaine (Ua et Ub) ou à vocation d'activités touristiques en zone Ut, à l'intérieur desquelles les constructions y sont admises immédiatement, la capacité des équipements publics existante permettant de les autoriser. Notons qu'il y a peu de différences entre les

dispositions selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes (préservation des éléments identitaires) ou nouvelles. Il n'y a pas de différences entre les dispositions selon la dimension des constructions. Les différences entre les dispositions selon les destinations et les sous-destinations de constructions sont dues à l'usage de ces constructions (construction principale, annexe) et aux nuisances qu'elles pourraient engendrer (notamment augmentation des besoins en parc de stationnement).

L'article 1, occupations et utilisations du sol interdites permet de refuser les demandes d'autorisation pour des activités incompatibles avec la destination de la zone. En zone Ua et Ub, ce sont les activités incompatibles avec la vie urbaine, afin de ne pas créer de nuisances ou de conflits avec l'habitat. Toutefois, cet article permet une mixité des fonctions urbaines avec l'implantation des activités compatibles avec la vie urbaine en zone urbaine à vocation d'habitat (Ua et Ub). En zone Ut il permet de refuser toutes autres demandes ne concernant pas les zones touristiques. Ainsi, la destination unique de chaque zone lui confère une mise en valeur. Il est fait mention du règlement du plan de prévention des risques afin d'assurer sa prise en compte dans tous projets.

L'article 2, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, permet l'implantation de bâtiments spécifiques en s'assurant de certaines conditions, comme par exemples l'absence de nuisances pour les activités en zone d'habitat et de mixité, et de la nécessité du développement touristique en zone Ut. Il est fait mention du règlement du plan de prévention des risques afin d'assurer sa prise en compte dans tous projets.

L'article 3, accès et voirie, permet d'imposer aux constructeurs des prescriptions pour les futures voiries et les futurs accès, afin de ne pas créer des difficultés circulatoires (voirie trop étroite entraînant une gêne pour les services publics, voirie sans aire de retournement entraînant un dysfonctionnement dans son utilisation). La municipalité souhaite permettre des possibilités de bouclage avec les futures opérations même non programmées à ce jour afin de ne pas enclaver une potentialité de développement ultérieur, même à long terme.

L'article 4, desserte par les réseaux, permet d'imposer le raccordement aux réseaux de desserte publics (eau potable, électricité, assainissement). Concernant l'assainissement des eaux usées, en l'absence du réseau de collecte, il est prévu la possibilité d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur et by-passé afin de pouvoir être branché sur le futur réseau de collecte une fois mis en place. De plus, il est rappelé que le rejet des eaux non traitées dans le milieu naturel est strictement interdit. L'objectif par cet article est de limiter les pollutions du sol et de rentabiliser les équipements existants et futurs. Afin de temporiser le débit de ruissellement des eaux pluviales et de permettre la réutilisation des eaux de pluie, la conservation sur les parcelles, lorsque c'est possible, des eaux pluviales par la mise en place d'un puits sec ou d'une cuve de récupération est vivement conseillée. En matière de réseau aérien, il est préconisé, si possible, l'enterrement des lignes électriques et de télécommunications afin de permettre une excellente insertion paysagère. Le rajout de conteneurs nécessaires à la collecte des déchets ménagers pourra être obligatoire dans le cadre d'opérations d'ensemble. De plus, leur implantation devra s'intégrer parfaitement aux paysages. Cet article permet un développement urbain en cohérence avec les équipements publics.

Afin de permettre une gestion économe des sols, l'article 5, superficie minimale des terrains constructibles n'est pas réglementé.

En centre ancien dense (Ua), afin de préserver l'identité du centre bourg aux constructions implantées en limite du domaine public, l'article 6, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques a pour objectif de conserver les caractéristiques urbaines historiques, comme par exemple les fronts de rue. Dans les autres zones urbaines, il est possible de s'implanter soit en limite du domaine public, soit en recul

minimum de 3 mètres afin de permettre un espace privatif (jardins, cours) ayant fonction de zone tampon entre le bâtiment et les véhicules. Cette rédaction ne s'oppose pas à la réalisation d'une densification, même si la superficie parcellaire est modeste, et permet d'ouvrir l'ambiance visuelle en bord de voirie.

L'article 7, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, permet soit l'implantation des constructions en limite séparative, soit en recul de minimum 3m. D'une part, le paysage urbain est préservé, d'autre part, une gestion économe de l'espace est possible. En centre ancien dense (Ua), afin de préserver l'identité du centre bourg aux constructions mitoyennes, la réglementation a pour objectif de conserver les caractéristiques urbaines historiques, comme par exemple la succession de bâtiments mitoyens. Les limites séparatives formées par un cours d'eau seront préservées de tout aménagement urbain grâce au recul de 4 mètres à observer (préservation du corridor, de la ripisylve, réduction du risque inondation).

Afin de permettre une gestion économe de l'espace, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 8, implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Afin de ne pas s'opposer aux projets de densification, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 9, emprise au sol des constructions. Rappelons que la zone urbaine est composée de petites parcelles, imposer une emprise au sol pourrait s'avérer être préjudiciable pour certains projets.

L'article 10, hauteur des constructions, a été réglementé afin d'intégrer les futures constructions au paysage bâti, la hauteur prise en compte étant celle généralement utilisée aujourd'hui (9 mètres à l'égout du toit en zone Ua, et 7 mètres dans les autres zones). De par la topographie parfois pentue, la hauteur prise en compte est celle du sol en façade sur rue. Ces hauteurs donnent la possibilité de densifier la parcelle tout en préservant la hauteur moyenne existante. A noter que pour les constructions existantes présentant une hauteur supérieure, la hauteur d'origine peut être conservée (bâtiments publics, bâtiments collectifs, petites maisons bourgeoises).

L'article 11, aspect extérieur des constructions a été réglementé afin d'intégrer les futures constructions à l'environnement bâti. Il permet la construction de bâtiments durables (gain de chaleur et de lumière par de grandes baies vitrées, toitures végétales, adaptation à la pente naturelle...). Il ne réglemente que les éléments identitaires du village, à savoir la pente et la couleur de la toiture (en dehors des toitures plates), les façades, les clôtures et l'emploi d'essences végétales locales. Une annexe précisant la nature de ces essences végétales est insérée au règlement. Les clôtures, bien qu'hétérogènes sur la commune, possèdent un impact visuel très fort, c'est pourquoi elles sont particulièrement réglementées et différenciées selon le centre ancien (Ua) et les autres zones (typologies différentes).

Afin de prendre en compte la réalité de l'usage automobile et d'assurer leurs stationnements en dehors des voiries, l'article 12, stationnement des véhicules impose la réalisation de deux places dans toutes les zones urbaines hormis en centre ancien et pour les logements à vocation sociale (une seule place est demandée). En zone Ua (centre ancien), la petite taille des parcelles ne permet pas la réalisation de places de stationnement, c'est pourquoi aucune place n'a été imposée. Les véhicules devront être stationnés sur les parcs publics prévus à cet effet et non en bordure de voirie. En l'absence de projets de logements collectifs le stationnement des vélos n'est pas imposé. Toutefois, la municipalité a souhaité se donner la possibilité d'imposer des stationnements selon les projets à venir.

L'article 13, espaces boisés classés – espace libres – plantations est rédigé afin de préserver la ripisylve des cours d'eau. Il est interdit toute coupe à blanc de la ripisylve naturelle et fonctionnelle. Les coupes à blanc sont quant à elles autorisées pour les arbres de rendement, mais dans ce cas, une replantation d'essences naturelles sur la berge est

obligatoire afin de reconstituer la ripisylve et son corridor. Nous définissons le rendement comme une activité économique, sont donc concernés les arbres gérés par un plan simple de gestion privé ou public. En bordure des cours d'eau, il est interdit les plantations d'arbres de rendement ou exogènes (peupliers, résineux, exotiques...) et les plantations de plantes dites envahissantes (bambous, acacias...) afin de préserver la qualité des sites. Notons qu'une plante envahissante risque d'entraîner une perte de biodiversité, de dégrader les écosystèmes et de perturber les activités anthropiques. Nous avons donc souhaité tenter de réguler leurs développements. Conscient que la définition de l'essence envahissante n'est pas claire, nous nous sommes basés sur le recueil réalisé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en partenariat avec le Groupe de Travail sur les Invasions Biologiques en Milieux Aquatiques (GT IBMA). Ce recueil contient des fiches d'identifications d'Espèces Exotiques Envahissantes présentes principalement dans les milieux aquatiques. Ce recueil décrit 83 espèces, 46 animales et 33 végétales.

Afin de préserver l'ambiance bocagère et de conserver les continuités écologiques, certaines haies et alignements d'arbres (avec ou sans murets en pierre sèche) ont été identifiés à préserver. La municipalité souhaite s'assurer qu'en cas de coupe, une replantation sera effectuée.

Afin de retrouver son identité, le long de la route départementale principale sera planté d'Ormeaux.

Afin de renforcer les connexions environnementales qui traversent la plaine bâtie, les corridors écologiques permettront la densification des ripisylves des ruisseaux d'Eychenac, de Nagear et de Guissou ainsi que celle de l'ancien lit du ruisseau de Guissou. Afin de réduire le risque d'embâcles, le SYMAR a demandé que l'emploi d'essences non cassantes lors des débordements du cours d'eau soit à privilégier, de type aulnes, saules....

La loi ALUR interdisant la mise en place d'un coefficient d'occupation des sols, l'article 14 n'est pas règlementé.

La loi ALUR a créé l'article 15, performances énergétiques et environnementales afin de donner aux municipalités le pouvoir d'imposer ces performances dans les constructions futures. La commune de Savignac les Ormeaux, sensibilisée aux problématiques environnementales, a souhaité sensibiliser les porteurs de projet en inscrivant des recommandations. Ainsi, la végétalisation des espaces dédiés au stationnement, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, l'utilisation de matériaux durables dans la construction ainsi que l'orientation et la conception des constructions sont donnés à titre indicatif.

La loi ALUR a créé l'article 16, infrastructures et réseaux de communications électroniques afin de prendre en compte dans tous projets la présence de ces réseaux. Le conseil départemental envisage la desserte en fibre optique à chaque habitation. Ainsi, le projet de construction devra permettre la création ou l'anticipation des infrastructures nécessaires.

## **2 – Les zones à urbaniser – AU1 et AUa**

Afin de correspondre au territoire de la commune de Savignac les Ormeaux, deux types de zones à urbaniser ont été identifiées.

### **2.1 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat et de mixité urbaine (AU1)**

Deux zones à urbaniser ont été identifiées, en bordure des zones urbaines Ua et Ub.

#### **Les limites des zones AU1 au règlement graphique**

Les périmètres ont été délimités par le projet de développement et les limites urbaines (parcelles construites ou sans projet de développement urbain, voie ferrée).

### **Les emplacements réservés**

L'emplacement réservé n°1 a été institué au bénéfice de la commune afin de desservir en voirie et réseaux divers la zone à urbaniser à vocation d'habitat et de mixité urbaine. La plateforme de la voirie est de 8 mètres.

L'emplacement réservé n°2 a été institué au bénéfice de la commune afin de desservir en voirie et réseaux divers la zone à urbaniser à vocation d'habitat et de mixité urbaine. La plateforme de la voirie est de 8 mètres.

L'emplacement réservé n°3 a été institué au bénéfice de la commune afin de créer une placette. La superficie est de 450m².

L'emplacement réservé n°4 a été institué au bénéfice de la commune afin de desservir en voirie et réseaux divers la zone à urbaniser à vocation d'habitat et de mixité urbaine. La plateforme de la voirie est de 8 mètres.

L'emplacement réservé n°5 a été institué au bénéfice de la commune afin de desservir en voirie et réseaux divers la zone à urbaniser à vocation d'habitat et de mixité urbaine. La plateforme de la voirie est de 8 mètres.

L'emplacement réservé n°6 a été institué au bénéfice de la commune afin de desservir en voirie et réseaux divers la zone à urbaniser à vocation d'habitat et de mixité urbaine. La plateforme de la voirie est de 8 mètres.

L'emplacement réservé n°7 a été institué au bénéfice de la commune afin de desservir en voirie et réseaux divers la zone à urbaniser à vocation d'habitat et de mixité urbaine. La plateforme de la voirie est de 8 mètres.

L'emplacement réservé n°8 a été institué au bénéfice de la commune afin de desservir en voirie et réseaux divers une impasse de la zone à urbaniser à vocation d'habitat et de mixité urbaine. La plateforme de la voirie est de 4 mètres.

### **Espace boisé à créer**

Un espace boisé à créer au sens de l'article L113-1 du code de l'urbanisme a été identifié le long de la route départementale n°613 (ancienne nationale n°20). Son objectif est de redonner son identité à la commune, structurer et harmoniser le village, par la plantation d'arbres de hauts jets de type « ormeaux ». La plantation est double, c'est-à-dire de chaque côté de la voirie départementale.

Il est repéré et légendé sur le règlement graphique. Sa largeur totale est d'environ 6.50m, soit environ 2m en accotement de la voirie et environ 4.5m en propriété privée. Afin de correspondre aux particularités des terrains situés en bordure de voirie, cette largeur n'est pas fixe et s'adapte aux terrains. Le long de cet espace boisé à créer, il est demandé de créer un espace vert (haie, pelouse) ou tout du moins un espace ouvert (cheminement piéton, cycle, stationnement) planté d'ormeaux, à intervalle plus ou moins régulier selon les possibilités.

### **2.2 - Zone à urbaniser à vocation d'activités commerciales, tertiaires et de services (AUa)**

Une zone à urbaniser pour les activités commerciales, tertiaires de services et les logements associés a été identifiées, en bordure de la zone urbaine Ub. Cette zone peut accueillir des habitations nécessaires aux activités pour raison climatique ou autre.

Elle permet à la municipalité de créer une zone de petits commerces harmonieuse, répondant à la demande de certains commerces et professions libérales qui souhaiteraient s'y installer, intégrée au paysage urbain (entrée du village), en extension vis-à-vis des bâtiments d'activités existants mais en symétrie vis-à-vis du camping la Marmotte et des constructions le long du chemin de la Plaine. La localisation en dehors des habitats se justifie par la présence des activités existantes en entrée du village, le besoin de marquer une entrée du village de qualité paysagère, et la présence de l'échangeur de la déviation de Savignac les Ormeaux - Ax les thermes à proximité (400m). La commission urbanisme travaille

actuellement à l'implantation de tables de pique-nique et d'un nouvel atelier municipal dans les dents creuses de la zone d'activité.

### **Les limites de la zone AUa au règlement graphique**

Le périmètre a été délimité par la limite naturelle de l'ancien lit du ruisseau de Guissou Atvb et Ntvb, et les limites urbaines Ub et Ut (parcelles construites, camping la Marmotte et voie ferrée).

### **Les emplacements réservés**

L'emplacement réservé n°9 a été institué au bénéfice de la commune afin de desservir en voirie et réseaux divers la zone à urbaniser à vocation d'activités commerciales. La plateforme de la voirie est de 8 mètres.

### **Espace boisé à créer**

Un espace boisé à créer au sens de l'article L113-1 du code de l'urbanisme a été identifié le long de la route départementale n°613 (ancienne nationale n°20). Son objectif est de redonner son identité à la commune, structurer et harmoniser le village, par la plantation d'arbres de hauts jets de type « ormeaux ». La plantation est double, c'est-à-dire de chaque côté de la voirie départementale.

Il est repéré et légendé sur le règlement graphique. Sa largeur totale est d'environ 6.50m, soit environ 2m en accotement de la voirie et environ 4.5m en propriété privée. Afin de correspondre aux particularités des terrains situés en bordure de voirie, cette largeur n'est pas fixe et s'adapte aux terrains. Le long de cet espace boisé à créer, il est demandé de créer un espace vert (haie, pelouse) ou tout du moins un espace ouvert (cheminement piéton, cycle, stationnement) planté d'ormeaux, à intervalle plus ou moins régulier selon les possibilités.

### **Le corridor écologique**

Deux corridors écologiques ont été identifiés ; le long du ruisseau d'Eychenac et du ruisseau de Nagear ; le long du ruisseau de Guissou pour sa partie bas de versant et son ancien lit pour sa partie dans la plaine. L'objectif est de préserver ces corridors écologiques et renforcer leurs liaisons de biodiversité entre le nord et le sud du territoire dans la plaine. Ils sont repérés et légendés sur le règlement graphique. La largeur totale est d'environ 20 m, soit 10 m de part et d'autre de chaque berge.

A l'intérieur de ces corridors, il est demandé de densifier les haies existantes. Cette densification peut être réalisée par la plantation de plusieurs essences végétales locales ou par le doublement des haies, formant un massif épais.

## **2.3 - Le règlement écrit des zones à urbaniser (AU1 et AUa)**

Le règlement écrit a été instauré dans un but de respect de l'intérêt général, pour assurer une bonne qualité de vie des habitants et préserver les paysages bâtis et naturels de la commune. La réglementation de ces zones permet une diversité de l'offre en logements et contribue à la réalisation d'un parc de logements favorisant un développement urbain durable.

Le conseil municipal a souhaité retrouver dans son règlement du PLU certaines orientations du règlement de son POS, afin d'assurer une continuité urbaine et architecturale. Toutefois, l'enjeu du règlement du PLU est d'assurer une retranscription des attentes législatives, ainsi que la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

De plus, rappelons que les porteurs de projet, en appui aux prescriptions du PLU, peuvent demander conseil auprès des services du conseil d'architecture, d'urbanisme et

d'environnement (CAUE). L'article 11 portant sur l'aspect extérieur des constructions a été rédigé en partenariat avec le service départemental de l'architecture et du patrimoine.

La municipalité a souhaité instituer des zones à urbaniser à l'intérieur desquelles les constructions y sont admises au fur et à mesure de la viabilisation des futurs lots. En effet, les superficies importantes de ces trois zones ont nécessité une réflexion d'ensemble garantissant un développement harmonieux et intelligent. Notons qu'il n'y a pas de différences entre les dispositions selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles, ni selon la dimension des constructions. Les différences entre les dispositions selon les destinations et les sous-destinations de constructions sont dues à l'usage de ces constructions (construction principale, annexe) et aux nuisances qu'elles pourraient engendrer (notamment augmentation des besoins en parc de stationnement).

L'article 1, occupations et utilisations du sol interdites permet de refuser les demandes d'autorisation pour des activités incompatibles avec la destination de la zone. En zone AU1, ce sont les activités incompatibles avec la vie urbaine, afin de ne pas créer de nuisances ou de conflits avec l'habitat. Toutefois, cet article permet une mixité des fonctions urbaines avec l'implantation des activités compatibles avec la vie urbaine en zone à urbaniser à vocation d'habitat (AU1). En zone AUa il permet de refuser toutes autres demandes ne concernant pas les activités commerciales, tertiaires de services et les logements associés. Ainsi, la destination unique de chaque zone lui confère une mise en valeur. Il est fait mention du règlement du plan de prévention des risques afin d'assurer sa prise en compte dans tous projets.

L'article 2, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, permet l'implantation de bâtiments spécifiques en s'assurant de certaines conditions, comme par exemples l'absence de nuisances pour les activités en zone d'habitat et de mixité, de la destination des activités en zone AUa et du respect des orientations d'aménagement et de programmation. Il est fait mention du règlement du plan de prévention des risques afin d'assurer sa prise en compte dans tous projets.

L'article 3, accès et voirie, permet d'imposer aux constructeurs des prescriptions pour les futures voiries et les futurs accès, afin de ne pas créer des difficultés circulatoires (voirie trop étroite entraînant une gêne pour les services publics, voirie sans aire de retournement entraînant un dysfonctionnement dans son utilisation). La municipalité souhaite permettre des possibilités de bouclage avec les futures opérations même non programmées à ce jour afin de ne pas enclaver une potentialité de développement ultérieur, même à long terme. Cet article est complémentaire aux orientations d'aménagement et de programmation dans lesquelles sont dessinés les principes de voiries et d'accès.

L'article 4, desserte par les réseaux, permet d'imposer le raccordement aux réseaux de desserte publics (eau potable, électricité, assainissement). Concernant l'assainissement des eaux usées, en l'absence du réseau de collecte, il est prévu la possibilité d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur et by-passé afin de pouvoir être branché sur le futur réseau de collecte une fois mis en place. De plus, il est rappelé que le rejet des eaux non traitées dans le milieu naturel est strictement interdit. L'objectif par cet article est de limiter les pollutions du sol et de rentabiliser les équipements existants. Afin de temporiser le débit de ruissellement des eaux pluviales et de permettre la réutilisation des eaux de pluie, la conservation sur les parcelles, lorsque c'est possible, des eaux pluviales par la mise en place d'un puits sec ou d'une cuve de récupération est vivement conseillée. En matière de réseau aérien, il est préconisé, si possible, l'enterrement des lignes électriques et de télécommunications afin de permettre une excellente insertion paysagère. Le rajout de conteneurs nécessaires à la collecte des déchets ménagers pourra être obligatoire. De plus,

leur implantation devra s'intégrer parfaitement aux paysages. Cet article permet un développement urbain en cohérence avec les équipements publics.

Afin de permettre une gestion économe des sols, l'article 5, superficie minimale des terrains constructibles n'est pas réglementé.

L'article 6, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques a pour objectif de conserver des caractéristiques urbaines de la périphérie pavillonnaire. Il est donc possible de s'implanter soit en limite du domaine public, soit en recul minimum de 3 mètres afin de permettre un espace privatif (jardins, cours) ayant fonction de zone tampon entre le bâtiment et les véhicules. Cette rédaction ne s'oppose pas à la réalisation d'une densification, même si la superficie parcellaire est modeste, et permet d'ouvrir l'ambiance visuelle en bord de voirie.

L'article 7, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, permet soit l'implantation en limite séparative des constructions, soit en recul de minimum 3m. D'une part, le paysage urbain est préservé, d'autre part, une gestion économe de l'espace est possible. Les limites séparatives formées par un cours d'eau seront préservées de tout aménagement urbain grâce au recul de 4 mètres à observer (préservation du corridor, de la ripisylve, réduction du risque inondation).

Afin de permettre une gestion économe de l'espace, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 8, implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Afin de ne pas s'opposer aux projets de densification, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 9, emprise au sol des constructions. Rappelons que les orientations d'aménagement et de programmation définissent des secteurs dans lesquels les sols doivent rester perméables (espaces ouverts).

L'article 10, hauteur des constructions, a été réglementé afin d'intégrer les futures constructions au paysage bâti, la hauteur prise en compte étant celle généralement utilisée aujourd'hui (7 mètres à l'égout du toit). De par la topographie parfois pentue, la hauteur prise en compte est celle du sol en façade sur rue. Ces hauteurs donnent la possibilité de densifier la parcelle tout en préservant la hauteur moyenne existante.

L'article 11, aspect extérieur des constructions a été réglementé afin d'intégrer les futures constructions à l'environnement bâti. Il permet la construction de bâtiments durables (gain de chaleur et de lumière par de grandes baies vitrées, toitures végétales, adaptation à la pente naturelle ...). Il ne réglemente que les éléments identitaires du village, à savoir la pente, le sens du faîtage, la couleur de la toiture (en dehors des toitures plates), les façades, les clôtures et l'emploi des essences végétales locales. Les clôtures, bien qu'hétérogènes sur la commune, possèdent un impact visuel très fort, c'est pourquoi elles sont particulièrement réglementée. Une annexe précisant la nature de ces essences végétales est insérée au règlement.

Afin de prendre en compte la réalité de l'usage automobile et d'assurer leur stationnement en dehors des voiries, l'article 12, stationnement des véhicules impose la réalisation de deux places, hormis pour les logements à vocation sociale (une seule place est demandée).

L'article 13, espaces boisés classés – espace libres – plantations est rédigé afin de préserver la ripisylve des cours d'eau. Il est interdit toute coupe à blanc de la ripisylve naturelle et fonctionnelle. Les coupes à blanc sont quant à elles autorisées pour les arbres de rendement, mais dans ce cas, une replantation d'essences naturelles sur la berge est obligatoire afin de reconstituer la ripisylve et son corridor. Nous définissons le rendement comme une activité économique, sont donc concernés les arbres gérés par un plan simple de gestion privé ou public. En bordure des cours d'eau, il est interdit les plantations d'arbres de rendement ou exogènes (peupliers, résineux, exotiques...) et les plantations de plantes dites

envahissantes (bambous, acacias...) afin de préserver la qualité des sites. Notons qu'une plante envahissante risque d'entraîner une perte de biodiversité, de dégrader les écosystèmes et de perturber les activités anthropiques. Nous avons donc souhaité tenter de réguler leurs développements. Conscient que la définition de l'essence envahissante n'est pas claire, nous nous sommes basés sur le recueil réalisé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en partenariat avec le Groupe de Travail sur les Invasions Biologiques en Milieux Aquatiques (GT IBMA). Ce recueil contient des fiches d'identifications d'Espèces Exotiques Envahissantes présentes principalement dans les milieux aquatiques. Ce recueil décrit 83 espèces, 46 animales et 33 végétales.

Afin de retrouver son identité, le long de la route départementale principale sera planté d'Ormeaux.

Afin de renforcer les connexions environnementales qui traversent la plaine bâtie, les corridors écologiques permettront la densification des ripisylves des ruisseaux d'Eychenac, de Nagear et de Guissou ainsi que celle de l'ancien lit du ruisseau de Guissou. Afin de réduire le risque d'embâcles, le SYMAR a demandé que l'emploi d'essences non cassantes lors des débordements du cours d'eau soit à privilégier, de type aulnes, saules....

La loi ALUR interdisant la mise en place d'un coefficient d'occupation des sols, l'article 14 n'est pas règlementé.

La loi ALUR a créé l'article 15, performances énergétiques et environnementales afin de donner aux municipalités le pouvoir d'imposer ces performances dans les constructions futures. La commune de Savignac les Ormeaux, sensibilisée aux problématiques environnementales, a souhaité sensibiliser les porteurs de projet en inscrivant des recommandations. Ainsi, la végétalisation des espaces dédiés au stationnement, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, l'utilisation de matériaux durables dans la construction ainsi que l'orientation et la conception des constructions sont donnés à titre indicatif.

La loi ALUR a créé l'article 16, infrastructures et réseaux de communications électroniques afin de prendre en compte dans tous projets la présence de ces réseaux. Le conseil départemental envisage la desserte en fibre optique à chaque habitation. Ainsi, le projet de construction devra permettre la création ou l'anticipation des infrastructures nécessaires.

### 3 - Les zones agricoles – A et Atvb

Afin de correspondre au territoire de la commune de Savignac les Ormeaux, deux types de zones agricoles ont été identifiées.

#### 3.1 - Zone agricole (A)

La zone agricole correspond au milieu agri naturel utilisé pour l'activité agricole. Elle se situe en bas de versant boisé et en limite communale. Les bâtiments nouveaux liés à l'activité agricole y sont autorisés. Aujourd'hui un siège d'exploitation agricole y est installé. La zone ne compte aucun bâtiment non lié à une activité agricole, aucun changement de destination n'est donc programmé.

#### Les limites de la zone A au règlement graphique

La zone agricole A est limitée par la zone naturelle trame verte et bleue (Ntvb) et la commune de Vaychis.

#### 3.2 - Zone agricole trame verte et bleue (Atvb)

Les zones agricoles trame verte et bleue correspondent à des milieux agri naturels dont les terrains sont utilisés ou non pour l'activité agricole, classés en réservoir de biodiversité (plaine de la vallée de l'Ariège). C'est pourquoi il a été précisé le caractère « trame verte et

bleue » à cette zone agricole. Bien que le caractère environnemental présage d'une inconstructibilité, cette dernière n'a pas été définie en l'espèce de par l'importance de la superficie des zones, la présence de bâtiments existants (habitations et annexes non liées à une activité agricole) et afin de répondre aux besoins d'exploitations futures si des projets voyaient le jour. Aucun changement de destination n'est programmé.

Par ce classement, l'activité agro pastorale est confortée (installation de nouveaux exploitants possible) et la trame verte et bleue de la commune est préservée, mise en valeur et renforcée.

### **Les limites des zones Atvb au règlement graphique**

En rive droite de la rivière Ariège, les limites de ces zones agricoles trame verte et bleue sont formées par la zone naturelle trame verte et bleue (Ntvb), les zones à urbaniser et les secteurs bâtis (Ua, Ub, Ut).

En rive gauche de la rivière Ariège, les limites de la zone agricole trame verte et bleue sont formées par la zone naturelle trame verte et bleue (Ntvb) et les secteurs naturels artificialisés (stade, centre de vacances d'EDF, city park).

### **Espace boisé à créer**

Un espace boisé à créer au sens de l'article L113-1 du code de l'urbanisme a été identifié le long de la route départementale n°613 (ancienne nationale n°20). Son objectif est de redonner son identité à la commune, structurer et harmoniser le village, par la plantation d'arbres de hauts jets de type « ormeaux ». La plantation est double, c'est-à-dire de chaque côté de la voirie départementale.

Il est repéré et légendé sur le règlement graphique. Sa largeur totale est d'environ 6.50m, soit environ 2m en accotement de la voirie et environ 4.5m en propriété privée. Afin de correspondre aux particularités des terrains situés en bordure de voirie, cette largeur n'est pas fixe et s'adapte aux terrains. Le long de cet espace boisé à créer, il est demandé de créer un espace vert (haie, pelouse) ou tout du moins un espace ouvert (cheminement piéton, cycle, stationnement) planté d'ormeaux, à intervalle plus ou moins régulier selon les possibilités.

### **Le corridor écologique**

Deux corridors écologiques ont été identifiés ; le long du ruisseau d'Eychenac et du ruisseau de Nagear ; le long du ruisseau de Guissou pour sa partie bas de versant et son ancien lit pour sa partie dans la plaine. L'objectif est de préserver ces corridors écologiques et renforcer leurs liaisons de biodiversité entre le nord et le sud du territoire dans la plaine. Ils sont repérés et légendés sur le règlement graphique. La largeur totale est d'environ 20 m, soit 10 m de part et d'autre de chaque berge.

A l'intérieur de ces corridors, il est demandé de densifier les haies existantes. Cette densification peut être réalisée par la plantation de plusieurs essences végétales locales ou par le doublement des haies, formant un massif épais.

### **La protection des éléments paysagers**

Cette protection a été créée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme le long de certaines haies, alignements d'arbres de hauts jets et murets en pierres sèches. Son objectif est la préservation de ces éléments identitaires paysagers (ambiance bocagère, masque ou axe de vue...) et environnementaux (habitat, corridor...) forts de par leur localisation dans la plaine. Ils sont repérés sur le règlement graphique.

Toute intervention sur ces éléments devra être précédée d'une autorisation en mairie, dans le but de s'assurer de leur maintien. Il ne s'agit pas d'une interdiction d'entretien ou de

coupe si nécessaire, mais d'avoir l'assurance de la replantation (ou la reconstruction s'il s'agit d'un muret).

### 3.3 – Le règlement écrit des zones agricoles (A et Atvb)

Le règlement écrit a été instauré dans un but de respect de l'intérêt général, pour assurer une bonne qualité de vie des habitants et préserver les paysages bâtis et naturels de la commune.

Le conseil municipal a souhaité retrouver dans son règlement du PLU certaines orientations du règlement de son POS, afin d'assurer une continuité urbaine et architecturale. Toutefois, l'enjeu du règlement du PLU est d'assurer une retranscription des attentes législatives, ainsi que la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

De plus, rappelons que les porteurs de projet, en appui aux prescriptions du PLU, peuvent demander conseil auprès des services du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE). L'article 11 portant sur l'aspect extérieur des constructions a été rédigé en partenariat avec le service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Afin de préserver les espaces agricoles de la commune, les zones agricoles et agricoles trame verte et bleue ont été identifiées sur les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles, qu'elle soit de nature agronomique, biologique ou économique. Elles n'ont pas vocation à être urbanisées.

Notons qu'il n'y a pas de différences entre les dispositions selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles, ni selon la dimension des constructions. Les différences entre les dispositions selon les destinations et les sous-destinations de constructions sont dues à l'usage de ces constructions (construction principale, annexe) et aux nuisances qu'elles pourraient engendrer (usage technique...).

L'article 1, occupations et utilisations du sol interdites permet de refuser toutes implantations qui ne correspondent pas à l'activité agro pastorale ou qui ne sont pas nécessaires aux bâtiments existants non agricoles (habitations). Ainsi, la vocation unique de la zone lui confère une mise en valeur. Il est fait mention du règlement du plan de prévention des risques afin d'assurer sa prise en compte dans tous projets.

L'article 2, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, permet l'implantation des bâtiments sous certaines conditions (implantation des nouvelles constructions dans un périmètre limité de celles existantes, extension mesurée des bâtiments existants...). Afin de s'assurer de l'absence de création de mitage par complaisance, il est demandé de réaliser des nouvelles habitations strictement nécessaires aux activités agricoles, et que ces habitations soient implantées après la construction des bâtiments techniques. Bien que non dédiés à une activité agricole, les bâtiments existants peuvent faire l'objet d'extensions mesurées ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas une éventuelle activité agricole ou la qualité paysagère du site (faible emprise et faible densité, périmètre d'insertion limité, maintien du caractère agricole de la zone). En zone Atvb, il est de plus demandé de s'assurer du respect de la vocation environnementale de la zone par le biais d'un descriptif technique environnemental lors du dépôt de la demande. Il est fait mention du règlement du plan de prévention des risques afin d'assurer sa prise en compte dans tous projets.

L'article 3, accès et voirie, reprend le règlement national d'urbanisme, qui permet une adaptation réglementaire au projet.

L'article 4, desserte par les réseaux, envisage le raccordement aux réseaux eau potable et électricité, hormis en cas d'absence. Dans ce cas, la ressource privée est possible. Le réseau

de collecte des eaux usées n'étant réalisé que sur une partie des zones Atvb situées aux lieux dits « Pré du Moulin » et « Garbié et Pal », la mise en place de filière d'assainissement autonome est préconisée. De plus, il est rappelé que le rejet des eaux non traitées dans le milieu naturel est strictement interdit. L'objectif par cet article est de limiter les pollutions du sol. Cet article permet un développement en cohérence avec les équipements publics présents.

De par les difficultés techniques propres à chaque projet, l'article 5, superficie minimale des terrains constructibles n'est pas réglementé.

L'article 6, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques permet une intégration au paysage agri naturel communal ainsi qu'un recul sécuritaire des constructions vis-à-vis des voiries de desserte (absence de masques visuels et d'ombres portées sur voiries...).

L'article 7, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, permet soit l'implantation en limite séparative des constructions, soit en recul de minimum 3m. D'une part, le paysage agri naturel est préservé, d'autre part, une gestion économe de l'espace est possible. La municipalité a décidé d'instaurer un recul des constructions de 4 mètres des berges des cours d'eau, des murets en pierres sèches et des haies végétales existantes, afin de préserver les corridors, les ripisylves, de réduire le risque inondation et de préserver la qualité paysagère du site.

Afin de permettre une gestion économe de l'espace, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 8, implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Afin de ne pas s'opposer aux projets de densification, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 9, emprise au sol des constructions.

L'article 10, hauteur des constructions, a été réglementé pour les constructions ou extensions autres que techniques afin de les intégrer au paysage agri naturel et ainsi mettre en valeur et préserver les coteaux. La hauteur prise en compte est celle utilisée sur la commune (7m à l'égout du toit pour les constructions à usage autre que technique, 9m à l'égout du toit pour les constructions techniques). Les annexes sont limitées à 3m à l'égout du toit afin de garantir le respect du caractère de la zone. De par la topographie parfois pentue, la hauteur prise en compte est celle du sol en façade sur rue. A noter que pour les constructions existantes présentant une hauteur supérieure, la hauteur d'origine peut être conservée (petites maisons bourgeoises).

Comme en zone urbaine à vocation d'habitat et de mixité, l'article 11, aspect extérieur des constructions a été réglementé afin d'harmoniser les futures constructions à celles existantes et ainsi mettre en valeur et préserver le paysage communal. L'article permet la construction de bâtiments durables (gain de chaleur et de lumière par de grandes baies vitrées, toitures végétales, adaptation à la pente naturelle...). Il ne réglemente que les éléments identitaires du village, à savoir la pente et la couleur de la toiture (en dehors des toitures plates), les façades, les clôtures et l'emploi des essences végétales locales. Une annexe précisant la nature de ces essences végétales est insérée au règlement. La municipalité a souhaité donner des prescriptions aux façades et aux clôtures des bâtiments techniques (souvent de grandes tailles et isolés) afin de s'assurer de leurs intégrations au paysage naturel.

Afin de prendre en compte la destination spécifique de la zone, l'article 12, stationnement des véhicules n'est pas réglementé.

L'article 13, espaces boisés classés – espace libres – plantations est rédigé afin de préserver la ripisylve des cours d'eau. Il est interdit toute coupe à blanc de la ripisylve naturelle et fonctionnelle. Les coupes à blanc sont quant à elles autorisées pour les arbres de rendement, mais dans ce cas, une replantation d'essences naturelles sur la berge est obligatoire afin de reconstituer la ripisylve et son corridor. En bordure des cours d'eau, il est interdit les plantations d'arbres de rendement ou exogènes (peupliers, résineux, exotiques...)

et les plantations de plantes dites envahissantes (bambous, acacias...) afin de préserver la qualité des sites. Notons qu'une plante envahissante risque d'entraîner une perte de biodiversité, de dégrader les écosystèmes et de perturber les activités anthropiques. Nous avons donc souhaité tenter de réguler leurs développements. Conscient que la définition de l'essence envahissante n'est pas claire, nous nous sommes basés sur le recueil réalisé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en partenariat avec le Groupe de Travail sur les Invasions Biologiques en Milieux Aquatiques (GT IBMA). Ce recueil contient des fiches d'identifications d'Espèces Exotiques Envahissantes présentes principalement dans les milieux aquatiques. Ce recueil décrit 83 espèces, 46 animales et 33 végétales.

Afin de préserver l'ambiance bocagère et de conserver les continuités écologiques, certaines haies et alignements d'arbres (avec ou sans murets en pierre sèche) ont été identifiés à préserver. La municipalité souhaite s'assurer qu'en cas de coupe, une replantation sera effectuée.

Afin de retrouver son identité, le long de la route départementale principale sera planté d'Ormeaux.

Afin de renforcer les connexions environnementales qui traversent la plaine bâtie, les corridors écologiques permettront la densification des ripisylves des ruisseaux d'Eychenac, de Nagear et de Guissou ainsi que celle de l'ancien lit du ruisseau de Guissou. Afin de réduire le risque d'embâcles, le SYMAR a demandé que l'emploi d'essences non cassantes lors des débordements du cours d'eau soit à privilégier, de type aulnes, saules....

La loi ALUR interdisant la mise en place d'un coefficient d'occupation des sols, l'article 14 n'est pas règlementé.

La loi ALUR a créé l'article 15, performances énergétiques et environnementales afin de donner aux municipalités le pouvoir d'imposer ces performances dans les constructions futures. La commune de Savignac les Ormeaux, sensibilisée aux problématiques environnementales, a souhaité sensibiliser les porteurs de projet en inscrivant des recommandations. Ainsi, la végétalisation des espaces dédiés au stationnement, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, l'utilisation de matériaux durables dans la construction ainsi que l'orientation et la conception des constructions sont donnés à titre indicatif.

La loi ALUR a créé l'article 16, infrastructures et réseaux de communications électroniques, afin de prendre en compte dans tous projets la présence de ces réseaux. Ni la commune de Savignac les Ormeaux, ni les gestionnaires compétents n'ont de projets en la matière en zone agricole. Ainsi, cet article n'est pas règlementé.

#### **4 – Les zones naturelles – Ntvb, N, Ne et Nt**

Afin de correspondre au territoire de la commune de Savignac les Ormeaux, quatre types de zones naturelles ont été identifiées.

##### **4.1 - Zone naturelle trame verte et bleue (Ntvb)**

La zone naturelle trame verte et bleue correspond à des milieux agri naturels classés en réservoir de biodiversité (massifs boisés, ripisylves des cours d'eau, zones humides, prairies d'altitude en estive ou non, sol rocheux...). C'est pourquoi il a été précisé le caractère « trame verte et bleue » à cette zone naturelle. Certains secteurs comprennent des activités sportives et de loisirs (sentiers de randonnées, pêche, pique-nique, refuges publics non gardés...), d'autres des activités agro pastorales (pâturage, estive, groupement pastoral...). Bien que le caractère environnemental présage d'une inconstructibilité, cette dernière n'a pas été définie en l'espèce de par l'importance de la superficie de la zone et afin de répondre aux besoins futurs si des projets voyaient le jour (exploitation agro pastoral, forestière, refuge public...). Cette zone compte des habitations et leurs annexes, pour la plupart classées en zone rouge au plan de

prévention des risques (La Clausette) ou non (ancien passage à niveau vers Perles et Castelet). Elle comprend également de nombreuses ruines, anciens bâtiments agro pastoraux, situées dans la vallée du Nagear. De par l'absence de réseaux publics, aucune nouvelle utilisation de ces bâtiments n'est projetée.

Par ce classement, les activités agro pastorales et forestières sont confortées (installation d'exploitants possible) et la trame verte et bleue de la commune est préservée, mise en valeur et renforcée.

### **Les limites de la zone Ntvb au règlement graphique**

La zone naturelle Ntvb se situe soit sur les versants boisés du territoire, soit le long des ripisylves (Eychenac, Guissou, Ariège...).

Les limites de cette zone naturelle trame verte et bleue sont formées par les territoires voisins. Au centre de la zone se situent les autres zones de la communes (U, AU, A et N).

### **Espace boisé à créer**

Un espace boisé à créer au sens de l'article L113-1 du code de l'urbanisme a été identifié le long de la route départementale n°613 (ancienne nationale n°20). Son objectif est de redonner son identité à la commune, structurer et harmoniser le village, par la plantation d'arbres de hauts jets de type « ormeaux ». La plantation est double, c'est-à-dire de chaque côté de la voirie départementale.

Il est repéré et légendé sur le règlement graphique. Sa largeur totale est d'environ 6.50m, soit environ 2m en accotement de la voirie et environ 4.5m en propriété privée. Afin de correspondre aux particularités des terrains situés en bordure de voirie, cette largeur n'est pas fixe et s'adapte aux terrains. Le long de cet espace boisé à créer, il est demandé de créer un espace vert (haie, pelouse) ou tout du moins un espace ouvert (cheminement piéton, cycle, stationnement) planté d'ormeaux, à intervalle plus ou moins régulier selon les possibilités.

### **Le corridor écologique**

Deux corridors écologiques ont été identifiés ; le long du ruisseau d'Eychenac et du ruisseau de Nagear; le long du ruisseau de Guissou pour sa partie bas de versant et son ancien lit pour sa partie dans la plaine. L'objectif est de préserver ces corridors écologiques et renforcer leurs liaisons de biodiversité entre le nord et le sud du territoire dans la plaine. Ils sont repérés et légendés sur le règlement graphique. La largeur totale est d'environ 20 m, soit 10 m de part et d'autre de chaque berge.

A l'intérieur de ces corridors, il est demandé de densifier les haies existantes. Cette densification peut être réalisée par la plantation de plusieurs essences végétales locales ou par le doublement des haies, formant un massif épais.

### **La protection des éléments paysagers**

Cette protection a été créée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme le long de certaines haies, alignements d'arbres de hauts jets et murets en pierres sèches. Son objectif est la préservation de ces éléments identitaires paysagers (ambiance bocagère, masque ou axe de vue...) et environnementaux (habitat, corridor...) forts de par leur localisation dans la plaine. Ils sont repérés sur le règlement graphique.

Toute intervention sur ces éléments devra être précédée d'une autorisation en mairie, dans le but de s'assurer de leur maintien. Il ne s'agit pas d'une interdiction d'entretien ou de coupe si nécessaire, mais d'avoir l'assurance de la replantation (ou la reconstruction s'il s'agit d'un muret).

### **Les emplacements réservés**

L'emplacement réservé n°10 a été institué au bénéfice de la commune afin d'élargir la route départementale n°44 qui dessert la commune de Vaychis, et permettre un croisement sécurisé des véhicules. L'élargissement est de 3 mètres.

### **4.2 - Zone naturelle (N)**

Cette zone correspond au château classé monument historique, ses dépendances et son parc prairial et arboré. L'ambiance végétale donnée par cette entité lui a conféré ce classement en zone naturelle malgré sa location au centre de la zone bâtie.

### **Les limites de la zone N au règlement graphique**

La zone naturelle N est limitée par la zone urbaine Ua et la zone urbaine Ub.

### **La protection des éléments paysagers**

Cette protection a été créée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme le long de certaines haies, alignements d'arbres de hauts jets et murets en pierres sèches. Son objectif est la préservation de ces éléments identitaires paysagers (ambiance bocagère, masque ou axe de vue...) et environnementaux (habitat, corridor...) forts de par leur localisation dans la plaine. Ils sont repérés sur le règlement graphique.

Toute intervention sur ces éléments devra être précédée d'une autorisation en mairie, dans le but de s'assurer de leur maintien. Il ne s'agit pas d'une interdiction d'entretien ou de coupe si nécessaire, mais d'avoir l'assurance de la replantation (ou la reconstruction s'il s'agit d'un muret).

### **4.3 - Zone naturelle à vocation d'équipements publics (Ne)**

Trois zones d'équipements publics Ne ont été mises en place sur les équipements existants.

### **Les limites des zones Ne au règlement graphique**

Au village, la zone Ne comprend le city park. Ses limites sont formées par la zone naturelle Ntvb sur la rivière Ariège, la zone naturelle Nt du centre de vacances d'EDF et la zone agricole Atvb de Nagear.

A l'Esquirolet, la zone Ne comprend le stade et les vestiaires. Ses limites sont formées par la zone naturelle Ntvb sur la rivière Ariège et le versant, la zone urbaine Ut du centre de vacances de la SNCF et la zone agricole Atvb des Moulines.

Au Bernet, la zone Ne comprend la station de traitement des eaux usées.

### **La protection des éléments paysagers**

Cette protection a été créée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme le long de certaines haies, alignements d'arbres de hauts jets et murets en pierres sèches. Son objectif est la préservation de ces éléments identitaires paysagers (ambiance bocagère, masque ou axe de vue...) et environnementaux (habitat, corridor...) forts de par leur localisation dans la plaine. Ils sont repérés sur le règlement graphique.

Toute intervention sur ces éléments devra être précédée d'une autorisation en mairie, dans le but de s'assurer de leur maintien. Il ne s'agit pas d'une interdiction d'entretien ou de coupe si nécessaire, mais d'avoir l'assurance de la replantation (ou la reconstruction s'il s'agit d'un muret).

#### 4.4 - Zone naturelle à vocation touristique (Nt)

Deux zones naturelles à vocation touristique Nt ont été mises en place sur les équipements existants.

##### **Les limites des zones Nt au règlement graphique**

A proximité du village, la zone Nt comprend le centre de vacances d'EDF (bâtiments d'accueil, techniques, hébergements et activités de loisirs associées). Ses limites sont formées par la zone naturelle Ntvb sur la rivière Ariège, la zone naturelle Ne du city park et la zone agricole Atvb de Nagear.

En hauteur de la vallée du ruisseau du Nagear, la zone Nt correspond aux gîtes du Nid d'Aigle. Ses limites sont formées par la zone naturelle Ntvb du versant.

##### **La protection des éléments paysagers**

Cette protection a été créée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme le long de certaines haies, alignements d'arbres de hauts jets et murets en pierres sèches. Son objectif est la préservation de ces éléments identitaires paysagers (ambiance bocagère, masque ou axe de vue...) et environnementaux (habitat, corridor...) forts de par leur localisation dans la plaine. Ils sont repérés sur le règlement graphique.

Toute intervention sur ces éléments devra être précédée d'une autorisation en mairie, dans le but de s'assurer de leur maintien. Il ne s'agit pas d'une interdiction d'entretien ou de coupe si nécessaire, mais d'avoir l'assurance de la replantation (ou la reconstruction s'il s'agit d'un muret).

#### 4.5 – Le règlement écrit des zones naturelles (Ntvb, N, Ne et Nt)

Le règlement écrit a été instauré dans un but de respect de l'intérêt général, pour assurer une bonne qualité de vie des habitants et préserver les paysages bâtis et naturels de la commune.

Le conseil municipal a souhaité retrouver dans son règlement du PLU certaines orientations du règlement de son POS, afin d'assurer une continuité urbaine et architecturale. Toutefois, l'enjeu du règlement du PLU est d'assurer une retranscription des attentes législatives, ainsi que la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

De plus, rappelons que les porteurs de projet, en appui aux prescriptions du PLU, peuvent demander conseil auprès des services du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE). L'article 11 portant sur l'aspect extérieur des constructions a été rédigé en partenariat avec le service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Afin de préserver les espaces naturels et forestiers de la commune, les zones naturelles, naturelles à vocation touristique ou d'équipements publics et les zones naturelles trame verte et bleue ont été identifiées sur les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des risques, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique.

Elles n'ont pas vocation à être urbanisées.

Notons qu'il n'y a pas de différences entre les dispositions selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles, ni selon la dimension des constructions. Les différences entre les dispositions selon les destinations et les sous-destinations de constructions sont dues à l'usage de ces constructions (construction principale, annexe) et aux nuisances qu'elles pourraient engendrer (usage technique...).

La voie ferrée empruntant deux tunnels classés en zone naturelle trame verte et bleue, il est fait mention de la nécessité de contacter réseau ferré de France et la SNCF pour tout projet situé à proximité (bande 30 mètres des pieds droits des tunnels).

L'article 1, occupations et utilisations du sol interdites permet de refuser toutes implantations qui ne correspondent pas à la vocation de la zone (activité forestière, agro pastorale, équipements publics (Ne), touristiques (Nt) ou qui ne sont pas nécessaires aux bâtiments existants (annexes des habitations par exemple). Ainsi, la vocation unique de la zone lui confère une mise en valeur. Il est fait mention du règlement du plan de prévention des risques afin d'assurer sa prise en compte dans tous projets.

L'article 2, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, permet l'implantation des bâtiments en s'assurant du respect de la vocation environnementale de la zone (implantation des nouvelles constructions dans un périmètre limité de celles existantes, extension mesurée des bâtiments existants, préservation des milieux sensibles...). Afin de s'assurer de l'absence de création de mitage par complaisance, il est demandé de réaliser des nouvelles habitations strictement nécessaires aux activités forestières et agro pastorales, et que ces habitations soient implantées après la construction des bâtiments techniques. Bien que non dédiés à une activité agro pastorale ou forestière, les bâtiments existants peuvent faire l'objet d'extensions mesurées ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité ou la qualité paysagère du site (faible emprise et faible densité, périmètre d'insertion limité, maintien du caractère naturel de la zone). De par le classement en trame verte et bleue, il est de plus demandé de s'assurer du respect de la vocation environnementale de la zone Ntvb par le biais d'un descriptif technique environnemental lors du dépôt de la demande. Il est fait mention du règlement du plan de prévention des risques afin d'assurer sa prise en compte dans tous projets.

L'article 3, accès et voirie, reprend le règlement national d'urbanisme, qui permet une adaptation réglementaire au projet.

L'article 4, desserte par les réseaux, envisage le raccordement aux réseaux eau potable et électricité, hormis en cas d'absence. Dans ce cas, la ressource privée est possible. Le réseau de collecte des eaux usées n'étant pas réalisé dans cette zone, la mise en place de filière d'assainissement autonome est préconisée. De plus, il est rappelé que le rejet des eaux non traitées dans le milieu naturel est strictement interdit. L'objectif par cet article est de limiter les pollutions du sol. Cet article permet un développement en cohérence avec les équipements publics présents.

De par les difficultés techniques propres à chaque projet, l'article 5, superficie minimale des terrains constructibles n'est pas réglementé.

L'article 6, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques permet une intégration au paysage naturel communal ainsi qu'un recul sécuritaire des constructions vis-à-vis des voiries de desserte (absence de masques visuels et d'ombres portées sur voiries...).

L'article 7, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, permet soit l'implantation en limite séparative des constructions, soit en recul de minimum 3m. D'une part, le paysage naturel est préservé, d'autre part, une gestion économe de l'espace est possible. La municipalité a décidé d'instaurer un recul des constructions de 4 mètres des berges des cours d'eau, des murets et des haies végétales existantes, afin de préserver les corridors, les ripisylves, de réduire le risque inondation et de préserver la qualité paysagère du site.

Afin de permettre une gestion économe de l'espace, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 8, implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Afin de ne pas s'opposer aux projets de densification, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 9, emprise au sol des constructions.

L'article 10, hauteur des constructions, a été réglementé pour les constructions ou extensions autres que techniques afin de les intégrer au paysage naturel et ainsi mettre en valeur et préserver les paysages. La hauteur prise en compte est celle utilisée sur la commune (7m à l'égout du toit pour les constructions à usage autre que technique, 9m à l'égout du toit pour les constructions techniques). Les annexes sont limitées à 3m à l'égout du toit afin de garantir le respect du caractère naturel de la zone, que ce soit en zone N, Ne, Nt ou Ntvb. De par la topographie parfois pentue, la hauteur prise en compte est celle du sol en façade sur rue. A noter que pour les constructions existantes qui pourraient présenter une hauteur supérieure, la hauteur d'origine peut être conservée.

Comme en zone urbaine à vocation d'habitat et de mixité, l'article 11, aspect extérieur des constructions a été réglementé afin d'harmoniser les futures constructions à celles existantes et ainsi mettre en valeur et préserver le paysage communal. L'article permet la construction de bâtiments durables (gain de chaleur et de lumière par de grandes baies vitrées, toitures végétales, adaptation à la pente naturelle...). Il ne réglemente que les éléments identitaires du village, à savoir la pente et la couleur de la toiture (en dehors des toitures plates), les façades, les clôtures et l'emploi des essences végétales locales. Une annexe précisant la nature de ces essences végétales est insérée au règlement. La municipalité a souhaité donner des prescriptions aux façades et aux clôtures des bâtiments techniques (souvent de grandes tailles et isolés) afin de s'assurer de leur intégration au paysage naturel.

Afin de prendre en compte la destination spécifique de la zone, l'article 12, stationnement des véhicules n'est pas réglementé.

L'article 13, espaces boisés classés – espace libres – plantations est rédigé afin de préserver la ripisylve des cours d'eau. Il est interdit toute coupe à blanc de la ripisylve naturelle et fonctionnelle. Les coupes à blanc sont quant à elles autorisées pour les arbres de rendement, mais dans ce cas, une replantation d'essences naturelles sur la berge est obligatoire afin de reconstituer la ripisylve et son corridor. En bordure des cours d'eau, il est interdit les plantations d'arbres de rendement ou exogènes (peupliers, résineux, exotiques...) et les plantations de plantes dites envahissantes (bambous, acacias...) afin de préserver la qualité des sites. Notons qu'une plante envahissante risque d'entraîner une perte de biodiversité, de dégrader les écosystèmes et de perturber les activités anthropiques. Nous avons donc souhaité tenter de réguler leurs développements. Conscient que la définition de l'essence envahissante n'est pas claire, nous nous sommes basés sur le recueil réalisé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en partenariat avec le Groupe de Travail sur les Invasions Biologiques en Milieux Aquatiques (GT IBMA). Ce recueil contient des fiches d'identifications d'Espèces Exotiques Envahissantes présentes principalement dans les milieux aquatiques. Ce recueil décrit 83 espèces, 46 animales et 33 végétales.

Afin de préserver l'ambiance bocagère et de conserver les continuités écologiques, certaines haies et alignements d'arbres (avec ou sans murets en pierre sèche) ont été identifiés à préserver. La municipalité souhaite s'assurer qu'en cas de coupe, une replantation sera effectuée.

Afin de retrouver son identité, le long de la route départementale principale sera planté d'Ormeaux.

Afin de renforcer les connexions environnementales qui traversent la plaine bâtie, les corridors écologiques permettront la densification des ripisylves des ruisseaux d'Eychenac, du Nagear et de Guissou ainsi que celle de l'ancien lit du ruisseau de Guissou. Afin de réduire le risque d'embâcles, le SYMAR a demandé que l'emploi d'essences non cassantes lors des débordements du cours d'eau soit à privilégier, de type aulnes, saules....

La loi ALUR interdisant la mise en place d'un coefficient d'occupation des sols, l'article 14 n'est pas règlementé.

La loi ALUR a créé l'article 15, performances énergétiques et environnementales afin de donner aux municipalités le pouvoir d'imposer ces performances dans les constructions futures. La commune de Savignac les Ormeaux, sensibilisée aux problématiques environnementales, a souhaité sensibiliser les porteurs de projet en inscrivant des recommandations. Ainsi, la végétalisation des espaces dédiés au stationnement, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, l'utilisation de matériaux durables dans la construction ainsi que l'orientation et la conception des constructions sont donnés à titre indicatif.

La loi ALUR a créé l'article 16, infrastructures et réseaux de communications électroniques, afin de prendre en compte dans tous projets la présence de ces réseaux. Ni la commune de Savignac les Ormeaux, ni les gestionnaires compétents n'ont de projets en la matière en zone naturelle. Ainsi, cet article n'est pas règlementé.

## 5 - Superficie des zones et capacité d'accueil

En fonction du plan de zonage, la surface de chaque zone ainsi que la capacité théorique de logements et d'habitants a été définie.

| Dénomination de la zone | Superficie en hectare | Superficie en pourcentage | Superficie constructible en ha | Dont liée à l'habitat en ha | Nombre de logements projetés | Densité moyenne (log/ha) | Nombre d'habitants correspondant <sup>2</sup> |
|-------------------------|-----------------------|---------------------------|--------------------------------|-----------------------------|------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------|
| Ua                      | 5,30                  | 0,19                      | -                              | -                           | -                            | -                        | -                                             |
| Ub                      | 7,95                  | 0,28                      | 1,59                           | 1,59                        | 12                           | 8                        | 26                                            |
| Ut                      | 14,51                 | 0,51                      | -                              | -                           | -                            | -                        | -                                             |
| <b>TOTAL U</b>          | <b>27,77</b>          | <b>0,98</b>               | <b>1,59</b>                    | <b>1,59</b>                 | <b>12</b>                    | <b>-</b>                 | <b>26</b>                                     |
| AUa                     | 2                     | 0,07                      | 0,93                           | -                           | -                            | -                        | -                                             |
| AU1                     | 2,53                  | 0,09                      | 1,53                           | 1,53                        | 19                           | 12                       | 42                                            |
| <b>TOTAL AU</b>         | <b>4,53</b>           | <b>0,16</b>               | <b>2,46<sup>1</sup></b>        | <b>1,53</b>                 | <b>19</b>                    | <b>12</b>                | <b>42</b>                                     |
| A                       | 1,18                  | 0,04                      | -                              | -                           | -                            | -                        | -                                             |
| Atvb                    | 42,05                 | 1,49                      | -                              | -                           | -                            | -                        | -                                             |
| <b>TOTAL A</b>          | <b>43,23</b>          | <b>1,53</b>               | <b>-</b>                       | <b>-</b>                    | <b>-</b>                     | <b>-</b>                 | <b>-</b>                                      |
| N                       | 0,85                  | 0,03                      | -                              | -                           | -                            | -                        | -                                             |
| Ne                      | 2,31                  | 0,08                      | -                              | -                           | -                            | -                        | -                                             |
| Nt                      | 2,64                  | 0,09                      | -                              | -                           | -                            | -                        | -                                             |
| Ntvb                    | 2749,67               | 97,13                     | -                              | -                           | -                            | -                        | -                                             |
| <b>TOTAL N</b>          | <b>2755,48</b>        | <b>97,33</b>              | <b>-</b>                       | <b>-</b>                    | <b>-</b>                     | <b>-</b>                 | <b>-</b>                                      |
| <b>TOTAL</b>            | <b>2831,00</b>        | <b>100,00</b>             | <b>4,06</b>                    | <b>3,12</b>                 | <b>31</b>                    | <b>-</b>                 | <b>68</b>                                     |

<sup>1</sup> En zone AU1 et AUa, superficie réellement bâissable, après suppression de la superficie des lots déjà bâtis et de la superficie nécessaire à la réalisation des équipements publics (30%) pour la viabilisation en zone.

<sup>2</sup> Le nombre d'habitant correspondant résulte du facteur de 2.2 habitants par logements, qui est la moyenne départementale. A noter que la commune accueille beaucoup de jeunes couples, ce chiffre est donc minimal.

Comme souhaité par la municipalité, le projet de développement est temporisé dans le temps. La capacité d'accueil de la zone U, dans laquelle les constructions sont autorisées immédiatement (si les propriétaires le souhaitent) est de l'ordre de 12 logements (39% des logements à créer) et enfin la capacité d'accueil des zones à urbaniser liées à l'habitat est de 19 logements (61% des logements à créer).

La superficie constructible totale est de 4,4 hectares, correspondant aux 3,7 hectares de résiduel constructible au POS, auxquels s'ajoute le 0,7 hectare supplémentaire nécessaire à la zone AUa. En termes de consommation foncière liée à l'habitat, l'objectif du PADD est atteint (3.1ha).

L'objectif de densité fixé à minimum 10 logements par hectare est lui atteint. En zone à urbaniser, il est même dépassé de par la planéité des terrains, contrairement à la zone urbaine où la topographie parfois pentue et le découpage parcellaire existant ne permettent pas d'envisager l'augmentation de la densité de 10 logements à l'hectare.

## **PARTIE 3 – LES INCIDENCES**

### **Chapitre 1- Sur l'environnement**

Suite à la demande au cas par cas adressée à la DREAL sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale, l'organisme en charge de la protection environnementale a délivré une dispense de réalisation d'évaluation environnementale.

Ce PLU présente les objectifs municipaux de non consommation de l'espace (centralité du pôle de développement au village, densification) et de préservation environnementale (classement en trame verte et bleue des ripisylves des ruisseaux, du réservoir de biodiversité, renforcement des corridors traversant la plaine urbanisée). A son échelle et de manière transversale à l'ensemble de ces objectifs, il permet de répondre aux problématiques du changement climatique :

- Les grands ensembles naturels et agricoles sont maintenus et leur équilibre avec l'espace urbanisé est préservé.
- Le maintien et la restauration de la trame verte et bleue avec une absence d'obstacle aux continuités écologiques intercommunales est assuré.
- La gestion de la ressource en eau est durable (centralité du développement, respect de la capacité de la station de traitement des eaux usées, recul des constructions vis-à-vis des berges des cours d'eau).
- Les futures constructions pourront présenter des critères de performances énergétiques (matériaux bioclimatiques...).
- Les économies d'énergie fossile réalisées dans les constructions et grâce au développement des liaisons douces participeront à la réduction des gaz à effet de serre.

#### **1 - Le patrimoine naturel et les continuités écologiques**

Le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) classe les deux versants montagnards de part et d'autre de la plaine en deux réservoirs de biodiversité. Ainsi, la commune présentant des intérêts écologiques sur ses grands ensembles naturels et agro pastoraux, le projet de développement s'est orienté pour une centralité du pôle existant, permettant peu d'augmentation de l'artificialisation des sols. Le village est le site retenu pour l'accueil du projet de développement. Les écarts de la Capelette et l'Esquiroulet ne présentent pas de projet de développement.

Les milieux naturels, boisés ou non boisés (milieux ouverts) sont préservés de toute urbanisation car classés en zones naturelles ou agricoles trame verte et bleue. Seuls les équipements d'intérêt public ou nécessaires à une activité agro pastorale ou naturelle sont autorisés. Ainsi, les espaces sont protégés mais le développement des activités reste possible. Leur connectivité avec les milieux naturels des communes mitoyennes permet d'éviter les perturbations (fractionnements...) et assure la préservation de ces espaces à fort enjeu de biodiversité, patrimonial, paysager voire économique.

Grâce aux liaisons de connectivités des deux versants boisés traversant le village (continuité par la zone Ntvb, Atvb ou les corridors), il a été possible de mettre en place une seule zone Ntvb sur l'ensemble du territoire communal, ce qui permet de renforcer les corridors et les continuités traversant la plaine bâtie.

Une attention particulière a été tenue afin que le plan local d'urbanisme permette :

- La préservation des zones humides, par leur classement en zones agricole ou naturelle trame verte et bleue, ce qui permet de pérenniser leurs fonctionnements. Ainsi, le projet de développement n'est pas en contradiction avec la loi sur l'eau.
- La préservation de toutes les ripisylves (primaire et secondaire) et par conséquent la préservation indirecte des zones humides bordant les cours d'eau et notamment la rivière Ariège, le ruisseau d'Eychenac et le ruisseau de Nagear dans leur partie traversant le village et l'ancien lit du ruisseau de Guissou dans sa partie traversant la plaine urbanisée (création de deux corridors). Ces ripisylves peuvent être densifiées, par des essences non cassantes lors des débordements du cours d'eau qui seront à privilégier (aulnes, saules, ronces). Rappelons que les ruisseaux de Nagear et d'Eychenac sont classés en liste 1, ce qui induit une interdiction des constructions à proximité dans le but de préserver les continuités écologiques. En traversant la plaine, ces corridors assurent la diminution des obstacles actuels entre les réservoirs de biodiversité de chaque versant. Cet objectif était identifié dans le SRCE.
- Rappelons que le territoire est traversé par plus de 48km de cours d'eau, et que ces 48 km sont soit classés en trame verte et bleue (Ariège (2.7km) et Nagear (13km) sur leur totalité par exemples), soit classés en tant que corridors écologiques (parties des ruisseaux de Nagear, Eychenac et Guissou situées dans la plaine).
- La conservation des espaces formant les ZNIEFF de types 1 et 2 « Rivière Ariège et ses ripisylves ».
- La préservation des réservoirs des milieux ouverts et semi-ouverts identifiés dans le SRCE. Rappelons que les prairies et les pelouses offrent un habitat typique pour de nombreuses espèces, il est donc important de préserver ces milieux ouverts. De même les activités agro-pastorales peuvent contribuer à ce maintien. Une agriculture contribuant à l'hétérogénéité des paysages peut également contribuer au maintien ou au rétablissement des habitats qui y sont associés (prairies naturelles, haie, bosquets,...).
- La préservation des haies, des boisements (le territoire communal est couvert à plus de 50% de forêt) et des murets remarquables soit pour la qualité paysagère, soit pour les connexions entre grands ensembles naturels.
- L'annexion au règlement de la liste des essences végétales locales permettant de conforter la biodiversité des clôtures, notamment dans la plaine urbanisée. La plupart des haies existantes participent à renforcer cette biodiversité, de même les espaces ouverts créés par l'absence de clôture. Les futures haies permettront d' étoffer l'ensemble sur toute la nappe urbaine.
- La préconisation dans l'article 11 du règlement concernant les clôtures, de mettre en place un grillage de type ursus, permettant le passage des petits animaux (hérissons...).
- La zone Natura 2000 « Vallée de l'Aston » d'une superficie de 13 ha, tout à l'ouest, concerne moins de 1% de la superficie communale et s'apparente à une erreur de tracé. Elle fait partie de la zone naturelle trame verte et bleue.

L'équilibre entre le secteur urbain et les secteurs naturels préserve la faune et la flore communale. En effet, sur les 2831 hectares communaux, les sols artificialisés (zones urbaines et à urbaniser) correspondent à environ 1,14% et les secteurs agri naturels correspondent à environ 98,86%.

***Ainsi, le PLU n'a pas d'incidences négatives sur le patrimoine naturel en général, sur les espaces boisés et sur les zones humides.***

## 2 – La ressource en eau

La commune de Savignac les Ormeaux, avec les ruisseaux de Nagear, de Guissou et d'Eychenac appartient au bassin versant de l'Ariège et de l'Hers Vif. Afin de répondre aux objectifs fixés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE), la municipalité a souhaité que le PLU réponde aux attentes du programme de mesures :

- La possibilité de mise en place de techniques de récupération des eaux pluviales pour limiter les déversements par temps de pluie. L'article 4 du règlement incite les aménageurs à installer sur chaque lot un système de récupération des eaux pluviales pour limiter la vitesse des déversements directs par temps de pluie.
- Le déversement des eaux pluviales de la zone à urbaniser à vocation d'activité commerciales, tertiaires et de services sera temporisé grâce à la création d'une noue paysagère en bordure de l'ancien lit du ruisseau de Guissou. Celui du projet de développement au village sera également temporisé, par la récupération des eaux de pluie dans les fossés routiers enherbés. Ainsi, l'eau de pluie pourra s'infiltrer dans le sol, permettant ainsi d'alimenter les nappes phréatiques, de rafraîchir les sols et de réduire les concentrations de polluants dans la rivière Ariège.
- La commune n'utilise plus de produits phytosanitaires pour l'entretien du territoire.

De plus, afin de répondre aux enjeux du SDAGE, le PLU permet :

- De poursuivre le raccordement de la totalité de la zone urbaine au réseau collectif d'assainissement des eaux usées, en accord avec le SMDEA, le gestionnaire.
- De raccorder au réseau pluvial existant les futurs projets de construction.
- Le recensement des zones humides par l'association des naturalistes en Ariège a permis leur classement en trame verte et bleue. Aucun projet n'est projeté sur ces secteurs. L'aménagement de la zone des trois lacs se fera en dehors de la zone humide (berges).
- Les ripisylves des parties des ruisseaux d'Eychenac, de Nagear et de Guissou situées dans le tissu urbain seront préservées grâce à la création des corridors permettant de densifier les boisements et le recul des constructions de 4 mètres des berges. A noter que ce recul des constructions de 4 mètres des berges des cours d'eau est demandé sur l'ensemble du territoire. Rappelons que la ripisylve des ruisseaux est gérée par le Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières (SYMAR).
- Concernant les projets, les secteurs de développement ne sont traversés par aucun réseau hydrographique. Ainsi, aucune incidence directe n'est à attendre. Les fossés recueillant les eaux de pluie avant le rejet au ruisseau collecteur sont enherbés et permettent donc l'infiltration des eaux.

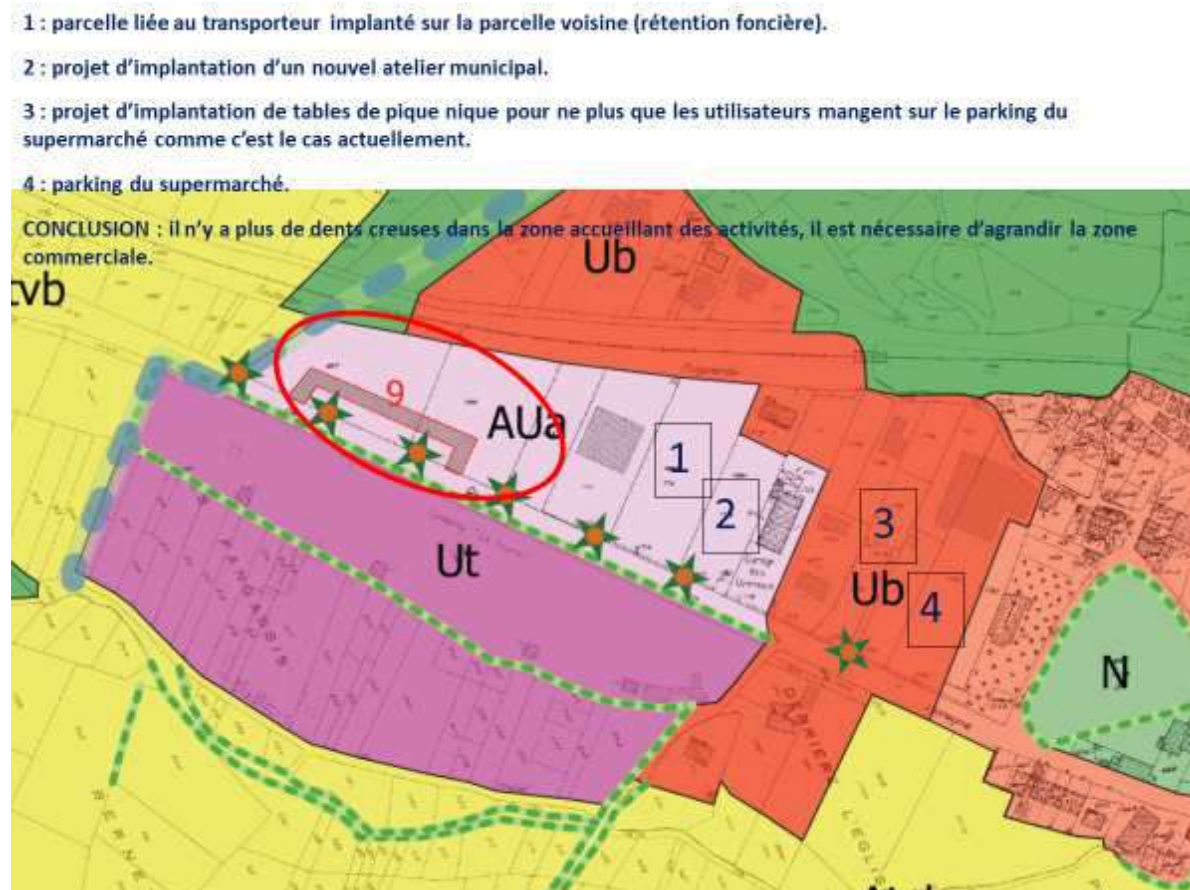
*Le projet du PLU n'a pas d'incidences négatives sur la ressource en eau et notamment la qualité des eaux.*

## 3 - La consommation d'espaces naturels et agricoles

Le plan local d'urbanisme limite l'étalement urbain car l'urbanisation est centrée au village existant, et elle reprend en grande partie le plan de zonage du plan d'occupation des sols. Ainsi, les espaces périphériques agri naturels sont classés en zone agricole ou naturelle (pré du moulin, derrière l'Eglise et Garbié et Pal), déclassés de la zone constructible du POS.

La zone d'activités (AUa) permet à la municipalité de créer une zone de petits commerces harmonieuse, répondant à la demande de certains commerces et professions libérales qui souhaiteraient s'y installer, intégrée au paysage urbain (entrée du village), en extension vis-à-vis des bâtiments d'activités existants mais en symétrie vis-à-vis du camping la Marmotte et des constructions le long du chemin de la Plaine. La localisation en dehors des

habitats se justifie par la présence des activités existantes en entrée du village, le besoin de marquer une entrée du village de qualité paysagère, et la présence de l'échangeur de la déviation de Savignac les Ormeaux - Ax les thermes à proximité (400m). La commission urbanisme travaille actuellement à l'implantation de tables de pique-nique et d'un nouvel atelier municipal dans les dents creuses de la zone d'activité.



L'objectif de la municipalité est de porter elle-même le projet d'aménagement et de construction de la zone AUa, dans le but d'assurer la qualité et la cohésion du site.

Les grands ensembles naturels et agricoles sont maintenus et leur équilibre avec l'espace urbanisé est préservé. Sur les 2831 hectares communaux, les sols artificialisés (zones urbaines et à urbaniser) correspondent à environ 1,14% et les secteurs agri naturels correspondent à environ 98,86%. La totalité de la zone AUa (extension et constructions existantes) représente 0,07% du territoire communal.

La zone AUa ne se situe pas dans un des réservoirs des milieux ouverts et semi-ouverts identifiés dans le SRCE. La zone se situe hors périmètre ZNIEFF de type 1 et 2, il y a une absence de zone humide, une absence d'obstacles aux continuités écologiques intercommunales grâce aux liaisons de connectivités des deux versants boisés. Des prescriptions sont affichées dans le règlement graphique, le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation afin de préserver le corridor longeant la plaine urbanisée (ancien lit du ruisseau de Guissou), de densifier l'ancienne ripisylve par des essences non cassantes, de reculer des constructions vis-à-vis de l'ancien lit du ruisseau de Guissou de 10 mètres afin de créer un véritable corridor écologique dense.

Enfin, l'annexion au règlement écrit de la liste des essences végétales locales permettant de conforter la biodiversité des clôtures permet le développement de la fonction écologique de la « nature en ville ».

Le projet de PLU n'engendre aucune réduction des espaces humides, boisés et agricoles à enjeu (grande proximité avec le village). Au contraire, il permet de renforcer la conservation des espaces boisés et agricoles en préservant les grands ensembles, les ripisylves, les connexions.

***Le projet du PLU n'a pas d'incidences négatives sur les espaces à enjeux, qu'ils soient boisés, agricoles et humides. Il consomme moins d'espace vis-à-vis du zonage du POS (parcelles en bordure du village pour la zone commerciale) et en contrepartie il reclasse en zone agricole les secteurs de développement au sud et à l'est du village (5.2ha).***

## 4 – Les risques

### 4.1 – Les risques naturels

Le projet de développement de la commune ne soumet pas de nouvelles populations aux risques existants recensés dans le plan de prévention des risques (principalement inondations puis mouvements de terrains). Les secteurs urbanisables affichés dans le POS mais soumis aux risques forts dans le plan de prévention des risques ont été déclassés dans le PLU (bordure des ruisseaux de Guissou et d'Eychenac, bas de versant à la Clausette). Les secteurs déjà bâtis de l'Esquirollet et de la Capellette sont fortement soumis au risque fort dans le PPR, mais sont toutefois classés en zone urbaine (Ub) au PLU, de par l'absence de nouvelle possibilité de construire et l'absence de connotation naturelle des lieux. Ainsi, des bâtiments ne sont pas coupés en deux par la zone constructible du PLU, le règlement graphique est plus lisible.

Les zones urbaines à vocation touristique (Ut) du camping le Malazeou et du centre de vacances de la SNCF comprennent des zones à risques forts au PPR. Ce choix permet de bien délimiter dans la zone Ut l'emprise totale de l'unité d'hébergement et de loisirs touristique. Il n'augmente pas les populations soumises aux risques car le règlement du PPR s'applique de force sur celui du PLU (les parties concernées sont donc bien de fait inconstructibles).

Le centre de vacances d'EDF, est quant à lui en grande partie classé en zone rouge au PPR, il est de fait classé en zone naturelle touristique (Nt) au PLU, afin d'afficher le caractère non urbain et non constructible du site.

La localisation du projet de développement urbain de la commune n'augmente pas les risques présents. De plus, le rappel réglementaire aux prescriptions du plan de prévention des risques, permet de bien penser à se référer à ce document en amont de la réalisation des projets. La réglementation mise en place dans le PLU (choix des secteurs constructibles, recul des constructions des berges des cours d'eau et des haies existantes en zones naturelle et agricole...) permet de réduire les risques présents (absence d'embâcles urbaines, libre circulation des eaux, perméabilité des sols...).

La commune est classée en zone à risque feu de forêt très fort, afin de ne pas augmenter ce risque la municipalité a pris le soin de ne pas créer de mitage supplémentaire en zone boisée et de polariser son projet de développement au village. Rappelons que les propriétaires ont le devoir d'entretenir leur parcelle et notamment de les débroussailler afin de préserver une zone tampon ouverte entre leur construction et les boisements.

Les gîtes du nid d'aigle, situés dans la vallée du Nagear, sont classés en zone naturelle touristique (Nt) de par l'absence d'accès en hiver, fin d'automne et début du printemps, car la route n'est pas déneigée. Ce classement affiche un caractère non urbain et non constructible du site.

## 4.2 – Les déplacements

Bien que la route nationale ait été déviée et renommée en route départementale n°613, elle reste un axe de délestage en cas de problème sur la déviation. Pour cela, afin de sécuriser les déplacements, les deux zones à urbaniser en miroir l'une de l'autre présentent un accès commun en face à face, permettant un aménagement global. Les autres accès desservant ces zones à urbaniser ainsi que ceux de l'ensemble des dents creuses sont situés en zone agglomérée. Seuls les deux accès pour la zone à urbaniser à vocation économique sont situés, pour le moment, en dehors de la zone agglomérée. Toutefois, le projet communal étant la création grâce à cette zone d'une véritable entrée de village, le panneau de localisation de l'entrée sera très certainement déplacé, en accord avec les services compétents.

Le projet d'aménagement de la nouvelle RD n°613 donne une place importante aux déplacements doux et notamment aux vélos, en liaison avec le projet de voie verte porté par la Communauté de Communes des Vallées d'Aix.

**En conclusion, le projet ne génère pas d'incidences négatives notables sur les risques. Aucune zone n'est susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre du plan local d'urbanisme.**

## Chapitre 2– Sur l'agriculture et la forêt

### 1 – L'activité agricole

La commune de Savignac les Ormeaux, comme beaucoup de communes de montagne, est marquée par le peu de siège d'exploitation agricole installé sur son territoire (un seul).

L'agriculture demeure un enjeu pour la commune, consciente de l'importance qu'elle représente (possibilité de mise en place de circuits courts, préservation des milieux ouverts et ainsi lutte contre la fermeture de ses milieux par la progression de la forêt, entretien des chemins d'exploitation...).

Les espaces pouvant accueillir de nouveaux sièges d'exploitation agricole ne sont pas affectés par l'urbanisation (entités situées aux abords du village, dans la plaine). La délimitation des différents secteurs permet de définir des zones agricoles homogènes et aux limites nettes, ceci dans le but de faciliter le travail des exploitations.

Les espaces accueillant le groupement pastoral ne sont pas affectés par l'urbanisation (hauts de versants), cette activité pourra être développée par la possibilité, dans le règlement écrit, d'implantation de cabanes pastorales ou tout autre dispositif nécessaire à l'activité.

Le projet de développement urbain se situe en continuité du village, sur des secteurs peu propices aux activités agricoles (parcelles morcelées), bien que recensés au registre parcellaire graphique de 2012. Rappelons que deux exploitations ont cessé leurs activités depuis 2015, les terres ont parfois été reprises par un exploitant installé sur la commune de Vaychis.

- Le secteur de Labetsane, classé en zone à urbaniser (AU1) situé à proximité immédiate du centre ancien, concerne une superficie constructible d'environ 16 600m<sup>2</sup> enchâssés entre des habitations existantes. Seule une parcelle isolée de 1 400m<sup>2</sup> était recensée au registre parcellaire graphique de 2012 (aujourd'hui enherbée) et à la politique agricole commune de 2014. Les propriétaires des terrains ne sont pas agriculteurs et les terrains ne sont pas utilisés pour l'activité agricole (jardins, parcelles enherbées) hormis pour cette parcelle isolée déclarée au RPG de 2012. Les terrains étaient classés en zone urbaine au POS.
- Le secteur de Crouzillou, classé en zone à urbaniser (AU1) situé à proximité immédiate du centre ancien, concerne une superficie constructible d'environ 5 300m<sup>2</sup>

enchâssés entre des habitations existantes. Une parcelle de 3 900m<sup>2</sup> était recensée au registre parcellaire graphique de 2012 (aujourd'hui enherbée) et à la politique agricole commune de 2014. Les propriétaires des terrains ne sont pas agriculteurs et les terrains ne sont pas utilisés pour l'activité agricole (jardins, parcelles enherbées) hormis pour cette parcelle déclarée au RPG de 2012. Les terrains étaient classés en zone urbaine au POS.

- Le secteur de Trelepech (RD44 vers Vaychis), classé en zone urbaine (Ub) situé à proximité immédiate de la périphérie pavillonnaire, concerne une superficie constructible d'environ 3 700m<sup>2</sup> en miroir des parcelles bâties vis-à-vis de la RD 44. Les 3 700m<sup>2</sup> étaient recensés au registre parcellaire graphique de 2012 (aujourd'hui enherbée) et à la politique agricole commune de 2014. Les propriétaires des terrains ne sont pas agriculteurs. Les terrains étaient classés en zone urbaine au POS.
- Le secteur de Derrière l'Eglise, classé en zone urbaine (Ub) situé à proximité immédiate de la périphérie pavillonnaire, concerne une superficie constructible d'environ 2 100m<sup>2</sup> en miroir des parcelles bâties vis-à-vis de la RD 613 (ancienne RN 20). Les 2 100m<sup>2</sup> étaient recensés au registre parcellaire graphique de 2012 (aujourd'hui enherbée) et à la politique agricole commune de 2014. Le propriétaire du terrain n'est pas agriculteur. Le terrain était classé en zone à urbaniser au POS.
- La propriété du camping la Marmotte, classé en zone urbaine à vocation touristique (Ut) présente une superficie totale d'environ 41 690m<sup>2</sup> (hébergement, aire de jeux, stockage...). Quelques parcelles, d'une superficie de 6 500m<sup>2</sup> étaient recensées au registre parcellaire graphique de 2012 et à la politique agricole commune de 2014. Le propriétaire des terrains n'est pas agriculteur (propriétaire camping) et les terrains ne sont pas utilisés pour l'activité agricole (terrains enherbés, stock, travaux de rénovation des petits équipements du camping). Les terrains étaient classés en zone NC au POS. A noter qu'aucun projet d'extension de la capacité d'hébergement n'est envisagé par les nouveaux propriétaires (rachat du site en 2016). Toutefois, si un projet devait voir le jour, la capacité des réseaux publics permettrait sa réalisation.
- Le secteur de La Plaine, classé en zone à urbaniser à vocation d'activité (AUa) situé à proximité immédiate de la périphérie pavillonnaire et commerciale, concerne une superficie constructible d'environ 20 000m<sup>2</sup> en miroir du camping la Marmotte vis-à-vis de la RD 613 (ancienne RN 20). 10 800m<sup>2</sup> étaient recensés au registre parcellaire graphique de 2012 (aujourd'hui enherbés) et à la politique agricole commune de 2014. Les propriétaires des terrains ne sont pas agriculteurs et il n'y a aucun bail, verbal ou écrit. Les terrains étaient soit classés en zone urbaine UC (3 800m<sup>2</sup>) soit en zone agricole NC (7000m<sup>2</sup>) au POS. Le projet consiste à installer des petites structures de type commerce (textile), tertiaire (assureur), services (auto école, coiffure) et service public (atelier municipaux). A ce jour, le projet est en cours de réflexion, une première ébauche sera lancée fin 2017 afin de définir le cahier des charges (nombre de lot bâti, superficie, choix de construction – un seul bâtiment redivisé ou plusieurs bâtiments mitoyens...). L'objectif de la municipalité est de porter elle-même le projet d'aménagement et de construction dans le but d'assurer la qualité et la cohésion du site.

La localisation en dehors des habitats se justifie par la présence des activités existantes en entrée du village, le besoin de marquer une entrée du village de qualité paysagère, et la présence de l'échangeur de la déviation de Savignac les Ormeaux - Ax les thermes à proximité (400m). La commission urbanisme travaille actuellement à l'implantation de tables de pique-nique et d'un nouvel atelier municipal dans les dents creuses de la zone d'activité. Il est donc nécessaire de prévoir une extension dans son

document de planification urbaine afin d'anticiper le besoin dédié au développement économique.

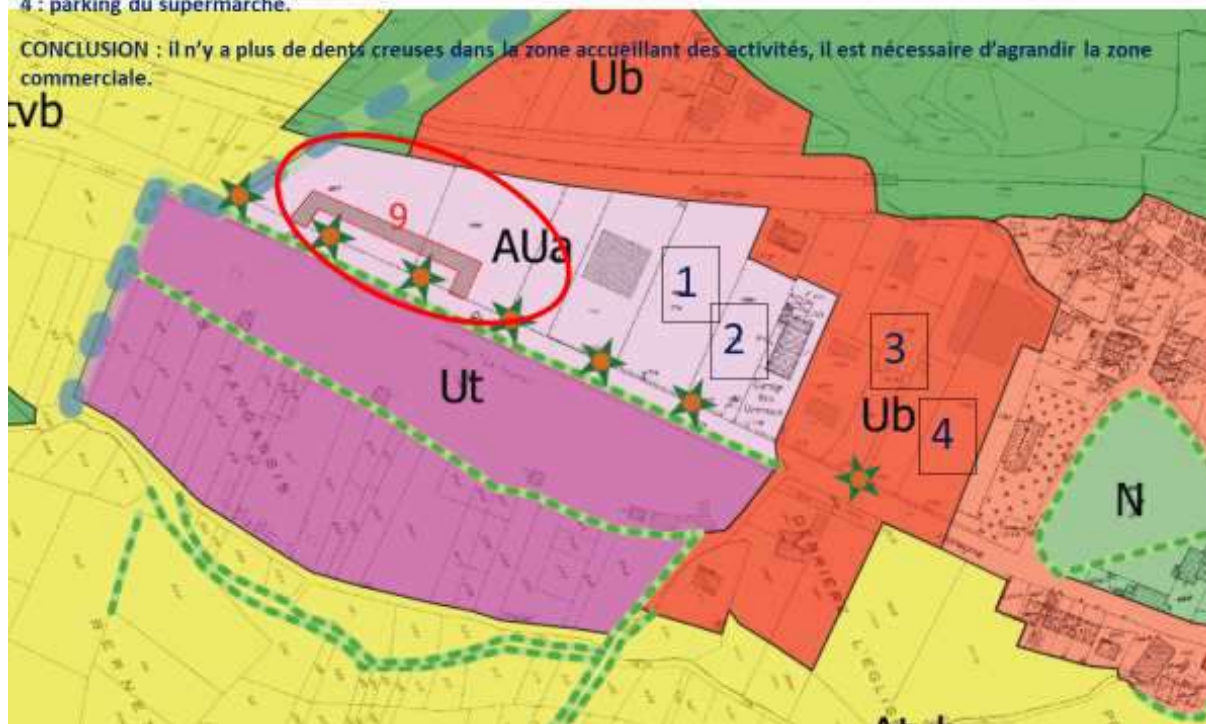
1 : parcelle liée au transporteur implanté sur la parcelle voisine (rétention foncière).

2 : projet d'implantation d'un nouvel atelier municipal.

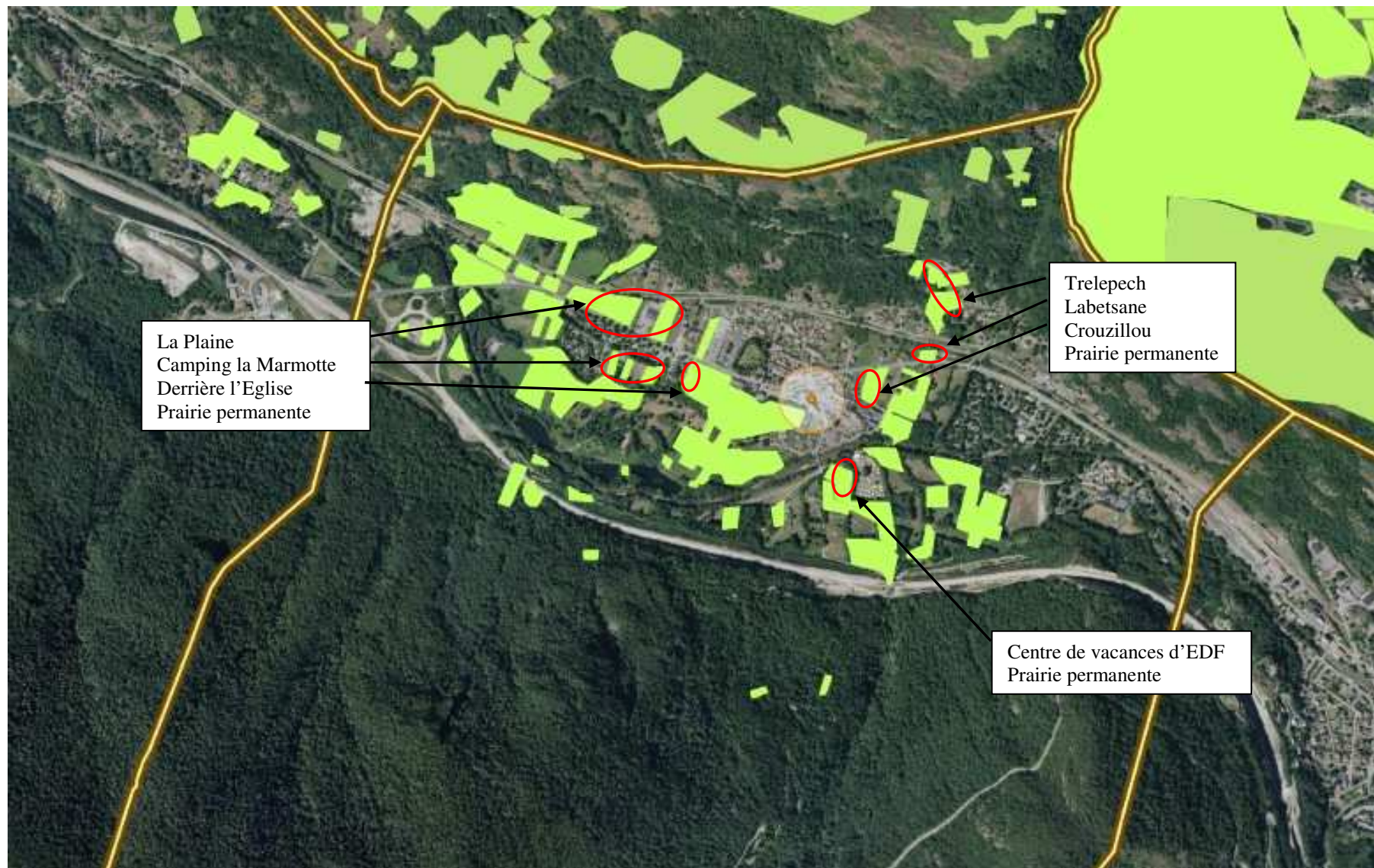
3 : projet d'implantation de tables de pique nique pour ne plus que les utilisateurs mangent sur le parking du supermarché comme c'est le cas actuellement.

4 : parking du supermarché.

CONCLUSION : il n'y a plus de dents creuses dans la zone accueillant des activités, il est nécessaire d'agrandir la zone commerciale.



- La propriété du centre de vacances d'EDF, classé en zone naturelle à vocation touristique (Nt) présente une superficie totale d'environ 16 400m<sup>2</sup> (hébergement, aire de jeux...). Une parcelle, d'une superficie de 4 300m<sup>2</sup> était recensée au registre parcellaire graphique de 2012 et à la politique agricole commune de 2014. Le propriétaire du terrain n'est pas agriculteur (EDF). Le terrain était classé en zone UT au POS.



Registre graphique parcellaire de 2012 – Incidences agricoles

**L'absence d'incidences décelables vis-à-vis de l'activité agricole actuelle, implique une absence de mesures compensatoires autres que le déclassement des entités agri naturelles de bordure du village (4.9ha).**

## **2 – L'activité forestière**

Le classement en zone naturelle trame verte et bleue des espaces boisés ne s'oppose pas à la continuité de la gestion des essences, qu'elle soit publique (ONF) ou privée. Le projet de développement urbain ne se situe pas dans un massif boisé.

**L'absence d'incidences décelables vis-à-vis de la situation actuelle, implique une absence de mesures compensatoires.**

## **Chapitre 3– Sur les paysages**

De par sa situation dans la vallée Ariégeoise, Savignac les Ormeaux a pu, contrairement à ses communes voisines à la topographie plus accidentée, s'y développer. Les constructions se sont implantées en trois phases résumées comme ci ; d'abord le village et l'Esquiroulet, puis des opérations entre ses deux entités (habitation, camping), enfin un développement urbain le long de la route départementale n°44. Aujourd'hui, le projet de développement se concentre aux abords immédiats du village, afin de lui redonner sa centralité.

La proximité avec la ville touristique d'Aix les Thermes a entraîné un développement important des résidences secondaires, à partir du milieu du XX<sup>ème</sup> siècle. Les constructions, de typologie classique, situées dans le village s'inspirent des modèles montagnards (mitoyenneté, ligne de faite parallèles aux courbes de niveaux...). Les constructions plus récentes ont laissé la place à des typologies nouvelles, et plus récemment au chalet en bois.

La qualité paysagère du village pourrait souffrir aujourd'hui d'une perte progressive de son identité (banalisation des constructions, mitage des entités agricoles et naturelles...). Le travail réalisé sur le petit patrimoine montagnard (ardoise, fontaine...), les alignements bocagers de la périphérie du village préservent son identité vis-à-vis de la ville contiguë d'Aix les Thermes. L'objectif de l'élaboration du PLU est de recentrer le développement au village, préserver ses abords et lui redonner une identité forte.

Fabriquer un quartier est l'évolution naturelle d'une commune. Pour que cette évolution soit réussie, sa morphologie (implantation des constructions, des espaces publics, des liaisons piétonnes...) doit être en cohérence et en continuité avec la trame urbaine existante. Les orientations d'aménagement et de programmation mises en place sur les trois secteurs à enjeux (zones AU1 et zone AUa) permettent une continuité de l'espace urbanisé existant. Elles permettent de poursuivre la qualité paysagère du village.

Les propositions de conservation des ouvertures visuelles et des éléments de patrimoine (biodiversité...), permettent d'assurer un lien avec l'ensemble des éléments du paysage intercommunal et témoignent de la volonté de réaliser un aménagement durable du territoire.

## **1 – Préservation des perspectives visuelles**

Le choix d'opérer un développement urbain sur le résiduel constructible du POS et à proximité immédiate du village permet de préserver le paysage d'un éventuel mitage urbain et assure le maintien de la mosaïque et des équilibres paysagers entre zone agricole, zone naturelle et zone urbanisée.

Le classement en zone agricole inconstructible des espaces semi ouverts situés en bordure du village assure l'absence d'impact paysager sur ces espaces sensibles. Les paysages mais également la biodiversité et leurs gestions seront préservés.

La plantation de végétaux d'essences locales en clôture comme demandé dans le règlement écrit permettra une mise en valeur des éléments végétaux dans la zone bâtie et réduira l'impact des constructions dans le paysage. Il en va de même de la plantation d'ormeaux le long de la route départementale qui de plus structurera et harmonisera le village.

Les versants ne verront pas leur paysage modifié par le projet de développement urbain car ce dernier y est absent.

D'un point de vue architectural, l'aspect extérieur des constructions (façade, toiture, clôture) permettra aux futurs bâtiments de s'intégrer au mieux dans le paysage. Il en va de même de l'utilisation des végétaux en clôture, notamment grâce aux essences locales. Rappelons la présence de l'opération habitat menée par la Communauté de Communes des Vallées d'Ax. Afin de réduire leur impact paysager tout en permettant leur mise en place, les panneaux photovoltaïques sont autorisés sur les toitures secondaires, les annexes ou au sol uniquement. Pour les exploitations agricoles ou les activités économiques, leur mise en place en toiture est possible, uniquement sur la totalité du pan, sans résiduel de tuiles. Il s'agit bien ici de préserver la cinquième façade de la construction (la toiture), d'un village implanté en fond de vallée et visible des versants montagnards alentours. De par leur petite taille, les capteurs solaires sont quant à eux autorisés sans préconisation.

Aucun impact paysager n'est attendu des chemins de randonnées et de VTT présents sur le territoire communal. Au contraire, le classement des haies situées dans les entités agricoles de bordure permet la préservation de l'ambiance bocagère de la promenade le long de la rivière Ariège (future voie verte). Rappelons que le territoire communal est très emprunté par les randonneurs.

## 2 – Préservation des éléments identitaires

Les versants montagnards ne font l'objet d'aucun projet de développement lié à l'urbanisation. Les perspectives d'évolution de ces secteurs identitaires sont donc très limitées.

La diversité des traits architecturaux anciens et l'apport de nouvelles typologies ont permis la mise en place d'un article 11 du règlement, traitant de l'aspect extérieur des constructions, comprenant des prescriptions architecturales importantes (toitures, façades, sens des faitages, clôtures). De même l'emplacement réservé n°3 pour la création d'une placette à proximité immédiate du centre ancien vient conforter l'offre de ces lieux et désengorgeant le site lors de grande affluence.

Le patrimoine lié à l'eau et notamment l'ancien canal du moulin a été préservé pour sa partie non urbanisée car classé en zone agricole trame verte et bleue, et par le classement de l'alignement d'arbres en sa bordure.

## 3 – Les entrées du village

Le village de Savignac les Ormeaux présente deux entrées.

L'entrée Est est délimitée par des typologies rurales ; espace ouvert, haies bocagères.

La mise en place du PLU préserve l'espace ouvert (classement en zone agricole trame verte et bleue) et les haies bocagères (classement des haies au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et création du corridor écologique). De plus, l'espace boisé à créer au sens de l'article L113-1 du code de l'urbanisme le long de la route départementale qui demande la plantation d'ormeaux accentuera l'identité de la commune et homogénéisera ses entrées. Le village sera ainsi structuré et harmonisé autour de cette essence qui forge son identité. Ce projet de plantation est compatible avec celui de création de stationnement le long de la route départementale n°613 portée la Communauté des Communes, depuis le camping le Malazeou jusqu'à Ax les Thermes. Ils pourront être menés conjointement. Les alignements d'ormeaux réduiront l'impact visuel de la création de ces stationnements et leur confèreront une image moins linéaire et moins « urbaine ».

Les orientations d'aménagement mises en place recréent une forme urbaine en sortant d'une possibilité d'urbanisation au coup par coup, comme cela s'est produit jusqu'à présent. Les constructions existantes ont été intégrées dans la réflexion globale.

L'entrée ouest souffre aujourd'hui d'un problème de lisibilité car se juxtaposent l'identité commerciale et l'identité villageoise. La mise en place du PLU et de la zone commerciale permet de déplacer l'entrée en amont. Ainsi, les orientations d'aménagement et de programmation de la zone commerciale envisagent de marquer l'entrée de la commune par la végétalisation de l'ancien lit du ruisseau de Guissou. Ensuite, cette végétalisation sera poursuivie le long de la route départementale, pour relier le village grâce à la plantation d'ormes le long de la route départementale. Le végétal offert par le mail arboré assurera une réduction de l'impact du bâti (construction, VRD) sur le paysage.

En complément, les orientations d'aménagement créent une forme urbaine en assurant l'absence de développement au coup par coup.

## Chapitre 4– Sur l'urbanisme

### 1 – Sur les populations

La mise en place des zones urbaines « Ua et Ub », dans lesquelles les constructions liées à l'habitat sont autorisées immédiatement et les zones à urbaniser au fur et à mesure de la viabilisation des lots « AU1 », permet de répondre au besoin de temporisation d'accueil de la future population souhaité par la municipalité. Cela assure à la commune un développement progressif. Ainsi, les services et équipements publics, pourront accueillir les nouveaux habitants, sans surcharge ou déficit.

Les incidences du projet de développement sur la capacité des réseaux et services publics sont limitées, car ce dernier est situé au village existant, et bénéficie ainsi de l'ensemble des équipements et réseaux publics présents, de capacité suffisante. Leur extension devra être réalisée afin de viabiliser les futurs lots (eau, voirie, électricité, assainissement, défense incendie).

L'augmentation de la production des déchets ménagers sera intégrée dans le processus de collecte actuel. Le projet de déploiement de la fibre optique à chaque habitation (ftth / la fibre à l'abonné), porté par le Conseil Départemental pourra desservir les futurs logements sans extension du projet initial.

Afin de répondre au besoin en mobilité douce, le PLU présente un développement des liaisons douces et leur connexion avec celles existantes. A noter que le secteur constructible le long de la route départementale n°44, le plus éloigné du centre ancien, bénéficie d'un cheminement doux, sous forme d'escalier le long du ruisseau d'Eychenac, permettant aux futurs habitants de rejoindre le centre ancien directement. A noter que le tracé de la future voie verte n'est pas indiqué sur le plan de zonage, cette dernière empruntant sur la commune de Savignac des chemins ruraux ou communaux existants, sans nécessité d'aménagement de largeur. Ainsi, aucun emplacement réservé n'est nécessaire.

Afin de valoriser la place des modes doux dans les nouvelles opérations d'urbanisme, le règlement prescrit, selon l'importance du projet, la possibilité de mise en place d'emplacements spécifiques pour les vélos (stationnement couvert ou dispositif d'attache...).

Les incidences sonores et olfactives du PLU sont nulles, le projet ne prévoyant que la construction ou la rénovation de logements et d'activités commerciales, tertiaires et de services. Notons que ces travaux, pouvant créer des nuisances seront réalisés en journée uniquement. De même, le projet n'aura aucune incidence sur les envols de matériaux et de

poussières, hormis lors des travaux d'aménagement et de construction des zones à urbaniser. Ce risque sera pris en compte lors des travaux.

Les incidences sur la qualité de l'air (gaz à effet de serre, incendie...) sont nulles. En effet, les nouvelles constructions devront appliquer les normes en vigueur afin de permettre la réduction de la consommation énergétique des bâtiments. La densité de la zone urbaine se voit augmentée, ce qui permet d'envisager de répondre aux besoins des habitants par la mise en commun (desserte en transport public éventuel, création d'un réseau de chaleur...).

Concernant la densité, le respect de l'objectif inscrit dans le PADD (10 logements par hectare), est atteint grâce aux orientations d'aménagement et de programmation sur les zones à urbaniser. Bien que la municipalité ne soit pas propriétaire des terrains à urbaniser, le morcelage parcellaire existant laisse à penser que les terrains ouverts à l'urbanisation présenteront une superficie permettant d'atteindre l'objectif de densité. De plus, les règles d'urbanisme inscrites au règlement favorisent la densification douce des secteurs déjà urbanisés, si les propriétaires le souhaitent (mitoyenneté des constructions, implantation en limite du domaine public, absence de recul imposé entre les bâtiments sur une même propriété...).

## 2 – Sur les activités autre qu'agricole ou forestière

Le PLU conforte par la délimitation de leur périmètre les activités touristiques et sportives existantes (centre de vacances, camping, gîtes le nid d'aigle, équipements publics). Toutefois, afin de répondre aux petites demandes publiques ponctuelles, il ne s'oppose pas à la réalisation de petits équipements de loisirs (détente, pêche...) sur l'ensemble de la zone naturelle trame verte et bleue. Ainsi, la municipalité pourra mettre en place son projet d'aménagement en zone de loisirs des terrains situés à proximité de l'ancienne gravière, dite zone des trois lacs.

Le projet d'aménagement des trois lacs ne concerne que du petit mobilier (table de pique-nique, siège de lecture, ponton de pêche...), un parking perméable afin de ne pas stopper la zone d'expansion des eaux et pour localiser le stationnement à un seul endroit et la mise en place de toilettes sèches afin de répondre à la demande des usagers du site. Cette ancienne gravière est aujourd'hui un plan d'eau à niveau variable, les berges ne doivent donc pas être modifiées par l'aménagement (préservation de la zone humide), et elles doivent rester libres de leur mouvement. Consciente de la qualité du site et ne voulant pas porter atteinte à son patrimoine naturel (zone humide), la municipalité a fait appel aux services compétents en la matière, notamment la police de l'eau, qui a validé le projet d'aménagement. Ces aménagements permettent de répondre aux attentes actuelles des usagers déjà nombreux, il ne s'agit pas de créer un nouveau site touristique mais de conforter celui existant, tout en préservant l'image naturelle des lieux. C'est pourquoi il ne fait pas l'objet d'un zonage spécifique, les équipements étant de petite taille soumis à aucune autorisation administrative.

Le règlement permet l'implantation en zone urbaine et à urbaniser d'activités compatibles avec la vie urbaine, afin de favoriser une mixité urbaine des fonctions.

L'extension de la zone commerciale existante permet de répondre à des demandes de commerçants (textile), de tertiaire (assureur) et de services (auto école, coiffure) émanant du territoire intercommunal. L'échangeur de la déviation est une aubaine et a motivé le choix de cette extension. Sur une parcelle en cours d'achat, la municipalité envisage la construction d'un nouvel atelier municipal. La municipalité ne souhaite pas accueillir des activités répondant aux critères d'accueil des zones d'activités gérées par la Communauté de Communes (artisanat, industrie...). Elle entend bien ici installer de petites structures, afin de conforter sa zone actuelle et en profiter pour donner une véritable entrée au village. A terme le projet communal consiste à l'achat des terrains, afin de réaliser elle-même l'opération de

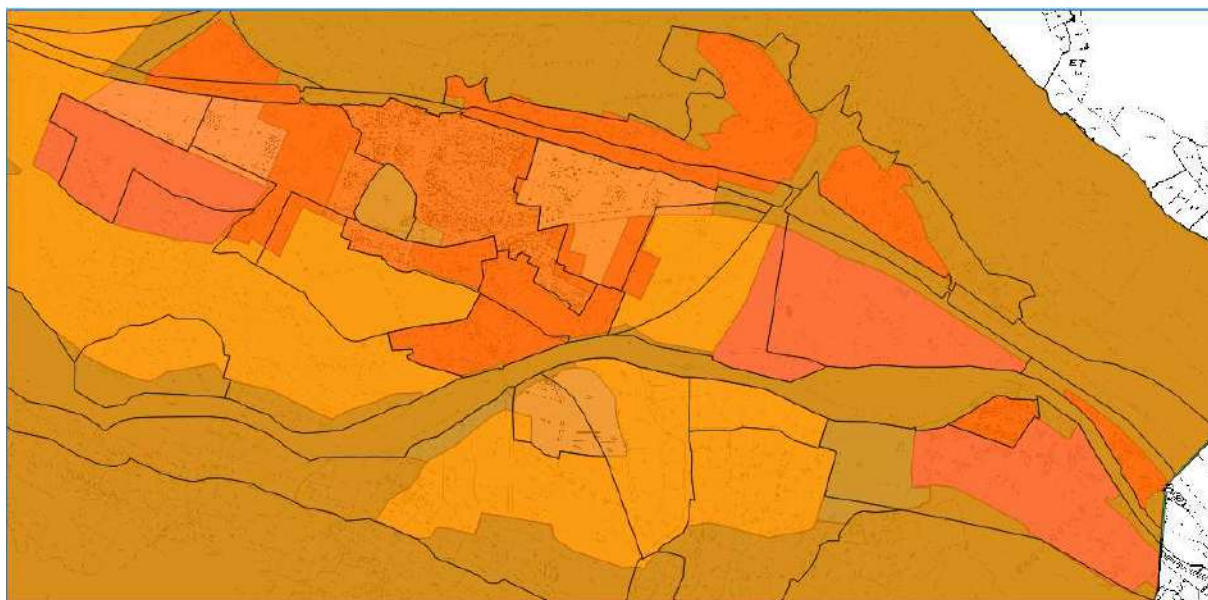
construction et la mise en location des locaux. A ce jour, le projet est en cours de réflexion, une première ébauche sera lancée fin 2017 afin de définir le cahier des charges (nombre de lot bâti, superficie, choix de construction – un seul bâtiment redivisé ou plusieurs bâtiments mitoyens...).

### 3 - Du POS au PLU

Le POS comptait 13 zones (UA, UB, UBa, UC, UCa, UD, UT, 1NA, 1NAt, 2NAt, NC, NCa et ND) alors que le PLU n'en compte plus que 11 (Ua, Ub, Ut, AU1, AUa, A, Atvb, N, Ne, Nt et Ntvb). La différence du nombre de zone s'explique par la prise en compte du nouveau projet de territoire (suppression des zones de développement touristique) et l'approbation du plan de prévention des risques.

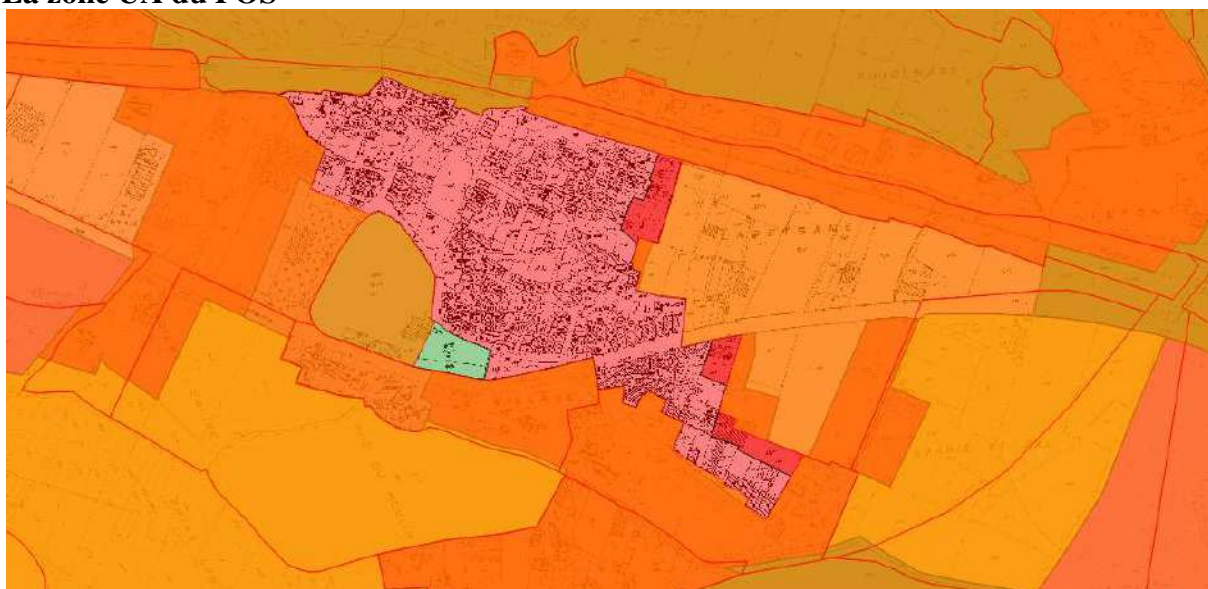
#### 3.1 - Le règlement graphique

Le zonage du POS apparaît en orange délimité en noir en superposition au zonage du plan de zonage du PLU dont les couleurs apparaissent.



*Du POS au PLU plan général.*

#### La zone UA du POS



*Du POS au PLU zone UA centre ancien*

Le périmètre de la zone UA du POS comprenait en supplément à celui du PLU l'est du centre ancien (zone rouge) et un jardin du château (zone vert).

L'est du centre ancien est classé en zone Ub au PLU car la morphologie des parcelles bâties correspond davantage à la typologie de la zone Ub.

Le jardin du château est classé en zone N au PLU pour unifier l'entité foncière du château.

**Les zones UB et UBa du POS**

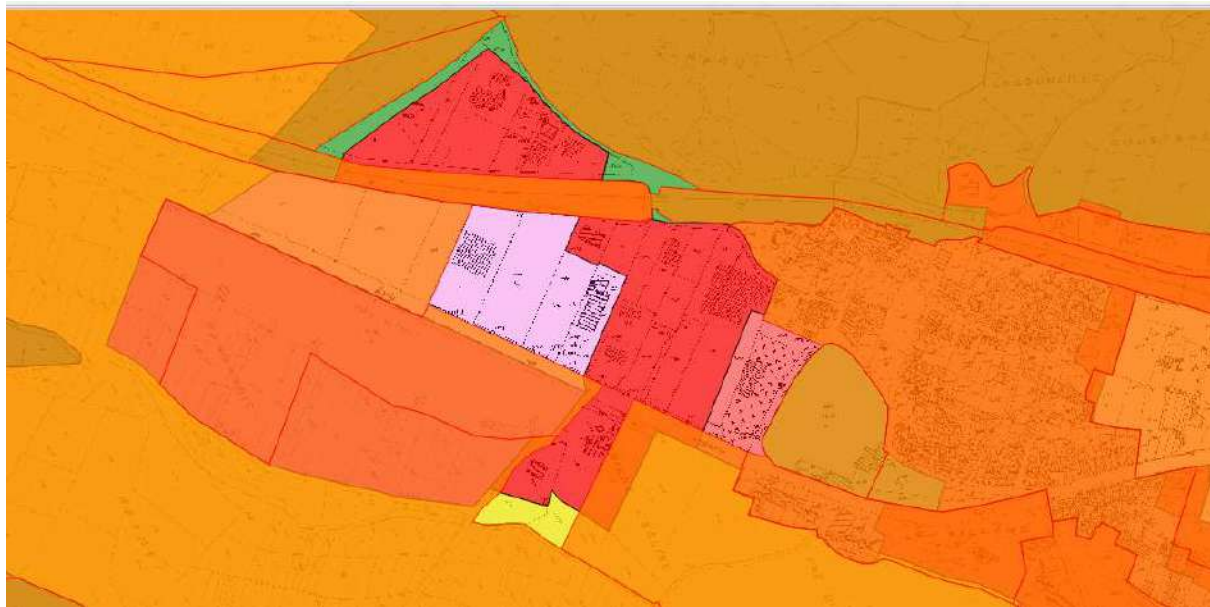


*Du POS au PLU zones UB et UBa périphérie du centre ancien*

Les périmètres des zones UB et UBa du POS sont partagés entre différentes zones au PLU :

- La totalité de l'extension urbaine du village est classée en zone à urbaniser à vocation d'habitat et de mixité (AU1).
- Les abords du centre ancien sont classés en zone Ua car la morphologie des parcelles bâties correspond davantage à la typologie du centre ancien.
- Les abords de la Clausette sont classés en zone naturelle trame verte et bleue (Ntvb) car ils sont classés en zone à risque fort au plan de prévention des risques.
- Les abords de la Capelette sont classés en zone naturelle trame verte et bleue (Ntvb) afin de limiter la zone bâtie aux parcelles déjà construites.
- Les zones bâties Ub de l'Esquiroulet, Pujolmassi et du Bout du Pont sont similaires.

**Les zones UC et UCa du POS devenues zone Ub au PLU**

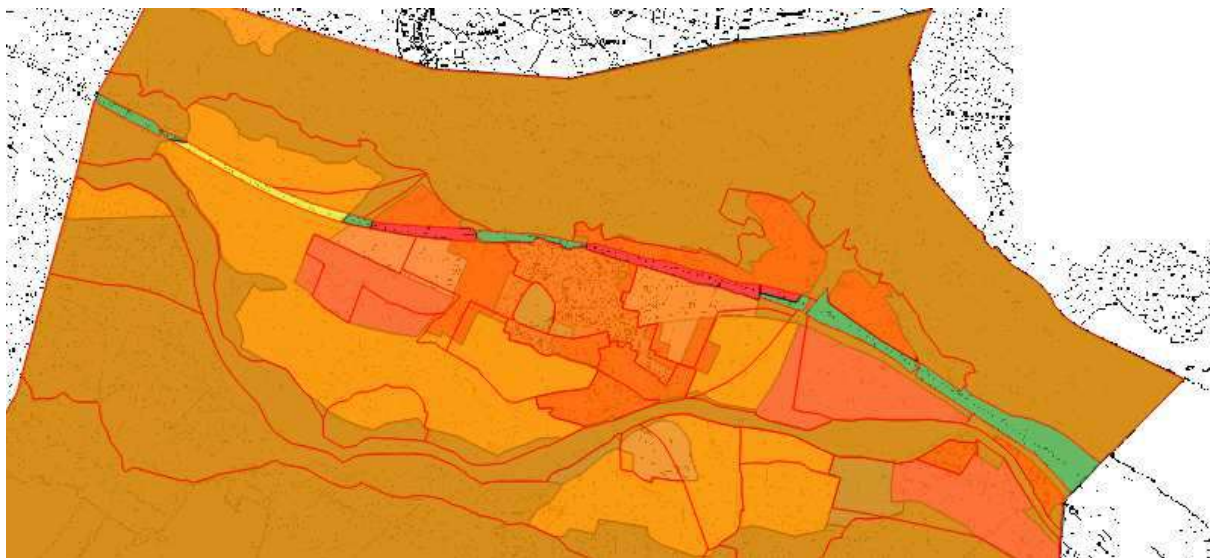


*Du POS au PLU zones UC et UCa périphérie du centre ancien*

Les périmètres des zones UC et UCa du POS sont partagés entre différentes zones au PLU :

- Le cimetière et l'église, correspondant au patrimoine ancien, sont classés en zone Ua.
- La périphérie bâtie (Armaout, commerce alimentaire et autres existants, Derrière l'Eglise) est classée en zone Ub (zone urbaine à vocation d'habitat et de mixité).
- La zone en partie bâtie comprenant les activités économiques est classée en zone à urbaniser à vocation d'activités économiques (AUa).
- Les extérieurs de la zone sont classés soit en zone naturelle trame verte et bleue (Ntvb), soit en zone agricole trame verte et bleue (Atvb).

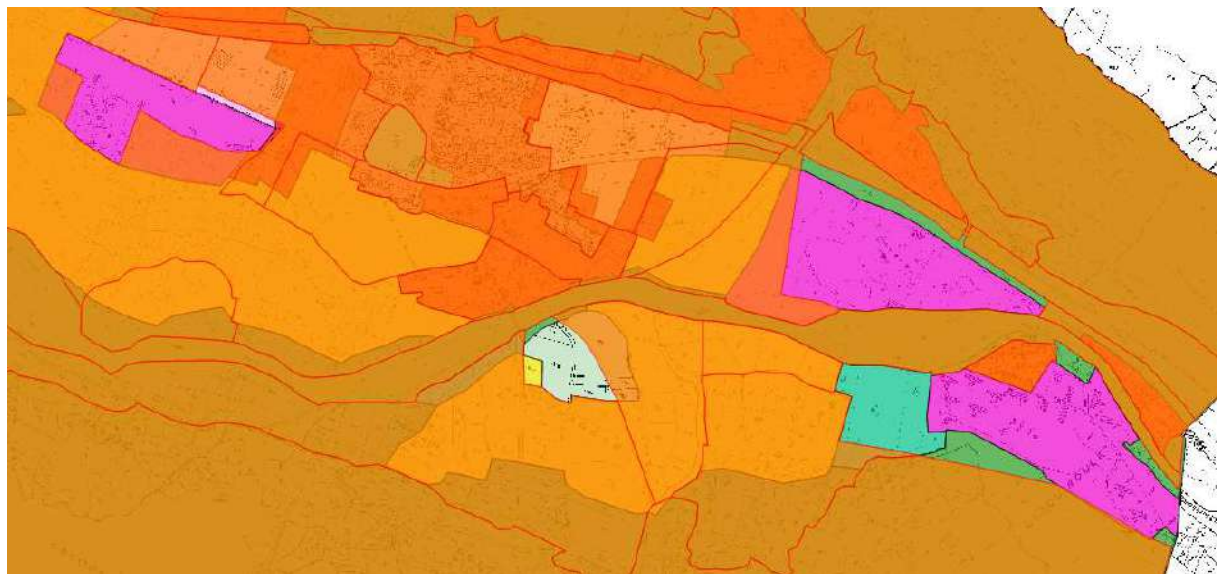
### **La zone UD du POS**



*Du POS au PLU zone UD voie ferrée*

Depuis une nouvelle réglementation concernant le classement des voies ferrées, le périmètre de la zone UD est partagé entre différentes zones au PLU selon le classement à proximité immédiate (Atvb, Ntvb et Ub).

## Les zones UT du POS

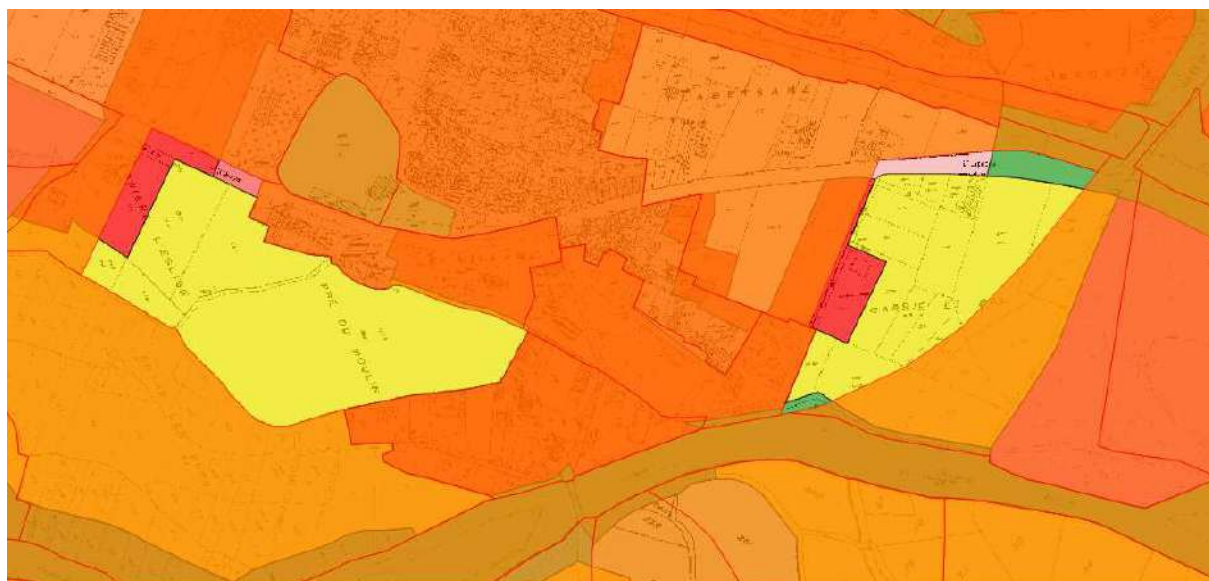


*Du POS au PLU zones UT touristiques et de loisirs*

Seuls trois des quatre pôles classés en zone UT au POS sont repris en zone Ut au POS (camping la Marmotte, camping le Malazéou, centre de vacances de la SNCF). Toutefois, quelques différences existent afin de prendre les particularités du territoire :

- Le périmètre du camping la Marmotte semble agrandi vis-à-vis de celui du POS car le PLU a classé en zone Ut la totalité de l'entité foncière du camping. La différence parcellaire était classée en zone NC au POS, mais en réalité non agricole (propriété du camping).
- Le périmètre du camping le Malazéou est augmenté afin de classer la totalité de l'entité foncière du camping.
- Le périmètre du centre de vacances de la SNCF est réduit à l'entité foncière uniquement. Les équipements publics (stade, vestiaire) sont classés en zone spécifique d'accueil des équipements publics en zone naturelle (Ne).
- Le périmètre du centre de vacances d'EDF, classé en zone à risque fort au plan de prévention des risques est classé en zone touristique naturelle (Nt) au PLU.

## Les zones 1NA du POS

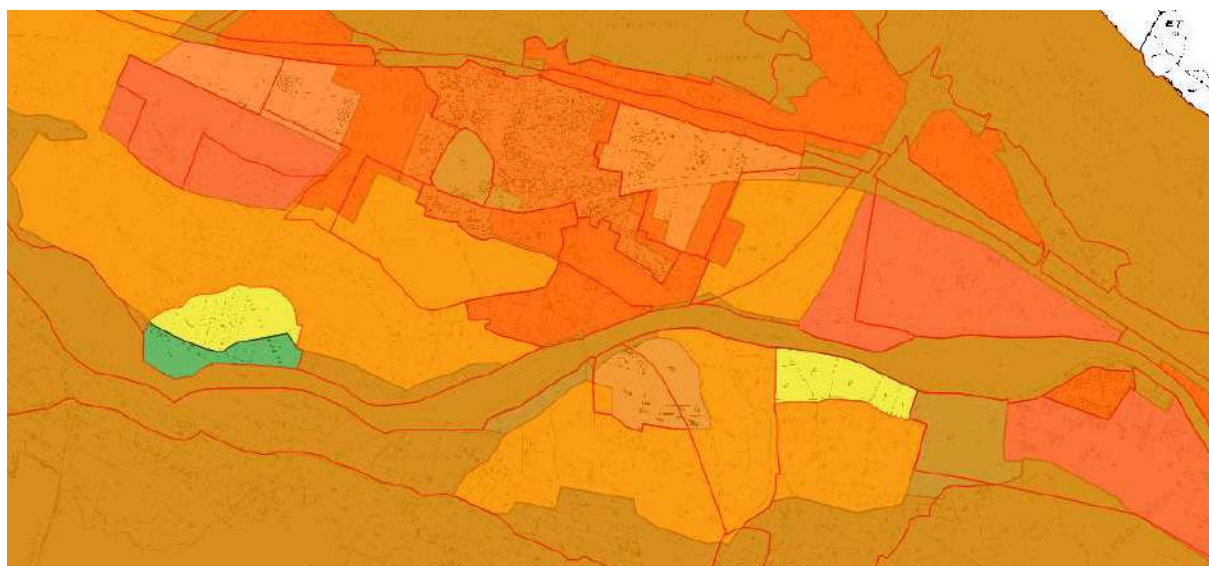


*Du POS au PLU zones 1NA soumises à aménagement pour l'habitat*

Les deux pôles classés en zone 1NA au POS sont déclassés dans la grande majorité pour être principalement classés en zone Atvb :

- La zone Garbié et Pal comprend une habitation contigue à la zone périphérique Ub, elle a été classée en zone Ub. Une seconde habitation non contigue reste classée en zone Atvb.
- Dans la zone Derrière l'Eglise, sont classés en zone urbaine Ua le jardin lié à une habitation mitoyenne ainsi qu'une parcelle desservie en réseaux publics contigue à la zone Ub.

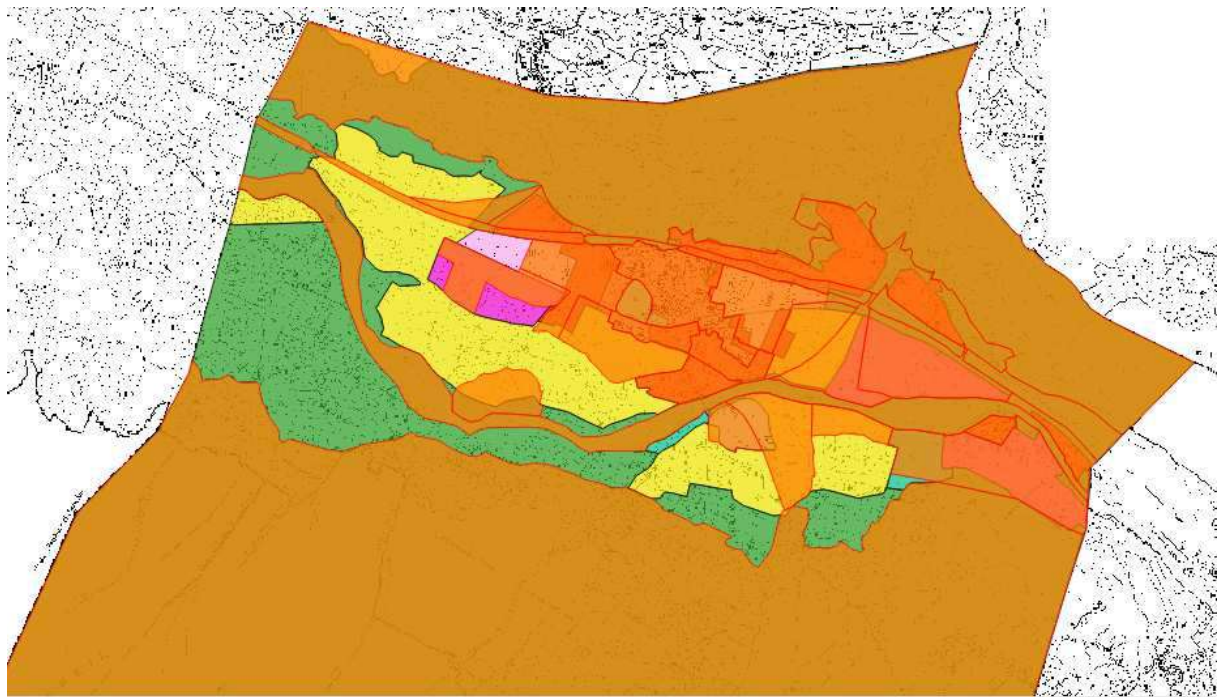
## Les zones 1NAt et 2NAt du POS



*Du POS au PLU zones 1NAt et 2NAt soumises à aménagement pour l'habitat*

En l'absence de projets structurants, les deux pôles classés en zone 1NAt ou 2NAt au POS sont déclassés pour être classés en zones Atvb ou Ntvb.

## Les zones NC et NCa du POS

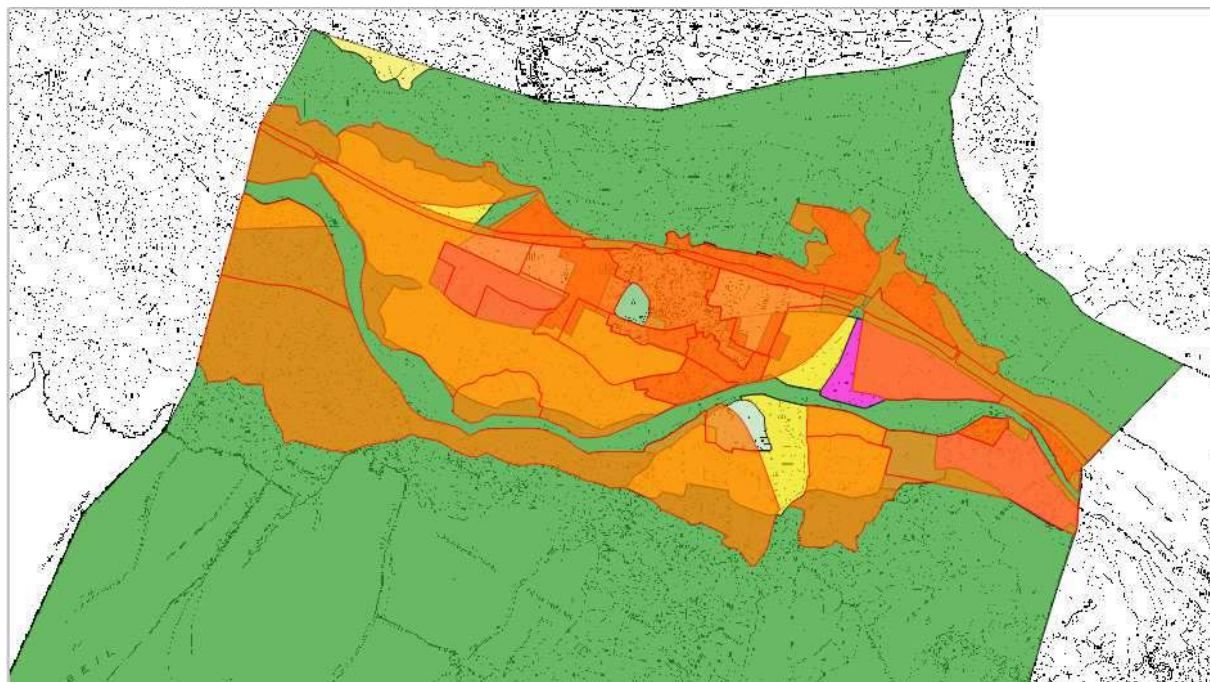


*Du POS au PLU zones NC et NCa à vocation agricole*

Les grandes entités agricoles du POS sont soit classées en zone agricole trame verte et bleue (Atvb) soit classées en zone naturelle trame verte et bleue (Ntvb) selon la présence ou non d'un boisement significatif. Le classement en zone naturelle trame verte et bleue présente une superficie non négligeable. Pour autant, les exploitations agro pastorales sont autorisées en zone Ntvb. Ce classement n'a donc pas d'incidences dommageables sur l'activité.

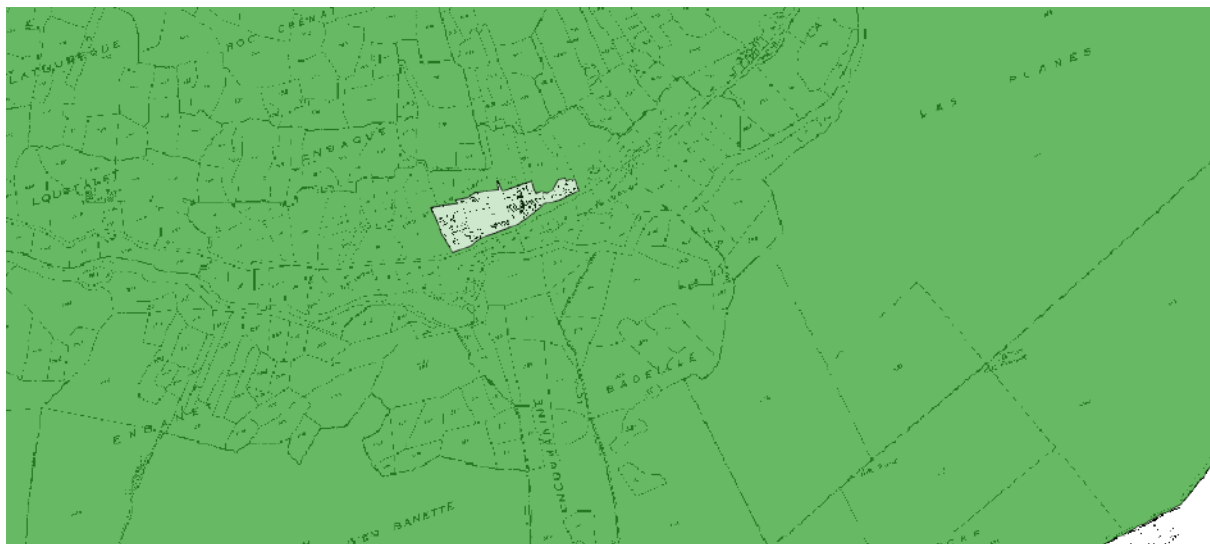
A noter que les terrains faisant l'objet de l'extension de la zone d'activité sont déclassés pour être classés en zone à urbaniser à vocation économique (AUa). Il en va de même des terrains appartenant à la propriété du camping la Marmotte. La zone naturelle à vocation d'équipements publics (Ne) du city park est déclassée car ne correspond pas en réalité à une zone agricole, il en va de même d'une partie de la zone Ne du stade.

## La zone ND du POS



*Du POS au PLU zone ND à vocation naturelle – La plaine urbanisée*

Les grandes entités naturelles du POS sont déclinées selon la nature du sol. Ainsi, les milieux ouverts sont classés en zone agricole trame verte et bleue (Atvb), le siège d'exploitation agricole est classé en zone agricole, le camping le Malazéou et le centre de vacances sont classés en totalité en zones dédiées au tourisme, le château et son parc présentent un classement différent que la zone naturelle des grands ensembles.



*Du POS au PLU zone ND à vocation naturelle – Le Nid d'aigle*

Les gîtes situés en hauteur de la Vallée du Nagear sont classés dans le PLU en zone naturelle dédiée au tourisme (Nt) afin de prendre en compte la réalité du terrain.

### 3.2 – Les emplacements réservés

Les emplacements réservés prévus dans le POS qui ont été réalisés ou qui ne sont plus projetés ne sont pas reportés dans le règlement graphique du PLU.

## Chapitre 5 - L'indicateur de suivi pour le bilan des 9 ans

Son objectif est de permettre en outre le suivi des effets du plan local d'urbanisme sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus, et envisager si nécessaire les mesures appropriées.

| Thème                                                      | Impact suivi                                                                                       | Indicateur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Intervenant                                                                |
|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Biodiversité et patrimoine naturel                         | Qualité des milieux et des habitats                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Evolution des espèces et des habitats des ZNIEFF des versants classés en réservoirs de biodiversité.</li> <li>➤ Création de pollutions ou de nuisances.</li> <li>➤ Maintien ou atteinte aux connectivités des corridors.</li> </ul>                                                                                              | Commune / SYMAR / ANA                                                      |
|                                                            | Préservation des éléments naturels remarquables                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Evolution de la surface et de la linéarité des ripisylves des ruisseaux d'Eychenac, de Guissou et de Nagear.</li> <li>➤ Linéaire de haies et / ou d'arbres d'essences végétales locales et / ou densification de ceux existants.</li> </ul>                                                                                      | Commune / SYMAR / ANA / ONF                                                |
|                                                            | Zone humide recensées                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Présence et / ou développement des espèces initialement recensées.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                    | ANA / SYMAR                                                                |
| Préservation de la ressource en eau, du sol et du sous-sol | Gestion des eaux pluviales et des eaux usées                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Type de gestion des eaux pluviales mise en place dans les nouvelles opérations.</li> <li>➤ Rôle de protection contre la temporisation des débits de rejets au réseau collecteur.</li> <li>➤ Nombre de dispositif de rétention à la parcelle mis en place.</li> <li>➤ Nombre de raccordement supplémentaire à la STEP.</li> </ul> | Commune / SYMAR                                                            |
| Activités agricoles et forestières.                        | Préservation, développement des activités agricoles et forestières<br><br>Préservation des espaces | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Surface agricole utile communale.</li> <li>➤ Nouvelles installations d'exploitations agricoles et forestières.</li> <li>➤ Construction de nouveaux bâtiments.</li> </ul>                                                                                                                                                         | Commune / RGA (Recensement Général Agricole) / Chambre d'agriculture / ONF |

|                                                         | montagnards                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |         |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Objectifs de développement du projet de PLU             | <p>Croissance démographique</p> <p>Fonctionnalité urbaine</p> <p>Développement économique</p>                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Population communale supplémentaire.</li> <li>➤ Mixité intergénérationnelle.</li> <li>➤ Espaces consommés.</li> <li>➤ Densité d'urbanisation.</li> <li>➤ Mixité du parc de logement et notamment des logements à critères sociaux et logements locatifs non touristiques.</li> <li>➤ Augmentation et / ou création de mitage des espaces agricoles et naturels.</li> <li>➤ Création de dysfonctionnements urbains.</li> <li>➤ Développement touristique réalisé (aire de pique-nique, pêche, détente...).</li> <li>➤ Nombre d'installation d'activités commerciales, tertiaires et de services.</li> </ul> | Commune |
| Contribution à la lutte contre le changement climatique | <p>Modes de déplacements alternatifs à la voiture</p> <p>Utilisation d'énergies renouvelables</p>                                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Linéaire de liaisons douces sécurisées, créées ou aménagées.</li> <li>➤ Nombre d'installation d'énergies renouvelables installées.</li> <li>➤ Nombre de permis de construire comprenant les recommandations de l'article 15 du règlement.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Commune |
| Préservation des paysages et du patrimoine bâti         | <p>Qualité des paysages naturels et urbains</p> <p>Qualité des nouvelles constructions</p> <p>Préservation et amélioration des entrées du village</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Respect des orientations d'aménagement et de programmation (végétalisation, recul des constructions, espace public de qualité...).</li> <li>➤ Respect du règlement écrit.</li> <li>➤ Qualité paysagère des entrées du village (atteinte, amélioration).</li> <li>➤ Linéaire d'ormeaux plantés.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Commune |

